

**Université Paris-Panthéon-Assas  
école doctorale du CARISM.**

Thèse de doctorat en Informations et Communication.  
Soutenue le 12 octobre 2023.

**La protection du secret des sources du journaliste**

Thèse de Doctorat / Octobre 2023



**Auteur : Catherine Zemmouri**

Sous la direction de Monsieur le **Professeur Arnaud Mercier**

Membres du jury : **Agnès Granchet**, Maître de conférences à l'Institut Français de Presse de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, Paris. **Valérie Jeanne-Perrier**, Professeur des Universités et Responsable du CELSA, l'école de journalisme de la Sorbonne Université, Paris. **Emmanuel Tricoire**, Avocat et Maître de conférences en Droit Privé, Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse. **Alexandre Joux**, Professeur des Universités, école de journalisme et de communication d'Aix-Marseille, Marseille.



## ***Avertissement***

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À la mémoire de Luis Gabriel Pereira tué en 2023 en Colombie alors qu'il enquêtait sur une affaire de narco trafiquants.

À la mémoire de Viktoria Marinova, journaliste bulgare tuée en 2018 à l'âge de 30 ans alors qu'elle enquêtait sur des affaires de corruption liées au magnat du Gaz bulgare.

À la mémoire d'Ana Politovskaia, journaliste russe assassinée après avoir été emprisonnée en 2006 à l'âge de 48 ans alors qu'elle enquêtait sur le régime de Vladimir Poutine.

N'oublions pas tous les journalistes enfermés alors qu'ils tentent de faire connaître des affaires d'intérêts publics, comme Omar Radi, 37 ans et Soulaimane Raissouni, 51 ans condamnés au Maroc en 2022 pour une enquête sur des affaires de non-respect des droits de l'Homme dans leur pays.

À la mémoire de Kate Peyton, une amie et collègue de la BBC à Johannesburg, en Afrique du Sud. Tuée en reportage, à Mogadiscio, en Somalie, le 9 février 2005, d'une balle dans le dos. Un crime non élucidé.

À la mémoire de Jean Hélène. Journaliste, envoyé spécial permanent de RFI en Côte d'Ivoire en 2003, qui passait régulièrement au bureau régional de la BBC, à Abidjan, pour partager un café. Tué d'une balle dans la tête le 21 Octobre 2003, à Abidjan.

À la mémoire de Ghislaine Dupont, journaliste de RFI, grande spécialiste de la RDC. Son sourire et sa gentillesse sont inoubliables. Tuée le 2 novembre 2013, en compagnie de son technicien, Claude Verlon, en reportage à Kidal dans le Nord du Mali. Deux crimes non élucidés.

À la mémoire de tous ces confrères et consœurs tués chaque année alors qu'ils couvrent des guerres civiles ou des événements tendus, pour relayer des situations dont ils sont les témoins, au péril de leur vie. Dans son message du 2 novembre 2015, Ban Ki-Moon, alors Secrétaire général de l'ONU, précisait que « plus de 700 journalistes ont été tués au cours des 10 dernières années, soit un journaliste tous les cinq jours, simplement parce qu'ils s'efforçaient d'informer le public et de le tenir au courant des nouvelles. Beaucoup périssent dans les conflits dont ils assurent si courageusement la couverture. Mais ils sont trop nombreux à avoir été assassinés pour la seule raison qu'ils voulaient faire connaître la vérité et qu'on les a réduits au silence. Seulement 7 % de ces cas sont élucidés, et moins d'un sur 10 de ces crimes fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme ».

## **Remerciements**

À ma fille chérie adorée Maiya pour sa patience pendant toutes ces années.

À ma Mère pour son soutien inconditionnel et absolu.

Au Professeur Arnaud Mercier, plus qu'un directeur de thèse. Qu'il soit remercié pour son soutien, ses conseils et son aide très précieuse afin que ces recherches aboutissent ainsi que pour ses encouragements salvateurs.

## **Résumé en Français :**

La liberté d'expression et de communication est une liberté fondamentale est un des éléments clé de la démocratie. Elle est donc à ce titre depuis longtemps protégée, pourtant l'un de ses piliers, la protection du secret des sources du journaliste a longtemps été ignorée et n'est aujourd'hui encore qu'imparfaitement reconnue. Cet état de fait est principalement lié à des raisons politiques. Ce refus et cette reconnaissance partielle et tardive s'expliquent beaucoup par le fait que les enquêtes journalistiques d'intérêt public peuvent viser potentiellement des hommes politiques. Une reconnaissance imparfaite qui peut être aujourd'hui neutralisée par les moyens modernes de surveillance de plus en plus performants tel que le logiciel Pegasus. Cette bataille, qui oppose les journalistes aux pouvoirs publics, aux grandes entreprises privées voire aux organisations criminelles cherchant à connaître la source d'une enquête journalistique, est particulièrement déséquilibrée. Ce qui explique pourquoi malgré les décisions constamment favorables de la CEDH concernant la protection des sources le modèle français laisse toujours à désirer. Pourtant, une réelle protection serait possible, il n'est qu'à observer ce qui existe dans certains Etats comme la Belgique ou la protection des sources est effective et exemplaire. Cette évolution du modèle français est plus que nécessaire, car comme l'affirme la Cour européenne des droits de l'Homme, les journalistes sont « les chiens de garde » de la démocratie.

## **The Protection of a journalist's sources.**

Freedom of expression and communication is a fundamental right, and one of the key elements of a democracy. For this reason, it has been protected for a long time. However, one of its pillars, the protection of the confidentiality of a journalist's sources, has for a long time been ignored, and even today is not completely recognized in France. This state of affairs is mainly due to political factors. This refusal to acknowledge, and this partial and tardy recognition, can be largely explained by the fact that investigative reporting, in the public interest, can potentially target politicians. Furthermore, even a partial recognition of this right can be neutralised by increasingly sophisticated modern methods of surveillance, such as the Pegasus computer program. Journalists find themselves on an uneven playing field when they seek to take on public authorities, big business or indeed organised criminal groups who want to uncover the sources behind an investigative report. This is why the French system falls short, despite a ruling by the European Court of Human Rights (ECHR) in favour of protecting journalists' sources. However, a proper protection of these sources is well within the bounds of possibility. One has only to look as far as Belgium, where an effective and exemplary system is in place. An overhaul of the French system is well overdue, because, as the ECHR puts it, journalists are the vanguards of a democracy.

## **Principales abréviations :**

AFP : L'Agence France-Presse est une agence de presse mondiale et généraliste d'origine française chargée de diffuser l'information utilisable directement par tous types de médias.

AP : Associated Press est une agence de presse mondiale et généraliste dont le siège se trouve aux États-Unis. Créée en 1846, c'est l'une des plus anciennes coopératives au monde.

Aqmi : Al-Qaida au Maghreb islamique, aujourd'hui appelé AQMI, est une organisation terroriste créée le 25 janvier 2007 et placée sur la liste officielle des organisations terroristes des États-Unis, de l'Australie et de la Russie, à cause de sa relation directe avec le mouvement islamiste Al-Qaida.

Arcom : L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est l'autorité administrative indépendante française qui résulte de la fusion le 1 er janvier 2022 du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

CAA : La Cour administrative d'appel est la juridiction d'appel françaises de l'ordre administratif. Elles sont au nombre de 9. Elles ont été créées par la loi du 31 décembre 1987 portant sur la réforme du contentieux administratif afin d'alléger la charge du Conseil d'État.

Cour d'assises : La cour d'assises est une juridiction départementale. Elle est la seule compétente pour juger les crimes (viol, meurtre, vol à main armées ...). La cour d'assises est composée de juges et de citoyens tirés au sort, qu'on appelle les jurés. Les décisions de la cour d'assises doivent être motivées et peuvent faire l'objet d'un appel.

Cour de cassation : La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Elle est, dans ce dernier, le pendant du Conseil d'État dans l'ordre administratif. C'est une juridiction permanente, qui siège au palais de justice de Paris.

Conseil constitutionnel : Le Conseil constitutionnel est une institution française créée par la cinquième République du 4 octobre 1958. Il se prononce sur la



conformité à la Constitution des lois et de certains règlements dont il est saisi. Il veille à la régularité des élections nationales et des referendums.

CC : Le Code civil des français, appelé usuellement « Code civil » « Code Napoléonien » est un code juridique qui regroupe les lois relatives au droit civil français, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes, celui des biens et celui des relations privées.

CCIJ : Commission de la Carte d'identité des Journalistes Professionnels. La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels a pour mission d'attribuer la carte de presse en France conformément à la loi Brachard votée à l'unanimité par le parlement en 1935. Comme c'est son unique mission, elle est couramment appelée commission de la carte de presse.

CE : Le Conseil d'État exerce deux missions. Il conseille le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat dans l'élaboration de la loi.

CE : Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale instituée en 1949 par le traité de Londres. Il a un rôle de référence en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie en Europe, souligne la nécessité d'une cohérence entre les normes juridiques des deux organisations en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

CSDH : La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales communément appelée Convention européenne des droits de l'homme, est un traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entré en vigueur le 3 septembre 1953.

CEDH : La Cour européenne des droits de l'Homme est une juridiction internationale instituée en 1959 par le Conseil de l'Europe ayant pour mission d'assurer le respect des engagements souscrits par les États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme.

Charte de déontologie de Munich : La charte a été signée le 24 novembre 1971 à Munich et adoptée par la Fédération européenne des journalistes, est une référence européenne concernant la déontologie du journalisme, en distinguant dix devoirs et cinq droits.

CIA : La Central intelligence Agency, fondée en 1947 par la National Security Act, est l'une des agences de renseignement les plus connues des États-Unis. Elle est chargée de l'acquisition du renseignement et de la plupart des opérations clandestines effectuées hors du sol américain.

CIJ : La Cour internationale de Justice, qui a son siège à la Haye, est l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Conseil de déontologie des médias : est une instance d'autorégulation sans pouvoir de sanction. Conseil qui vise à améliorer la crédibilité des journalistes en effectuant des rapports lorsqu'elle estime que des professionnels n'ont pas respecté les règles de déontologie du journalisme.

CP : Le code pénal est la codification du droit pénal français. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994 pour remplacer le code pénal de 1810, et qu'on appelle désormais le code pénal ancien dans de rares décisions devant encore l'appliquer.

CPP : En droit français, le code de procédure pénale est le code qui regroupe les normes législatives relatives à la procédure pénale.

CSA : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est entre 1989 et 2021 l'autorité française de régulation de l'audiovisuel pour la radio et la télévision. Sa mission était de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en France. Aujourd'hui la CSA a fusionné et se trouve réuni au sein de l'Arcom

DA : La Drug Enforcement Administration est l'administration américaine, seule responsable de la coordination et de la poursuite des enquêtes américaines sur la drogue, tant au niveau national qu'à l'étranger.

Daesh : L'État islamique, aussi appelé Daesh, est une organisation terroriste politico-militaire, d'idéologie salafiste djihadiste ayant proclamé le 29 juin 2014 l'instauration d'un califat sur les territoires sous son contrôle.

DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est un texte fondamental de la révolution française qui énonce un ensemble de droits naturels individuels et communs, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre. Ses derniers articles sont adoptés le 26 août 1789.

DGSI : La direction générale de la Sécurité intérieure, parfois simplement appelée Sécurité intérieure, est l'unique service spécialisé de renseignement intérieur français.

État de droit : il repose sur trois piliers, le respect de la hiérarchie des normes ; l'égalité des citoyens devant la loi ; la mise en place de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

EI : Un État islamique est l'État ou le régime politique en vigueur où l'islam est la religion d'État et où la charia (lois islamiques) est appliquée. L'État islamique, aussi appelé Daech, est une organisation qualifiée de terroriste, politico-militaire, d'idéologie salafiste djihadiste ayant proclamé le 29 juin 2014 l'instauration d'un califat sur les territoires sous son contrôle.

Loi sur la liberté de la presse : La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est une loi française qui définit les libertés et responsabilités de la presse française, imposant un cadre légal à toute publication ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique.

Loi « Dati » : Loi du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

NSA : National Security Agency, l'agence de défense et de renseignements américaines, organe de surveillance intérieure américaine.

ONU : L'Organisation des Nations unies est une organisation internationale regroupant en juin 2022 193 États membres. Elle a été instituée le 24 octobre 1945 par la ratification de la Charte des Nations unies signée le 26 juin 1945 par les représentants de 51 États. Elle remplace alors la Société des Nations.

Reuters : Est une agence de presse fondée en 1851 à Londres. Elle fait partie des agences de presse mondiales et généralistes, activité historique qui représente une fraction de son chiffre d'affaires, majoritairement consacré à l'information financière.

RSF : Reporters sans Frontières est une ONG française qui assure la promotion et la défense de la liberté d'informer et d'être informé partout dans le monde.

UA : Union africaine. Est une organisation intergouvernementale d'états africains créée le 9 juillet 2002, à Durban en Afrique du Sud, en application de la déclaration de Syrte du 9 septembre 1999. Elle remplace l'Organisation de l'unité africaine.

UE : Union Européenne. Est une union politico-économique de 27 États européens qui délèguent ou transmettent par traité l'exercice de certaines compétences à des organes communautaires.

## *Sommaire*

### **Introduction, p 17.**

### **Chapitre I- Droits et Obligations du journaliste, p 37.**

. Ecoutes téléphoniques. Perquisition domicile et bureau. Le droit de se taire. L'infraction non constituée : Terrorisme et Sécurité intérieure. Les lois de 2017. Le Recel. La diffamation. Les infractions amnistiées ou prescrites. La bonne foi. L'absence d'animosité personnelle. La fiabilité de l'enquête.

### **Chapitre II- Une surveillance électronique de plus en plus perfectionnée, p 78.**

. États des lieux. Des conséquences redoutables pour le journaliste. Pegasus, le cauchemar des journalistes. Les logiciels espions, une arme de soft power pour certains pays. Les câbles sous-marins. L'espionnage par interception de paquet de données. L'espionnage physique des journalistes.

### **Chapitre III- Une protection du secret sources de plus en plus difficile, p 132.**

. Le journaliste et la protection de ses sources. Le Cryptage. Le Codage. La prise de conscience du journaliste pour protéger sa source. Le modèle de menace, une étape incontournable. Quelques solutions préconisées.

### **Chapitre IV- La défiance vis-à-vis des journalistes, un frein aux réformes visant à protéger les sources, p 156.**

. Fautes professionnelles et conflits d'intérêt : les collusions frauduleuses sont nombreuses (Ménages, Mariages, Investissement. Petits cadeaux contre reportages bienveillants ou grands voyages). Petits arrangements avec la réalité et grands mensonges (Bidonnage. Batônnage. Casting pour reportages. L'entre soi, poison du journalisme. Clichés et déformations. Journalistes « embedded ». Bien entendu c'est du Off). Pressions sur ligne éditoriale et influences des lobbys financiers et politiques. Lobbys et dépendance des médias. Les règles US anti trust. Nécessité de créer une instance nationale contrôlant l'éthique et la déontologie. Zéro sanction des journalistes, le règne de l'impunité. Réforme de l'Arcom et du Capital des entreprises. La théorie de la traçabilité de l'information se heurte à la réalité. Blockchain, un moyen de regagner la confiance des lecteurs et auditeurs ? Les réseaux sociaux et l'émergence d'une relation directe entre les journalistes et les lecteurs. La relation transversale.

## **Chapitre V- Les entraves politiques et législatives à la protection des sources du journaliste, p 204.**

. Les manœuvres inspirées par le Droit pénal. La mise en examen. Les limites déguisées. Vers une intervention législative ? les pistes de solutions possibles. La responsabilité du journaliste.

## **Chapitre VI- Le droit français, une protection de façade des sources du journaliste, p 223.**

. La condition du pluralisme. L'honnêteté de l'information. La transparence financière et l'échec de la loi de 1986. La réforme de la Cour de cassation. Le caractère lacunaire de la loi sur la protection des sources. Le Droit international. Les textes fondateurs en Europe.

## **Chapitre VII- L'incomplétude du droit français, p 245.**

. La loi du 4 janvier 2010, juridiquement imparfaite par ce que politiquement freinée. Les tentatives de reformer. Dans quelle conditions l'atteinte au secret des sources est-elle légitime ? L'incompatibilité du Droit français avec le Droit européen : nécessité d'une mise aux normes (tentatives de reformes en 2013 et 2016. Le rôle du Conseil constitutionnel)

## **Chapitre VIII- Le secret des sources du journaliste en Europe : un tour d'horizon qui met en évidence les lacunes existantes du droit français, p 274.**

. Les différents types de protection. L'exemple des Pays bas, du Portugal et de la Belgique. L'Allemagne et l'Italie. La Suède.

## **Chapitre IX- La CEDH, une source d'amélioration de l'état de droit français, p 296.**

. La protection des sources selon la CEDH. Les journalistes « des chiens de garde de la démocratie » ? La protection des sources « pierre angulaire de la démocratie. Les conditions de la protection selon la CEDH. Les exceptions.

**Conclusion, p 306.**

**Bibliographie, p 312.**

**Abréviations générales, p 330.**

**Annexes, p 331.**



## Introduction

---

La question de la protection des sources du journaliste est aujourd'hui plus que jamais d'actualité. Preuve en est, l'Union européenne s'apprête à décider d'une possible autorisation d'espionner les journalistes afin d'obtenir leur source dans le cas « d'une sauvegarde de la sécurité nationale ». Le Sénat quant à lui, a, dans le cadre du projet Loi-Justice, voté un texte qui prévoit l'activation à distance des téléphones et ordinateurs, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, par les services de renseignements pour les besoins de certaines enquêtes<sup>1</sup>. C'est désormais l'Assemblée nationale qui étudie ce texte ; et l'on peut noter que même si la rapporteure a l'intention d'introduire un amendement pour exclure plusieurs professions protégées, dont les journalistes, il n'est pas certain qu'elle y parvienne. N'oublions pas l'Espagne, qui ces dernières semaines, au nom de la lutte contre la pédopornographie, a tout mis en œuvre pour interdire le chiffrement des communications de bout en bout (technologie utilisée par Signal ou WhatsApp par exemple) pratiques numériques que la France est de plus en plus tentée de criminaliser en les assimilant à du terrorisme dans un dossier judiciaire en cours<sup>2</sup>.

En réalité, la question de la protection des sources du journaliste n'a sans doute jamais vraiment laissé indifférent même si elle a mis un certain temps à s'imposer en tant que telle en France. Et c'est tout l'intérêt de ce sujet. Il aura fallu beaucoup de travail et de recherches mais aussi d'interviews et une enquête menée auprès de journalistes, pour réellement comprendre que les enjeux de cette protection étaient centraux et anciens. C'est que, en réalité, la protection des sources du journaliste est l'un des piliers du système démocratique. Elle est un principe fondamental de la liberté d'expression qui garantit à chaque individu le droit de s'exprimer librement, de partager ses opinions et de participer activement à la vie publique. Il ne peut exister de démocratie sans liberté

---

<sup>1</sup> S. Barbarit, « Justice : le Sénat autorise l'activation à distance des téléphones portables pour certaines enquêtes », Public Sénat, 7 juin 2023. Notons ici que ces activations seront possibles lorsqu'elles seront nécessaires « pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves et indices du crime qui vient d'être commis, ou pour permettre l'interpellation de son auteur ».

<sup>2</sup> O.Tesquet, « L'espionnage des journalistes bientôt autorisé par une loi européenne ? », *Télérama*, 21 juin 2023.



d'expression. À défaut, la censure s'installe et le système politique se transforme en dictature, en « démocrature », en démocratie illibérale<sup>3</sup> ou encore en oligarchie. La liberté d'expression est devenue un droit (individuel) universellement reconnu, inscrit dans plusieurs textes à travers le monde. Elle constitue un pilier essentiel de la démocratie car elle permet au peuple de débattre, de critiquer, de questionner et de contribuer aux décisions qui affectent leur vie et leur société. Ce droit est crucial en démocratie car il s'agit de pouvoir échanger des idées et donc de générer des progrès. Mais cette même liberté d'expression permet aussi de rendre les gouvernants et les institutions responsables et redevables de leurs actions en exposant les abus de pouvoir, les injustices et les violations des droits de l'Homme. Elle n'est pas sans limite, mais il a fallu remonter dans le temps pour comprendre que les limites actuelles ne sont plus comparables à celles de l'Antiquité par exemple.

C'est que la démocratie s'exerçait alors différemment. Il s'agissait de débattre et de questionner certes, mais ce droit n'était accordé qu'aux hommes libres dans ce système démocratique direct qu'était, par exemple, la cité d'Athènes, réputée être l'ancêtre des démocraties modernes<sup>4</sup>. Cette démocratie excluait les non propriétaires, les esclaves. La démocratie est née d'une crise, elle devient un moyen de limiter les pouvoirs des riches terriens. Mais les bases d'un système démocratique plein et entier sont jetées. Platon, le philosophe qui écrit quelques années après cette période, a une vision plus radicale de la démocratie et de la liberté d'expression. La peur de voir de fausses croyances ou de fausses informations se propager l'a toujours incité, par exemple, à ne pas accepter de débats publics. Dans la société idéale qu'il décrit dans son ouvrage « *La République* », il considère que la liberté d'expression doit être contrôlée et limitée par les gouvernants. La vérité et la sagesse doivent être, selon lui, le fondement de la société. Une liberté d'expression totale ne pourrait apporter finalement qu'une forme de désinformation. Platon encourageait néanmoins la liberté d'expression dans le cadre privé pour favoriser les débats : « *quand on veut combattre pour la justice et si l'on veut vivre quelque temps, se confiner dans la vie privée et ne pas aborder la vie publique* »<sup>5</sup>. Un point de vue que ne partagera pas Cicéron par la suite. Ce dernier, avocat et philosophe, expliquait que : « *le premier principe naturel de la société réside dans le commerce de la raison et de la parole* ». Il considérait que « *c'est en s'instruisant les uns les autres, en se communiquant leurs pensées, en discutant, en portant des*

---

<sup>3</sup> V. Barbé, B-L Combrade et C-E Sénac, *La démocratie illibérale en droit constitutionnel*, Bruylant, coll. à la croisée des droits, Bruxelles, 2023.

<sup>4</sup> Ph. Ségur, *Introduction à la pensée politique classique*, Ellipses, Coll. Mise au point, 2004.

<sup>5</sup> Platon, *Apologie de Socrate, Criton, Phédon*, traduction. E. Chambry, Editions Garnier, nouvelle Edition poche, Paris, 1992, p. 44.

*jugements, que les hommes se rapprochent et forment une certaine société naturelle. Rien ne nous distingue davantage des bêtes : dans quelques-unes nous reconnaissons la force, comme dans les chevaux et les lions mais jamais nous ne leur attribuons l'équité, la justice, la bonté, parce qu'elles n'ont ni la raison, ni la parole* »<sup>6</sup>. Une limite s'imposait néanmoins pour tous ces philosophes, l'usage qu'ils qualifiaient de potentiellement négatif que les personnes pouvaient faire de cette liberté d'expression. Le procès retentissant de Socrate, poursuivi et condamné à mort pour avoir corrompu la jeunesse, illustre bien les risques encourus à critiquer les puissants.

Au Moyen-Age, la liberté d'expression est souvent réduite en raison du pouvoir de l'église. Les hérétiques étaient persécutés et les idées considérées comme subversives étaient réprimées.

La Renaissance a marqué un véritable tournant, avec l'essor de l'imprimerie, la liberté d'expression a été considérée comme une valeur « socle », incontournable pour une société démocratique. Cette période a été une période de remise en question des idées et des institutions établies, et la liberté d'expression a été un outil essentiel. Dès le 17<sup>e</sup> Siècle, Hobbes qualifie la liberté d'expression de moyen pour vivre en paix entre hommes, non sans préciser que : « ...l'on donne différents noms à une seule et même chose selon la différence des passions individuelles. Ainsi, ceux qui approuvent une opinion particulière l'appellent Opinion, mais ceux qui ne l'approuvent pas l'appellent Hérésie ; et pourtant le mot hérésie ne signifie rien de plus qu'opinion particulière, avec seulement une nuance de colère plus marquée »<sup>7</sup>.

Il faudra attendre le Siècle des Lumières pour voir la liberté d'expression prendre toute sa valeur fondamentale pour l'établissement de la démocratie libérale. Avec ce siècle des penseurs comme Voltaire, Montesquieu ou encore Rousseau ont défendu le droit à la liberté d'expression comme principe fondamental. Ils ont pu critiquer les autorités et les dogmes pour proposer de nouvelles idées et de nouveaux modèles de pensée. Parmi les différents philosophes qui s'engagent dans la défense de la liberté d'expression, cette dernière en est véritablement un acquis. Le siècle développe également la place de l'individu dans le système social pour aboutir à la consécration de la liberté d'expression comme une norme juridique. Le droit de s'exprimer devient une liberté individuelle à respecter pleinement. Consécration suprême, la liberté d'expression est inscrite en 1789 dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, en son article 11, qui énonce : « *La libre communication des pensées*

---

<sup>6</sup> Cicéron, Traité des devoirs, traduction française par E. Sommer, Edition Hachette, Paris, 1877, p.46.

<sup>7</sup> Hobbes, Léviathan ou la matière, la forme et la puissance d'un état ecclésiastique et civil, Traduction, R. Anthony, Editions Giard, Paris. 1921, Tome I, p. 160.

*et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ». Cette liberté devient ainsi un droit reconnu à tout citoyen, liberté qui comporte des limites qui seront imposées par la loi expression de la volonté générale. Les lois dans le domaine ne doivent donc en principe pas être liberticides.

Si la liberté d'expression est devenue depuis l'un des fondements indiscutables de la société démocratique française, et même, pourrait-on dire, de toute société occidentale, elle a néanmoins connu quelques difficultés au XXe siècle avec l'émergence de régimes totalitaires et autoritaires comme l'Allemagne nazie et l'Union soviétique. Cette valeur a été reconnue comme un droit fondamental après la Seconde Guerre mondiale dans de nombreuses constitutions et déclarations internationales. Toutefois, dans les sociétés démocratiques, des limites sont encore imposées, notamment en ce qui concerne la diffamation, l'incitation à la violence ou la propagation de la haine, la pédophilie et le terrorisme. C'est le cas en France.

Cette liberté d'expression repose elle-même notamment sur un élément clé, celui de la liberté de la presse, qui ne peut exister sans le travail des journalistes. Or, ces mêmes journalistes ne peuvent enquêter sur des sujets d'intérêt général que si le secret de leur source est maintenu. Il apparaîtrait donc logique que le secret des sources du journaliste suive le même régime que la liberté d'expression, puisqu'elle en est l'un des piliers. Paradoxalement, il n'en est rien. La liberté d'expression a valeur constitutionnelle, mais pas la protection du secret des sources du journaliste. C'est ce qu'a rappelé le Conseil constitutionnel lorsqu'il a invalidé une partie de la loi du 6 octobre 2016 sur la protection du secret des sources du journaliste : « *La protection de la vie privée a valeur constitutionnelle. Ce n'est pas le cas, en revanche, de la protection du secret des sources journalistiques* »<sup>8</sup>.

Le paradoxe de la volonté de protection des sources apparaît plus clairement encore lorsque l'on aborde les rapports des hommes politiques à la question. En effet, ces derniers s'accordent généralement à reconnaître la nécessité de protéger le secret des sources journalistiques mais ils ne joignent pas toujours la parole aux actes. Ils agissent même parfois de façon contraire lorsqu'il faut présenter une réforme, et le texte final soumis au Parlement, lorsque ce stade est atteint au cours d'une tentative de réforme, se trouve souvent en opposition aux déclarations publiques. Il a même été constaté que parfois sont

---

<sup>8</sup> Décision du Conseil constitutionnel, n° 2016-591, octobre 2016.

introduites des règles contraires à la protection des sources du journaliste. Cette technique qui vise à créer un effet d'annonce est certainement très utile en termes de communication politique, beaucoup moins en matière de protection du secret des sources. Le tour de « passe-passe » politique et l'effet d'annonce portent néanmoins le plus souvent leurs fruits. Ils créent une effervescence médiatique et provoquent des déclarations à grands renforts de communiqués et d'articles de presse élogieux pour finalement aboutir à presque rien. La loi du 4 janvier 2010, dite loi Dati, sur la protection du secret des sources du journaliste, constitue un des exemples les plus flagrants de cette technique éprouvée.

Au pays de la Déclaration des droits de l'Homme, le refus officieux d'un certain nombre de politiques a paralysé l'efficacité de la Loi Dati, et plus tard aussi la tentative de réforme de la ministre Christiane Taubira en 2013, tout comme en 2016, la loi de la ministre Audrey Azoulay. Un refus bien ancré. C'est que les enjeux politiques sont anciens. Jusqu'à l'avènement de la troisième République en 1870, tous les régimes, même ceux qui proclament le droit à la liberté d'expression, cherchent à mettre la presse sous tutelle. L'objectif pour ces gouvernants est de contrôler les journalistes et, par conséquent, de contrôler l'information. C'est dans ce contexte que l'annonce d'une grande loi pour la liberté de la presse a généré de nombreux espoirs. La loi du 29 juillet 1881 définit les libertés et les responsabilités de la presse française. Elle impose également un cadre légal à toutes les publications. Mais, en dépit des véritables avancées qu'elle comporte pour la presse, cette loi, intégrée au Code pénal, fait fi de la question de la protection du secret des sources, puisqu'elle n'en comporte aucune mention.

Il a fallu attendre plus d'un siècle, et plus précisément la loi de 1993, pour qu'une première réforme voit le jour et introduise une règle favorable à la protection du secret des sources du journaliste dans le Code de procédure pénale. La règle accorde aux journalistes un droit de se taire, et donc de ne pas révéler le nom de leur source. L'État de droit n'a pas évolué sur la question jusqu'au 4 janvier 2010, date du vote de la loi proposée sous la pression de la Cour européenne des droits de l'Homme. Une nouvelle loi pénale censée être protectrice du secret des sources du journaliste mais qui ne le sera finalement qu'en apparence malgré quelques avancées. D'où les tentatives de réforme avortées, en 2013 et en 2016, pour améliorer la situation en corrigeant les lacunes de la loi du 4 janvier 2010.

Précisons, à ce stade, que la protection du secret des sources du journaliste pose problème principalement lorsqu'elle vise des questions d'intérêt public, et plus précisément lorsqu'elle implique des hommes ou des femmes politiques. D'où peut-être la difficulté à réformer dans ce domaine car la protection du secret

des sources devient un sujet hautement sensible et pourrait jouer en défaveur de celles et ceux qui seraient susceptibles de la voter<sup>9</sup>. Dans l'absolu, le législateur a la difficile tâche de concilier le pouvoir exécutif, sollicitant des pouvoirs d'investigation au bénéfice des services de police et de justice, et la protection du secret des sources du journaliste pour garantir une meilleure information. Dans ce contexte, la violation des secrets peut constituer l'épicentre de la tension entre les libertés, notamment la liberté d'expression et de communication, et les exigences sécuritaires de l'État. Notamment ces dernières années, au cours desquelles le terrorisme est devenu l'une des grandes craintes des gouvernements. L'histoire de la protection du secret des sources en France est intimement liée à ce « choc » entre deux « blocs », aux finalités souvent opposées.

Une opposition qui se retrouve dans toutes les procédures comportant la protection de secrets, et il en existe beaucoup en France. Le secret des correspondances, le secret de fabrique, le secret commercial, le secret professionnel, le secret défense, le secret d'État, le secret des affaires, etc.<sup>10</sup> Certains sont d'intérêt public, d'autres d'intérêt privé ou les deux à la fois, tel le secret de l'instruction. Des secrets renforcés en France par des lois spécifiquement votées dans chaque domaine, comme la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires qui apporte une protection supplémentaire pour les entreprises. Une loi que nous n'aborderons pas dans le cadre de ces recherches puisqu'elle exclut d'emblée son application aux journalistes. Les secrets sont parfois le moyen de cacher des malversations pour ceux et celles qui voudraient « oublier » l'intérêt général au profit de leurs propres intérêts.

Le journaliste a besoin pour ses enquêtes d'une véritable protection du secret de ses sources, afin de pouvoir déjouer d'éventuels crimes ou délits cachés. Concrètement il lui faut pouvoir protéger l'identité d'une personne ou de protéger un document. Les juges de la Cour de Strasbourg soutiennent cet avis puisqu'ils affirment depuis le début des années soixante-dix que sans cette protection tout un pan de la liberté d'expression disparaîtrait. L'arrêt Goodwin, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme en 1996, grave dans le marbre les sentences énoncées de façon constante depuis 1976 en termes forts : « *La protection des sources journalistiques est l'une des « pierres angulaires » de la liberté de la presse (...) l'absence d'une telle protection pourrait dissuader*

---

<sup>9</sup> Rapport de l'OCDE : « Mieux légiférer en Europe. France », 15 avril 2010, faisant mention notamment des états généraux de la presse, p.77. Consultable en ligne sur [oecd.org](http://oecd.org).

<sup>10</sup> C. Bryon-Portet, La culture du secret et ses enjeux dans « la société de communication », Quaderni, printemps, 2011 (en ligne).

*les sources du journaliste d'aider la presse à informer le public sur les questions d'intérêt général*<sup>11</sup>. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son indispensable rôle de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie »<sup>12</sup>. La protection du secret des sources n'est donc pas un privilège des journalistes. C'est la garantie minimale, mais essentielle, d'une presse libre et indépendante. Et pour chaque citoyen, la possibilité de faire connaître confidentiellement une situation insupportable sans subir d'immédiates représailles<sup>13</sup>.

Cette volonté de la CEDH de protéger le secret des sources du journaliste se heurte à de véritables blocages en France. Et l'intérêt du sujet s'accroît davantage à ce stade. À chaque article publié et qualifié d'abusif, l'étau se resserre autour de la presse. Tel était le cas dans l'affaire Salengro<sup>14</sup> qui a beaucoup marqué les esprits. Ou encore l'affaire qui a provoqué un autre suicide, 60 ans plus tard, celui de l'ex Premier ministre Pierre Bérégovoy « dont l'honneur a été livré aux chiens »<sup>15</sup>, selon feu le Président Mitterrand. On ne peut s'empêcher de penser qu'une telle réaction législative sous le coup de l'émotion, ne peut que paraître bien opportune pour certains politiques.

À travers le vote de lois sous « le coup de l'émotion », il s'agit de « contrecarrer » ce que Robert Badinter qualifiait en 1968 de « ragots » des médias : « La persistance de l'industrie du ragot des médias ne pourrait subsister que par la complaisance des victimes ou d'une inconcevable faiblesse des magistrats. En matière de protection de la vie privée, c'est donc au législateur qu'il appartient à présent de reformer »<sup>16</sup>. La protection de la vie privée et par extension, celle des secrets judiciaires, policiers, diplomatiques, etc., est donc installée sur un socle juridique solide en France dont elle paraît être indétrônable tant elle s'est forgée une place importante au fil du temps. En réalité, ce qui semble être une crainte pour la protection de la vie privée, n'est peut-être que la résultante d'une défiance historique à l'égard du « quatrième pouvoir »,

---

<sup>11</sup> La CEDH accorde également une protection du secret des sources du journaliste étendue face aux révélations d'affaires d'intérêt public visant la deuxième facette de la protection des sources, celles des activités étatiques. Il s'agit des activités qui échappent au contrôle démocratique ou judiciaire mais qui renvoient à la protection d'intérêts supérieurs de la nation.

<sup>12</sup> CEDH, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, 27 mars 1996 n°17488/90, P. Auvret, « Secret professionnel et liberté d'expression du journaliste au regard de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme », *Les petites Affiches*, 30 juillet 1996, p. 23 ; « L'arrêt Goodwin : le devoir de se taire, corollaire du droit d'informer ? », *Actualité Juridique Droit Administratif (Daloz)* 1996, p.1019, observations J-F. Flauss ; Cf aussi *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme* 1996, p. 444, observations P. de Fontbressin ; Ph. Toussaint, « Le secret des sources du journaliste », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1996, p. 452.

<sup>13</sup> Editorial, « le secret des sources du journaliste. La grande reculade », *Le Monde*, 13 juin 2013.

<sup>14</sup> Le 18 novembre 1936, Roger Salengro, ministre de l'intérieur du gouvernement Léon Blum et maire de Lille, met fin à ses jours à la suite d'une campagne de presse orchestrée par l'extrême-droite.

<sup>15</sup> Discours prononcé par le Président Mitterrand en hommage à Pierre Bérégovoy, Nevers, le 4 mai 1993.

<sup>16</sup> R. Badinter, « Le droit au respect de la vie privée », *Jurisclasseur périodique*, 1968, n°2136, p.14.

expression chère à Alexis de Tocqueville<sup>17</sup>. Et tant que cette priorité restera inchangée, les perquisitions et écoutes téléphoniques, entres autres procédés, seront toujours utilisés en dépit du droit, par le biais de processus réguliers ou même si nécessaire irréguliers comme nous le verrons dans ces recherches.

Les tentatives d'intimidation et de contournement de la loi de 1881 sur la liberté de la presse se multiplient en France, et ces dernières années ne font pas exception. Peu avant la mise en examen du journaliste Alexandre Jordanov, le 22 juin 2022, huit journalistes ont été convoqués par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) pour des soupçons d'atteintes au secret de la défense nationale dans le cadre de deux enquêtes distinctes portant, d'une part, sur les armes utilisées au Yémen, de l'autre part, sur les ramifications de l'affaire Benalla<sup>18</sup>. Plus récemment encore trois journalistes de *Ouest-France*, du *Courrier de l'Ouest* ainsi que du *Télégramme* ont été convoqués au mois d'avril 2023 par l'IGPN pour une audition. Une convocation qualifiée de « chasse aux sources » selon le principal syndicat des journalistes le SNJ. Mediapart pour sa part a dû livrer une véritable bataille judiciaire avant de parvenir à faire condamner l'État français pour la tentative de perquisition effectuée en 2019 consécutive à la révélation de deux enregistrements sur l'affaire Benalla<sup>19</sup> que le tribunal de Nanterre a qualifié « d'ingérence dans la liberté d'expression ». Le quotidien *Le Monde* s'est senti dans l'obligation de rappeler le gouvernement à l'ordre en 2019<sup>20</sup>. Celui-ci a été accusé de porter atteinte à la liberté de la presse. Les tribunes se sont multipliées depuis dans lesquelles des journalistes lancent un appel au gouvernement. Dans l'une de ces tribunes, une quarantaine de rédactions ont dénoncé « fermement ces convocations qui ressemblent à de nouvelles tentatives d'intimidations de journalistes qui n'ont fait que leur travail, porter à la connaissance du public des citoyens des informations d'intérêt public ».

Il n'y a pas que l'État à agir ainsi dans ce domaine. Les avocats de François Fillon, candidat malheureux à la présidentielle de 2017, ont recouru à l'article L. 97

---

<sup>17</sup> A. de Tocqueville, De la démocratie en Amérique, Coll GF, 19811835.

<sup>18</sup> Il y a eu plusieurs affaires Benalla. Les affaires Benalla sont des affaires judiciaires et politico-médiatiques françaises mettant en cause Alexandre Benalla, chargé de mission, coordinateur de différents services lors de déplacements officiels et privés du président de la République, Emmanuel Macron.

<sup>19</sup> Le Monde avec AFP, « L'État condamné pour une tentative de perquisition dans les locaux de « Mediapart » », *Le Monde*, 7 juillet 2022.

<sup>20</sup> « Il se passe quelque chose de très malsain dans ce pays », *Le Monde* émet des critiques après de nouvelles convocations de journalistes par la DGSI, 23 mai 2019. Lire aussi « Affaire Benalla, armes au Yémen : Solidarité avec les journalistes Ariane Chemin et Michel Despratx, convoqués par la DGSI », *Le Monde media*, 22 mai 2019.

du Code électoral<sup>21</sup> pour obtenir une mise en examen des journalistes du *Canard enchaîné* pour propagation de fausses nouvelles ou de bruits calomnieux visant à détourner des suffrages ? Ils cherchaient à obtenir les sources du journaliste à l'origine de la révélation de malversations, en contournant la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Combien de fois les journalistes du site d'informations Rue89 ont-ils été convoqués ? L'exemple le plus retentissant vise une vidéo du Chef de l'État d'alors Nicolas Sarkozy, invité par la chaîne France 3. Ce dernier est filmé alors qu'il exerce des pressions sur les journalistes peu avant le début de l'interview en direct qu'il se prépare à donner<sup>22</sup>. Toutes ces tentatives sont connues car elles visent des médias qui ont rendu publiques les poursuites intentées à leur rencontre. Mais pour chaque cas connu, combien d'autres restent-ils dans l'ombre ? Un journaliste a cédé à la pression et a révélé le nom de sa source après plusieurs heures de garde à vue (Affaire connue sous le nom de Guillaume Dasquié, du nom du journaliste en cause). Ces exemples ne sont que très rarement connus tant la gêne et la honte doivent envahir probablement le journaliste qui considère alors avoir été défaillant en révélant l'identité de sa source sous la pression.

L'histoire de France explique assurément le retard pris en matière de protection des sources du journaliste. Le régime de Vichy et le trauma causé par la collaboration de certains Français avec le régime nazi ont laissé des séquelles psychologiques dont la France ne s'est jamais vraiment relevée<sup>23</sup>. J'ai pu observer chez nos voisins allemands que toutes les atrocités commises par les Nazis ont été abordées et détaillées à l'école. Aucun Allemand n'a pu se construire sans connaître les horreurs, avec précision, que leurs aïeux ont fait subir aux Juifs, en particulier. En aucune façon, les Allemands que j'ai pu interroger ces dernières années ne se sentent responsables des actes de certains de leurs parents mais le fait d'évoquer ces atrocités leur ont permis, expliquent-ils, de ne pas laisser cette partie de leur histoire distordre et perturber leur présent et donc, le futur de leur pays. D'autres pays ont pu suivre des processus aux résultats quasi identiques, comme en Afrique du Sud avec la Commission Vérité et Réconciliation qui a permis à la population noire de découvrir les exactions commises par leurs dirigeants blancs au temps de l'Apartheid. Une forme de « catharsis collective ». La France n'a pas suivi ce processus. Les conséquences sont donc

---

<sup>21</sup> Article L. 97 du Code électoral dispose que : « *Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros* ».

<sup>22</sup> Vidéo, « Nicolas Sarkozy en off sur France 3 », Rue89, Dailymotion, 1<sup>er</sup> avril 2009 (en ligne).

<sup>23</sup> Sur cette révélation tardive, R. Paxton, *La France de Vichy 1940-1944*, Seuil, Coll points Histoire, 1999.



lourdes sur certains choix politiques. Et, là où une source journalistique serait perçue comme étant courageuse voire héroïque, en France elle est souvent considérée comme étant un traître, un délateur même lorsqu'il s'agit de révéler une affaire d'intérêt général ou encore de se comporter comme un lanceur d'alerte. Le système de délation vécu pendant la Seconde guerre mondiale est purement et simplement transposé dans les schémas actuels. Le fait de ne pas faire de différence entre dénonciation et délation obère toutes tentatives de reformes en la matière aujourd'hui encore.

Par ailleurs, l'une des conséquences de tels blocages particuliers à la France est que les deux parties doivent souvent faire preuve d'adresse et d'agilité pour parvenir à leurs fins. Que ce soient des juges, des policiers, des enquêteurs privés ou même des politiques, voire parfois des criminels, qui mettent tout en œuvre pour obtenir les sources du journaliste afin de l'empêcher de révéler une affaire d'intérêt général ou, pour la sanctionner, si les informations portant sur des faits litigieux ont déjà été révélées. Et les procédés humains et financiers mobilisés pour la surveillance ou l'espionnage, au sens large du terme, sont vraiment colossaux comme nous le verrons dans le chapitre deux.

Les sommes vertigineuses utilisées permettent de comprendre l'ampleur des difficultés rencontrées par les journalistes lorsque ces derniers sont visés et qu'ils veulent protéger le secret d'une source. La mission paraît être bien souvent impossible et il faut mettre en œuvre une multitude de techniques et de stratagèmes pour y parvenir. Les stratégies sont souvent complexes pour faire face à des modes de surveillance de plus en plus pointus et poussés. Le tout, avec très peu de moyens. Pour la source qui souhaite rester anonyme, la menace est multiple et importante. Elle ne provient pas nécessairement d'adversaires qui bénéficient de moyens financiers importants. Les pays qui n'ont pas les ressources suffisantes peuvent utiliser des techniques développées ailleurs. C'est le cas du logiciel espion Pegasus. Mis au point par l'entreprise israélienne, NSO, des pays comme le Maroc, le Mexique, ou même l'Azerbaïdjan, ont pu l'obtenir pour une somme modique. Rappelons que des journalistes français ont été la cible de ce logiciel espion. Nous l'évoquerons au chapitre trois, mais nous pouvons d'ores et déjà dire que ces journalistes ont accepté de témoigner pour les besoins de ces recherches. Leur première inquiétude en apprenant que Pegasus avait été utilisé contre eux, a été de se demander si des sources avaient

pu être compromises. Toutes autres conséquences étaient secondaires à leurs yeux. C'est dire si la question mobilise l'esprit des journalistes.

Aussi est-on en droit de se demander si nos politiques veulent vraiment une protection efficace du secret des sources du journaliste. Cette question sera un des fils conducteurs de notre thèse.

Et pendant que toutes les tentatives de réforme légales échouent, les juges dégagent des jurisprudences qui deviennent règles de droit en l'absence de véritable loi. Ce qui conduit à un flou juridique dangereux dans le système judiciaire français. Cette situation permet même à certains juges d'utiliser tous les moyens pour contourner les quelques règles en faveur de la protection du secret. Et ce, malgré le fait que la CEDH casse les arrêts français pour tenter de protéger le secret des sources. L'exemple du journaliste Guillaume Dasquié qui se trouve placé en garde à vue et qui après 24 heures de pression finit par révéler le nom de sa source. Ou encore, de l'utilisation de l'arme absolue qui permet, comme d'autres techniques, de contourner toutes les règles : l'utilisation de la mise en examen après une garde à vue prolongée ? Beaucoup ont toujours affirmé que cela ne pourrait en aucun cas se produire. Et pourtant cela s'est bien produit.

La protection du secret des sources du journaliste est importante à l'heure où le web entraîne des modifications dans la façon d'exercer la profession de journaliste et où l'Intelligence Artificielle fait son entrée dans la rédaction d'articles de presse. Ces deux évolutions ont un impact sur la profession et donc aussi sur la question de la protection des sources du journaliste.

Il est intéressant de remarquer que le processus de protection des sources du journaliste est identique à celui de la protection du lanceur d'alerte. Certes, pas en tous points, mais en ce qui concerne les points principaux. Ainsi les politiques français ont refusé catégoriquement de protéger les lanceurs d'alerte, avant de modifier très légèrement leur position sous l'injonction de l'Union européenne et de voter une loi en 2016. Une loi qui s'avère être incomplète, tout comme la loi du 4 janvier 2010 pour la protection des sources du journaliste. La situation aurait pu stagner mais l'UE en a décidé autrement en votant une directive exceptionnellement favorable au lanceur d'alerte, puisqu'il est soutenu financièrement et psychologiquement pendant toute la procédure. Cette réforme ne remplace pas la nécessité d'une protection des sources du journaliste car il reste deux situations dans

lesquelles la loi sur la protection des lanceurs d’alerte ne s’applique pas : le cas de la source qui souhaite rester anonyme et celui de la source qui serait un document.<sup>24</sup>

À ce stade, il nous semble très important de mener une réflexion qui semble s’imposer à propos du thème de « la sécurité nationale », qui se traduit aussi souvent par « terrorisme », terme qui a été choisi par le Senat au cours des discussions portant sur la loi dite Dati du 4 juillet 2010 visant la protection de source du journaliste. Que le choix se porte sur l’expression « sécurité nationale » ou sur le mot « terrorisme » les conséquences pour les justiciables résident dans le risque d’une interprétation très large des situations. L’absence de définition précise pourrait entraîner des abus. Nous verrons que des pays voisins ont trouvé des solutions juridiques plus adéquates et moins risquées pour protéger la source du journaliste.

Journaliste depuis 25 ans, ces recherches ont été difficiles et passionnantes à plus d’un titre. Difficiles car il m’a fallu parvenir à mettre à distance l’objet qui était en train de se créer au fur et à mesure de mes recherches. Mon expérience entraînait souvent, dans un premier temps, une analyse en partie subjectivée que je devais relier aux lectures théoriques faites pendant mes recherches. Un processus délicat à réaliser du fait de mon vécu de terrain et des situations difficiles rencontrées à ces occasions. Ces recherches ne pouvaient en aucun cas représenter une simple analyse théorique pour moi. Malgré cet obstacle je pense être parvenue à neutraliser l’essentiel du risque subjectif en mettant à distance l’objet de ma recherche, même si nous sommes conscients que l’on ne peut jamais vraiment échapper à une part de subjectivité. Une autre difficulté du sujet a été que beaucoup d’éléments étaient occultés. Il a donc fallu déconstruire et analyser pour trouver le sens et les enjeux de pouvoir qui se cachaient, et se cachent toujours, derrière la question de la protection du secret des sources du journaliste. Ce qui était apparent n’était pas nécessairement la réalité ou le vrai. Il a également été difficile de suivre une certaine logique qui s’est finalement imposée à moi. À l’origine je pensais faire de ces recherches une thèse juridique tant le sujet est fortement dépendant du droit. Finalement, il est apparu que

---

<sup>24</sup> Combien de documents administratifs sont utilisés pour révéler des affaires ? Que ce soient des contrats ou des avis d’imposition.

ce thème était bien plus « politique » que je ne le croyais et avait plutôt sa place en information et communication.

Il va donc s'agir d'exposer les droits et les obligations des journalistes (chapitre I), de constater que malgré ces droits et ces obligations les systèmes de surveillance sont de plus en plus perfectionnés (chapitre II) et par conséquent que la protection des sources du journaliste est de plus en plus difficile (chapitre III). Pourquoi ? c'est la question que je me suis posée avant de réaliser que la défiance vis-à-vis des journalistes (chapitre IV) pourrait être une entrave à la protection des sources, entrave législative ou politique (chapitre V). Ces tensions sont si fortes en France qu'elles engendrent des protections de façade (chapitre VI). À ce stade il devenait intéressant de voir autour de nous, en Europe en particulier, quels types de systèmes existaient (chapitre VII) avant de constater que la CEDH est depuis des décennies une source d'amélioration de l'État de droit en France (chapitre IX).

## **Chapitre I- Des Droits et obligations des journalistes.**

---

Il revient à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse intégrée dans le Code pénal d'encadrer la liberté de la presse. Mais cette loi n'a pas prévu initialement de protection du secret des sources du journaliste. Il faut attendre la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale pour que le droit de se taire, accordé aux journalistes soit reconnu, puis la loi n° 2010-01 du 4 janvier 2010 dite « loi Dati » relative à la protection du secret des sources du journaliste qui introduit de nouvelles garanties, en modifiant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Les garanties que l'on trouve dans le Code de procédure pénale (CPP) sont les plus importantes et les plus précises pour la protection des sources du journaliste. Les dispositions de la loi du 4 janvier 2010 intègrent de nouvelles garanties dans le code de procédure pénale. Elles visent les perquisitions et les écoutes téléphoniques d'un journaliste, l'extension de l'application du droit de se taire mis en place par la loi du 4 janvier 1993 et l'infraction non constituée de la loi anti terrorisme. La loi n°2016- 1524 du 14 novembre 2016 (dite « loi Bloche ») vise à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias crée un article 2bis à la loi du 29 juillet 1881 disposant que tout journaliste a le droit « de refuser de divulguer ses sources ».

### **QUELLES PROTECTIONS POUR LE JOURNALISTE FACE AUX ECOUTES TELEPHONIQUES ET AUX PERQUISITIONS ?**

Les écoutes téléphoniques et les perquisitions sont très régulièrement utilisées dans le cadre d'une enquête judiciaire. Ces deux actes d'enquête permettent à un juge d'instruction de saisir tous documents permettant de mener à bien son enquête et d'écouter les conversations d'un journaliste en vue d'obtenir le nom d'une source.

Mais toutes ces règles ne suffisent pas, comme nous le verrons, à protéger effectivement la source du journaliste. Les perquisitions sont d'ailleurs en France un sujet de préoccupation pour de nombreux professionnels des médias et les

défenseurs de la liberté de la presse. Les journalistes et les organisations de presse ont souvent exprimé leur indignation face à des perquisitions. Selon eux, elles constituent une atteinte à la liberté de la presse et au droit du public à l'information. Ces procédures pénales ont par ailleurs un effet dissuasif sur les sources potentielles qui risquent de ne plus révéler d'information d'intérêt public et général si ces dernières pensent que leur identité ne sera plus protégée.

### Les écoutes téléphoniques

La question des écoutes téléphoniques des journalistes est un sujet sensible qui soulève de nombreuses questions liées à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée. D'aucuns affirment que les écoutes téléphoniques des journalistes peuvent être justifiées dans certaines situations, comme dans le cadre d'une enquête criminelle ou dans le cadre de la lutte contre le terrorisme lorsque le journaliste est en contact pour les besoins de ses enquêtes avec les personnes visées. Mais ces mêmes écoutes peuvent être considérées comme une atteinte à la liberté de la presse et à la confidentialité des sources.

Malgré la sensibilité du sujet, les gouvernements successifs ont néanmoins introduit des nouvelles garanties dans le cadre d'écoutes téléphoniques, de perquisitions, ainsi que dans le cadre d'auditions. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 2010 est de portée générale. La violation de ce principe a donc, dans certains cas, les conséquences les plus sévères qu'une loi puisse considérer en droit : la nullité.

En effet, l'article 2<sup>25</sup> de la loi du 4 janvier 2010 pose que tout acte contrevenant au respect des sources du journaliste est nul. L'article vise également les écoutes téléphoniques concernant les avocats avec les mêmes conséquences. L'article 5 de la loi du 4 janvier 2010 énonce que si les éléments obtenus violent le principe du secret des sources du journaliste, ils ne seront pas versés au dossier. L'article 6 évoque précisément la nullité en matière d'écoutes

---

<sup>25</sup> Devenu article 56-1 du Code de procédure pénale : « *Les perquisitions dans les cabinets d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence d'un bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents « ou des objets » se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité* ».

téléphoniques. « *La retranscription des correspondances avec un journaliste portant atteinte au principe du secret des sources est frappée de nullité* »<sup>26</sup>. La nullité dans une procédure pénale n'est pas courante. Le législateur en privilégiant ce choix marque sa volonté de sanctionner lourdement toute irrégularité dans le domaine. Plus largement, les atteintes au secret des sources qui ne respectent pas l'article 2 subissent le même sort et se voient considérées comme nulles.

Le dernier alinéa de l'article 60-1 du CPP pose que les éléments obtenus par réquisitions judiciaires ne peuvent être versés au dossier en cas de violation du secret des sources<sup>27</sup>.

Les écoutes téléphoniques visées au dernier alinéa de l'article 100-5 bénéficient de la même protection<sup>28</sup>. L'interdiction porte, à peine de nullité, sur la retranscription des correspondances, écrites ou orales, avec un journaliste portant atteinte au secret des sources du journaliste. Une règle érigée en principe par le nouvel article 2 de la loi de 1881. Ledit article dispose toutefois qu'une atteinte directe ou indirecte au secret des sources est admise en raison d'une justification par un « *impératif prépondérant d'intérêt public* » et si des mesures envisagées pour y porter atteintes sont « *strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi* ». Le législateur a pris le soin de préciser qu'une telle atteinte ne peut cependant aboutir à obliger le journaliste à révéler ses sources.

Les exceptions au principe sont donc d'interprétation stricte. L'alinéa suivant précise qu'une atteinte indirecte au secret des sources, est défini ainsi : « *De fait chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigation portant atteinte à toute personne qui, en vertu de ses relations*

---

<sup>26</sup> Devenu article 100-5 du Code de procédure pénale.

<sup>27</sup> Art 60-1 dernier alinéa « *à peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une perquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* ». Pour plus de détails voir : C. Michalski, *Revue Gazette du Palais*, 9 février 2014, portant sur les recherches et saisies de preuves. Pour aller plus loin sur l'obtention de fadettes d'un journaliste sans autorisation préalable : chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 mai 2013 *Dalloz actualité*, 12 juin 2013, obs. Lavric ; *Actualités Judiciaires pénales* 2013, 467, obs. Lasserre-Capdevielle. Procédures 2013, n°220, note Chavent-Lecrère.

<sup>28</sup> Art 100-5 dernier alinéa découlant de la loi du 4 janvier 2010 « *à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* ». Pour aller plus loin lire de J. Bossan, dans la *Revue de Droit pénal* de 2010, Etude 14, « *protection des sources du journaliste en procédure pénale* ».

*habituelle avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ses sources ». Le secret des sources s'étend ainsi, sous conditions, aux contacts habituels du journaliste en tant que source d'information du journaliste »<sup>29</sup>.*

De plus, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse délimite les contours du secret des sources lors d'une enquête pénale. En effet, la gravité du crime ou du délit, l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et le fait que les mesures d'investigations envisagées soient indispensables à la manifestation de la vérité peuvent se révéler nécessaires et justifient une atteinte aux secrets des sources. Ce principe cède donc devant la protection impérieuse de l'ordre public, sous le contrôle du juge judiciaire.

#### Les cas de perquisitions dans les entreprises de presse ou au domicile d'un journaliste.

La loi du 4 janvier 2010 étend la liste des lieux soumis aux règles de la perquisition. Outre les entreprises de presse ou de communication audiovisuelle, elle protège désormais les sources des journalistes dans d'autres lieux tels que les agences de presse, les véhicules professionnels des entreprises ou des agences de presse. Sont également concernés les domiciles des journalistes, lorsque les investigations sont liées à leur activité professionnelle (contrairement aux avocats), à l'exclusion toutefois de leur véhicule privé. Là encore, la démarche plus protectrice du législateur prouve a priori la volonté de protéger les sources du journaliste dont la protection est codifiée dans le Code de procédure pénale.

L'article 2 de la loi du 4 janvier 2010 soumet ces perquisitions à des règles très précises (en partie calquées sur celles des perquisitions chez les avocats) règles listées dans l'article 56-2 du Code de procédure pénale<sup>30</sup>. Ces

---

<sup>29</sup> Pour une réflexion, F. Lhomme, A. Comte P. Rancé, « le secret des sources des journalistes, un chantier toujours en cours », *Revue Legicom*, 2031/2, n°50, p. 95

<sup>30</sup> Une perquisition effectuée dans une entreprise de presse alors qu'il s'agit du seul moyen susceptible d'aider à la recherche des auteurs et complices d'une infraction d'atteinte à l'intimité de la vie privée est nécessaire et proportionnée aux buts poursuivis ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Chambre criminelle de la cour de cassation, 5 décembre 2000. *Revue Bulletin criminel* n°362 ; RSC 2001. 604, observation. Francillon. JCP 2001.II.10615, observation. Conte ; *Communication-Commerce électronique*, 2001, commentaire 84, observation. Lepage. Mais aussi voir note sous l'arrêt de la chambre criminel de la Cour de cassation



perquisitions doivent être précédées d'une décision motivée du magistrat indiquant la nature de l'infraction sur laquelle portent les investigations et les raisons de la perquisition. Le magistrat doit se porter garant du bon déroulé de cette perquisition. Celle-ci doit respecter le libre exercice de la profession et ne pas constituer un obstacle ou ne pas entraîner un retard injustifié à la diffusion de l'information.

Cet article instaure une procédure d'opposition à la saisie de documents lors de la perquisition, similaire à celle prévue par l'article 56-1 du Code de procédure pénale. Le journaliste, son représentant ou à défaut un des témoins requis par le magistrat pendant la perquisition, peut s'opposer à la saisie d'un document ou, selon la loi du 4 janvier 2010, à celle d'un objet. En cas d'opposition, le juge des libertés et de la détention statue dans les 5 jours et apprécie si le document ou l'objet saisi porte atteinte au libre exercice de la profession de journaliste ou au secret des sources<sup>31</sup>. « *Si la perquisition a pour objet d'identifier une source journalistique, le juge des libertés vérifie que les conditions posées par l'article 2 de la loi de 1881 soient remplies. En fonction de sa décision, il ordonne la restitution du document ou le versement du scellé à la procédure* ».

Contrairement à la procédure visant un avocat, un représentant de la profession durant la perquisition n'est pas prévu. Si cette perquisition se fait en l'absence du journaliste au sens de l'article 57 du code procédure pénale<sup>32</sup>, il appartient au magistrat d'effectuer la perquisition en présence d'un représentant du journaliste ou de deux témoins requis à cet effet. Selon la loi, il conviendrait de choisir des témoins ayant la qualité de journaliste afin que ceux-ci soient

---

du 30 octobre 2006, *Bulletin criminel* n°258, *Dalloz* 2007, p. 1240 notes Guedj. Voir aussi concernant la question de la nécessité de la saisie : CEDH 28 juin 2012. Ressiot et a. c/France. La CEDH estime que les mesures de perquisitions menées dans des locaux de presse plusieurs mois après la publication d'un article ne visent qu'à obtenir les sources des journalistes et ne sont plus nécessaires. Voir aussi Chambre Criminelle de la cour de cassation, 25 février 2014, *Actualités Juridiques pénal*, 2014, 433, observation, Lasserre-Capdevielle, *RSC*, 2014, 369, note Salvat. Les juges du fond doivent démontrer que les ingérences litigieuses (perquisitions et saisies menées au domicile du journaliste) procèdent d'un impératif prépondérant d'intérêt public et que d'autres mesures auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle infraction de violation du secret professionnel et en identifier les auteurs.

<sup>31</sup> Chambre criminelle de la Cour de cassation, 25 juin 2013, *Revue Dalloz actualité* 8 juillet 2013. 25 juin 2013, *Revue Actualités Judiciaires pénal* 2013. 539, note Belfanti.

<sup>32</sup> Aux termes de l'article 57 alinéa 1er : « *Sous réserve des articles 56-1 à 56-5 et du respect du secret professionnel et des droits de la défense mentionné à l'article 56, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de la police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative* ».

davantage en mesure d'apprécier une éventuelle atteinte au principe du secret des sources. Le législateur compare souvent la procédure visant le journaliste à celle relative aux avocats. Cependant, la question de savoir pourquoi les perquisitions ne suivent pas le même régime, avec la présence, par exemple, d'un représentant syndical des journalistes au cours de la perquisition, peut se poser.

Il conviendrait des lors, à ce stade, de solliciter le recours systématique et obligatoire à un représentant syndical, à l'image du Bâtonnier au cours d'une perquisition judiciaire chez un avocat. À ce titre, un groupe de représentants syndicaux devrait désigner tous les ans, un ou deux représentants. Ces représentants pourraient être sollicités par la justice lorsque des saisies ou perquisitions judiciaires seraient sur le point d'être réalisées.

Ces règles de procédure pénale marquent indiscutablement une avancée, compte tenu du retard de la France en matière de protection des sources du journaliste. Cependant, elles ne suffisent pas à garantir le maintien du lien nécessaire de confiance entre le journaliste et sa source, lien de confiance qui exige que son identité ne soit pas révélée. Pour que ce lien soit solide et pour qu'il constitue un signal de sécurité adressé à d'autres sources potentielles pour révéler aussi au grand jour des affaires, il conviendrait que le contrôle du juge s'effectue avant la saisie. Dans le cas contraire, le risque de fuite du nom de la source est réel et, par conséquent, l'effet inhibiteur assuré.

Cette exigence a été posée par les juges européens qui, avec l'arrêt *Sanoma Uitgevers B.V c/ Pays-Bas*<sup>33</sup>, affirment que toute atteinte au droit à la protection du secret des sources journalistiques doit être clairement encadrée par les droits nationaux. Par ce même arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) approfondit sa jurisprudence relative à la protection du secret des sources en affirmant de nouvelles garanties procédurales qui consacrent le rôle d'un organe nettement distinct de l'exécutif jugeant que ce type d'organe devrait être mis en place pour conforter la protection du secret des sources du journaliste non encore suffisamment sécurisée par les États

---

<sup>33</sup> CEDH Grande Chambre. 14 septembre 2010. *Sanoma Uitgevers B.V c/ Pays-Bas*. *Legipresse* 2011. N°281.III. P 157-164. Notes C. Fruteau ; Gonzales. G. « Intouchables sources journalistiques », *JCP G*, 27 septembre 2010, p 951. *Dalloz* 2011. 223, obs. J-P. Marguénaud. *Publication de l'observatoire du droit européen*, septembre 2010, n°33 paragraphes 93. Etude de L. Francois, « la stigmatisation européenne des perquisitions dans les locaux d'entreprises de presse », *Legipresse* n°296, juillet/août 2012.II.421, spéc.II.425 S. *Revue de Droit pénal* 2010, chronique.3, observation. E. Dreyer.

La Cour exige en effet que toute injonction ou mesure de coercition, en matière de protection des sources du journaliste, soit ordonnée par un juge indépendant. Ce qui revient à dire, si cette exigence était transposée en droit français, que seuls les magistrats du siège pourraient contrôler une telle ingérence. Un aspect que la loi française du 10 janvier 2010 ne prévoit pas.

En 2016, le législateur avait prévu la désignation d'un magistrat du siège comme l'exige la CEDH, mais le Conseil constitutionnel a invalidé une partie de cette loi, dont le choix de faire appel à un magistrat du siège pour valider les procédures de perquisitions visant des journalistes.

Il convient de souligner, à ce stade, que la loi portant sur la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017 n'affecte pas les perquisitions au domicile et sur le lieu de travail du journaliste puisqu'elle introduit comme indiqué dans le chapitre concerné de ces recherches, une infraction non constituée en faveur du journaliste dans ce cas très précis.

## **LE DROIT DE SE TAIRE**

Il s'agit d'un droit récent accordé aux journalistes. Il s'agit d'un concept important en matière de liberté de la presse. Ainsi les journalistes ont le droit de refuser de divulguer leurs sources d'information ou de témoigner devant un tribunal sur des questions liées à leur travail. Ce droit est souvent appelé « le privilège journalistique » mais dans les faits il s'agit non pas d'un privilège mais d'une protection. Le droit de se taire est un droit qui a son importance puisqu'il fixe, en droit interne, le silence, le secret concernant la source du journaliste. La Cour européenne des droits de l'Homme statue également sur la question de façon très stricte. Le droit de se taire accordé par la loi du 4 janvier 1993 répondait à une demande des journalistes. Il consiste en réalité en un choix laissé aux journalistes de révéler leur source ou pas, lorsqu'ils sont convoqués dans le cadre d'une enquête judiciaire. Il s'agit d'ailleurs officiellement de la première réforme protégeant les sources du journaliste.

## Le droit de se taire en droit interne.

Le législateur a mis en place, en l'espèce, une exception à l'obligation de témoigner imposée à l'article 101 du Code de procédure pénale. Cet permet au juge d'instruction de faire « *citer devant lui (...) toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile* ». Le témoin requis, entendu par un juge d'instruction ou une juridiction de jugement, doit prêter serment de dire la vérité et de révéler ce qu'il sait. Le Code pénal sanctionne le refus de comparaître, de prêter serment de dire la vérité devant une juridiction ou un officier de police judiciaire, puisque le contrevenant s'expose aux peines de faux témoignage.<sup>34</sup>

L'article 4 de la loi de 2010 permet aux journalistes entendus comme témoins devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel de ne pas révéler l'origine des informations recueillies dans l'exercice de leur activité. L'article 109 du CPP prévoyait déjà une procédure identique lorsqu'un journaliste était entendu comme témoin par un juge d'instruction. Selon la loi du 4 janvier 1993, codifiée à l'article 109 du CPP : « *Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine* »<sup>35</sup>. Cette règle a été étendue à l'ensemble du déroulement de la procédure pénale et notamment aux témoignages devant la Cour d'assises et le tribunal correctionnel.

Le droit de se taire accordé aux journalistes constitue donc une dérogation au principe. Il s'agit d'un choix du journaliste. Ce dernier peut, en effet, décider de parler et de révéler ses sources, ou pas.

---

<sup>34</sup> L'article 434-13 du Code pénal

<sup>35</sup> CEDH, 22 nov. 2007, n° 64752/01, Voskuil c/ Pays-Bas. – CEDH, 15 décembre 2009, n°821/03, Financial Times LTD et a. C/ Royaume-Uni, Cf « Le droit au silence » TPI Y, c/ Appel, 11 décembre 2002 : *Revue du Jurisclasseur Général*, 2003, II, 10043, comm. E. Derieux. « *Le droit de ne pas révéler ses sources peut-il s'étendre au-delà ? Les tribunaux ne l'admettent pas en matière de diffamation. La charge de la preuve étant inversée et le journaliste étant qualifié être de mauvaise foi, il lui appartient de ne pas se contenter de refuser simplement de se taire pour protéger ses sources. Décision qui nous paraît être un exemple supplémentaire de résistance des tribunaux français à la protection du secret des sources du journaliste* ». Chambre criminelle de la Cour de cassation, 16 Octobre 2001, n°187, III, p205, comm. E. Dreyer. Voir aussi F. Saint Pierre, « Pratique et défense pénale : Droit, histoire et stratégies », *LGDJ*, 2017. M. Molina, « Les journalistes. Statut professionnel, libertés et responsabilité » *collection Legipresse*, 1989.

La loi du 4 janvier 2010 inclut expressément les échanges de correspondances et les retranscriptions d'écoutes téléphoniques ou autres types d'échanges écrit ou oral dans son champ d'application<sup>36</sup>. L'article 100-5 pose très clairement qu'à : « *peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* ». Cette décision a mis fin à une tergiversation jurisprudentielle sur la question<sup>37</sup>.

Notons toutefois comme nous l'examinerons plus loin <sup>38</sup>, que le droit de se taire ne peut être appliqué dans le cadre de la diffamation ou du recel<sup>39</sup>.

### Le droit de taire selon la Cour européenne des droits de l'Homme.

La CEDH a qualifié le droit de se taire accordé aux journalistes comme un véritable attribut du droit à l'information. La Cour a statué de façon très stricte sur la question, par l'arrêt du 15 décembre 2009, *Financial Times LTD et autres contre Royaume-Uni*<sup>40</sup>. Selon les juges de la Cour de Strasbourg en effet, la violation du secret de l'enquête ou de l'information ne peut justifier, *à elle seule, une atteinte, même potentielle, au secret des sources du journaliste*. « *Le droit des journalistes à taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit de l'information, à traiter avec la plus grande circonspection* ».

En l'espèce, quatre quotidiens britanniques et une agence de presse se plaignaient de la délivrance d'une ordonnance leur enjoignant de communiquer des documents permettant l'identification de leurs sources. Source qui avait

---

<sup>36</sup> AN, Exposé des motifs du projet de loi, loi du 4 janvier 2010, n°735.

<sup>37</sup> En effet, selon une jurisprudence constante, les cours concluaient : « *Le droit reconnu à un journaliste de ne pas révéler l'origine de ses informations n'interdit pas de retranscrire la conversation qu'il peut avoir avec une personne dont la ligne téléphonique fait l'objet d'une surveillance lorsque (...) la mesure est nécessaire à la surveillance d'une infraction et est proportionnée au but à atteindre* », Cass crim, 30 oct.2006 ; *Bull crim* 2006, n°258. *Jurisdata* n°2006-035866 ; *JCP G* 2007, II, 10054, comm. F. Fourment, C. Michalski et Ph. Piot ; *Dr pén.* 2007, comm.13, obs. A. Maron ; *Dalloz*, 2006, p 2875 ; *rev.sc.crim* 2007, p 106, obs J. Francillon.

<sup>38</sup> Cf. parties de ces recherches sous : diffamation, recel, vol et complicité. Les manœuvres juridiques pour exercer des pressions sur les journalistes.

<sup>39</sup> La jurisprudence ne l'admet pas mais la chambre criminelle de la Cour de cassation y fait droit : 16 Octobre 2001 ; *Légipresse* 2001, n°187, III, p 205, comm. E. Dreyer.

<sup>40</sup> CEDH, 15 décembre 2009, n°821/03, *Financial Times LTD et autres c/Royaume-Uni*, revue Lamy (dir) *De l'immatériel*, 2010, chron. 3, obs. E. Dreyer.

permis de révéler à la presse une offre publique d'achat. La Cour évoque l'effet inhibiteur de la participation des journalistes à l'identification de leurs sources et conclut que les intérêts, en présence, ne sont pas suffisants pour l'emporter sur l'intérêt public.

La Cour européenne des droits de l'Homme va même plus loin. Elle maintient le droit de se taire, y compris lorsque le journaliste a corrompu sa source pour obtenir une information, alors que ce procédé est strictement interdit par toutes les chartes d'éthiques du journaliste<sup>41</sup>. Preuve de la volonté profonde des juges européens de protéger les sources des journalistes, l'interdiction de porter atteinte aux sources des journalistes subsiste même si un journaliste a corrompu un fonctionnaire européen pour obtenir une information. C'est ce qui ressort de l'arrêt Tillack contre Belgique en date du 27 novembre 2007<sup>42</sup>. Et la Cour statue de façon encore plus stricte sur la question par l'arrêt du 15 décembre 2009, *Financial Times LTD et autres c/ Royaume-Uni*<sup>43</sup>.

### **LES LIMITES AU DROIT DE SE TAIRE : L'OBLIGATION DE COOPERER.**

Le droit de se taire était une règle déjà connue en droit français depuis la loi du 4 janvier 1993.<sup>44</sup> Il existe néanmoins une limite à ce droit, limite qui consiste en une obligation de coopérer<sup>45</sup>. La coopération peut parfois être essentielle pour permettre aux enquêteurs de résoudre une affaire et de traduire les responsables en justice. Mais cette obligation doit être équilibrée avec le droit de se taire et de protéger la confidentialité de la source. En aucun cas les journalistes ne peuvent être pris pour des agents de police et ne devraient être contraints de mener des enquêtes ou de recueillir des preuves au nom de l'autorité judiciaire. Leur rôle est de rapporter les faits et de fournir des informations pertinentes au public. Les tribunaux doivent prendre ces considérations en compte et ne devraient pas ordonner aux journalistes de témoigner ou de divulguer des informations à moins que cela ne soit absolument nécessaire.

---

<sup>41</sup> Charte d'éthique professionnelle des journalistes : « *Un journaliste digne de ce nom, proscrit tout moyen déloyal et véniel pour obtenir une information* ».

<sup>42</sup> CEDH, 27 novembre 2007, arrêt Tillack c/Belgique, *Legipresse*, mars 2008, n°249. III, pp. 33-37. JCP G 2008. II. 1008, note E. Derieux, *Legipresse* 2008, N°249, III, p.33, note A. Guedj.

<sup>43</sup> CEDH, 15 décembre 2009, n°821/03, *Financial Times LTD et a.c/Royaume-Uni*, op.cité.

<sup>44</sup> Loi de 1993 article 109 du CPP.

<sup>45</sup> P. Auvret, « Le secret des sources journalistiques », *Jurisclasseur* dossier n° 5020, 2016.

Cependant, il est rare de voir un journaliste poursuivi pour abstention de dénonciation. La loi n'opère pas de distinction entre un justiciable et un journaliste dans les procédures, hormis dans les cas de perquisitions et de saisies précédemment énoncés. Il existe un cas à ce jour, jugé par la CEDH. L'affaire Goodwin<sup>46</sup> a eu, en effet, pour objet la sommation d'un juge Britannique adressée à journaliste afin que ce dernier remette les documents permettant de faire la lumière dans la révélation de documents confidentiels. Une demande qui a été jugée disproportionnée par les juges de Strasbourg.

## LES CAS DE REQUISITIONS JUDICIAIRES.

La loi Perben II du 9 mars 2004<sup>47</sup> a introduit un droit de réquisition judiciaire à l'article 60-1<sup>48</sup> du CPP : « *Le procureur de la république ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation du secret professionnel.*

---

<sup>46</sup> Cf. tous les arrêts dont le principal et premier : CEDH, 27 mars 1996, Goodwin c/ Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. P. Auvret, « Le secret professionnel et liberté d'expression du journaliste au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Petites Affiches*, 30 Juillet 1997, pp. 23-33 note E. Durieux, « Droit des journalistes au secret de leur sources », *Legipresse*, 1996, n° 132 III, pp. 70-80 ; P. de Fontbressin, « L'arrêt Goodwin : le devoir de se taire, corollaire du droit d'informer ? » *RTDH*, juillet 1996, n°27, pp. 452-457 ou *Gaz Pal*, 11 juillet 1997 pp 29-31 ; Ph. Toussaint, « Le secret des sources du journaliste », *RTDH*, juillet 1996, n°27, pp 452-457. *AJDA* 1996. 1005, chron. J-F Flauss; *Dalloz* 1997.pan. 211, obs. Fricero; *RTD civ* 1996. 1026. obs J-P Marguénaud, CEDH, p.1996-II, paragraphe 39, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, PUF, 2009, coll. Thémis droit, p.617 ; LP 1997, n° 140. II. 33, note P. Auvret. Lire aussi CEDH Voskuil c/Pays-Bas, 22 novembre 2007. L'arrêt est à lire dans le prolongement de l'arrêt Goodwin des lors que le requérant fut contraint de divulguer ses sources devant la cour d'appel d'Amsterdam. Ce dernier refusa d'obtempérer et fut placé en détention pendant près de 18 jours. Cet arrêt est également à relier à l'affaire Guillaume Dasquié, qui à l'issue d'une garde à vue de 40 heures, révéla l'identité « indirecte » de sa source sous la menace d'un placement en détention provisoire. V.A. Salles, *Le Monde*, « Guillaume Dasquié dit avoir subi des pressions », 10 décembre 2007.

<sup>47</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité organisée, *Journal officiel*, 10 mars 2004. Lire aussi les commentaires de A. Guedj, « *La protection des sources journalistiques : une lecture du droit positif français à l'aune de la loi Perben 2* », Dans la *Revue Legipresse*, 2004, n°211, I, p. 56.

<sup>48</sup> Article 60-1 du Code de procédure pénale, Michalski, *Gazette du Palais*, Portant sur les recherches et saisies de preuves, 9 février 2014, mais aussi pour aller plus loin : sur l'obtention de fadettes d'un journaliste sans autorisation préalable : lire l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation, 14 mai 2013, *Dalloz actualité*, 12 juin 2013, obs. Lavric ; *Revue Actualité juridique pénal* 2013, 467, obs. Lasserre-Capdevielle, Procédures 2013, n°220, note Chavent-Leclère.

*Lorsque les réquisitions concernant des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du CPP, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord. À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3750 euros ».*

Cet article vise les cas de flagrance dans le cadre d'un crime ou d'un délit. Les journalistes sont également concernés par ce texte mais tout comme les autres justiciables, les documents ne peuvent être remis qu'avec l'accord des personnes qui les détiennent. Les journalistes ont obtenu depuis la loi du 4 janvier 2010 un statut dérogatoire à la règle posée à l'article 60-1 du CPP puisqu'une clause de nullité protège le secret des sources du journaliste : « à peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

La loi Perben II introduit également l'article 99-3 du CPP<sup>49</sup>, article qui vise les compétences du juge d'instruction<sup>50</sup>, : « *Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis, peut par tout moyen, requérir de toutes personnes, de tout établissement ou de tout organisme privé ou public ou de toute administration publique, qui sont susceptibles de détenir des documents intéressants l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les requissions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord. En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables* » ; Dans ce cas aussi le législateur de 2010 a instauré une nullité possible par ces mots « *le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable* ».

---

<sup>49</sup> L'accord de l'une des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 CPP, parmi lesquelles figurent les avocats et les journalistes, n'est requis par l'art 99-3 dudit Code que pour la remise des documents détenus par cette même personne. Crim, 17 dec.2013. *Revue Bulletin criminel*. N°259, *Revue Dalloz actualité*, 20 janvier 2014, obs. Fucini ; *Revue Actualités Judiciaires pénal* 2014, 141, obs. de Combles de Nayves.

<sup>50</sup> Notons ici que dans le cadre d'une procédure civile, le juge des référés peut être saisi en cas d'urgence. Le juge peut ordonner des mesures provisoires pour conserver les preuves détenues. Ils peuvent par exemple requérir la conservation d'une interview : Décision de la Cour d'Appel de Paris, 1ère chambre, Section A, 5 février 1986. *Revue Gazette du Palais*. 1986, I, p 244. Saisir des fiches de questions posées par des auditeurs ou les enregistrements d'une émission de télévision.



## LES CAS DE DENONCIATIONS LEGALES.

Une obligation générale pèse sur l'ensemble des justiciables. Celle de dénoncer les crimes dont ils ont connaissance et de révéler les mauvais traitements infligés à d'autres personnes ou encore de révéler des faits susceptibles de prouver qu'une personne est innocente.

Ainsi l'article 434-1<sup>51</sup> du Code pénal punit « *quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

L'article 434-3<sup>52</sup> du Code pénal sanctionne la non-dénonciation de « *mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité d'une déficience physique ou psychologique ou en état de grossesse* ».

L'article 434-11<sup>53</sup> du code pénal incrimine « *le fait pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou un délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives* ».

---

<sup>51</sup> L'article n'incrimine pas le fait de ne pas dénoncer un malfaiteur ; il punit seulement la non dénonciation d'un crime présentant les caractères qu'il spécifie, et sous la condition que, à défaut de cette dénonciation l'autorité publique, non-avertie de ce crime, n'ait pu ainsi être à même d'en prévenir ou d'en limiter les effets.

<sup>52</sup> L'obligation de dénonciation porte sur des faits, sans que l'identité des victimes doive être nécessairement révélée, étant observé qu'il appartient aux autorités judiciaires de diligenter les enquêtes propres à l'identification tant des auteurs d'infractions que de leurs victimes. TGI Caen, 4 septembre 2001, *Dalloz*, 2001. IR 2721 Sommaire : 2001, Roujou de Boubée.

<sup>53</sup> La loi pénale est d'application stricte. Seul commet l'infraction prévue à l'article 434-11 du Code pénal celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne jugée pour crime ou pour délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives.

Précisons à ce stade que l'obligation de dénonciation vise tous les justiciables, les journalistes y compris, mais concerne aussi dans ce cas précis, selon la jurisprudence<sup>54</sup>, la dénonciation de crime et non l'identité de l'auteur ou de l'auteur potentiel. Précisons également que les exclusions visées aux articles 56-1 à 56-3<sup>55</sup> du code de procédure pénale demeurent applicables aux journalistes.

Le législateur a donc levé la contradiction qui aurait pu exister entre le droit de se taire et l'obligation de coopérer. Il n'empêche que le sujet demeure complexe et délicat à appréhender pour un journaliste, notamment en cas de reportage concernant des sujets susceptibles d'être visés par l'obligation de collaborer, comme c'est souvent le cas, et en cas d'abstentions illégales. La nécessité d'encadrer ces règles est primordiale afin de trouver un juste équilibre entre l'enquête judiciaire et journalistique, et les risques physiques encourus par certaines personnes.

## LES CAS D'ABSTENTION ILLEGALES.

Cette question est cruciale pour les journalistes. Ces derniers se trouvent de par leur travail très régulièrement dans ce type de situation. Il ne s'agit pas des cas de non-assistance à personne en danger qui relèvent de l'article 223-6<sup>56</sup> et suivants du Code pénal. Les cas d'abstentions illégales relèvent de l'article 233-7<sup>57</sup> du Code pénal. Cette problématique est parfois complexe à traiter dans le cadre du travail d'un journaliste. La distance peut être courte en effet entre l'enquête d'un journaliste de terrain et l'enquête d'un policier. Mais bien sûr dans le cadre d'une enquête, le journaliste n'est pas soumis aux obligations du

---

<sup>54</sup> L'article n'édicte pas une obligation de délation générale. Contre toutes les personnes que l'on sait coupable d'un crime c'est le crime seulement qui doit être porté à la connaissance des autorités. Crim 2 mars 1961 : *Bull crim* n°137 ; *Dalloz*, 1962 121, note Bouzat ; *JCP* 1961 II 12092, note Larguier. Cass crim, 26 février 1959, *Dalloz*, 1959, jurisprudence, p.301.

<sup>55</sup> Ces articles du CPP visent les règles à respecter pour un juge qui dans le cadre d'une enquête demande des perquisitions, des saisies ou des mises sur écoutes notamment. Les journalistes sont visés, entre autres professions, par ces articles.

<sup>56</sup> L'article 223-6 du Code pénal dispose que : « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

<sup>57</sup> L'article 233-7 du Code pénal dispose que : « quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour des tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Code de procédure pénale, comme c'est le juge qui mène l'enquête et les services de police.

Comme le résume Patrick Auvret : « *les journalistes sont pris entre deux feux. D'un côté ils ne sauraient rester passifs en face de la détresse d'autrui. De l'autre leur déontologie leur interdit toute trahison à l'égard de leurs interlocuteurs* »<sup>58</sup>. De tout ceci il en ressort que les journalistes doivent rester neutres. Pour avancer cette affirmation, la doctrine s'appuie sur l'obligation déontologique du journaliste imposée par la charte de Munich de 1918. Cette dernière soumet le journaliste à une obligation aujourd'hui dépassée et en décalage avec la réalité du travail des journalistes menant une enquête : « *Un journaliste digne de ce nom (...) s'interdit (...) d'user de moyens déloyaux, pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque (...). Ne confond pas son rôle avec celui du policier* »<sup>59</sup>.

En réalité, la charte de Munich est aujourd'hui, sur ce point au moins, dépassée et inapplicable. La réalité des enquêtes journalistiques ne peut en aucun cas suivre systématiquement ces règles. La diffusion, le 6 avril 2010, de l'émission « Les infiltrés » consacrée à la pédophilie, est accompagnée de dénonciations à la police des membres de réseaux pédophiles. Elle suit une logique humaine et judiciaire peu discutable mais qu'il faudrait néanmoins encadrer. Cette obligation est appliquée, en principe, spontanément par les journalistes. Ceux qui refusent de dénoncer, ou plutôt, pour éviter tout usage de termes à connotation péjorative, de révéler un risque de danger physique imminent peuvent y être contraints par les tribunaux en application de la jurisprudence de la CEDH<sup>60</sup>. Mais il faut néanmoins encadrer cette démarche, afin que cette obligation ne se transforme pas en délation pure et simple, laissant croire aux journalistes qu'ils travaillent pour le compte de la police ou de la justice.

---

<sup>58</sup> P. Auvret, « *Le secret des sources journalistiques* », *Jurisclasseur*, 2016.

<sup>59</sup> Cité en ce sens par P. Auvret. Ibid. Pour obtenir le texte intégral de la charte de Munich Confère site Internet du Syndicat national des journalistes.

<sup>60</sup> Arrêt Nordisk film et T.V A/S c/ Danemark, CEDH, NORDISK Film & TV A/S c/ Danemark, 8 décembre 2005. Cette affaire portait sur une injonction de divulgation du résultat des recherches menées par un journaliste qui, pour réaliser un reportage sur la pédophilie au Danemark, s'était infiltré sous une fausse identité dans une association pédophile. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle a jugé en particulier que l'injonction des juridictions internes s'analysait en une ingérence proportionnée dans la liberté d'expression du journaliste et qu'elle avait poursuivi un objectif légitime, à savoir la prévention du crime et en particulier des infractions graves commises sur des mineurs.

L'arrêt Nordisk c/ Danemark <sup>61</sup> retire la protection du secret des sources du journaliste dans le cas d'un reportage infiltrant une association d'anciens pédophiles au Danemark. La conséquence est très claire : un journaliste qui se trouve dans de telles situations a l'obligation de révéler des informations suffisantes pour faire cesser la mise en danger ou à défaut encourt le risque d'être condamné à remettre ces informations par voie judiciaire.

Il faut donc constater que l'obligation existe déjà mais qu'il suffit de l'encadrer afin qu'aucun dérapage ne puisse se produire et que la justice ne puisse pas exiger dans le cadre d'une enquête qu'un journaliste remette systématiquement ses informations et afin que son travail ne soit pas confondu avec celui d'un policier ou d'un juge. Ainsi, il serait judicieux de n'appliquer cette règle que dans les cas de menaces physiques imminentes pour une ou des personnes <sup>62</sup>. À ce critère, il serait utile d'ajouter le recours aux représentants des syndicats comme « filtre », afin de permettre à ces derniers de juger s'il y a bien lieu de révéler les informations et d'ajouter également un niveau supplémentaire par la représentation syndicale pour cacher le nom du journaliste et de ses sources.

#### **L'INFRACTION NON CONSTITUEE : TERRORISME ET SECURITE INTERIEURE. LES LOIS DE 2017.**

Deux lois votées en 2017 introduisent deux exemples d'infraction non constituée. En l'occurrence, il s'agit de l'article 421-2-5-2 du Code pénal, tel qu'issu de la loi du 28 février 2017<sup>63</sup> relative à la sécurité publique, ainsi que de

---

<sup>61</sup> Précité.

<sup>62</sup> Ce qui revient à appliquer le critère choisi par le législateur belge pour faire lever la protection du secret des sources du journaliste. Voir sur ce point la loi belge de 2005 sur la protection du secret des sources. Annexes n°3 de cette thèse.

<sup>63</sup> La loi du 28 février 2017 consolidée le 7 décembre 2017 modifie l'infraction non constituée de l'article 421 2-5-2 en motif légitime accordé aux journalistes entre autres. L'article est désormais rédigé de la façon suivante : « Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service. Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou

l'article 4 de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et de lutte contre le terrorisme. Cette infraction non constituée permet aux journalistes, entre autres professions citées<sup>64</sup>, de bénéficier d'une protection particulière qui émane de la qualification d'infraction non constituée en cas de consultation de sites Internet terroristes sous certaines conditions, ainsi qu'en cas de saisies au domicile ou sur le lieu de travail dans le cadre d'une enquête pour terrorisme. Mais ces mêmes lois n'étendent pas les protections à tous les articles des textes.

Il est important, néanmoins, à ce stade de faire la différence entre infraction non constituée et tentative ou immunité. La tentative vient sanctionner, en droit pénal, les éléments réunis en vue de commettre une infraction. L'infraction n'est pas commise mais le législateur sanctionne la préparation de l'infraction, ainsi en est-il par exemple du délit d'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du Code pénal. Cet article permet de réprimer l'intention et non la commission d'un fait. Les lois précitées de 2017 n'instaurent pas de sanction de la tentative d'infraction de consultation d'un site Internet terroriste pour les journalistes, ni ne proposent une immunité, car une immunité n'a d'existence qu'une fois l'infraction constituée. Toutes les conditions légales sont bien réunies pour qualifier l'infraction et pour que le juge suive la voie de la condamnation. Mais dans le cas de l'infraction non constituée, la condamnation ne sera pas possible en raison de la profession de la personne auteur des faits. En l'espèce, le statut professionnel de journaliste lui accorde un droit de commettre un fait relevant d'une infraction. Ce point est crucial car le législateur crée cette dérogation pour permettre au journaliste de travailler mais lui refuse cette même dérogation lorsque l'enquête vise un intérêt public, autre que la cybercriminalité ou les actes de terrorisme.

Les lois de 2017 prouvent qu'un vote du législateur en faveur de la protection du travail des journalistes est possible. Il faut donc exposer le processus d'élaboration du texte de loi et les raisons qui ont motivé cette décision avant de pouvoir constater qu'un tel mécanisme de protection du travail des journalistes pourrait être étendu à tous les autres délits visant ce dernier et d'aborder les limites, paradoxalement introduites par cette nouvelle réglementation en 2017.

---

le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes ».

<sup>64</sup> Infraction non constituée accordée aux journalistes, aux magistrats, aux parlementaires ainsi qu'aux avocats.

L'article 421-2-5-2 du Code pénal et la loi du 28 février 2017<sup>65</sup> : la difficile entrée en vigueur de l'infraction non constituée.

Il s'agit, en l'espèce, de la « résurrection » du délit de consultation habituelle de sites Internet terroristes. Un délit qui voit le jour dans l'esprit du législateur en 2012 consécutivement à l'affaire Merah. Le président de la République, Nicolas Sarkozy, au cours d'une allocution télévisée, affirme la création d'une nouvelle infraction dont l'objectif sera de sanctionner « toute personne qui consultera de manière habituelle les sites Internet qui font l'apologie du terrorisme ou qui appellent à la haine et la violence ».

Le Conseil d'État avait pourtant émis de sérieuses réserves : « *de telles dispositions, sans véritable précédent dans notre législation ni équivalent dans celles des autres États membres de l'Union européenne, permettant d'appliquer des sanctions pénales, y compris privative de liberté, à raison de la seule consultation de messages incitant au terrorisme, alors même que la personne concernée n'aurait commis ou tenté de commettre aucun acte pouvant laisser présumer qu'elle aurait cédé à cette incitation ou serait susceptible d'y céder* ». Le conseil d'État a considéré que « *de telles dispositions portaient atteinte à la liberté de communication dont une protection particulièrement rigoureuse est assurée tant par le Conseil constitutionnel que par la Cour européenne des droits de l'Homme, une atteinte qui ne pouvait être regardée comme nécessaire, proportionnée et adaptée à l'objectif de lutte contre le terrorisme* ».

Le texte toutefois, en raison des élections présidentielles, n'a pas été présenté au Parlement pour son adoption.

Il faudra attendre le 3 juin 2016, pour que l'infraction soit votée et qu'elle entre dans le Code pénal à l'article 421-2-5-2. Dans une première version cet article instaure déjà le principe d'infraction non consommée pour les journalistes. La première formulation de l'article 421-2-5-2 du code pénal disposait alors que « *le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou*

---

<sup>65</sup> Ibid.

*représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ses actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes, consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques où est réalisé afin de servir de preuve en justice ».*

### La censure de la loi

Mais, dans sa décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) n°2016-611 rendue le 10 février 2017, le Conseil constitutionnel déclare l'article 421-2-5-2 du Code pénal contraire à la Constitution. Les juges de la rue de Montpensier affirment que de la liberté d'expression et de communication découle la liberté d'accéder aux services de communication au public en ligne, donc aux sites Internet. Les Sages estiment que les atteintes portées à cette liberté doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi qui est en l'occurrence « *de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite des actes de terrorisme* ».

Le Conseil constitutionnel poursuit son explication en listant les lois existantes déjà en matière de droit pénal et de cybercriminalité pour conclure que « *les autorités administratives et judiciaires disposent indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution* ». Au vu de l'arsenal législatif en vigueur, que le Conseil constitutionnel a pris le temps d'énumérer le Conseil estime que « *l'atteinte portée par la disposition contestée n'est pas nécessaire pour prévenir la commission d'actes de terrorisme* »<sup>66</sup>.

---

<sup>66</sup> Pour des commentaires, voir notamment P. Conte, « Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou d'apologie de tels actes », *Revue Droit Pénal*, 2018, n°2, pp. 36-37.

Par la suite le Gouvernement va remanier l'article de loi et le représenter aux parlementaires pour vote. Il fait siennes les critiques du Conseil constitutionnel et supprime le critère de « bonne foi » qu'il n'avait pas défini et qui risquait, par conséquent, de paralyser l'application de l'article 421-2-5-2 du Code pénal d'autant qu'il est précisé par ailleurs que le délit « *ne requiert pas que l'auteur des faits soit animé d'une intention terroriste* ». Autre point de droit que le gouvernement supprime du projet de texte, une absence de répression en cas de « motif légitime ». Ces dispositions font clairement entrave à toutes consultations de site Internet, et ce d'autant que la Cour de cassation a déjà depuis longtemps défini « l'acte habituel » comme étant un acte commis deux fois. Il en résulte que deux simples consultations suffisent pour qu'une personne soit poursuivie et incriminée. Ce délit, tel que formulé, n'apporte donc aux autorités aucun nouveau moyen pour permettre une véritable prévention des actes de terrorisme.

La commission mixte paritaire ajoute, au lendemain de la décision du Conseil constitutionnel, le 13 février 2017, une nouvelle condition pour être en conformité avec les Sages de la rue de Montpensier : « *la manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce (site Internet)* ». Les parlementaires introduisent également une autre limite à l'application du texte de loi celle de l'infraction inapplicable lorsque la consultation des sites Internet s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes. Ainsi, lorsqu'une personne décide de dénoncer le site qu'elle consultait elle ne peut plus en aucun cas être poursuivie et condamnée sur la base de l'article 421-2-5-2 du Code pénal.

On observe que toutes les modifications apportées à cet article à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n'affectent en rien le droit accordé au journaliste de bénéficier d'une protection liée à une infraction non constituée.

C'est donc avec ces nouveaux termes que l'article 421-2-5-2 est à nouveau voté le 28 février 2017. L'infraction, telle qu'issue de la loi n°2017-258 en son article 24 consiste dans « *le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la*



*commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service ».*

Le législateur poursuit et introduit la partie qui nous intéresse le plus, ajoutant en effet : « *Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes* ». La loi n° 2017-1510 a été promulguée au Journal Officiel de la République française, le 1<sup>er</sup> mars 2017.

#### Modalités d'application et conséquences pour les journalistes de l'alinéa 2 de l'article 421-2-5-2 du Code pénal.

Il ne s'agit rien de moins qu'une autorisation de commettre un fait relevant d'une infraction. La loi accorde la « *consultation de sites terroristes aux professions, ayant pour objet d'informer le public* ». Il ne s'agit donc pas d'une immunité, comme celle que la loi accorde dans les cas de diffamation ni même d'une tentative de commettre une infraction, mais bien d'une véritable infraction pénale non constituée.

Il s'agit en somme d'une autorisation, d'un droit de commettre l'infraction accordée aux journalistes dans le cadre de leur travail, sans être sanctionné. Tous les éléments peuvent entraîner une condamnation sont constatés comme le précise le Code pénal dans l'article 421-2-5-2 :

1- « *Consulter habituellement en ligne les messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie* ».

2- Selon la loi, la personne doit prouver qu'elle est bien journaliste. Peut-être conviendrait-il de revenir à la détention d'une carte de presse avec les

risques liés aux conditions très strictes d'attribution, qui écarteront de fait une partie des journalistes de ce droit à une infraction non constituée.

3- Cette consultation doit être effectuée dans le cadre professionnel, en vue d'un article ou d'une publication. À défaut, le journaliste même professionnel perdrait cette protection pour se voir appliquer le premier alinéa de l'article 421-2-5-2 du Code pénal et être condamné.

Si ces trois conditions sont réunies, les magistrats ne pourront pas entrer en voie de condamnation lorsque la personne visée sera un journaliste. Il s'agit donc bien d'une infraction non constituée liée à la personne du journaliste lorsqu'il consulte ces sites pour des raisons professionnelles. Le législateur n'avait jusqu'alors jamais accepté de protéger le journaliste en tant que personne mais uniquement de protéger l'information et la source. Le journaliste était toujours considéré comme un intermédiaire de l'information, entre la source et l'article. En d'autres termes, le législateur a décidé de protéger le journaliste dans le cadre de son travail, de lui permettre de pouvoir effectuer son travail d'enquête sans être inquiété, comme il peut l'être parfois par des enquêtes d'intérêt public lorsqu'il s'agit de protéger le secret de sa source.

### Les conséquences pour les journalistes.

L'alinéa 2 de l'article 421-2-5-2 du Code pénal constitue donc une avancée majeure pour les journalistes. Tout d'abord, par le fait que ces derniers sont désormais protégés dans l'exercice de leurs enquêtes portant sur le terrorisme, enquêtes qui les obligent à consulter des sites Internet liés à leurs activités professionnelles. Ensuite car ledit article constitue un exemple de ce que les pouvoirs publics peuvent accepter à l'égard de cette profession.

Il suffirait donc de transposer ce principe d'infraction non constituée et de l'appliquer de façon générale à tous les cas de figure par lesquels les journalistes risquent des poursuites judiciaires ou des condamnations pour avoir exercé leur travail d'enquête, de recherche et de prise de contact en vue de produire un reportage de radio, de télé, de presse écrite ou en ligne dans le but d'informer le public et dans l'intérêt du public. En d'autres termes, de ne plus être poursuivis pour des informations relevant d'un recel, de vol, ou encore de complicité.

Il s'agirait d'introduire dans la loi du 29 juillet 1881 un article posant un principe général d'infraction non constituée pour tout journaliste menant une enquête d'intérêt public. Un nouveau principe général permettant à un journaliste d'entrer en contact pour les besoins de son enquête d'intérêt public avec toute personne et ce, que celle-ci soit un terroriste, un criminel ou un simple citoyen car toutes les personnes sont des sources potentielles permettant d'établir la réalité de faits. De plus, ce dispositif permettrait de pouvoir se faire remettre et pouvoir détenir tous les documents, quel qu'en soit l'origine et le support, tous les documents utiles pour les besoins de son enquête d'intérêt public sans être inquiété par une procédure judiciaire ou une recherche par le juge de sa source, que cette recherche se fasse par le biais de mise sur écoute téléphonique, de perquisitions, de saisies ou de garde à vue et de ne pas procéder à une arrestation en cas de plainte pour recel, diffamation, vol ou complicité de vol ou toute autres plainte entraînant une mise en examen dès lors qu'elle serait manifestement un moyen de contourner la règle de protection du secret des sources du journaliste. Le journaliste, pour sa part, ne devrait révéler une information dans les cas où il existe un critère « objectif » de mise en danger grave et imminente de la vie d'une ou de plusieurs personnes et après qu'un groupe composé de représentants syndicaux de journalistes, dans lequel pourrait siéger un juge (s'il le demande), ait autorisé cette levée du secret des sources du journaliste.

L'infraction non constituée de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017.

Il est à noter que l'infraction non constituée de l'article 421-2-5-2 du Code pénal a été introduite par le Gouvernement dans son texte de projet de loi tel que présenté à l'Assemblée nationale. L'article 4 de la loi n° 2017- 1510 du 30 octobre 2017<sup>67</sup> instaure, en effet, un autre cas d'infraction non constituée. Le deuxième cas d'infraction non constitué, celui de l'article 229-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) a lui été introduit par les députés en cette rédaction : « *Sur saisine motivée du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris peut, par une ordonnance écrite et motivée et après avis du procureur de la République antiterroriste, autoriser la visite d'un lieu ainsi que la saisie de documents et données qui s'y trouvent, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue*

---

<sup>67</sup> Devenu l'article L 229-1 du Code de la sécurité intérieure.

*une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entré en relation, de manière habituelle, avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutien, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Ces opérations ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles de ces personnes concernées ».*

Le législateur introduit donc un droit au recel de documents potentiellement remis par des sources liées à des actes de terrorisme. Un droit au recel que le législateur se refuse à accorder dans le cadre d'un régime juridique général mais qu'il accorde au journaliste (entre autres professions citées) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Or, comme nous l'avons démontré, les sénateurs, au cours des débats précédents le vote de la loi « Dati » portant sur la protection des sources du journaliste en 2010, demandaient que le secret des sources du journaliste ne soit levé que dans le cadre d'acte de terrorisme. Le législateur de 2017 contredit donc celui de 2010 et introduit un droit à caractère exceptionnel comme celui de l'infraction non constituée qui pourrait être appliqué à toutes les autres infractions susceptibles de viser les journalistes dans le cadre d'une enquête d'intérêt public.

Aucun débat n'a visé les insertions des infractions non constituées. Il est vrai que le thème des lois de 2017 visant la lutte contre le terrorisme est certainement plus général que celui de la question de la réforme de la protection du secret des sources du journaliste.

## **LES NOUVELLES CONTRAINTES PESANT SUR LES JOURNALISTES TELLES QU'ISSUES DES LOIS DE 2017**

La nouvelle loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme incrimine, notamment, les contacts avec les terroristes, les déplacements dans des pays dans lesquels les terroristes opèrent et surtout incrimine le retour en France de ces personnes. Elle incrimine

aussi de façon plus générale tous les contacts avec des personnes « *incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* »<sup>68</sup>, sans oublier le contrôle par voie hertzienne (donc radio ondes longues ou courtes) condamné également par la nouvelle loi. Ce dispositif ne prévoit pas d'infraction non constituée en faveur des journalistes. S'il est vrai que toute démocratie est confrontée à l'impérieuse nécessité de trouver un équilibre entre liberté et sécurité, il n'en demeure pas moins qu'un journaliste spécialiste des questions de terrorisme religieux, ou de toute autre forme de terrorisme, ne pourra que très difficilement enquêter en application de cette loi.

Un journaliste spécialiste du djihadisme, par exemple, est en principe presque quotidiennement en contact avec ses sources. Parfois, voire très souvent, il les rencontre ou se déplace dans les pays dans lesquels ces groupes ou ces individus ont trouvé refuge et opèrent. En l'absence de règle introduisant une infraction non constituée, le journaliste peut se trouver incarcéré en application de cette nouvelle disposition législative. Pour Reporters sans frontière, « *ce projet met en péril la liberté de l'information en autorisant des mesures individuelles de surveillance, des perquisitions, des techniques de renseignements qui, si elles sont appliquées à un journaliste, pourront potentiellement l'empêcher de continuer son travail, ou rendront illusoire la possibilité pour lui de protéger ses communications ou le secret de ses sources, et donc de conduire sérieusement et de façon confidentielle les investigations sur des sujets sensibles* »<sup>69</sup>. Ainsi à titre d'illustration, un individu qui « *entre en relation de manière habituelle* » avec des personnes ou organisations terroristes pourrait se voir assigné dans le territoire de sa commune et être obligé de porter un bracelet électronique, ou obligé de cesser ses contacts avec ces personnes ou organisations »<sup>70</sup>.

Si l'article 421-2-5-2 du Code pénal en sa rédaction issue la loi du 28 février 2017 introduit une infraction non constituée en faveur des journalistes, et par conséquent, représente pour cette profession une avancée indéniable en faveur d'une amélioration de la qualité des reportages effectués dans l'intérêt du public, néanmoins, certaines dispositions de la loi du 30 octobre 2017 introduisent de nouvelles règles contraires. Les articles visés constituent de nouveaux obstacles puisqu'ils introduisent de nouvelles contraintes pour les

---

<sup>68</sup> Article 3 de la loi, nouvel article L. 228-1 du CSI.

<sup>69</sup> Rapport RSF 2017 portant sur la réforme de 2016.

<sup>70</sup> Ibid.

journalistes et risquent d'engendrer une garde à vue, une mise en examen avec pour conséquences des pressions psychologiques parfois trop fortes à subir comme le prouve l'affaire Guillaume Dasquié<sup>71</sup> et partant, un non-respect de fait du principe de la protection des sources du journaliste. Rappelons que dans cette affaire le journaliste Guillaume Dasquié a révélé le nom de sa source sous la pression de la garde à vue.

Prenons pour exemple, le travail effectué actuellement par les journalistes spécialistes de la question du djihadisme, à l'instar de David Thomson<sup>72</sup> ou encore de Lemine Ould M. Salem. Ce dernier s'est rendu, comme il l'explique dans différentes interviews<sup>73</sup>, durant deux mois au Mali en 2012, au moment où le nord du pays était occupé par des membres revendiqués d'Aqmi<sup>74</sup>. À son retour, il produit un documentaire dans lequel il utilise les images tournées sur place. Le documentaire, « les Salafistes »<sup>75</sup>, s'il était produit aujourd'hui, le ferait assurément incarcérer sur le fondement de plusieurs articles de la loi du 30 octobre 2017, diffusion d'images, contacts habituels avec des personnes préparant des actes de terrorisme. Pourtant, ce dernier a effectué un simple travail de reportage sans porter de jugement sur les actes des personnes qu'il a filmées.

Il nous paraît donc judicieux, comme nous le proposerons à la fin de ces travaux de recherche, d'établir une infraction non constituée générale à l'égard des journalistes en particulier, des lors que ce travail est d'intérêt public, notion définie par la CEDH que les journalistes ou les juges peuvent utiliser pour vérifier les situations en cas de procédures judiciaires.

Par ailleurs, l'article 421 2-5-2 du Code pénal a été consolidé le 7 décembre 2017 transformant l'infraction non constituée en motif légitime en faveur des mêmes catégories de personnes. La loi anti-terrorisme en revanche n'a pas été modifiée et maintient, en son article 4, un cas d'infraction non constituée en faveur des journalistes, parmi les professions citées.

---

<sup>71</sup> « Dasquié en garde à vue : les sources ou la taule ! », *Le Nouvel Obs*, 7 décembre 2007. Ou encore « Le secret des sources est un leurre », *Libération*, 17 décembre 2007.

<sup>72</sup> À noter que ce dernier après de multiples menaces de mort ne pratique plus le journalisme, il a pu bénéficier d'un programme de protection et vit désormais sous une autre identité à l'étranger.

<sup>73</sup> J. Tilouine, « Salafistes » le documentaire qui a inspiré « Timbuktu », 10 décembre 2015.

<sup>74</sup> Al Qu'Aïda au Maghreb Islamique.

<sup>75</sup> « Les Salafistes », documentaire coréalisé par F. Margolin et L. Ould M. Salem, 2016.

## LE RECEL.

Sujet épineux, le recel peut en principe être très utilisé contre les journalistes car ces derniers ont tendance à conserver les preuves des informations révélées. Il est intéressant ici de constater que dans le cas de recel, les règles, légales et jurisprudentielles, peuvent potentiellement soumettre tout journaliste à une situation complexe. En effet, l'immunité de recel existe, mais uniquement dans le cadre d'une procédure pour diffamation. Dans ce cas, le journaliste poursuivi peut prouver ses dires en présentant les documents, même obtenus illégalement, pour éviter une condamnation<sup>76</sup>. Mais ces mêmes documents saisis dans le cadre d'une procédure pour recel entraîneront une condamnation du journaliste.

Les tribunaux français ont, dans un premier temps, refusé de prendre en compte ces documents en précisant que « *ces preuves sont parvenues au journaliste par un cheminement inconnu du code de procédure pénal* »<sup>77</sup>, puis en condamnant les journalistes pour « *recel de violation de secret professionnel* »<sup>78</sup> ou « *recel de violation de secret d'instruction* »<sup>79</sup>. Cette position jurisprudentielle a été remise en cause par la Cour de Strasbourg<sup>80</sup>.

Une situation qui nous oblige à aborder le droit interne en matière de recel et de dresser un panorama des tentatives de réformes sur la question avant d'étudier les avancées protectrices des arrêts de la CEDH en la matière.

---

<sup>76</sup> Cf. procédure « *Exceptio Veritatis* » dans ce document. Cf. aussi : article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui permet au journaliste d'échapper à toute sanction en apportant la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

<sup>77</sup> Cour de Cassation chambre criminelle, 6 juin 1990, Marchiani c/ Canard enchaîné, *Bulletin criminel*, n°320, 10 décembre. 1985, *Bulletin criminel*, n°397.

<sup>78</sup> Cour de Cassation chambre criminelle, 3 avril. 1995, *Bulletin criminel*, n°142 ; *Dalloz*, 1995, Sommaire, p 320, observation Pradel.

<sup>79</sup> Cour de cassation chambre criminelle, 19 juin 2001, *Dalloz*, 2001, Jurisprudence p. 2538, note B. Beignier et B de Lamy, et 2002, Sommaire, p. 1463, observations. Pradel. Également : A. Lepage, note *JurisClasseur périodique*, 2002, II, 10064.

<sup>80</sup> CEDH, Grande chambre, 27 mars 1996 Goodwin c/ Royaume-Uni, *Dalloz*, 1997, Sommaire p. 211, observations Fricero. Mais aussi, 25 février 2003, Roemen et Schmidt c/Luxembourg, *Dalloz*, 2003, Sommaire p. 2271, observations Fricero, *legipresse*, n°203, p. 110.

## Le recel en droit interne.

La Cour européenne des droits de l'Homme considère « *qu'il convient d'apprécier avec la plus grande prudence, dans une société démocratique, la nécessité de punir pour recel de violation de secret de l'instruction ou du secret professionnel des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance, exerçant ainsi leur mission de « chien de garde » de la démocratie* ». Le message s'adresse clairement à toutes les autorités politiques ou judiciaires des États parties à la Convention qui souhaiteraient agir autrement. La Cour conclut donc que les journalistes ont bien respecté les règles de leur profession «  *dans la mesure où les publications litigieuses servaient ainsi, non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées, attestant de leur exactitude et de leur authenticité* ». Par conséquent, à l'image de l'affaire Fressoz et Roire, la Cour estime que l'ingérence, en l'espèce, est disproportionnée. Les sages de Strasbourg confirment ainsi le soutien apporté aux révélations d'affaires relevant d'un intérêt public.

L'arrêt Tilliack contre Belgique en date du 27 novembre 2007 témoigne de la défense par la CEDH du droit des journalistes au secret des sources. La Cour affirme en effet que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais d'un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection.

Mais on le sait, la loi française ne permet pas toujours en dépit de deux tentatives législatives de reformer cette protection pour mettre le droit positif en conformité avec les décisions de la CEDH. La loi Dati a tenté de le faire, la loi Azoulay aussi, mais en vain. Notre droit positif a ainsi fait face à la forte opposition des juges nationaux et engendre un blocage d'une importance indiscutable lorsqu'il s'agit du travail d'enquête dans des affaires visant l'intérêt public.

Ce qui est admis dans le cadre de la diffamation ne l'est plus dans le cadre du recel simple. Le législateur de 2010 l'a instauré dans un seul cas. La loi de 2016 a, en revanche, tenté de la mettre en place, avant que le Conseil constitutionnel n'invalide ce choix.



## Le recel dans la loi du 4 janvier 2010

La loi du 4 janvier 2010 énonce des dispositions relatives au recel, en cas de violation du secret professionnel ou de l’instruction.

L'article 35 alinéa 3 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé : « *Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires* ». Il s’agit ici de l’application de la jurisprudence de la Cour de cassation qui garantit un procès équitable aux personnes poursuivies pour diffamation<sup>81</sup>.

Ces dispositions ont institué une immunité en matière de recel, immunité susceptible de s’appliquer à des journalistes mais uniquement dans le cadre d’une défense lorsqu’une personne est poursuivie pour diffamation. Il ne s’agit donc pas d’une immunité générale. Or les journalistes demandent de façon constante que le recel ne puisse plus les viser<sup>82</sup>, que le recel, utilisé comme moyen de pression sur les journalistes ne puisse plus l’être<sup>83</sup>. En effet, nombre de journalistes détiennent chez eux des documents remis par des sources pour prouver leurs dires. La menace d’une plainte pour recel et les conséquences pénales potentielles sont lourdes pour la profession qui travaille à révéler des affaires d’intérêt général et sont finalement contraires à la liberté de la presse.

---

<sup>81</sup> Pour un avis général concernant l’évolution jurisprudentielle sur la question, voir Lyn François, *Recueil Dalloz*, 2005, p.1388

<sup>82</sup> Demande formulée par tous les syndicats, et notamment le Syndicat National des Journalistes car nombreux sont les journalistes qui gardent des documents remis par leurs sources et qui sont donc susceptibles d’être poursuivis et condamnés pour recel.

<sup>83</sup> Cf. Moyens de contournements de la protection pénale du secret des sources du journaliste : le vol, la diffamation, le recel et la complicité.

## Le recel dans la loi du 6 octobre 2016

La loi du 6 octobre 2016 prévoyait des avancées considérables que le Conseil constitutionnel a censurées<sup>84</sup>. La protection générale face au recel, pourtant réclamée par le corps professionnel des journalistes depuis des décennies, n'a finalement pas été accordée. Cette immunité de recel est particulièrement importante car nombreux sont ceux qui détiennent des documents prouvant les dires de leurs sources. La question est importante. Les plaintes pour diffamation ou pour vol ou recel sont récurrentes ; et elles représentent, en réalité, un moyen de contourner la protection des sources du journaliste<sup>85</sup> en essayant de contraindre ce dernier à prouver ses dires pour se défendre et, par conséquent, à révéler ses sources. Le législateur de 2016 a donc voulu protéger non seulement le journaliste contre toutes poursuites pour recel en lui accordant une immunité sur ce terrain mais il a aussi, se faisant, élargit le nombre de personnes visées par cette protection.

Dans la loi du 6 octobre 2016, en effet, la protection pénale s'appliquait aux journalistes mais aussi aux collaborateurs de rédaction et aux directeurs. Un journaliste ne pouvait plus être poursuivi pour recel de violation de secret professionnel, du secret de l'enquête ou de l'instruction pour la détention de documents qui « *contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique* ». La loi transformait ainsi les journalistes en individus à qui les crimes ou les délits peuvent être dénoncés, à l'instar des lanceurs d'alerte.

*« La détention, par une personne mentionnée au I du présent article, de documents, d'images ou d'enregistrements sonores ou audiovisuels, quel qu'en soit le support, provenant du délit de violation du secret professionnel ou du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée ne peut constituer le délit de recel prévu à l'article 321-1 du code pénal ou le délit prévu à l'article 226-2 du même code lorsque ces documents, images*

---

<sup>84</sup> Un journaliste ne pouvait plus, avec la loi du 6 octobre 2016, être poursuivi pour recel de violation de secret professionnel, du secret de l'enquête ou de l'instruction pour la détention de documents qui « contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique ».

<sup>85</sup> En effet, nous verrons dans ces recherches que le recel, tout comme le vol, la complicité et même la diffamation sont finalement des moyens de pressions exercées sur le journaliste pour qu'il révèle le nom de ses sources ou par extension admise par la jurisprudence, ses documents.

*ou enregistrements sonores ou audiovisuels contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique ».*

C'est cet article de la loi que le Conseil constitutionnel a annulé<sup>86</sup>. En effet, les Sages exercent toujours un contrôle renforcé sur les dispositions instaurant une immunité pénale, notamment pour s'assurer que le principe d'égalité est bien respecté.

Le Conseil constitutionnel a relevé que cette immunité « *interdit par ailleurs des poursuites pour recel de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée, délits punis de cinq ans d'emprisonnement, et visant à réprimer des comportements portant atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. Elle interdit également les poursuites pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, délit puni de la même peine et protégeant la présomption d'innocence et la recherche des auteurs d'infraction* »<sup>87</sup>.

Il en découle, selon la lecture des décisions du Conseil constitutionnel, que ce nouveau texte de loi engendre un déséquilibre entre les différentes exigences constitutionnelles : « *Il résulte de tout ce qui précède que, par les dispositions de l'article 4, le législateur n'a pas assuré une consultation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. Il n'a pas non plus assuré une conciliation équilibrée entre cette même liberté et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infractions et de la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelles* »<sup>88</sup>.

Par conséquent, les Sages ont censuré l'ensemble de l'article 4 dont le passage protégeant les journalistes d'accusations de recel. Le régime juridique applicable en la matière demeure donc celui de la loi du 4 janvier 2010. La tentative de réforme a échoué au nom de la protection de la vie privée et des

---

<sup>86</sup> Décision du Conseil constitutionnel n°2016-738 DC du 10 novembre 2016.

<sup>87</sup> Cf. paragraphe 22 de la décision rendue par le Conseil constitutionnel n°2016-738, 10 novembre 2016.

<sup>88</sup> Cf. paragraphe 23 de la décision précitée.

atteintes à la sécurité de l'État. Un échec lié aussi, selon les associations des droits de l'Homme, au recul de la protection des libertés en faveur d'une politique sécuritaire<sup>89</sup>. Pourtant, la suppression du délit de recel est essentielle pour tous les journalistes menant une enquête ou se trouvant être l'interlocuteur choisi par une personne qui souhaite faire des révélations d'intérêt public. Les documents remis sont en effet la base de la procédure de vérification du journaliste. Ce dernier doit détenir des preuves afin de les recouper, avant de décider si l'information, dont il a pris connaissance, doit ou non être révélée. Or, avec le maintien du délit de recel, le journaliste risque une mise en examen, à la moindre plainte pour vol ou, comme dans l'affaire Fillon, non pas pour diffamation mais pour propagation de « fausses nouvelles » et de « bruits calomnieux » ayant pour effet de détourner les suffrages, selon l'article L. 97 du Code électoral. Nous verrons plus loin les conséquences désastreuses pour la protection des sources du journaliste d'une telle décision.

### Le recel dans la jurisprudence européenne.

La Cour européenne des droits de l'Homme a été la première à protéger les sources des journalistes en consacrant ce droit dans l'arrêt Goodwin contre Royaume-Uni du 27 mars 1996. Mais ce sont deux autres arrêts de la CEDH qui révèlent les imperfections judiciaires nationales en matière de recel lorsque des journalistes sont visés. Ces deux affaires posent un double problème : celui du respect du secret des sources et celui du délit de recel.

Dans l'affaire dite du Canard enchaîné, le délit de recel a été censuré. Rappelons que le journal satirique publie, en septembre 1989, alors qu'un conflit social était en cours au sein de l'entreprise automobile Peugeot, les avis d'imposition du PDG de la société, Jacques Calvet soulignant d'importantes augmentations de salaire au moment même où celui-ci refusait celles réclamées par le personnel. Le directeur de publication Roger Fressoz et le journaliste Claude Roire sont poursuivis, non sur la base de la loi sur la presse mais pour recel de photocopies de déclaration d'impôts provenant de la violation du secret professionnel, en l'occurrence du secret fiscal. Par un jugement du 17 juin 1992,

---

<sup>89</sup> Le Figaro avec AFP, « Attaques terroristes : Amnesty dénonce les politiques sécuritaires de la France », *le Figaro* du 1er janvier 2001. L'ONG dans son rapport dénonce la régression continue des droits des individus depuis les attentats de 2015. J. Hourdeaux, « Malgré les avertissements, la France s'enfonce dans l'État d'urgence », *Mediapart*, 6 juillet 2017. et aussi : ACAT, Amnesty international, Action droits des musulmans, LDH, *Quadrature du Net*, Observatoire international des prisons, GISTI, Credof, Human Rights Watch, Syndicat de la magistrature) ont organisé en urgence une conférence de presse pour demander « solennellement » au président de la République de « retirer ce projet de loi inacceptable » concernant l'état d'urgence.

la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, spécialiste des questions de presse, relaxe les demandeurs des infractions principales de vol et de violation de secret professionnel. Selon le jugement, ces deux infractions ne pouvaient être établies puisque les auteurs de la divulgation des documents litigieux n'étaient pas identifiés et que les circonstances de la commission des infractions étaient inconnues.

Contre toute attente, la Cour d'appel de Paris infirme le jugement le 10 mars 1993 et déclare les journalistes « *coupables de recel de photocopies de déclaration d'impôts de Monsieur Calvet provenant de la violation du secret professionnel par un fonctionnaire des impôts non identifié* ».

Les attendus montrent que la Cour de cassation distingue dans son arrêt le régime applicable à l'information elle-même de celui applicable à son support. Cette distinction pose un problème essentiel, de nos jours encore, aux journalistes. La condamnation des journalistes uniquement sur le chef de publication de reproduction de documents détenus par les services fiscaux consiste en une interprétation du droit qui exprime une volonté claire de dénier aux journalistes un procès juste et équitable et donc un droit au secret de leurs sources. La condamnation intervient alors que la preuve de la violation du secret professionnel n'avait pas été démontrée et que le recel n'était pas établi. Deux conditions « *sine qua non* » pour entrer en voie de condamnation.

Saisi par les journalistes du *Canard enchaîné*, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé : « *Dans les circonstances particulières de l'espèce, l'intérêt d'informer le public l'emportait sur les devoirs et responsabilités pesant sur les requérants en raison de l'origine douteuse des documents qui leur avaient été adressés* » ; la Cour poursuit : « *l'écrit litigieux apportait une contribution à un débat public relatif à une question d'intérêt général; son but n'était pas de porter préjudice à la réputation de Monsieur Calvet, mais plus largement de débattre d'une question d'actualité intéressant le public* ». La CEDH se demande en particulier si « *l'objectif de préservation du secret fiscal, légitime en lui-même, offrait une justification pertinente et suffisante à l'ingérence* », avant de conclure que ce n'était pas le cas.

Mais bien plus intéressant pour la question qui nous concerne, la CEDH rejette catégoriquement la distinction que tente d'introduire la Cour de cassation entre l'information et son support.

Selon la Cour de cassation, si, en l'occurrence, la publication de l'information ne constitue pas un problème, la publication du support de cette information, précisément les feuilles d'imposition, est condamnable. La CEDH émet un avis contraire sur ce point. Selon elle, l'article 10 de la Convention « *laisse aux journalistes le soin de décider s'il est nécessaire ou pas de reproduire le support de l'information pour en asseoir la crédibilité* ». La Cour précise « *dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique* ». La Cour estime que : « *les écrits litigieux apportaient une contribution au débat public relatif à une question d'actualité intéressant le public* », par conséquent « *la condamnation des journalistes ne représentaient pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts des journalistes ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse* ».

Malgré cette prise de position très claire de la Cour de Strasbourg, les juges français persistent et refusent d'appliquer la jurisprudence européenne et réitèrent leur position dans l'affaire des « *écoutes de l'Elysée* », autrement dit dans l'arrêt Dupuis et autres c/ France du 14 juin 2007.

Quelques jours après le décès du président François Mitterrand, les journalistes Jean-Marie Pontaut et Jérôme Dupuis publient un livre portant sur des écoutes opérées par l'Elysée de centaines de personnalités. L'ouvrage intitulé « *Les oreilles de l'Elysée* » comporte des copies de fiches sur lesquelles sont retranscrites des écoutes. Le directeur adjoint du cabinet de la Présidence, à l'époque des faits, Gilles Ménage, introduit une instance. Le Tribunal de grande instance de Paris juge, le 10 septembre 1998, que les documents incriminés trouvent leur origine dans le dossier d'instruction auxquels ne pouvaient avoir accès que des personnes tenues au secret de l'instruction ou au secret professionnel et que, par conséquent, elles n'auraient pas pu être obtenues par le requérant que par l'aide d'une infraction. Sur ce fondement, le TGI condamne les journalistes pour délit de « *recel de violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel* ».

Le 16 juin 1999, la Cour d'appel de Paris confirme la condamnation et va plus loin que le TGI dans sa volonté de réprimer le comportement des prévenus en précisant que : *« par leur nombre, leur diversité et leur précision, les sources utilisées par les prévenus démontrent qu'ils ont été en possession matérielle (...) de documents qu'ils n'ont pu obtenir » que par la voie de personnes associées à la procédure (...) ainsi la provenance des documents utilisés par les prévenus été nécessairement délictuelle, la qualification exacte du délit étant sans effet sur la nature illicite de l'origine qui est le fondement nécessaire et suffisant de l'élément légal du recel, ce que confirme la jurisprudence de la Cour de cassation ».*

Par ailleurs, la Cour va également donner son avis concernant l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme en expliquant que selon elle, *« les termes généraux employés par la CEDH doivent être interprétés dans le cadre de l'État de droit existant. En France, la garantie des libertés et celle du respect de la légalité est Constitutionnellement confiée à l'autorité judiciaire. La liberté d'expression ressortit elle-même de textes qui sont appliqués par les juridictions et ne participe pas d'un ordre juridique parallèle ou concurrent. Obliger au respect des règles fondamentales du fonctionnement des juridictions et des pratiques des auxiliaires de justice concourt au maintien des caractères démocratiques de la société. À ce titre, les règles sur le respect du secret de l'instruction, comme celui du secret professionnel permettent de protéger cette instance de trop fortes pressions, comme elles protègent également les intérêts essentiels des protagonistes de la procédure ».*

Par son arrêt du 19 juin 2001, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi des journalistes.

Et, il faudra attendre le 7 juin 2007, avec l'arrêt Dupuis et autres, pour que la Cour européenne des droits de l'Homme condamne la France à l'unanimité. Les journalistes, selon la CEDH, ne se trouvent pas dans l'obligation de suivre *«la protection que leur offre l'article 10 de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun »*, la Cour s'attache à déterminer si *« dans les circonstances particulières de l'affaire, l'intérêt d'informer le public l'emportait sur les devoirs et responsabilités pesant sur les requérants en raison de l'origine douteuse des documents qui leur avaient été adressés et si l'objectif de*

*préservation du secret de l'instruction offrait une justification pertinente et suffisante à l'ingérence ».*

La CEDH poursuit sa réflexion en posant la question du caractère secret de l'information, car « *ces informations dont le contenu avait déjà, au moins en partie, été rendue public, au regard de la couverture médiatique de l'affaire, tant en raison des faits que de la personnalité de nombreuses victimes des dites écoutes* », alors qu'il « *était déjà de notoriété publique que Monsieur Gilles Ménage était mis en examen dans cette affaire. Des lors, la protection des informations en tant qu'elles étaient confidentielles ne constituant pas un impératif prépondérant* ».

## **LA DIFFAMATION.**

Le délit de diffamation n'est pas directement en lien avec la protection pénale du journaliste. Le législateur en 1881 a voulu instaurer par l'article 29 un régime favorable à la liberté d'expression par le biais de la loi sur la liberté de la presse. Mais la protection pénale des sources du journaliste n'a pas de conséquences directes sur le délit de diffamation. Nous le verrons plus tard, la sanction de diffamation est, en revanche, à considérer comme un moyen de pression exercée sur le journaliste. Le cadre légal défini par la loi est même de nature schizophrène pour les journalistes. Ces derniers peuvent, sous conditions très strictes, se dégager de toutes poursuites pour diffamation en présentant les preuves de leurs dires dans le cadre de « *l'exceptio veritatis* ». Mais, ces mêmes documents entraînent un risque de condamnation sur le terrain du recel <sup>90</sup> . Concernant la diffamation, un journaliste qui ne réalise pas son article en suivant des règles de la profession, telles qu'énoncées par les chartes, ne peut bénéficier de la protection de la bonne foi.

---

<sup>90</sup> Tribunal de Grande Instance, TGI 1ère chambre, 8 novembre 1996, Legipresse 1997, n°139, I, p 19.



## Les conditions du délit de diffamation.

Selon la définition du dictionnaire juridique <sup>91</sup>, la diffamation « implique une allégation ou une imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou au corps auquel le fait est imputé ». Prévue à l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881, elle constitue, comme l'injure, un délit de presse si elle est publique, sinon une contravention de 1<sup>ère</sup> classe selon le code pénal (article R 621-1). La vérité du fait diffamatoire peut être prouvée par tous les moyens ayant valeur de fait justificatif. Il s'agit de « *l'exceptio veritatis* », la diffamation est cependant à « *distinguer de l'injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis, de l'offense et de l'outrage qui impliquent une qualité particulière de la victime* »<sup>92</sup>.

Les conditions entraînant une condamnation pour l'infraction de diffamation passent par une allégation ou une imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.

## La nécessité d'une allégation ou imputation.

Est une allégation<sup>93</sup>, selon le dictionnaire du vocabulaire juridique, l'action d'alléguer, d'affirmer un fait. Est une imputation, toujours selon ce même ouvrage, le fait d'imputer quelque chose à quelqu'un afin de lui en faire grief, de lui attribuer un acte à lui reprocher ; Et qui peut être regardé comme une faute de la part d'une personne en raison de ce fait (par ailleurs supposé objectivement illicite), qui procède chez son auteur d'une volonté libre et consciente<sup>94</sup>.

L'article 29 alinéa 1 de la loi de 1881 précise, depuis l'ordonnance du 6 mai 1944, que « *la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme*

---

<sup>91</sup> G. Cornu, H. Capitant, « vocabulaire juridique », PUF, 2013, p. 345.

<sup>92</sup> Sur la distinction linguistique des termes : « Insulte, injure et diffamation : de la linguistique au Code pénal ? », *la revue électronique de l'ADAAR*, 8/2012.

<sup>93</sup> <sup>93</sup> G. Cornu, H. Capitant, « vocabulaire juridique », Précité, p. 56.

<sup>94</sup> G. Cornu, H. Capitant, « vocabulaire juridique », Précité, p. 526.

*dubitative* »<sup>95</sup>. Les juges affirment aussi que l'allégation peut être avancée « *sous forme déguisée ou par voie d'insinuation* »<sup>96</sup>.

### L'atteinte à l'honneur.

L'honneur est défini comme étant, selon le Dictionnaire du vocabulaire juridique, pour toute personne sa dignité, élément de son patrimoine moral qu'il est en droit de faire respecter de chacun (à charge de réciprocité) et dans son devoir de s'y conformer (devoir juridique, parole d'honneur, ou devoir moral, dette d'honneur). Par extension, et plus largement, il s'agit de la règle transcendante de conduite, norme morale de comportement, valeur idéale à laquelle se réfère un groupe (honneur d'un peuple ou d'une profession) comme à la synthèse et au creuset de ses vertus essentielles (loyauté, courage...) pour en faire une devise, un code<sup>97</sup>. L'atteinte à la considération est légèrement différente : il s'agit en l'occurrence de l'estime que l'on porte à autrui ou dont on jouit<sup>98</sup>.

La jurisprudence définit la considération, comme étant l'opinion que les autres peuvent se faire d'une personne à partir de nombreux éléments la concernant<sup>99</sup>. La considération et l'honneur de la personne peuvent ainsi être atteints si une personne est jugée sur des éléments de sa vie intime.

### Les conditions procédurales de la diffamation.

Les règles de procédures dans le cas d'une plainte pour diffamation sont très strictes. La diffamation doit être publique, sa prescription est décennale, mais il existe des cas d'exemption.

---

<sup>95</sup> P. Mimin, *Revue Dalloz*, 1946, p 3, citant des arrêts antérieurs à 1881. *Revue Dalloz* 1946, p. 3, Le contentieux concerne souvent la reprise d'informations judiciaires ou policières. Cour de cassation chambre criminelle 23 mai 1991, *Bulletin Criminel* 1991, n. 219. Cour de cassation chambre criminelle 6 juillet 1993, *Bulletin criminel* 1993 n°242. Cour de cassation chambre criminelle 4 décembre 2007, *Dalloz*, 2008, *actualités Jurisprudence*, p. 298.

<sup>96</sup> Cour de cassation chambre criminelle, 2 janvier 1980, *Bulletin criminel* 1980, n°3 ; Cour de Cassation chambre criminelle, 29 mars 1978, *Bulletin criminel*, 1978 n°118. Cour de Cassation chambre criminelle, 21 avril 1980, *Bulletin criminel*, 1980, n° 115. Cour de Cassation chambre criminelle 23 octobre 1980, *Bulletin criminel* 1980, n°270. Cour de Cassation chambre criminelle, 17 juillet 1985, *Bulletin Criminel* 1985 n°267 ; Cour de cassation 1<sup>er</sup> chambre Civile 27 septembre 2005, *Bulletin Civil Iere* n° 346, mais aussi *Dalloz*, 2006, 637, note S. Viagnad.

<sup>97</sup> Dictionnaire vocabulaire juridique, op. cit, pp 509 et 510.

<sup>98</sup> Dictionnaire vocabulaire juridique, op. cit, p. 246.

<sup>99</sup> A. Chavanne, « Presse diffamation », *Jurisclasseur Périodique* 1998, p. 10, paragraphe 52.

### La diffamation doit être publique.

La diffamation, pour être retenue, doit avoir lieu en public. Les articles 30<sup>100</sup>, 31<sup>101</sup>, et 32<sup>102</sup> de la loi de 1881 prévoient que les diffamations sont punissables lorsqu'elles ont été commises par des moyens de publicité prévus à l'article 23 de la même loi. En l'absence de l'utilisation de ces moyens, il s'agit d'une contravention de diffamation non publique.

L'article 23 prévoit « les cris et les menaces sont proférés dans les lieux ou les réunions publics », mais aussi tous les moyens traditionnels par lesquels sont diffusés des accusations comme les écrits, les imprimés les dessins, les gravures, les peintures, les emblèmes ainsi que les images. La loi prévoit aussi tout support de l'écrit de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés (...) et enfin tout moyen de communication audiovisuelle.

Les tribunaux définissent les lieux publics comme étant une rue, une place, la terrasse d'un café ou un restaurant<sup>103</sup>, ou encore la cour d'un hôpital<sup>104</sup>.

La jurisprudence écarte en revanche des accusations proférées en public mais devant un auditoire restreint et spécialisé. Il ne peut être question de

---

<sup>100</sup> L'article 30 de la loi de 1881 dispose que : « La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros ».

<sup>101</sup> L'article 31 de la loi de 1881 dispose que : « Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un Ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après ».

<sup>102</sup> L'article 32 de la loi de 1881 dispose que : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros. La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner : 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal ; 2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du Code pénal ».

<sup>103</sup> Chambre criminelle de la Cour de cassation, 15 mars 1983, *Bulletin Criminel* n° 82, *Revue Sciences Criminelle*, 1984, p. 320, observations Levasseur.

<sup>104</sup> Chambre criminelle de la Cour de cassation, 4 mai 1935, *DH* 1935, p. 349.

diffamation, par exemple devant le personnel d'une entreprise<sup>105</sup> ou dans des lieux de réunion et salles réservées à un auditoire précis.<sup>106</sup>

### La prescription décennale.

L'ordonnance du 6 novembre 1944, qui élargit la diffamation contre de simples particuliers, instaure aussi une limite dans le temps pour poursuivre une personne sur ce fondement. Les propos diffamants ne doivent pas avoir été publiés plus de dix ans avant l'introduction de l'instance judiciaire. « *Il doit être loisible à ceux qu'inspire le juste intérêt de l'État de porter par la voie du journal des accusations méritées contre ceux qui par la voie de leurs fonctions ou par leur activité personnelle, compromettent la politique ou l'économie d'un pays* »<sup>107</sup>.

Il en va ainsi, par exemple dans l'immédiat après-guerre de la preuve des faits allégués dans les cas d'actes de collaboration<sup>108</sup>. Mais dans un souci de paix sociale, l'ordonnance impose une prescription de dix ans<sup>109</sup>, « (Pour) ne pas empoisonner la vie sociale en remontant à la surface de vieilles turpitudes »<sup>110</sup>.

Un autre fondement de ce délai de prescription trouve sa source dans la difficulté de pouvoir prouver des faits anciens. La Convention européenne des droits de l'Homme affirme « *la logique d'une limite temporelle de cette nature, dans la mesure où, plus des allégations portent sur des circonstances anciennes, plus il est difficile d'évaluer leur véracité* ». Mais elle souligne « *lorsqu'il s'agit d'évènements qui s'inscrivent dans l'Histoire ou relèvent de la science, il peut au contraire sembler qu'au fil du temps, le débat se nourrit de nouvelles données susceptibles de permettre une meilleure compréhension de la réalité des choses* »<sup>111</sup>.

---

<sup>105</sup> Chambre criminelle de la Cour de cassation, 8 octobre 1974. *Bulletin criminel*, n°280.

<sup>106</sup> Chambre criminelle de la Cour de cassation, 19 avril 1945, *Dalloz* 1946, p. 25.

<sup>107</sup> Ordonnance 6 mai 1944, *Journal Officiel*, 20 mai 1944, *Dalloz*, 1946, législation, p.1

<sup>108</sup> Chambre criminelle de la Cour de cassation, 21 février 1947, *Bulletin Criminel* 1947, n°58.

<sup>109</sup> B. Ader, « La preuve de la vérité en droit de la diffamation », *Legipresse*, mars 1999, n°159, II, 17. G. Levasseur, « Réflexion sur l'*exceptio veritatis* », Mél. Chavanne. LITEC, 1990, p111.

<sup>110</sup> Voir N. Mallet-Pujol, « *Diffamation et Histoire contemporaine* », *Legipresse* sept. 1996, n°134, II, 97.

<sup>111</sup> CEDH, 7 novembre 2006, *Mamère c/ France*, *Dalloz* 2007, jurisprudence p.1704, note J.P. Marguenaud ; *Legipresse* mars 2007, n°239, III, p.34, note H. Leclerc ; *Revue Lamy droit Immatériel*, décembre 2006, n°696, observations L. Costes ; à propos des conséquences de l'accident de Tchernobyl et la gestion de ce dossier par les autorités publiques.

## **Les infractions amnistiées ou prescrites.**

Dans un souci de paix sociale<sup>112</sup>, l'ordonnance de 1946<sup>113</sup> précise que « lorsque l'imputation se réfère à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision », des poursuites ne peuvent avoir lieu pour diffamation.

### Les cas d'immunités dans l'application de la diffamation.

Des exceptions au principe de condamnation existent. Il s'agit de faits justificatifs qui permettent, dans certaines situations, de pouvoir être exonéré, chose exceptionnelle en droit pénal, de la sanction. Il en est ainsi de l'application de la règle « *d'exceptio veritatis* » qui disparaît pour les journalistes en cas d'enquête sérieuse et, en second lieu, de la bonne foi.

### *L'exception de vérité ou « exceptio veritatis »*

La loi est en principe d'ordre public. Elle est édictée dans un intérêt social, la victime ne peut pas, par sa volonté et pour un intérêt privé, en empêcher l'application. Il existe néanmoins des cas d'exceptions prévus par la loi : des causes de non responsabilité ou d'atténuation de la responsabilité<sup>114</sup>.

« *L'exceptio veritatis* » en fait partie. Il s'agit d'une locution latine signifiant « exception de vérité » utilisée dans le domaine de la diffamation pour désigner le fait justificatif qui consiste, pour l'auteur de l'allégation ou de l'imputation litigieuse, à rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire. Il s'agit pour celui qui est accusé de diffamation de se défendre contre cette allégation en prouvant que ce qu'elle a dit était vrai. Si le journaliste ne peut pas prouver que l'allégation était vraie il sera condamné pour diffamation. L'« *exceptio veritatis* » est souvent utilisée dans les cas de diffamation qui impliquent des enquêtes visant les personnalités publiques. Cette règle peut justifier à elle seule le délit diffamatoire et permettre à son auteur de ne pas être condamné. Selon la Cour européenne des droits de l'homme et la loi française, qui intègre ce principe dans la loi du 10 janvier 2010, le journaliste peut même

---

<sup>112</sup> Précité.

<sup>113</sup> Précité.

<sup>114</sup> B. Bouloc, « Droit pénal Général », *Dalloz*, 24e édition, juillet 2015, p. 334.

produire des documents qui, en temps normal, entraînaient une condamnation pour recel.

Il existe une exception à cette règle posée à l'article 35 alinéa 3. Les faits diffamatoires ne peuvent pas être établis lorsqu'il s'agit d'un événement concernant la vie privée <sup>115</sup>.

## LA NOTION DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.

Selon l'ordonnance du 6 mai 1994, « *lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, lorsque l'imputation se réfère à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision (...) Mais aussi (...) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne* ».

Pour bien comprendre cette exception, il nous faut nous pencher sur la notion de vie privée<sup>116</sup>. Une notion très large et difficile à définir de façon stricte. Robert Badinter la définissait par la négative comme étant « tout ce qui ne relève pas de la sphère publique »<sup>117</sup>.

Selon M. Keyzer « l'exception de vérité a pour fin de justifier les diffamateurs, qui en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, informent l'opinion publique d'un fait qu'elle a un intérêt légitime à connaître et ce n'est pas le cas de la vie privée des particuliers »<sup>118</sup>.

De façon générale, il est convenu de dire que la notion de vie privée fait référence à la sphère personnelle et intime d'une personne, qui comprend ses pensées, ses sentiments, ses relations, ses activités et ses informations personnelles. La vie privée permet à la personne de contrôler ce qu'elle souhaite rendre public ou pas et ainsi souvent, de protéger sa dignité, son intégrité et sa liberté. Les lois relatives à la vie privée peuvent inclure des dispositions sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des informations personnelles, ainsi que sur les pratiques de surveillance.

Cette notion est ignorée dans un contexte numérique, dans lequel les données personnelles et les informations en ligne peuvent être collectées, stockées et

---

<sup>115</sup> I. Lolies, « la protection pénale de la vie privée », *ISPEC LRDD*, Institut de sciences pénales et de criminologie, presses universitaires d'Aix Marseille, Faculté de droit et de sciences politique, 1999.

<sup>116</sup> R. Badinter, « le droit au respect de la vie privée », *Jurisclasseur périodique*, 1968, n°2136, p 14.

<sup>117</sup> Ibid.

<sup>118</sup> M. Keyzer, « la Protection de la vie privée », T1, Protection du secret de la vie privée, *revue internationale de droit comparé*, 1985, pp. 254-255.

diffusées sans le consentement de la personne concernée. La notion de vie privée est considérée comme un droit fondamental de l'être humain et à ce titre doit être protégée par tous les acteurs sociaux et institutionnels sauf dans les cas d'intérêts public comme la plus haute instance administrative français la rappelé à trois reprises.

### *La jurisprudence et la vie privée.*

La jurisprudence a, par différents arrêts, établi les contours de la notion de vie privée. Il en est ainsi de toute information que la personne visée aurait voulu garder secrète. Elle vise, notamment, la vie familiale ou conjugale<sup>119</sup>. La Cour de cassation fait également entrer dans la définition de la vie privée, les difficultés financières rencontrées<sup>120</sup>. Mais l'activité professionnelle<sup>121</sup> d'une personne, ou l'activité publique<sup>122</sup>, ne font, en revanche, pas partie de sa vie privée. Il s'agit d'une position adoptée par la Cour de cassation depuis le 2 juillet 1980<sup>123</sup>. Les faits sont les suivants : des propos jugés diffamatoires sont tenus par un conseiller municipal au cours d'un conseil. Ils visent une procédure d'expropriation. Ces propos sont repris par la presse locale. Le directeur du journal ainsi que le conseiller municipal sont poursuivis pour diffamation. La Cour d'appel d'Aix en Provence autorise le recours à la preuve par la vérité des faits car : « *les difficultés d'expropriation pour cause d'utilité publique, de nature à retarder l'exploitation complète de la zone industrielle, ne relèvent pas de la vie privée d'une personne* ».

La CEDH a également définit cette notion dans le cadre d'affaire visant la liberté d'expression et la protection des sources du journaliste par différents arrêts. Ainsi on apprend que, selon les juges de Strasbourg, la vie privée recouvre des aspects physiques et moraux de la personne. Ils s'agrègent ainsi souvent autour de l'identité de la personne, les questions d'identification et d'orientation sexuelle, le nom ou des détails concernant le droit à l'image<sup>124</sup>. La vie privée vise aussi des informations personnelles selon la CEDH, qui n'utilise pas le terme de secret, comme le fait la Cour de cassation, mais qui explique que ces informations sont celles que les personnes peuvent légitimement espérer voir

---

<sup>119</sup> *Bulletin criminel* 1980, n°360, *Gazette du Palais*, 1980, I, p. 105, note PLG, observations Levasseur ; *Revue sciences criminelles*, 1980, p. 442.

<sup>120</sup> 22 avril 1958, *Bulletin Criminel*, n°333, *Bulletin Criminel* n° 307, *Gazette Palais*, 1959, T 2, P. 204.

<sup>121</sup> Arrêt du 18 novembre 1975, *Gazette du Palais*. Op. cit.

<sup>122</sup> *Bulletin criminel* 1981, n°168 ; *Revue Sciences criminelles*, 1981, p 123.

<sup>123</sup> Chambre Criminelle de la Cour de cassation, 2 juillet 1980, précité.

<sup>124</sup> Arrêt CEDH 2008, S et Marper c/ Royaume Uni, n° 30562/04 et 30566/04.

protéger du grand public<sup>125</sup>. Cependant, toujours selon la CEDH, « *l'attaque à la réputation personnelle doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée* »<sup>126</sup>.

## LA BONNE FOI.

La bonne foi est la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui. En principe, la bonne foi est présumée ; c'est à celui qui évoque la mauvaise foi de l'établir. La présomption de bonne foi est cependant malmenée, de façon générale, en vue de l'amélioration de la protection du simple particulier face à un professionnel en droit de la consommation notamment.<sup>127</sup> Selon Gérard Cornu, la bonne foi signifie avoir « *de la prudence dans l'expression de la pensée qui associée à l'intention de poursuivre un but légitime et au respect du devoir d'enquête préalable, justifie l'auteur de propos diffamatoires en l'absence d'animosité personnelle envers l'individu diffamé (fait justificatif prétorien)* »<sup>128</sup>.

Dans le cadre de la diffamation il existe une inversion de la présomption<sup>129</sup>. Le diffamateur n'est pas présumé être de bonne foi mais de mauvaise foi. La Cour de cassation<sup>130</sup>, s'appuyant sur une doctrine de 1939<sup>131</sup>, dégage quatre grands critères pour qualifier un comportement comme étant de bonne foi.

« *La bonne foi de la personne recherchée pour diffamation, suppose la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression ainsi que la fiabilité de l'enquête* » ou autrement dit que la bonne foi est caractérisée par « *la prudence dans l'expression de la*

---

<sup>125</sup> Arrêt CEDH, 6 avril 2010, Frinkkila et autres c/ Finlande, n° 25576/04 et CEDH 10 octobre 2010, arrêt Saaristo et autres c/ Finlande, n° 184/06

<sup>126</sup> CEDH 2012, Axel Springer AG c/ Allemagne, n° 39954/08. Voir aussi CEDH 2004, Chauvy et autres c/ France, n° 64915/01 ainsi que Polanko Torres et Movilla Polanco c/ Espagne, n° 34147/06 du 21 septembre 2010. Voir encore plus récent, CEDH arrêt Bédard c/ Suisse du 29 mars 2016, précité.

<sup>127</sup> G. Cornu, H. Capitain, « vocabulaire juridique », PUF, 2016, sous l'entrée : « Bonne foi ».

<sup>128</sup> G. Cornu, H. Capitain, « vocabulaire juridique », PUF, 2013, V. sous l'entrée : « Bonne foi ».

<sup>129</sup> B. Beigner, B. De Lamy, E. Dreyer, Traité de Droit de la Presse et des médias, LITEC, 2009.

<sup>130</sup> Chambre Criminelle de la Cour de cassation, 24 juin 1997, n°94 86190.

<sup>131</sup> Recueil périodique et critique mensuel Dalloz, 1939, I, 77, P. Mimin.



*pensée, le respect du devoir d'enquête préalable, l'absence d'animosité personnelle envers le diffamé et l'intention de poursuivre un but légitime »<sup>132</sup>.*

Les trois premiers critères sont des critères généraux qui relèvent de la définition de la bonne foi dans son acceptation générale. La jurisprudence les a définis dès le 19<sup>e</sup> siècle. Le sérieux de l'enquête permet, dans ce cadre journalistique de lever l'exception de vérité. En d'autres termes, si une enquête est jugée sérieuse par la Cour, son auteur n'aura plus besoin de faire la preuve de la véracité de ses allégations, même si le journaliste est poursuivi pour diffamation.

### *La légitimité du but poursuivi.*

Pour le journaliste, un seul but paraît être légitime : celui d'informer le public. Il s'agit de son premier et unique rôle. Sa source lui permet de révéler une affaire qu'il est important de faire connaître au public. La loi elle-même le mentionne. L'information du public doit être d'intérêt général. La jurisprudence évoque cet objectif de différentes façons. Il peut s'agir des nécessités de l'information<sup>133</sup>, « une attente légitime du public »<sup>134</sup>, « un sujet d'intérêt voire de préoccupation nationale »<sup>135</sup>, l'information rendue publique « concerne une importante affaire nationale »<sup>136</sup>, ou encore une « importante affaire judiciaire »<sup>137</sup> ou enfin si « l'information concerne les comportements d'un candidat »<sup>138</sup> en pleine campagne électorale.

### *L'absence d'animosité personnelle.*

Selon la définition communément admise<sup>139</sup>, l'animosité est un sentiment d'hostilité à l'égard de quelqu'un, qui le pousse à lui vouloir du mal, à lui faire du tort ; une forme d'antipathie ou de ressentiment. L'animosité est une forme de violence, d'agressivité qui se manifeste dans l'attitude, les propos, et qui traduit des dispositions malveillantes, une âpreté, une véhémence<sup>140</sup>. La Cour de

---

<sup>132</sup> Cour de cassation 2<sup>e</sup> chambre civile, 14 mars 2002 ; *Bulletin civil*, II, n°41. A. Chavanne. *JurisClasseur périodique communication*, Cf aussi Diffamation, fascicule, 3130 n° 117, 2002.

<sup>133</sup> Cour de cassation 2<sup>e</sup> chambre civile, 23 mai 2001, 98-22057 ; *Les Petites Affiches* 2001, n°139, p. 25, note E. Derieux.

<sup>134</sup> Cour de cassation 2<sup>e</sup> chambre civile, 25 janvier 2001, n°99 10-303.

<sup>135</sup> <sup>135</sup> Cour de cassation 1<sup>e</sup> chambre civile, 3 avril 2007, 06-12654 ; *Jurisclasseur périodique Générale* 2007, IV, 1968.

<sup>136</sup> Cour de cassation 1<sup>e</sup> chambre civile, 3 avril 2007, 06-12654 ; Précité.

<sup>137</sup> Chambre criminelle de la Cour de cassation, 27 juin 2000, n°99-85258.

<sup>138</sup> Chambre mixte de la Cour de cassation, 24 novembre 2000 ; *Bulletin civil* chambre mixte, n° 354.

<sup>139</sup> Référence dictionnaire le Larousse en ligne, entrée « animosité ».

cassation relève de façon générale que l'objectivité et la contradiction d'une information permettent de prouver l'absence d'animosité et sont donc un élément de la bonne foi et du sérieux de l'enquête.<sup>141</sup> Là encore, ces conditions sont imposées depuis plus d'un siècle aux journalistes anglophones<sup>142</sup>.

Cette règle de bonne foi est en quelque sorte une bonne conduite à tenir. Un journaliste ne peut utiliser le media pour lequel il travaille à des fins personnelles et par exemple, préférer des accusations en sachant que ces dernières lui permettront de ternir l'image d'une personne qu'il n'apprécie pas. La profession de journaliste érige en devoir l'obligation de garder une certaine distance dans le traitement de l'information ou à défaut, lorsque cela ne serait pas possible, à l'image d'un juge, de se déporter. Ce cas de figure peut se produire dans différentes situations. Le journaliste perd sa liberté de plume en couvrant une actualité qui concerne une personne qu'il connaît et qu'il apprécie ou au contraire, en brossant le portrait d'une personne qu'il n'apprécie pas ou envers qui il aurait eu un conflit personnel passé<sup>143</sup>.

### *La prudence et la mesure dans l'expression de la pensée.*

Ce point est crucial pour la presse anglophone. La jurisprudence intervient pour rappeler cette règle aux médias français. Une différence liée à l'histoire des pays mais aussi aux différences de style d'écriture. Là où les règles déontologiques anglophones préconisent la suppression d'adjectifs qualificatifs ou encore de termes exagérés, en somme de policer ses propos pour éviter les dérapages verbaux ou les jugements de valeurs<sup>144</sup>, les médias français pour leur part se contentent d'appliquer les règles de déontologie telles que dégagées par la jurisprudence. Le journaliste selon les différentes cours françaises doit « peser ses mots » en évitant toutes les expressions excessives<sup>145</sup> ou malveillantes<sup>146</sup>. La Cour de cassation n'accorde aucune excuse au manquement du journaliste à « ses

---

<sup>141</sup> Cass crim 11 mars 2008, n°66-84712 ; D. 2008, jurisprudence. p. 2256, note J. Lapousterle ; JCP G 2008, IV, 1787 ; *Legipresse* 2008, n°253, III, 130, note B. Ader.

<sup>142</sup> BBC Book guidelines.

<sup>143</sup> Les règles de la BBC sont un exemple en la matière. Obligation de citer systématiquement le « pour » et le « contre », ou les deux points de vue dans un sujet, de ne pas couvrir un événement en cas de conflit d'intérêts positifs ou négatifs ; et de se démettre afin qu'un collègue puisse couvrir et relater l'information de façon objective et équilibrée.

<sup>144</sup> BBC guidelines book.

<sup>145</sup> Cass. 2e civ, avril 2004. *Bull. civ.* II, n°185.

<sup>146</sup> Cass. Crim, 14 avril 1992, n°162. Pour des articles qui restent prudents et vérifient les faits voir : Cass. 1<sup>ere</sup> Civ, 3 avril 2007, N°05- 21344 ; D.2007, *act. Jurispr.* P. 1207 ; JCP G 2007, IV, 1969. « Pour des articles qui ne restent prudents et ne présentent par les faits comme des vérités définitivement établies ». Chambre criminelle de la Cour de cassation, 25 janvier. 2001. n°99-10303. Sur l'absence de prudence et sur l'animosité personnelle dont a fait preuve un journaliste selon la CEDH, voir : CEDH 14 Février 2008, July c/France, JCP G, 2008, II, 10118, note E. Derieux.

*devoirs de prudence et d'objectivité*<sup>147</sup> ». Une seule exception est acceptée par la Cour de cassation, « *dans le domaine de la polémique politique* » portant sur le fonctionnement de certaines institutions de l'État, « *le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée* »<sup>148</sup>.

## **La fiabilité de l'enquête**

Le sérieux de l'enquête est une nécessité pour tout journaliste. Vérifier les dires, les allégations, les faits. Recouper les informations et même, recueillir, dans certains cas, la réaction de la personne visée ou à défaut, mentionner son refus de répondre. Toutes ces étapes correspondent au travail que tout professionnel de la presse, titulaire de la carte de journaliste devrait effectuer avant de publier un article mettant en cause une personne. Ces règles appartiennent à tous les codes de déontologie mais ne devraient même pas être mentionnées tant il s'agit de la base du travail d'un journaliste. La Cour de cassation exige que ces vérifications soient réalisées y compris lors de reprise de propos tenus au cours d'une conférence de presse<sup>149</sup>. L'obligation est bien, selon la Cour de cassation, d'une enquête préalable à la publication de l'information<sup>150</sup>. « *La bonne foi ne peut être déduite des faits postérieurs à la diffusion des propos litigieux* »<sup>151</sup>. La Cour a estimé qu'une enquête était fiable lorsque, en substance, les recherches étaient étayées par des documents originaux obtenus et non par la reprise de différentes publications<sup>152</sup>.

Il s'agit donc en l'espèce, d'un particularisme jurisprudentiel français. Les tribunaux permettent, par le biais de la notion de sérieux de l'enquête, de ne pas avoir à apporter les preuves qui ont conduit le journaliste à écrire un article jugé diffamant par la personne visée. Cette procédure permet aux journalistes de ne pas révéler, ou de ne pas prendre le risque de révéler leurs sources, y compris pour se défendre et donc, par conséquent, de les protéger, ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme l'exige. De façon générale, l'objectivité et le contradictoire sont des conditions requises par la Cour de cassation.

---

<sup>147</sup> Cass. 2e civ, 24 février, 2005 : *bull. civ* II n°48. *Legipresse*, juin 2005. N°222, III, 110, note B. Ader.

<sup>148</sup> Cass. crim, 23 mars 1978, numéro 115 ; voir aussi Cour de cassation 2<sup>e</sup> chambre civile, 28 Nov. 1984, *Bull. civ*, II n° 178, « porte sur les intérêts fondamentaux d'un État même étranger ». Voir aussi la présentation tendancieuse du comportement professionnel d'un magistrat, Chambre criminelle de la Cour de cassation, 4 Décembre, 2007. N° 05 87384. *Legipresse* mars 2008, n° 249, I. 23.

<sup>149</sup> Cass. 2<sup>e</sup>me civ, 8 avril 2004, *bull. civ. II*, n°185.

<sup>150</sup> Cass. crim, 16 mars 2004, *Bull crim* 2004, n°66. Cf. aussi l'absence de preuve d'une enquête préalable sérieuse, Cass. crim 27 juin 2000, n° 99-85259.

<sup>151</sup> Cass. crim 6 mai 2008, n°07-82251.

<sup>152</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 14 juin 2007, *Legipresse* oct. 2007, n°245, III, 198, note B. Ader.

Si l'État de droit s'est profondément transformé par la mondialisation et la construction européenne<sup>153</sup>, par la concurrence de nouveaux acteurs dans le domaine de l'information numérique (GAFAM), les mécanismes et technologies de surveillance fragilisent et réinterrogent l'assise libérale du droit : l'état du droit subit une évolution actuelle marquée par une plus grande intrusion politique dans la sphère privée ? Par conséquent, les droits et les obligations des journalistes ne peuvent qu'être impactés par les nouveaux dispositifs de surveillance<sup>154</sup>, modifiant en conséquence leur façon de travailler. La société de contrôle produit une nouvelle discipline des journalistes dans leur travail.

---

<sup>153</sup> Sur ces questions, J. Chevallier, *l'État de droit*, LGDJ, 2017 ; du même auteur, *L'État en France, entre déconstruction et réinvention*, collection, le Débat, éditions Gallimard, 2023.

<sup>154</sup> Sur ces concepts, M. Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

## Chapitre II- Une surveillance électronique de plus en plus perfectionnée

---

Est-il encore possible aujourd'hui de garder un secret ? Peut-on considérer que le secret existe vraiment quand on parle de sources journalistiques ? En effet, les moyens investis par les États, les puissances publiques ou par des multinationales pour connaître les sources de l'information d'un journaliste et plus généralement pour procéder à une surveillance sont souvent colossaux. La surveillance de la société fait référence à l'ensemble des mécanismes et des pratiques qui permettent de surveiller et contrôler des individus et des groupes dans une société donnée. Ces mécanismes peuvent être mis en place par l'État, les entreprises ou les organisations privées, et peuvent inclure des techniques de surveillance, des logiciels de suivi en ligne ou encore les dispositifs de suivi GPS, ainsi que des pratiques de contrôle et de surveillance comme la collecte de données personnelles, l'écoute téléphonique et l'interception de courriels.

La surveillance de la société peut être utilisée à des fins légitimes, comme la lutte contre le crime et la protection de la sécurité nationale, mais elle peut également être utilisée de manière abusive pour réprimer les dissidences et restreindre la liberté individuelle. La société est régulièrement partagée entre des objectifs sécuritaires poursuivis par les États et le respect de la liberté d'expression. Ces principes sont opposés, ils suivent en réalité l'évolution de la société. Les actes de terrorisme poussent, par exemple, les gouvernements à renforcer les systèmes de surveillance des populations afin d'empêcher tout acte de malveillance. Des situations qui causent un infléchissement culturel et une acceptation par les citoyens d'un accroissement des systèmes de surveillance, comme l'explique Olivier Aïm<sup>155</sup>.

La surveillance s'inscrit alors préférentiellement dans la perspective de « la sécurité », voire de « la société de sécurité maximale »<sup>156</sup>. Il n'est pas inutile de préciser que la surveillance est une technique utilisée depuis la nuit des temps. David Lyon<sup>157</sup> l'explique dans son ouvrage *The Culture of surveillance* parue en 2018 : « *Regarder les autres, dans une démarche de surveillance, est une pratique ancienne. Pendant la plus grande partie de l'histoire de l'humanité, la*

---

<sup>155</sup> O. Aïm, *Les théories de la surveillance. Du panoptique aux surveillance Studies*, Armand Colin, 2020.

<sup>156</sup> G.T. Marx. "Undercover. Police Surveillance in America". *University of California Press*, 1988.

<sup>157</sup> D. Lyon, "The Culture Of surveillance", *Cambridge, Polity Press*, 2018.

*surveillance a été une activité minoritaire, réalisée par des personnes ou des organisations spécifiques. Aujourd'hui, une grande partie de la surveillance est encore une activité spécialisée, exercée par la police et les agences de renseignement et, bien sûr, par les entreprises. Mais c'est aussi quelque chose qui se fait au niveau domestique dans la vie quotidienne ».*

Les études sur les théories de la surveillance sont apparues très tardivement. Depuis sa légitimation par Michel Foucault <sup>158</sup>, la surveillance est devenue un objet de recherche. Michel Foucault a étudié les questions de pouvoir, de domination et de surveillance dans ses écrits. Dans son ouvrage *Surveiller et punir* il a examiné en particulier l'histoire de la prison et mis en évidence les différentes formes de surveillance pour contrôler et discipliner les individus. Selon Michel Foucault, la surveillance est un moyen de maintenir l'ordre social et de renforcer les pouvoirs de l'État et des institutions qui le représentent. Le philosophe Gilles Deleuze a souligné l'utilisation des nouvelles technologies dans le contrôle et la domination des populations.

Les développements des technologies de l'information et de la communication, les inquiétudes citoyennes sur la protection de la vie privée et la lutte contre le terrorisme ont contribué à la naissance d'études, dans le sillage de Foucault, qui ont obtenu leur propre label : Les Surveillances Studies<sup>159</sup>. Avant cela il fallait compter sur la littérature pour obtenir une ébauche spéculative de ce que pourrait être une société de surveillance avec des outils plus ou moins développés. Que ce soit dans le roman de fiction « 1984 » d'Orwell<sup>160</sup> qui deviendra une référence ou celui du « Procès » de Kafka<sup>161</sup>, tout dans la littérature annonce ce que Daniel Solove<sup>162</sup> qualifie de « personne digitale » avant que cela n'existe réellement. De nombreux chercheurs se sont inspirés par la suite des figures orwelliennes pour analyser les théories de la surveillance. James Rule fut un précurseur en la matière. L'hypothèse de l'État de surveillance totale de l'État comme étant une action publique ou un instrument employé dans un objectif supérieur : le contrôle de la population constitue le

---

<sup>158</sup> M. Foucault. « Surveiller et Punir. naissance de la prison ». Gallimard. 1975. L'essai examine l'émergence historique de la prison, et à travers elle une forme de rationalité politique dominante dans les sociétés occidentales depuis la fin du XVIIIe siècle : la discipline.

<sup>159</sup> O. Aïm  
. précité.

<sup>160</sup> G. Orwell. 1984. Poche folio. 1949.

<sup>161</sup> F. Kafka. Le Procès. Gallimard. 1987.

<sup>162</sup> D. Solove, *The Digital person, Technology and Privacy in the information Age*, New York, NYUP, 2004

socle de son raisonnement. <sup>163</sup> Big Brother incarne le principe même de surveillance totale. Une surveillance de masse que Noam Chomsky <sup>164</sup> a décrite à plusieurs reprises et qui passe selon lui désormais par des sociétés telles que Google, Amazon et d'autres qui trouvent de nouvelles façons d'exercer un contrôle sur l'humanité grâce à la technologie. Les techniques de surveillance de masse et de collecte de données pour un usage individuel sont déjà à l'œuvre partout dans le monde. En Suède par exemple, des implants high-techs sous-cutanés commencent à se répandre chez les travailleurs : « *Si vous acceptez d'avoir une puce sous la peau, vous avez un accès gratuit à la machine à café et d'autres avantages. Mais la puce contrôle vos actions* ». Chez Amazon certains employés sont observés et contrôlés en temps réel pour rendre leur travail plus efficace <sup>165</sup>.

Ces évolutions confirment ce que Jonathan Albright a découvert en effectuant des recherches <sup>166</sup>. À l'image de la puce que les personnes consentent à se faire poser sous la peau, la surveillance est devenue peu à peu parcellisée voire individualisée. La surveillance de masse n'a pas disparu mais elle côtoie se trouve avec un autre type de surveillance en plein essor. Par ailleurs, ce développement se fait avec la participation volontaire des personnes visées. Dans ce cadre nos sociétés s'éloignent part certaines pratiques de la théorie de la surveillance de masse que Michel Foucault décrivait par le passé.

La NSA et la surveillance mondiale par les big Five <sup>167</sup> a relancé avec passion les discussions et les recherches théoriques. Aujourd'hui, la surveillance passe par de nouvelles technologies médiatiques qui sont souvent installées par la population. Il ne s'agit plus tant d'une logique de surveillance mais plutôt d'exposition volontaire comme le décrit Bernard E. Harcourt dans son ouvrage récent « La société d'exposition » <sup>168</sup>(2020) semble estomper le rôle des big Five.

---

<sup>163</sup> J. Rule. *Private Lives and Public Surveillance; Social control in the computer Age*, Allen Lane, London, 1973.

<sup>164</sup> N. Chomsky : Célèbre dans le monde entier pour ses écrits en linguistique et ses analyses des médias, Noam Chomsky a été nommé professeur émérite à l'Université de l'Arizona en 2017, après avoir enseigné pendant 50 ans au Massachusetts Institute of Technology, intellectuel engagé il est notamment l'auteur de *L'an 501, Les dessous de la politique de l'Oncle Sam, Propagande, médias et démocratie, Quel rôle pour l'État ? l'Occident terroriste et Palestine*.

<sup>165</sup> N. Chomsky, « Nous sommes en train de détruire la possibilité d'une vie humaine organisée », RTBF, 4 février 2020.

<sup>166</sup> R. Andersan (Dir), J. Albright, *Privacy death start, No Go World. How fear is redrawing Our Maps and Infecting Our Politics*. University of California Press, 2022.

<sup>167</sup> Soit les GAFAM : Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft.

<sup>168</sup> B-E Harcourt. « Aujourd'hui, tout fonctionne au contraire à coups de « j'aime », de « partages », de « favoris », « d'amis » et « d'abonnés ». Le terme uniforme bleu et les murs gris de 1984 ont été remplacés par les couleurs vives de l'iPhone 5C-rose, jaune, bleu, vert. « Envoyez les couleurs » est devenu notre slogan marketing. et c'est précisément ce désir d'objet colores, de photos partagées sur Instagram, d'émoticône vibronnant, ce désir de toujours plus de « j'aime », « de clics » et de

Autant d'éléments qui accroissent la difficulté des journalistes à préserver l'anonymat de leurs sources. Il faut d'abord chercher à mieux connaître les capacités et les moyens dont disposent les États ou les entreprises pour percer le secret des sources des journalistes. Ils peuvent relever des renseignements généraux, notamment dans le cas des dossiers classés secret défense, ou de techniques d'espionnage.

## ÉTAT DES LIEUX.

Face à la surveillance généralisée et sophistiquée des États, les journalistes peuvent difficilement garder une source secrète. Il est vrai que les moyens financiers consacrés à la surveillance sont importants. En 2012, en s'appuyant sur un document fourni par Edward Snowden<sup>169</sup>, le quotidien américain *The Washington Post*<sup>170</sup> indiquait que le budget fédéral des 16 agences de renseignements américaines était de l'ordre de 53 milliards de dollars US pour 110.000 employés environ (hors personnel sous-traitant). Le tiers de ces agents spéciaux travailleraient sur la cryptographie. La NSA (National Security Agency, l'agence de défense et de renseignements américaines, organe de surveillance intérieure américaine) aurait été dotée, en 2014, de 12 milliards de dollars, auxquels s'ajoutent 5 milliards pour les nouvelles technologies de l'information et 20 milliards pour les dépenses militaires. Mais ces budgets étant plus souvent classés « black budget » (budgets gardés secrets), on peut légitimement penser qu'ils sont bien supérieurs. Dans une interview au *Washington Post*<sup>171</sup>, James Clapper, ex-directeur du renseignement américain, a confirmé l'importance du

---

« tweets ». qui nous expose à nos désirs les plus intimes et nous livre aux technologies de surveillance ». 2020.1

<sup>169</sup> Edward Snowden a 38 ans (21 juin 1983 à Elisabeth City en Caroline du Nord). Il est un lanceur d'alerte américain. Informaticien, ancien employé de la Central Intelligence Agency et de la National Security Agency, il a révélé l'existence de plusieurs programmes de surveillance de masse américains et britanniques. À partir du 6 juin 2013, E. Snowden rend publiques, par l'intermédiaire des médias, des informations classées top-secret de la NSA concernant la captation des métadonnées des appels téléphoniques aux États-Unis, ainsi que les systèmes d'écoute sur Internet des programmes de surveillance Prism, Boundless, Bulrun du gouvernement américain et les programmes de surveillance Tempora, Muscla et Optic Nerve du gouvernement britannique. Pour justifier ses révélations, il déclare que son « *seul objectif est de dire au public ce qui est fait en son nom et ce qui est fait contre lui* ».

<sup>170</sup> E. Snowden, « Je n'essaie pas de mettre la NSA à terre, j'essaie de l'améliorer », *Washington Post*, Novembre 2013, traduit et publié in extenso par le quotidien *Libération* le 24 décembre 2013.

<sup>171</sup> James Clapper est l'ancien directeur du renseignement national des États-Unis. Il a également été directeur de la « Defence Intelligence Agency » entre 1992 et 1995 et directeur de la National Geospatial-Intelligence Agency de 2001 à 2006. Il quitte son dernier poste au début 2017. Il rejoint le Center for a new American Security, un Think Tank à Washington en tant que Senior Fellow pour le renseignement et la sécurité nationale.



budget global des services de renseignements américains : 1% du PIB, soit 165 milliards de dollars US pour 2013. En comparaison, le budget total des services de renseignements français s'élève à 13 milliards de dollars US soit environ 0,5% du PIB<sup>172</sup>. Des moyens qui donnent aux services américains une puissance considérable et sans précédent. Dans une interview accordée au mois de juin 2013 au quotidien britannique *The Guardian*<sup>173</sup> Edward Snowden déclarait « *la NSA a construit une infrastructure qui lui permet d'intercepter pratiquement tout (...) si je veux voir vos emails ou le téléphone de votre femme, je n'ai qu'à utiliser des interceptions. Je peux avoir vos mots de passe, relevés de téléphone, cartes de crédits etc.* ». Rien ne semble donc pouvoir échapper à la surveillance de ces services.

Cette puissance des services renseignements et de surveillance leur permet partout dans le monde de bénéficier des technologies les plus avancées et est sans commune mesure avec les faibles moyens dont disposent les journalistes pour protéger leurs sources. Les technologies permettant la surveillance sont nombreuses et variées. La liste est vertigineuse et longue : Spywares, un système backdoor installé dans les ordinateurs, interceptions d'informations au niveau des nœuds d'échanges de datas et non plus seulement au niveau de chaque ordinateur. Utilisation possible de systèmes ANT, NRO, Prism Genie, FTM. Les auteurs de *1984* <sup>174</sup>, de « *Fahrenheit 451* »<sup>175</sup> ou encore « *Le meilleur des mondes* »<sup>176</sup> ne se doutaient pas que certains de leurs scénarii décrits dans leurs romans de fiction ou d'anticipation dystopique deviendraient pour certains une réalité.

Parmi les technologies existantes une mérite une attention particulière. Le service TAO par exemple, qui signifie Tailored Access Opérations, (opération d'accès adaptée ou sur mesure) qui permet un cyber espionnage offensif. Selon le quotidien allemand *Der Spiegel*,<sup>177</sup> ce service de la NSA a notamment permis de pénétrer dans le site Internet du consortium gestionnaire du câble sous-marin de télécommunication en fibre optique reliant l'Asie et l'Océanie à l'Europe en passant par le Moyen Orient. Et, fait notable, non seulement l'entreprise française Orange fait transiter ses informations par ce câble sous-marin, mais les infrastructures de cette entreprise sont utilisées par tous les autres opérateurs de

---

<sup>172</sup> F. Leroy. Surveillance. le risque totalitaire. Actes Sud. 2014.

<sup>173</sup> G. Greenwald. "Edward Snowden: the whistleblower behind the NSA surveillance revelations, Security and Liberty", *The Guardian*, 11 juin 2013.

<sup>174</sup> Précité.

<sup>175</sup> R. Bradbury. *Fahrenheit 451*. Denoël. 1955.

<sup>176</sup> A. Huxley. *Le Meilleur des Mondes* (Brave New world). Chatto and Windus, 1932.

<sup>177</sup> Documents reveal Top NSA Hacking Unit, *The Guardian*. 29 déc. 2013.

téléphonie français pour leurs clients. L'accès à toutes les informations détenues par ces entreprises ont donc été possible et les données recueillies ont, bien sûr, été exploitées par le renseignement américain. Le quotidien allemand révèle en détail l'ensemble de l'organisation du service TAO, l'une des meilleures unités de piratage de la NSA qui la considère, d'ailleurs, comme son arme « top secrète ». En effet, le service TAO est capable de maintenir son propre réseau secret, de filtrer les ordinateurs du monde entier et même d'intercepter les livraisons pour dissimuler des portes dérobées dans l'électronique des appareils achetés et commandés avec une livraison à distance. Les personnes visées ne se rendent d'ailleurs même pas compte du très léger retard pris par leurs commandes car l'action de détournement de l'objet est très rapide. Le système d'espionnage de la NSA est donc quasiment indétectable. Les employés du service TAO sont souvent comparés à des « plombiers numériques »<sup>178</sup>, qui interviennent sur appel des autres agents des renseignements américains, lorsque ces derniers font face à des difficultés ou se trouvent dans l'impossibilité d'accéder à des informations.

Les documents consultés par l'hebdomadaire *Der Spiegel*<sup>179</sup> montrent que « le domaine d'activité du service TAO va de la lutte contre le terrorisme aux cyberattaques en passant par l'espionnage traditionnel ». Les outils dont dispose le service TAO sont diversifiés et il sait comment exploiter les faiblesses techniques de l'industrie informatique (Microsoft, Cisco et Huawei), pour mener des attaques directes et efficaces. Les performances de ce service sont telles que la NSA décrit cette unité comme étant celle qui permet « d'accéder à l'inaccessible ». Le service TAO a permis aux États-Unis d'obtenir des renseignements parmi les plus importants que le pays n'ait jamais réussi à avoir en matière de sécurité et d'accéder aux cibles les plus difficiles du service TAO et les attaques dites agressives font explicitement partie des tâches de l'unité. En d'autres termes, le service de « piratage » de la NSA a reçu un mandat du Gouvernement pour effectuer son travail de surveillance, de contrôle ainsi que d'interception, de détournement des données jugées vitales par les États-Unis.

À partir des années 2000, l'unité spéciale a réussi à accéder à 258 cibles dans 89 pays sur les cinq continents. En 2010, elle a mené 279 opérations partout dans le monde<sup>180</sup>. Ces interventions s'expliquent notamment par le fait que les spécialistes du service TAO ont eu directement accès aux réseaux protégés des dirigeants démocratiquement élus des pays ciblés. Ils ont pu infiltrer les réseaux

---

<sup>178</sup> Précité.

<sup>179</sup> Précité.

<sup>180</sup> *Der Spiegel*, précité.

d'entreprises de télécommunications européennes et ont eu accès à des courriers via le serveur de messagerie BlackBerry, qui jusque-là était pourtant censé être crypté de manière sécurisée.

La NSA n'a eu de cesse, ensuite, de développer ce service qui est passé de 60 spécialistes à sa création, à 170 employés en 2015 sans compter 85 spécialistes dans une division rattachée. Mais surtout ce service a considérablement étendu ses ramifications en Europe<sup>181</sup>. L'une des tâches principales des pirates, geeks et fonctionnaires de la NSA, est l'infiltration offensive d'ordinateurs cibles avec ce que l'on appelle des implants ou avec un grand nombre de chevaux de Troie<sup>182</sup>. Selon les détails budgétaires révélés par Washington en 2013, pour les services de renseignement américain<sup>183</sup>, environ 85.000 ordinateurs dans le monde étaient probablement infiltrés par les spécialistes de la NSA, à la fin de cette année-là. La très grande majorité de ces implantations ont été réalisées par les équipes du service TAO via Internet.

Ainsi, les spécialistes du service TAO ont pu mettre en place un outil aujourd'hui privilégié par les pirates informatiques baptisé « Quantuminsert »<sup>184</sup>. Il a notamment permis d'attaquer les ordinateurs des employés de la société de communication belge Belgacom, (en partie détenue par le Gouvernement belge), dont les données ont été utilisées pour pénétrer encore plus loin dans les réseaux de l'entreprise. Et la NSA a utilisé la même technologie pour cibler les membres de haut rang de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) au siège de l'organisation à Vienne. Dans les deux cas, le consortium d'espionnage transatlantique a obtenu un accès sans entraves à des données économiques précieuses grâce à cet outil.

Le service TAO est également derrière l'exploitation des câbles sous-marins pour le compte des États-Unis. Un document intitulé « top secret » et « pas pour les étrangers »<sup>185</sup> décrit le succès de la NSA dans l'espionnage du système de câbles « SEA-ME-WE-4. » Celui-ci relie l'Europe à l'Afrique du Nord Est et aux pays du Golfe et continue, ensuite, à travers le Pakistan et l'Inde, jusqu'en Malaisie et en Thaïlande. Ce système sophistiqué de câbles prend sa

---

<sup>181</sup> *Der Spiegel*, précité.

<sup>182</sup> Le Cheval de Troie est un type de logiciel malveillant qui ne doit pas être confondu avec les virus ou autres parasites. Le cheval de Troie est un logiciel en apparence légitime, mais qui contient une fonctionnalité malveillante.

<sup>183</sup> Op. cit.

<sup>184</sup> Op. cit.

source dans le sud de la France, à Marseille<sup>186</sup>. Parmi les sociétés qui y ont des participations, figurent France Telecom, toujours en partie détenue par l'État depuis qu'elle est devenue Orange, ainsi que Telecom Italia Sparkle. Le document annonce avec fierté que le 13 février 2013, le service TAO a collecté, grâce à ce système de câbles sous-marins, des informations cruciales concernant la cartographie des circuits pour des parties importantes du réseau ainsi que son infrastructure technique. Mais ce n'était que la première étape : « *D'autres opérations sont prévues à l'avenir pour collecter plus d'informations sur ce système et sur d'autres systèmes de câbles* »<sup>187</sup>, précise encore ce document. On voit la puissance de cette arme pour le renseignement américain qui comprend non seulement la NSA, mais aussi d'autres agences américaines telles que la CIA et le FBI. Ainsi, les traditions d'espionnage perdurent et les mécanismes qui ont fait leur preuve dans le renseignement sont toujours en place. Même à l'ère d'Internet, certaines méthodes d'espionnage traditionnel restent très utiles comme nous le verrons ci-après<sup>188</sup>.

Au phénomène massif de la collecte, s'ajoute la question inévitable du traitement des données.

En 2014, la revue *The Intercept* a révélé que l'agence de sécurité intérieure américaine avait construit son propre moteur de recherche, un « Google » secret. Ce système de recherche était ouvert à l'ensemble des agences de surveillance américaine. Le système, qui ressemblait à Google dans son fonctionnement, fournissait des renseignements à près d'une dizaine d'agences gouvernementales qui pouvaient chercher des informations dans plus de 850 milliards d'enregistrements de conversations téléphoniques, de mails, de localisations de téléphones portables, de chats Internet. Il s'agit d'une base de données pour agents secrets. Ces révélations montrent donc que pendant des années, la NSA a effectué des surveillances massives et recueilli nombre de documents particulièrement importants, mis directement à disposition des services de renseignements internes américains. Plus surprenant encore, selon *The Intercept*, ces documents contenaient des informations relevant de communications privées d'étrangers, mais aussi des millions d'enregistrements de conversations de citoyens américains qui n'étaient pas soupçonnés. Les détails de l'existence de ce système sont contenus dans des archives conservées par le lanceur d'alerte

---

<sup>188</sup> Les techniques de surveillance physique. Chapitre 3 de ces recherches.

Edward Snowden<sup>189</sup>. Ce projet, selon *The Intercept*, remonte au début des années quatre-vingt-dix. La CIA et la DEA, organes en charge de la lutte contre drogue aux États-Unis et à l'extérieur du pays, ont initié un projet secret appelé CrissCross. Il s'agissait de mettre en place une base de données qui permettait d'analyser les factures de téléphone et d'enregistrer l'annuaire téléphonique pour identifier les connexions éventuelles entre différentes cibles que la CIA surveillait. Initialement, CrissCross a été utilisé en Amérique latine et a été extrêmement utile pour identifier les narcotrafiquants. Il n'enregistrait au début que quatre types de métadonnées : la date, les données sur le téléphone portable, la durée et le numéro appelé.

Le programme s'est rapidement développé. À partir de 1999, la NSA et le FBI, avaient accès à CrissCross et contribuaient aux informations qui y étaient stockées. CrissCross a continué à grandir et a même supplanté un système dénommé Proton, qui permettait aux analystes d'enregistrer et d'examiner des données de différents types. Ce système a notamment permis d'identifier les correspondants de trafiquants, leur nouveau numéro de téléphone ou, le réseau de leur organisation à partir de communications entre personnes surveillées. En juillet 2006, la NSA a estimé que le système Proton avait enregistré 149 milliards de conversations téléphoniques. Mais la NSA, qui se trouve au centre d'accusations après les attaques du 11 septembre 2001 et l'invasion américaine en Irak en 2003, démontre qu'il faut développer un système augmentant radicalement les données stockées ; un système qui serait possiblement partagé entre différentes agences de renseignements américaines. Ce système devient le ICREACH. En 2013, toujours selon Édouard Snowden, la NSA a demandé une augmentation des fonds pour améliorer ce système qui permet de fournir des documents partagés entre différentes agences. Une augmentation de budget qui serait puisée dans le « black budget » soit, un budget occulte.

La NSA utilise les entreprises, les réseaux, la téléphonie et Internet comme alliés dans la collecte d'informations, soit à la suite d'accords (forcés ou pas), soit de manière clandestine et secrète, comme le démontrent les documents rendus publics par Edward Snowden. La relation entre IBM et la NSA y est considérée comme un cas d'école<sup>190</sup>. Alors que le géant américain de

---

<sup>189</sup> Le système de recherche était désigné pour être le plus large système de recherche interne de partage de documents secrets de surveillance américain. Il est capable de gérer 2 à 5 milliards d'enregistrements par jours provenant de 30 différents types de documents.

<sup>190</sup> D. Filippone, « IBM accusé de coopération avec la NSA », *Journal du net*, 16 décembre 2013 ; par Le Monde Informatique, « IBM dément tardivement tout lien avec la NSA », *Le Monde Informatique*, 17 mars 2014.

l'informatique commençait à peine à émerger, il aurait accepté de collaborer avec la NSA. En 1995, cette dernière obtient des facilités pour intégrer des backdoors capteurs de données dans le système d'exploitation Windows. Ce qui lui permet un an plus tard d'intégrer un système de décryptage sur le matériel destiné à l'exportation pour obtenir des informations. En 2009, la NSA annonce officiellement avoir travaillé avec Microsoft sur le développement de la sûreté de la version 7 de Windows<sup>191</sup>. Fin 2013, Bruce Schneier<sup>192</sup>, un expert américain en cryptologie, ne cachait plus ses soupçons quant à l'intégrité du logiciel « Truecrypt », un logiciel pourtant gratuit et utilisé par Edward Snowden pour cryptographier les documents secrets<sup>193</sup>.

Autre preuve de la puissance déployée par les États en matière de surveillance et de sécurité numérique, chaque année dans des pays différents se déroule un salon des dernières technologies, le Salon de l'ISS<sup>194</sup>, strictement interdit au public et en particulier aux journalistes. On y présente les technologies de pointe en la matière. On trouve des équipements allant du micro-espionnage au système de surveillance de masse à l'échelle d'un pays ou encore un système d'écoute de tous les portables dans un rayon de plusieurs kilomètres. Des techniques pour pirater et surveiller qui peuvent coûter, parfois, des millions d'euros. Selon des documents obtenus par un journaliste parvenu à s'infiltrer dans ce salon international pour le compte de Wikileaks<sup>195</sup>, il faudrait un million de dollars US pour obtenir un système de piratage visant les derniers modèles de téléphone Samsung ou iPhone.

Ces situations engendrent des conséquences parfois très difficiles à gérer pour les journalistes. L'exemple le plus probant et aussi le plus récent demeure le logiciel espion Pegasus. Un logiciel développé par l'entreprise israélienne NSO Group, qui permet d'infiltrer les téléphones portables et de surveiller les activités de l'utilisateur, y compris les appels, les messages, les photos, les vidéos, les contacts et les réseaux sociaux. Ce logiciel est considéré comme l'un des plus sophistiqués et des plus invasifs au monde.

---

<sup>191</sup> Par phonandroid. « Windows 7 et XP : la NSA vous exhorte à installer la mise à jour contre BlueKeep ». *Phonandroid*. 7 juin 2019 ; Par Le Monde informatique. « <sup>2</sup>La vulnérabilité BlueKeep Windows 7/XP dangereuse selon la NSA ». *Le Monde Informatique*. 6 juin 2019 ; « Faille Windows 10 : la NSA veut à tout prix éviter un désastre ». *Cyberguerre numérama*. 10 janv. 2020 ; « La NSA vous recommande d'installer une mise à jour Windows ». *Begeek*. 9 juin 2019.

<sup>192</sup> Cryptologue, spécialiste en sécurité informatique et écrivain américain sur la cryptographie, Fondateur de la société « Counterpane internet security ».

<sup>193</sup> F. Leroy. *Surveillance : le risque totalitaire*. Actes Sud, 2014.

<sup>194</sup> J-M. Manach. « Sécurité informatique, un mythe ? » MOOC digital Paris, novembre 2019, (en ligne).

<sup>195</sup> Précité, Jean-Marc Manach.

Ce logiciel est vendu exclusivement aux gouvernements et aux agences de renseignements de pays qui ne peuvent financer leur propre système. D'après la société NSO Group, le logiciel Pegasus est utilisé pour lutter contre le terrorisme, le crime organisé et d'autres menaces à la sécurité nationale des pays qui se portent acquéreurs.

Toutefois, il a été utilisé pour espionner entre autres des journalistes. En juillet 2021, une enquête menée par un consortium international de médias a révélé que plus de 50 000 numéros de téléphone, dont ceux de journalistes, de militants des droits de l'homme et de personnalités politiques avaient été ciblés par Pegasus, comme nous l'examinerons dans ces recherches.

### **Des conséquences redoutables pour les journalistes.**

Les journalistes sont démunis face à de tels moyens et techniques. La meilleure façon d'éviter une surveillance serait de ne pas être équipé de téléphone portable. Une solution qui est évidemment difficilement envisageable à l'ère de l'hyper connectivité. Un téléphone basique, sans Internet, avec une carte prépayée, utilisable une seule fois, reste possible<sup>196</sup>. Cette solution est d'ailleurs souvent préconisée dans les films policiers ou d'espionnage, mais elle relève davantage de la fiction que de la réalité. Au quotidien, elle pourrait s'avérer plus qu'onéreuse pour la plupart des journalistes, même pour ceux qui pratiquent l'investigation !

Il existe cependant des limites à cette surveillance numérique que certains qualifient de « surveillance de masse »<sup>197</sup>. Même un pays hyper équipé comme les États-Unis peut vite se retrouver submergé par la collecte des informations. Les attaques contre le World Trade Center, en 2001, sont l'exemple parfait de ce qui tend à devenir un adage, « trop de surveillance tue la surveillance ». Les terroristes ont bien échangé des informations<sup>198</sup> qui ont suscité différentes alertes pourtant communiquées aux renseignements américains, y compris par des

---

<sup>196</sup> Ce type de téléphone portable à usage unique est communément appelé dans le jargon journalistique, un Burner.

<sup>197</sup> Expression utilisée pour la première fois par Edward Snowden, mais contestée par d'autres spécialistes dont le spécialiste français Jean-Marc Manach.

<sup>198</sup> Les services de renseignements de plusieurs pays, européens entre autres, avaient plusieurs mois auparavant prévenu leurs homologues américains d'une préparation de détournement d'avions civils sur le territoire des États-Unis. Le rapport de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre le États-Unis relate que la menace terroriste en utilisant des actions était envisageable. Les rapports de menaces mentionnent également la possibilité d'utiliser un avion rempli d'explosifs. Le plus important d'entre eux mentionnait un éventuel complot visant à faire voler un avion chargé d'explosifs dans une ville américaine. Ce rapport, diffusé en septembre 1998, provenait d'une source qui s'était rendue à pied dans un consulat américain en Asie de l'Est. En août de la même année, la communauté du renseignement avait reçu des informations selon lesquelles un groupe de libyens espérait faire s'écraser un avion sur le World Trade Center.

services de renseignements européens. Selon un article du Monde du 17 avril 2007, reprenant une information de *l'Express*<sup>199</sup>, il y a eu six notes de la DGSE datées de janvier 2001, soit huit mois avant les attentats du 11 septembre, auraient alerté les États-Unis. Des informations échangées entre les terroristes ayant orchestré les attaques ont bien été interceptées. Mais les informations recueillies, beaucoup trop nombreuses, n'ont pas pu être traitées à temps. La limite à la surveillance trébucherait sur ce point précis : quelle que soit la sophistication des instruments utilisés elle n'est pas à craindre tant que le traitement des données ne peut être effectué en temps réel et dans sa totalité.

L'autre aspect jouant en faveur des journalistes dans les cas de surveillance de masse concerne le contenu des messages. En effet, une fois les données récupérées par le système de surveillance, il faut que le contenu du message soit compréhensible. Or, le plus souvent, celui-ci est crypté, voire codé, ou même les deux à la fois. En d'autres termes, le contenu ne sera compréhensible que pour les personnes qui échangent ces messages. Jean-Marc Manach<sup>200</sup>, spécialiste de la question, conteste d'ailleurs l'existence de l'expression de « surveillance de masse »<sup>201</sup> : *« L'informatique laisse toujours des traces. Les services font ce que l'on appelle de la « bulk interception », c'est à dire qu'ils collectent toutes les données en vrac. Par exemple, les services de renseignements d'un État décident de placer sous surveillance toutes les communications vers la Syrie<sup>202</sup>. Les services collectent d'abord les métadonnées (c'est-à-dire, non pas le contenu mais le contenant. S'agit-il d'un appel passé à la même heure tous les jours ? Cet appel vient-il du même quartier de Marseille ?) Il s'agit de la première étape d'un filtrage en forme d'entonnoir. Cette collecte est faite par câble sous-marin. Au fur et à mesure on sélectionne les informations et on finit par trouver l'information recherchée : « l'aiguille dans la botte de foin ». Quant au reste des données en vrac, elles sont tout simplement « jetées » car jugées inintéressantes pour les renseignements »*. Ce travail de sélection des informations est crucial pour découvrir la source de l'information d'un journaliste. S'il n'est pas effectué, la surveillance n'aboutira à rien. Pour rendre ce système de surveillance inefficace, peut-être suffirait-il de le noyer dans un flot de données inutiles dans lesquelles le journaliste aurait glissé une information cruciale.

---

<sup>199</sup> Par *l'Express* avec Reuters, « 11 septembre : la France aurait-elle alerté les États-Unis ? », *L'Express*, 16 avril 2007.

<sup>200</sup> Journaliste français, spécialiste des questions de cybersécurité et d'enquêtes sur Internet.

<sup>201</sup> J.M. Manach, « Renseignement et surveillance de masse », MOOC digital Paris, MOOC 3, novembre 2019. (en ligne).

<sup>202</sup> Précité.



La Chine a également recours à des moyens de surveillance très poussés pour le contrôle des populations civiles et, encore plus intrusif pour la surveillance de l'information et des journalistes. Le témoignage d'Hamlet Yousef, Managing partner<sup>203</sup> de la société Irongate Capital Advisors, est éclairant sur ce point : « *La Chine utilise les toutes dernières technologies pour réaliser un système de surveillance extrêmement performant. Le gouvernement et l'armée savent exactement ce que vous faites, à qui vous parlez, de quoi vous parlez, votre identité, vos convictions, les réseaux auxquels vous appartenez, vos goûts, vos blogs etc. Tout ceci pour alimenter un système de points, de notes, de risques et de crédits. Dans la théorie du système dit « du crédit social » ceux qui ont une bonne note obtiennent les meilleurs emplois, les meilleurs crédits, peuvent voyager à l'étranger. Si vous fréquentez les mauvaises personnes, ou critiquez le régime sur les réseaux sociaux, ou ailleurs, vous n'accédez pas à des études, des postes ou des crédits bancaires. Vos déplacements sont limités dans le pays et à l'étranger*<sup>204</sup> ». Un journaliste de la BBC a voulu tester ce système de surveillance extrême pour savoir en combien de temps le Gouvernement chinois pouvait retrouver une personne dans n'importe quelle grande ville du pays, grâce aux caméras de surveillance et à la reconnaissance faciale. Le correspondant de la BBC s'est prêté au jeu en se cachant dans Pékin. Sa photo a été enregistrée comme étant celle d'une personne recherchée. Il a été retrouvé en trois minutes, dans une ville qui compte 22 millions d'habitants.<sup>205</sup> Cette réalité dépasse même le scénario imaginé par Orwell dans *1984*.

La généralisation du numérique a considérablement élargi le champ de la collecte de l'information dans le domaine du renseignement : téléphone, cookies, Ok Google qui vous écoute etc. « *Votre vie privée est comme un livre ouvert. C'est un défi pour les renseignements, comment trier le bon grain de l'ivraie ?* »<sup>206</sup> Mais le défi est encore plus grand pour les journalistes. Comment protéger ses sources face à cette visibilité quasi permanente et instantanée ?

---

<sup>203</sup> Surveillance Hi-tech et œil satellite, Netflix, 2020.

<sup>204</sup> S. Louvet et L. Gaillard, « Tous surveillés, 7 milliards de suspects », Documentaire ARTE, 20 Avril 2020. Doit-on accepter de renoncer à nos libertés individuelles sous couvert de nécessité ? De nos jours, les États sont de plus en plus nombreux à avoir recours aux technologies de surveillance. Ce documentaire dresse un portrait effrayant de l'obsession sécuritaire. Des caméras à reconnaissance faciale à la répression chinoise des Ouighours, il semblerait que le totalitarisme numérique soit devant nous.

<sup>205</sup> Reportage diffusé par la BBC.

<sup>206</sup> Précité.

En juillet 2016, la correspondante pour le Proche-Orient du *Wall Street Journal*, Maria Abi-Habib<sup>207</sup>, citoyenne américaine, est contrôlée à son arrivée à l'aéroport international de Los Angeles. On exige d'elle qu'elle remette son téléphone portable. Elle refuse, arguant de la protection de ses sources et, après tractations, les autorités aéroportuaires la laissent repartir. Cet incident révèle que la protection numérique comporte en droit une véritable zone grise. Rappelons qu'en novembre 2020, le Secrétaire d'État américain John Kelly a proposé d'exiger les mots de passe des réseaux sociaux aux personnes demandant des visas. L'organisation « The Electronic Sans Frontier Foundation<sup>208</sup> » craignait que cette demande ne finisse par s'appliquer à tous les citoyens américains.

Les craintes de cette dernière n'étaient pas totalement infondées puisque peu de temps après, des agents aux frontières ont demandé à huit américains de confession musulmane de remettre leurs données de leurs réseaux sociaux et de leur téléphone portable, selon une plainte déposée par le Conseil Islamique Américain<sup>209</sup>. En janvier 2020, un citoyen américain, scientifique de la NASA, a été détenu à la frontière jusqu'à ce qu'il déverrouille son téléphone portable<sup>210</sup>. La situation a provoqué de telles réactions aux États-Unis, que le sénateur Ron Wyden<sup>211</sup> a annoncé vouloir faire voter une loi pour contraindre les agents aux frontières à obtenir un mandat de perquisition avant de pouvoir exiger les mots de passe des passagers.

C'est que les affaires révélées sont souvent très sensibles. Rappelons quelques-unes des plus importantes afin de bien comprendre les enjeux. Sans revenir aux révélations de journalistes dans l'affaire Ben Barka en plein Paris en 1965, ou celle du Président Serbe Milosevic qui sera demis de ses fonctions suite au travail d'une journaliste de l'agence de presse britannique Reuters en octobre

---

<sup>207</sup> Department of Homeland Security detains journalists returning from Beirut, *The Guardian* (US press and publishing section), 21 juillet 2016.

<sup>208</sup> The Electronic sans frontier Foundation est une Ong international de protection des libertés sur Internet à San Francisco.

<sup>209</sup> D. Victor, "What Are Your Rights if Border Agents Want to Search Your Phone?" *The New York Time*, 14 février 2017. sur l'affaire Haisam Elsharkawi arrêté au départ de Los Angeles et en direction de l'Arabie Saoudite: M. Haves, "Muslim American mavor says border agents confiscated his phone after he arrived at NY airport", CNN, 15 sept 2019; C. McFadden, E. D Gauchi, W.M- Arkin, K. Monahan, "American Citizens: U.S. Borders agents can search your cellphone", NBC News, 13 mars 2017. NBC mentionne plus de 25 cas d'américains musulmans arrêtés à la frontière pour obtenir les informations contenues dans les téléphones portables des individus.

<sup>210</sup> Précité.

<sup>211</sup> Ronald Lee Wyden est un Homme politique américain. Membre du Parti démocrate, il est élu représentant en 1980, puis sénateur en 1996, de l'Oregon au Congrès des États-Unis.

2000. Plus récemment dans l'affaire du Mediator<sup>212</sup>, c'est grâce à la protection des sources que *le Figaro* a publié le 13 octobre 2010 l'étude confidentielle de la CNAM révélant que 500 à 1000 décès étaient liés au Mediator. L'affaire du sang contaminé révélées par *le Canard enchaîné* constitue également un exemple de protection des sources du journaliste. En 2012 c'est Mediapart qui révèle grâce à une source gardée secrète l'affaire Cahuzac<sup>213</sup>, alors ministre délégué au budget qui avait détenu des fonds non déclarés sur un compte en Suisse puis à Singapour. Mediapart sommé de publier des preuves au début de l'affaire avait refusé pour protéger sa source. Les affaires de dopage à l'EPO de Lance Armstrong<sup>214</sup> révélée par *L'Equipe* en 2005 est un autre exemple. Le domaine du secret défense est également visé. En octobre 2018, une procédure pour compromission du secret défense nationale<sup>215</sup> ouverte contre deux journalistes du *Monde* est classée sans suite. Les journalistes mis en cause décrivaient la préparation, en aout 2013, d'un bombardement de bases militaires du régime de Bashar Al-Assad, en rétorsion des attaques chimiques du président syrien. Ce document était classé « confidentiel défense ». Le media Disclose est quant à lui à l'origine de la révélation de l'utilisation d'armes françaises dans le conflit au Yemen<sup>216</sup>, des armes vendues à l'Arabie saoudite.

## PEGASUS, LE CAUCHEMAR DES JOURNALISTES D'INVESTIGATION

Parmi tous les logiciels malveillants celui qui est le plus redoutable pour un journaliste est le logiciel espion. Dans ce groupe, celui qui permet d'aspirer toutes les données avant même qu'elles ne soient transmises, le logiciel Pegasus est considéré comme le plus malveillant. L'affaire Pegasus, qui a éclaté en juillet 2021, est révélatrice des avancées continues en matière de technologie de surveillance.

---

<sup>212</sup> L'affaire du Mediator est une affaire sanitaire et judiciaire concernant les personnes victimes de la prise de benfluorex, commercialisé sous le nom de Mediator par les Laboratoires Servier de 1976 à 2009.

<sup>213</sup> L'affaire Cahuzac est un scandale politico-financier français mettant en cause Jérôme Cahuzac, ministre délégué chargé du budget lors du déclanchement de l'affaire en décembre 2012.

<sup>214</sup> En 2005 des échantillons positifs à l'EPO ont été prélevés sur Lance Armstrong après avoir gagné un septième tour de France.

<sup>215</sup> Secret défense, le Parquet de Paris a estimé qu'un simple rappel à la loi devait être signifié à Gérard Davet et Fabrice Lhomme pour avoir révélé la teneur d'un plan d'attaque de bases syriennes jamais mis à exécution.

<sup>216</sup> Une fuite inédite de documents secret défense révèle l'usage massif d'armes françaises dans la guerre au Yémen, après plusieurs mois d'enquête.

Une société israélienne du nom de (NSO<sup>217</sup>), aurait mis au point un système de surveillance des téléphones portables comportant des avancées technologiques importantes. Un système qui ne se contente pas d'écouter les conversations mais qui opère un véritable « pillage » de toutes les données se trouvant dans le téléphone visé. Fondée en 2011, la société NSO, est régulièrement accusée de faire le jeu de régimes autoritaires depuis l'alerte lancée en 2016 par un dissident émirati. Depuis sa création, son logiciel Pegasus sert uniquement à obtenir des renseignements contre les réseaux criminels et terroristes. La société en a même fait son slogan, l'affirmation apparaît sur toutes ses publicités : « NSO creates technology that helps governments, agencies prevention and investigate terrorism and crime to save thousands of lives around the globe »<sup>218</sup>.

Avec ce logiciel espion, lorsqu'un téléphone portable est visé, tout son contenu est vidé et transféré : Photos, textes, répertoire téléphonique, applications, échanges Internet, mais aussi et surtout, tout le contenu des messageries, y compris les messages cryptés de type WhatsApp ou Signal. En fait, l'interception ne se déroule pas après envoi, elle se produit, au contraire, avant, au moment où le texte du message est tapé. Le logiciel espion récupère ce texte avant qu'il ne soit envoyé et crypté.

Et Pegasus peut aller encore plus loin car il est capable de déclencher à tout moment une écoute via le micro du téléphone portable, de prendre des photos, ou encore de déclencher la caméra.

Ce logiciel espion dispose d'autres avantages, il est invisible pour le propriétaire du téléphone portable visé. Il peut aussi s'installer dans le téléphone tout seul ses nouvelles capacités lui permettent d'infecter un iPhone à l'aide de ce qui est appelé technologie « zéro clic », c'est-à-dire sans avoir besoin de piéger l'utilisateur. Pegasus peut être installé à distance sans participation « active » du propriétaire du téléphone<sup>219</sup>. Inutile de cliquer sur un lien

---

<sup>217</sup> La société a été créée par trois personnes : Niv Carmi, Shalev Hulio et Omri Lavie. Elle ne s'occupe pas initialement de logiciel d'espionnage. Au cours de l'une de ses ventes un client leur a fait comprendre qu'il avait besoin d'un logiciel espion. Ils ne sont pas informaticiens et ont embauché au fur et à mesure des hackers de très haut niveau. leur personnel aujourd'hui s'élève à 700 employés. Les trois quarts ne travaillent que dans le domaine du logiciel d'espionnage. Le logiciel Pegasus est né avec NSO et reste aujourd'hui le produit phare de la Société. Selon le *Financial Times*, en 2019, les trois quarts de ses revenus provenaient des ventes de ce logiciel. 10 % provenait des ventes d'un van, un dispositif permettant d'aspirer les données d'une cible. Et 10 % provenait de celle d'un logiciel permettant de suivre la géolocalisation de téléphone, baptisé Landmark.

<sup>218</sup> Traduction : NSO crée des technologies qui aident gouvernements et agences à prévenir ou à enquêter sur le terrorisme et les crimes et sauve ainsi des milliers de vie à travers le monde.

<sup>219</sup> « Pegasus : un outil de surveillance redoutable et hors contrôle », *Mediapart*, 20 juillet 2021.

malveillant, car en réalité le logiciel utilise les failles de sécurité du téléphone que les opérateurs comme Google ou Apple ne corrigent pas assez vite pour entrer dans le système du téléphone et « aspirer » les données. Pegasus est transmis à distance. Cette nouvelle technologie dépasse donc les précédentes.

Ce logiciel espion de NSO alimente aussi un lucratif et obscur marché des failles de sécurité ; incitant ainsi des centaines de pirates à rechercher en permanence de nouvelles vulnérabilités que l'entreprise NSO, et une poignée d'acteurs, achètent une fortune. De nombreux pirates tirent leurs revenus des failles de sécurité de logiciels également appelées « zéro day ». Des marchés de la revente existent, l'un des plus connus s'appelle Zerodium et a été créé par une société française qui s'est expatriée aux USA. Récemment, une recherche sur ce marché visait trois failles de sécurité pour Wordpress pour 300 000\$ chacune (soit, trois fois le prix habituel).

La valeur de la startup israélienne NSO est évaluée à plus d'un milliard de dollars US. Elle a un chiffre d'affaires d'environ 300 millions de dollars US par an. Cette société n'est pas la seule sur ce créneau. Il en existe une multitude, et beaucoup sont situées en Israël avec pour fonction principale de surveiller les populations palestiniennes de Gaza et de Cisjordanie<sup>220</sup>.

Parmi les dizaines de hackers embauchés par NSO, certains viennent de la célèbre unité 8200 qui rassemble les hackers d'élite, parmi les plus doués du monde<sup>221</sup>. Ils doivent trouver toutes les failles possibles dans les systèmes de téléphone portable visés. Le consortium de journalistes à l'origine des recherches concernant cette affaire Pegasus, Forbidden Stories<sup>222</sup>, explique que près de deux cents journalistes étaient visés par ce logiciel espion dont certain résident en France comme Rosa Moussaoui, du journal *l'Humanité*, ou encore le directeur de Mediapart, Edwy Plenel. Ce logiciel et sa vente par NSO devait obtenir l'autorisation de vente du gouvernement. Il est devenu tellement performant que de nombreux pays le réclamaient. Le premier pays à l'utiliser a été le Mexique, qui visait initialement les narcotrafiquants. L'entreprise israélienne présente Pegasus comme un outil utile dans le « *démantèlement d'organisations*

---

<sup>220</sup> P. Marissal, « Pegasus, Le juteux business de l'écoute et des failles de sécurité », *L'Humanité*, 27 juillet 2021.

<sup>221</sup> M. Untersinger et D. Leloup. « Projet Pegasus : Comment la société israélienne NSO Group a révolutionné l'espionnage ». *Le Monde*. 19 juillet 2021.

<sup>222</sup> Forbidden stories est une ONG constituée d'un réseau de journalistes dont la mission est de poursuivre et de publier le travail d'autres journalistes qui sont menacés, emprisonnés ou ont été assassinés. Il s'agit comme le décrit leur site du seul programme au monde à poursuivre cette mission. [www.forbiddenstories.org](http://www.forbiddenstories.org).

*terroristes* », de « *cartels de drogue* », de « *trafics d'humains* » ou encore de « *cercles pédophiles* ». Des cas extrêmes où, d'après l'éditeur, l'invasion de la vie privée des personnes ciblées serait justifiée. Sur l'année passée, Pegasus aurait servi à arrêter 50 trafiquants de drogues, et « *des douzaines de terroristes suspectés* », tandis que les soupçons de mauvais usage ne représenteraient que « 0,5% » des cas. Très vite les États qui ont pu l'obtenir ont réalisé que les écoutes pouvaient viser toute autre personne que les trafiquants et les terroristes. De nombreux hommes politiques, militants des droits de l'Homme ou des journalistes ont été visés par ce logiciel espion...

Les logiciels espions sont devenus de véritables armes de soft power. Aussi les rapprochements diplomatiques entre Israël et le Maroc, entre Israël et l'Arabie Saoudite ou encore entre l'État hébreu et la Hongrie coïncident avec des demandes de Rabat, de Ryad ou de Budapest, pour obtenir un accès au logiciel espion<sup>223</sup>. Il est une arme de « soft power » pour Israël, qui en autorise l'accès, y compris lorsque la société productrice NSO décide d'annuler un contrat et de mettre un terme à toute collaboration<sup>224</sup>. C'est ainsi que, comme le relate *Le Monde*<sup>225</sup>, NSO devient mondialement célèbre, fin 2018. L'entreprise se trouve indirectement impliquée dans un scandale majeur : l'assassinat, le 2 octobre, dans le consulat d'Arabie saoudite en Turquie, du dissident et journaliste saoudien Jamal Khashoggi<sup>226</sup>. Début décembre, un ami de celui-ci, lui aussi journaliste, Omar Abdulaziz, exilé à Montréal, porte plainte contre NSO. Le Citizen Lab<sup>227</sup> de l'université de Toronto au Canada a examiné son téléphone et conclu qu'il avait été infecté par Pegasus pour le compte de l'Arabie saoudite. Des centaines de messages très critiques du Prince héritier Mohamed ben Salman que Jamal Khashoggi avait envoyés à Omar Abdulaziz ont pu être consultés par les services saoudiens. « Le piratage de mon téléphone a joué un rôle majeur dans ce qui est arrivé à Jamal et j'en suis désolé, la culpabilité me ronge », confie

---

<sup>223</sup> Précité.

<sup>224</sup> Rupture de collaboration avec l'Arabie Saoudite pour mauvais usage du logiciel. Mais le gouvernement israélien se mêle de la situation et exige de la société NSO qu'elle reprenne le contrat, selon l'un des deux directeurs fondateurs de la société israélienne NSO.

<sup>225</sup> Précité.

<sup>226</sup> Jamaal Khashoggi a été assassiné le 2 octobre 2018 au consulat d'Arabie saoudite à Istanbul, en Turquie. Le journaliste saoudien, opposant au prince héritier Mohammed ben Salmane, tombe dans un traquenard. Il est séquestré dans l'enceinte du consulat, torturé et assassiné le même jour par un commando des forces spéciales saoudiennes. Son corps démembré est ensuite sorti du pays. L'évènement provoque un incident diplomatique entre l'Arabie saoudite et ses alliés, particulièrement avec la Turquie et les États-Unis. Les soupçons se portent immédiatement sur le prince héritier, auquel Jamaal Khashoggi s'opposait. Le 26 février 2021, dans un rapport rendu public à la demande du président américain Joe Biden, la direction du renseignement américain accuse le prince héritier d'avoir approuvé en personne l'opération contre Jamaal Khashoggi, selon un résumé d'articles de presse.

<sup>227</sup> Le Citizen Lab de l'université de Toronto au Canada. « Espionnage de journalistes et d'opposants : l'affaire Pegasus suscite l'indignation », *La Libre Belgique*, 19 juillet 2021.

Omar Abdulaziz à la chaîne américaine CNN. NSO nie tout en bloc. Il n'existe, selon elle, aucune preuve que son logiciel ait été utilisé contre Abdulaziz ou Jamal Khashoggi. Pourtant, les données analysées par *Le Monde* et Forbidden Story dans le cadre du « projet Pegasus »<sup>228</sup> montrent qu'après l'assassinat du journaliste saoudien, son entourage proche dont sa femme et plusieurs de ses amis, mais aussi le procureur turc chargé de l'enquête, ont été visés par Pegasus. Elle montre aussi qu'après l'assassinat du journaliste NSO avait souhaité rompre définitivement son contrat avec Riyad mais que la rupture ne durera que quelques mois en raison de l'intervention du Gouvernement israélien.

Ainsi donc des journalistes ont bien été visés, cent quatre-vingt à travers le monde, par le logiciel espion développé par la société israélienne de surveillance dont le fondateur et PDG de Mediapart Edwy Plenel<sup>229</sup>. Mais aussi six cents hommes et femmes politiques, quatre-vingt-cinq militants des droits de l'Homme ou encore soixante-cinq chefs d'entreprise. Parmi les quotidiens visés, le journal *Le Monde*, le journal britannique *The Guardian* et l'américain *The Washington Post* qui ont localisé des numéros visés au Maroc en Arabie Saoudite ou encore au Mexique. Ce qui a fait dire à la Secrétaire Générale d'Amnesty international, Agnès Callamard, dans une interview à la BBC : « *Nous ne parlons pas ici juste de quelques États voyous, mais d'une utilisation massive de logiciels espions par au moins une vingtaine de pays.* » [...] « *Une attaque majeure contre*

---

<sup>228</sup> *Le Monde* explique comment les données du « projet Pegasus » ont été analysées. L'authenticité de la liste, explique le quotidien, de plus de 50 000 numéros de téléphone a été corroborées par plusieurs sources, notamment par croisement avec les numéros de victimes déjà identifiées, publiquement ou non, de Pegasus. Les experts en sécurité informatique du Security Lab d'Amnesty international ont analysé des téléphones dont les numéros figurent dans cette liste, qui n'avait jamais été identifiés comme cible de Pegasus, et y ont détecté dans une majorité de cas, des traces d'attaques ou d'infection. Toujours selon *le Monde* au total, 67 téléphones dont le numéro était dans la liste ont été analysés, et 37 d'entre eux avaient des traces de Pegasus. L'enquête technique a également révélé que, à 84 reprises, la présélection d'un numéro dans la liste a été immédiatement suivie par l'apparition de traces techniques de Pegasus sur les téléphones concernés. La méthodologie du Security Lab d'Amnesty international, explicitée dans un rapport technique public et détaillé, a été validée de manière indépendante par les chercheurs du Citizen Lab de l'université de Toronto, experts dans la détection des logiciels espions est spécialisés dans l'analyse de Pegasus. D. Leloup et M. Untersinger, « Projet Pegasus : révélations sur un système mondial d'espionnage de téléphones », *Le Monde*, 18 juillet 2021.

<sup>229</sup> Projet Pegasus. Mediapart a été espionné par le Maroc, 19 juillet 2021. Combien journalistes ont été espionnés par le Maroc en utilisant le logiciel espion fourni par la société israélienne NSO ? Tout d'abord le portable Lenaïg Bridou puis celui d'Edwy Plenel directeur de la publication, ces deux noms faisaient partie des 10 000 noms que les services secrets du Maroc avaient ciblés en utilisant ce logiciel. L'infection par le logiciel espion Pegasus a duré deux mois, du 5 juillet au 5 septembre 2019. Deux semaines auparavant du 21 au 23 juin 2019, le directeur de Mediapart s'était rendu au Maroc pour intervenir au forum des droits de l'Homme, organisé à Essaouira, pendant le festival Ganoua musique du monde. Cette invitation s'était traduite par une participation à des débats intitulés « *La force de la contre-culture de la violence* ». Intervenant devant un parterre où se trouvaient quelques officiels marocains, dont André Azoulav, père de l'ex ministre de la Culture française et conseiller du roi Hassan II, puis de son fils et successeur Mohamed VI, Edwy Plenel prit soin d'affirmer publiquement sa solidarité avec le mouvement du Rif, ce HIRAK marocain, dont des manifestants avaient été lourdement condamnés quelques mois plus tôt. Dans plusieurs interviews accordées au cours de ce bref séjour, il insiste conformément aux valeurs défendues par Mediapart, sur la nécessité d'une presse indépendante et sur la défense des libertés fondamentales.

*le journalisme* » [...] « *Qui est choquante et grave.* » Plus tard, dans le quotidien L'Humanité, la secrétaire générale d'Amnesty International précisera : « *il faut un moratoire sur la vente et l'utilisation de ses cyberarmes.* » Cette affaire a suscité de très nombreuses réactions parmi lesquelles celle de l'UE. Une affaire qui doit « être vérifiée », selon la présidente de la commission européenne Ursula Von Der Layen qui a notamment déclaré : « *La liberté de la presse est une valeur centrale de l'Union européenne* ».

Si la France ne dispose pas de Pegasus, des journalistes de l'Hexagone figurent néanmoins parmi les numéros sélectionnés. C'est le cas de deux journalistes de Mediapart, dont son fondateur Edwy Plenel, comme nous venons de le mentionner, mais aussi de Dominique Simonnot, l'actuelle Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGPL), qui, jusqu'en 2020, était journaliste au *Canard enchaîné*, ou encore de Bruno Delport, le directeur de TSF Jazz, qui postulait en 2019 à la présidence de Radio France. D'autres numéros de journalistes apparaissent également, notamment, de journalistes du *Monde*, de France 2, de France 24, mais aussi celui de l'éditorialiste d'extrême droite, Éric Zemmour.

La France, pour sa part, n'utilise pas les logiciels de la société NSO, logiciels plutôt utilisés par les pays intermédiaires qui n'ont pas les moyens financiers de développer un tel système sophistiqué. Mais ceci ne signifie pas pour autant que Paris n'a pas mis en place des logiciels espions du type Pegasus. Ce type d'informations filtre très rarement dans la presse mais, en 2019, un article signé Jean-Marc Manach mentionnant l'utilisation d'une nouvelle arme anticryptographie par la gendarmerie française. « Une nouvelle arme pour contrer le chiffrement de téléphone qui consiste en une plate-forme de déchiffrement et de cassage de mot de passe pouvant être utilisée par tous les gendarmes ». Cette plate-forme s'appelle Gendpass. On apprend d'ailleurs dans cet article que la gendarmerie française, avant la création de cette plateforme, ne pouvait déchiffrer que le téléphone BlackBerry (en perte de vitesse). Selon la déclaration de Jean-Marc Manach, cette plate-forme de « cassage de mot de passe » est « *accessible à tous les gendarmes, H24, 7/7. Les gendarmes qui en ont besoin, nous envoient le contenu à déchiffrer par lien sécurisé et nous leur faisons parvenir le résultat* », précisait le responsable du département informatique de la gendarmerie. Parmi ces nombreuses fonctionnalités, on retrouve le déverrouillage des systèmes d'exploitation Android, des chiffrements de smartphones sécurisés, mais aussi dans un autre domaine, l'ouverture de conteneurs cryptographique de type « coffre-fort ». En 2018, une brochure



comportait 370 dossiers portant sur 60 To de données et 25 dossiers endommagés. À l'origine de cette nouvelle arme anti-cryptographie, il semble que se trouve un universitaire français grand spécialiste du déchiffrement de données : Thibault Heckmann<sup>230</sup>. Ce dernier âgé de 28 ans, est déjà plusieurs fois primé pour son travail qualifié « de décisif dans l'expertise numérique et dans le déchiffrement des données ». Il a été le premier à déchiffrer l'iPhone 5 utilisé par les terroristes de la tuerie de San Bernardino. Dans sa thèse de doctorat, il constate qu'avec l'arrivée des dernières générations de téléphones chiffrés, l'extraction de données par les experts est devenue une tâche de plus en plus complexe qui relève d'un véritable défi notamment après une catastrophe aérienne ou une attaque terroriste.

On peut même considérer que des journalistes ont été tués car leurs meurtriers ont pu utiliser le logiciel espion Pegasus, parmi eux : Javier Valdes, célèbre journaliste mexicain qui enquêtait sur les trafics de drogue dans son pays<sup>231</sup>, tué le 15 mai 2017. Nous avons déjà évoqué le meurtre du journaliste saoudien Jamal Khashoggi. Cecilio Pineda a aussi été assassiné en mars 2017, quelques semaines après que son numéro de téléphone soit apparu dans la liste des journalistes qui semblent avoir été visés par le Gouvernement mexicain. Il a régulièrement publié avant sa mort, des articles ou des vidéos dans lesquels il condamnait les liens entre les élus locaux et les narcotrafiquants de la Tierra Caliente, région du Mexique célèbre pour la culture de l'opium et la violence extrême liée au narcotrafic.<sup>232</sup>

On notera que c'est la même année que NSO a amélioré son logiciel « Pegasus 3 ». Le *Financial Times* explique que, vers le milieu de l'année 2017, des membres de la société israélienne ont organisé une réunion avec des représentants saoudiens dans un hôtel de luxe à Limassol, sur l'île de Chypre, pour y faire la démonstration que le logiciel n'avait plus eu besoin de

---

<sup>230</sup>Jean-Marc Manach. « La nouvelle arme anti cryptographie de la gendarmerie. Les coulisses des Hackers de la gendarmerie ». *Nextinmpact*, 30 octobre 2019. (en ligne). L'auteur cite plusieurs revues pour dresser le portrait de la personne qui a mis au point la nouvelle plateforme anti cryptographie de la gendarmerie française. Le magazine qualifie Thibault Heckmann de « magicien qui retrouve la mémoire ». son emploi consiste à « faire parler le plus de portables dégradés, placés sous scellés », v compris lorsqu'ils ont été « modifiés, verrouillés, chiffrés, endommagés, carbonisés ou immergés ». Thibault Heckmann avait expliqué au magazine GO. « avoir réussi à récupérer sur la carte SIM cassée d'un détenu diihadiste, ses contacts, sa liste d'appels, ses SMS, ainsi qu'une cinquantaine de noms ». Le portrait de GO révélait également comment en mars 2015, il avait été appelé pour une « mission spéciale » : décortiquer les kilos de débris de tablette, clé USB, micro SD, ordinateur et 40 de téléphones en 1000 morceaux, des victimes du crash de l'Airbus German Wings dans les Alpes, ramassés sur 2 ha de montagne et ravin pour « retrouver ce qui avait pu être filmé avant le crash ».

<sup>231</sup> J. Hourdeaux, « Pegasus : un outil de surveillance redoutable de contrôle », *Médiapart*, 20 juillet 2021.

<sup>232</sup> Cecilio Pineda, *Forbidden Stories*. [www.forbiddenstories.org](http://www.forbiddenstories.org)

l'intervention du propriétaire du téléphone pour être activé. « Pegasus 3 » peut même s'installer tout seul et à distance. NSO a fait découvrir sa nouvelle technologie capable d'infecter des iPhones ou des Samsung, la technologie appelée du « zéro clic », puisqu'il n'est alors plus nécessaire. « Pegasus 3 » infecte tout seul les téléphones de ses cibles. Il va même au-delà puisque « Pegasus 3 » peut générer, tout seul, des appels vers des téléphones portables ciblés, et envoyer le logiciel espion à travers l'appel, sans même que la personne ne décroche ! Ce processus a été découvert par les propriétaires de l'application WhatsApp qui ont depuis porté plainte<sup>233</sup>, puisque NSO a utilisé pendant plusieurs mois une faille dans le système de sécurité WhatsApp et infecté près de 1400 utilisateurs ciblés. Des utilisateurs qui ont été immédiatement avertis par la société WhatsApp<sup>234</sup>.

Tous les journalistes surveillés par le logiciel espion n'ont certes pas été tués. Les conséquences sont très graves, puisqu'il y a emprisonnement dans des pays comme le Maroc, l'Arabie Saoudite, la Russie, le Gabon et d'autres pays autoritaires, ou dictatoriaux. Après avoir été mis sur écoute, et avoir décrypté toutes les informations que comportaient leurs téléphones portables, le gouvernement du Maroc a purement et simplement inventé des accusations lorsqu'il ne trouvait aucune charge contre les journalistes qui enquêtaient sur la question des droits de l'Homme dans le pays. La plupart d'entre eux ont été arrêtés et purgent actuellement des peines de prison pour viols ou agressions sexuelles qui n'ont jamais été réellement prouvées, selon Mediapart : « Sans surprise (ces journalistes<sup>235</sup>) sont la cible d'une répression continue que Mediapart ne cesse de documenter car ils dérangent la monarchie par leurs enquêtes, leurs engagements. Une répression impitoyable qu'on n'hésite plus à instrumentaliser par des accusations de violences sexuelles pour entraver, disqualifier la liberté de la presse dans une société travaillée par les conservatismes traditionnels ou religieux ».

---

<sup>233</sup> Précité.

<sup>234</sup> « On ne peut pas simplement se dire que ces problèmes ne concernent qu'une infime minorité de nos utilisateurs. Ce sont des sujets qui touchent des journalistes, les défenseurs des droits de l'Homme dans le monde entier, et donc ça nous affecte tous. Toute faille de sécurité est un problème pour tout le monde. C'est pourquoi toute l'industrie doit s'allier pour mettre fin au logiciel espion et changer la manière dont les gouvernements réfléchissent à ce sujet », affirme Will Cathcart, PDG de WhatsApp dans une interview accordée au quotidien britannique *The Guardian*, traduite par *Le Monde* est publiée le 29 juillet 2021.

<sup>235</sup> Ainsi les journalistes marocains qui ont été condamnés ou qui viennent juste d'être condamnés purgent toujours leur peine pour certains, selon RSF et Amnesty International : Hicham Mansouri (10 mois de prison, aujourd'hui en exil en France, mais toujours surveillé par les services marocains sur notre territoire), Omar Brouskv, Hamid El Mahdaoui, Souleimane Raissouni (5 ans de prison), Taoufik Bouachrine (12 ans de prison), Omar Radi (6 ans de prison), Maati Monjib (trois mois de prison, libéré après une grève de la faim), Hajar Raissouni (1 an de prison).

Au Mexique, après l'assassinat du journaliste Cecilio Pineda, la liste de journalistes visés par le Gouvernement à travers le logiciel Pegasus, comportait une vingtaine de noms travaillant pour les principaux médias de la capitale Mexico (dont *El Tiempo*, *El Mundo* et la télévision nationale), ainsi que des journalistes de la presse, locales, un chroniqueur de Bloomberg et un producteur de CNN. En Inde, ce sont trente journalistes, dont cinq d'investigation, dix chargés de l'information internationale, huit spécialistes en politique, qui ont été sélectionnés parmi les cibles du logiciel espion. Certains d'entre eux avaient enquêté sur le contrat controversé des trente-six avions Rafale vendus en 2016 par la France au gouvernement indien. En Hongrie, pays membre de l'Union européenne, la situation est identique. On retrouve dans la liste des numéros ciblés de Pegasus, dix avocats ainsi que de nombreuses personnalités, dont Zoltan Varga, le patron d'un grand groupe de médias indépendant, et deux journalistes de Direkt36, site d'investigation indépendant basé à Budapest

La Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) estime dans un communiqué que : « *Le logiciel Pegasus est utilisé comme un algorithme pour saper la démocratie. Les contacts confidentiels constituent la base du bon journalisme, celui qui dénonce le gaspillage, l'incompétence et la corruption. La confidentialité des communications des journalistes, que ce soit par courriel, par messagerie ou téléphone, devrait être sacro-sainte. Permettre aux tyrans, aux despotes et aux ennemis de la liberté d'accéder à des outils tels que Pegasus est l'équivalent au XXI<sup>e</sup> siècle de la destruction des rotatives et de la prise d'assaut des chaînes de télévision* », selon Tim Dowson, président du groupe d'experts de la FIJ sur la surveillance<sup>236</sup>. On apprend dans ce même communiqué que la liste des cent quatre-vingt journalistes visés comprend notamment des reporters de plateformes médiatiques mondiales, ainsi que des journalistes indépendants qui semblent avoir été ciblés par des régimes déterminés à découvrir leurs sources, à saper leurs recherches et, dans certains cas, à mettre fin, purement et simplement, à leurs reportages.

A la suite de ces révélations, la Fédération Internationale des Journalistes a lancé un appel à ces derniers, leur demandant de faire preuve d'une vigilance accrue pour protéger leurs données. Elle a sollicité les États d'inscrire dans leur législation nationale le principe de l'inviolabilité des communications des journalistes et l'usage du logiciel espion Pegasus d'atteinte aux droits de l'Homme.

---

<sup>236</sup> Le logiciel espion Pegasus a ciblé plus de 180 journalistes. selon un rapport mondial. Communiqué de presse de la FIJ, Fédération internationale des journalistes. 19 juillet 2021.

Il est toujours important de rappeler dans le domaine de la protection des sources du journaliste certaines règles, même si l'espoir de les voir se concrétiser reste parfois illusoire dans le domaine de la protection des sources du journaliste, tant la question est politique avant d'être juridique. Et la difficulté est essentiellement française, comme nous l'évoquerons dans un autre chapitre. De nombreux pays voisins sont parvenus à résoudre et dépasser les obstacles portant sur cette question pour encadrer spécifiquement et protéger les sources des journalistes. La plupart des États, des grandes sociétés ou des criminels sont prêts à tout pour découvrir le nom de la personne qui a parlé ou communiqué des preuves à des journalistes dans un dossier les concernant. L'affaire Pegasus en est un exemple criant. Comme le fait remarquer le journal *Le Monde* : « *Le projet Pegasus n'est pas l'histoire d'un scandale de surveillance de masse, comme l'ont été les révélations d'Edward Snowden sur les opérations menées par la NSA américaine, en 2013. Les victimes de Pegasus ont été ciblées, individuellement, par des gouvernements et des services de renseignement. Mais ces deux scandales ont un point commun : ils montrent à quel point les espions qui utilisent les outils les plus perfectionnés pour surveiller et contrôler les moindres détails de leur cible, n'ont jamais de compte à rendre* »<sup>237</sup>.

De fait, pour l'heure, il existe une impunité quasi absolue dans ce domaine<sup>238</sup>. Edward Snowden, comme les fédérations de défense de journalistes ou des organisations de défense des droits de l'Homme, demandent que la vente de logiciels espions soit régulée à travers le monde<sup>239</sup>. Dans une interview accordée au quotidien anglais *The Guardian*, Edward Snowden appelle à une interdiction de la vente de logiciels espions<sup>240</sup>, il demande aussi la protection des gouvernements contre les logiciels espions. Edward Snowden précise que : « *Le logiciel Pegasus a plus aidé des régimes répressifs que des démocraties et que la société NSO, contrairement à ses déclarations, n'a pas vendu son logiciel espion pour sauver l'humanité mais pour se faire de l'argent* ». Edward Snowden ajoute : « *Si vous n'avez rien à faire (pour installer ce logiciel), que tout peut se*

---

<sup>237</sup> D.Leloup et M. Untersinger . « Proiet Pegasus : révélations sur un système mondial d'espionnage de téléphones ». *Le Monde*. 19 juillet 2021.

<sup>238</sup> Des plaintes ont été déposées contre l'entreprise NSO par Mediapart. D'autres instances judiciaires seront peut-être introduites. Une occasion pour observer la réponse que donnera un tribunal face à ces atteintes. La CEDH a néanmoins introduit une limite en actionnant la responsabilité d'un journaliste pour avoir révélé des informations portant préjudice à une personne alors qu'il ne s'agissait pas d'une information d'intérêt général.

<sup>239</sup> Amnesty international fait partie des nombreuses ONG à exiger un encadrement législatif des ventes de logiciels espions. Pegasus : révélations choc sur un svstème mondial de surveillance numérique. Communiqué de presse de la Présidente d'Amnesty International France, C. Coudriou, 21 juillet 2021.

<sup>240</sup> D. Pegg et P. Lewis. "Edward Snowden calls for spyware trade ban amid Pegasus revelation", *The Guardian*, 19 juillet 2021.

*faire à distance, que son coût n'est pas élevé et qu'il n'y a pas de risque alors, les personnes qui possèdent ce logiciel pourront aussi l'utiliser contre toutes personnes y compris celles qui n'ont que très peu d'intérêts. (...) Si vous ne faites rien pour stopper la vente de cette technologie, ce ne seront plus 50000 cibles qui existeront mais, 50 millions de cibles. Et ceci se produira bien plus vite que vous ne le pensez »<sup>241</sup>.*

L'efficacité du système Pegasus n'est pas nouvelle en tant que telle, de grandes puissances mondiales sont déjà dotées de ce type de technologies d'espionnage poussées pour leur propre usage. Ce qui change avec ce logiciel, c'est qu'il s'agit d'un logiciel extrêmement intrusif vendu à des États connus pour leurs politiques répressives en matière des droits de l'Homme et leurs actions contre les journalistes. On voit donc très clairement, et contrairement à ce qu'affirme la société NSO, que ces États utilisent bien cet outil et le détournent pour s'en servir contre leur population. Ce qu'Edward Snowden évoque<sup>242</sup>, c'est la vente de ce type de technologies à des pays moins développés qui en font un usage plein et entier à moindre coût, comme le Mexique, (premier client de la société NSO) le Maroc ou encore l'Azerbaïdjan. Edward Snowden ajoute à la liste l'Arabie Saoudite, les Émirats Arabes Unis, le Togo ou encore le Rwanda<sup>243</sup>. Selon un article publié dans le *New York Times* de mars 2019, les autorités mexicaines auraient déboursé quinze millions de dollars<sup>244</sup> pour l'achat du logiciel puis soixante-dix-sept millions de dollars<sup>245</sup> pour la surveillance des cibles. Le logiciel « Pegasus » est en effet un logiciel dit « modulaire », ce qui signifie que la société NSO vend le produit mais aussi la possibilité de le mettre en place pour le compte du client, autrement dit d'infecter les numéros ciblés par le client. (Ce qui montre bien que la société NSO pouvait difficilement ne pas savoir que son logiciel était utilisé pour cibler des activistes des droits de l'Homme, des journalistes et des opposants). En d'autres termes, avec une somme faible pour un État, le pays s'équipe d'une technologie qui dépasse tout ce que le KGB a pu inventer jusqu'alors<sup>246</sup>.

La société israélienne NSO s'engage à ce que les pays demandeurs de sa technologie ne portent pas atteinte aux droits de l'Homme et qu'elle soit utilisée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou contre le crime organisé. Pourtant,

---

<sup>241</sup> Op. cit. *The Guardian*. Page 3.

<sup>242</sup> Op. cit. *The Guardian*. Page 4.

<sup>243</sup> Op. cit. *The Guardian*. page 2.

<sup>244</sup> 15 millions de dollars équivalent à 12.70 euros au 27 juillet 2021.

<sup>245</sup> 77 millions de dollars équivaut à 65.19 d'euros au 27 juillet 2021.

<sup>246</sup> C. Baudet. « Au cœur de l'heure du monde, au cœur d'une enquête mondiale sur l'espionnage de téléphones », *Le Monde*, 21 juillet 2021.

il n'en est rien d'après l'enquête menée par *Le Monde* et l'organisation Forbidden Stories<sup>247</sup>. Au Mexique, après avoir permis l'arrestation de multiples narcotrafiquants, dont le très célèbre et dangereux, Joaquim Guzman, alias « El Chapo » en 2016, le logiciel Pegasus a été utilisé par la suite dans de nombreuses affaires de surveillance de journalistes, activistes des droits de l'Homme et opposants politique. En 2017, le Gouvernement mexicain l'a par exemple utilisé pour surveiller des militants défendant la mise en place dans le pays d'une taxe sur les sodas. En 2020, il s'est même retrouvé utilisé par les narcotrafiquants eux-mêmes. D'après l'ONG Forbidden Stories, des membres de la police mexicaine auraient discrètement revendu Pegasus à des cartels de la drogue<sup>248</sup>.

En réalité comme tous les défenseurs de journalistes et des droits de l'Homme l'ont réaffirmé au moment de l'affaire Pegasus, il revient aux États de voter les lois encadrant la surveillance et l'espionnage à l'aide de logiciels espions. Il faut néanmoins noter un paradoxe que soulève le PDG de l'application de messagerie cryptée WhatsApp, Will Cathcart, qui dans une interview<sup>249</sup> : « *Oui, plusieurs gouvernements appellent publiquement à ce qu'on affaiblisse le cryptage (chiffrement) des communications, et nous pensons que c'est une erreur. Nous l'avons dit et répété, et nous continuerons de le faire : si l'on affaiblit la sécurité des communications il y aura des abus. Pegasus permet d'accéder à des téléphones un par un ; imaginez ce qui se passerait si on pouvait attaquer, simultanément, tous les téléphones en même temps. Ce serait une catastrophe. Ce qu'il faudrait, c'est au contraire inverser totalement ce débat : la question la plus importante, c'est de savoir ce que nous pouvons faire pour améliorer la sécurité et la confidentialité des discussions. C'est cela que les gouvernements devraient nous demander, à nous les entreprises privées* ».

Précisons que jusqu'à présent, il n'y a quasiment aucun encadrement à l'échelle internationale. Ce qui signifie que, dans certains pays, les régulations ne passent quasiment que par les juges lorsque des plaintes sont déposées. La France est un exemple puisqu'une enquête a été ouverte par le Parquet de Paris le 20 juillet 2022. Des voix s'élèvent et appellent d'ores et déjà à une réponse plus globale et politique. De nombreuses ONG, notamment, estiment que les

---

<sup>247</sup> Forbidden Stories est une organisation de journalistes de Freedom Voices Network, créée en novembre 2017 par Laurent Richard et soutenue par Reporters sans frontières. Ce réseau de journalistes a pour objectif de reprendre et de poursuivre et de publier les enquêtes des journalistes tués avant de pouvoir révéler une information d'intérêt public ou arrêtés, menacés de mort dans leur pays. Il s'agit du seul programme au monde à poursuivre cette mission leur slogan est : « ils ont tué le messenger. Ils ne tueront pas le message ».

<sup>248</sup> J. Hourdeaux, « Pegasus : un outil de surveillance redoutable est hors de contrôle », *Mediapart*, 20 juillet 2021.

<sup>249</sup> *The Guardian*, traduit par le journal *Le Monde* et publiée le 24 juillet 2021,

États ne devraient pas pouvoir faire un usage de logiciels potentiellement malveillants sans un régime de contrôle légal suffisant, car si le régime juridique peut sembler complet, il comporte en réalité de nombreuses failles.

Ceci ne signifie pas qu'il n'existe absolument aucun cadre ou aucun accord international cherchant à réguler et encadrer l'utilisation et la vente des logiciels espions<sup>250</sup>. Il existe un arrangement, celui de Wassenaar<sup>251</sup>, du nom d'une petite commune néerlandaise. Cet arrangement, signé en 1996, est un texte international qui aboutit à un accord, non pas pour les logiciels, mais pour les ventes internationales et qui par la suite sera utilisé pour les ventes de biens « à double usage ». Les biens à « double usage » sont des produits qui, selon leur destination, leurs clients, peuvent avoir des applications militaires et doivent donc être autorisés par le gouvernement du pays auquel appartient l'entreprise qui vend le logiciel espion. La France et les États-Unis ainsi que quelques autres pays, peu nombreux, ont signé cet arrangement. Il a évolué et intègre aujourd'hui les nouvelles technologies pouvant avoir un usage offensif comme les logiciels espions du type Pegasus, vendu par NSO.

Cet arrangement de Wassenaar est un cadre légal imposant aux États certaines règles, lorsqu'il s'agit d'exportation de biens « à double usage » et par extension d'outils de surveillance numérique. Il faut donc, selon cet accord, que les entreprises qui s'appêtent à exporter ce type de produit demandent à leur propre gouvernement une autorisation d'exportation. Il incombe au gouvernement de vérifier que les « biens et objets à double usage » vendus ne puissent pas être utilisés à mauvais escient. C'est un premier pas pour de nombreuses ONG mais cet accord n'est pas suffisant : « *Ce contrôle des exportations s'est traditionnellement concentré sur la sécurité nationale* » explique Marietje Schaake<sup>252</sup>, responsable politique spécialisée dans les questions de cyber sécurité pour une ONG. Au mois de septembre, après des mois de discussion, l'Union européenne a voté un texte imposant un contrôle des

---

<sup>250</sup> F. Raynaud, « Face aux dérives de Pegasus, un commerce international jugé pas assez réglementé », *Le Monde*, 26 juillet 2021 : les fichiers volés par un pirate à l'entreprise italienne Racing team avait révélé que cette société avait vendu un logiciel espion, au Soudan du Sud et l'Arabie Saoudite. En 2020, l'armée colombienne était accusée d'avoir utilisé de façon abusive un outil de surveillance vendu par une entreprise espagnole. Et la France n'est pas en reste, toujours selon le quotidien *Le Monde*, puisque des entreprises ont été accusées de vendre des outils de surveillance à des régimes autoritaires certains anciens patrons ont même été mis en examen au mois de juin 2021 pour « complicité d'actes de torture ». (Le cas Lafarge). *Le Monde*, 26 juillet.

<sup>251</sup> L'arrangement de Wassenaar est un régime multilatéral de contrôle des exportations mis en place en 1996 par 33 États afin de coordonner leurs politiques en matière d'exportations d'armements Conventionnels et de biens et technologies à double usage

<sup>252</sup> Marietje Schaake est une femme politique néerlandaise membre du parti démocrates 66 (D66). Elle siège pour les Pays-Bas au Parlement européen de 2009 à 2019. Elle est sociologue et spécialiste des nouveaux médias à l'université d'Amsterdam.

exportations<sup>253</sup> « si les outils vendus sont où peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à une utilisation impliquant des pressions et/ou la commission de violation grave et systématique des droits de l'Homme et du droit humanitaire international ». Et ce nouveau règlement européen<sup>254</sup> impose aussi de contrôler les produits de cyber surveillance qui jusque-là n'étaient pas officiellement listés. Par conséquent, les entreprises ne pourront plus contourner la loi en précisant que les logiciels n'étaient pas inclus dans ces contrôles.

Malgré ces avancées, d'aucuns jugent l'ensemble encore flou dans son application. Les États-Unis ont tenté de répondre à la question en publiant un guide qui établit une liste de conseils et de critères permettant de déterminer si le client potentiel peut utiliser une technologie pour violer les droits de l'Homme. Il n'est pas certain que la régulation européenne aurait pu changer quoi que ce soit, car Israël n'est pas signataire de l'accord de Wassenaar, et il est clairement établi que l'État d'Israël a fait du logiciel espion Pegasus une arme réelle et effective de « soft Power » et de diplomatie qui lui a permis de se rapprocher de nombreux États, notamment de certains États arabes. Rapprochement qui, dans le contexte très politique du Proche-Orient, peut avoir beaucoup de valeur pour l'État d'Israël.

« Sans cadre réglementaire respectueux des droits de l'Homme, il y a tout simplement trop de risques pour que ces outils soient détournés afin d'intimider les critiques et de réduire au silence ceux qui contestent des décisions », a déclaré la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies, Michelle Bachelet<sup>255</sup>. Angela Merkel, la chancelière allemande est allée plus loin en avançant qu'« Il ne faudrait pas vendre ces logiciels espions à des pays où le contrôle des opérations par la justice ne peut pas être garanti »<sup>256</sup>.

Plus proche de nous, l'association française de hackers qui soutiennent les journalistes « Nothing 2 Hide »<sup>257</sup>, lance également un appel pour qu'un cadre

---

<sup>253</sup> Application de la réglementation de l'UE

<sup>254</sup> Contrôles des exportations des biens à double usage. Règlement (UE) 2021/281 instituant un régime de l'UE de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage. <https://eur-lex.europa.eu/>

<sup>255</sup> News UN. « Pegasus : des lois conformes aux droits de l'Homme sont nécessaires pour réglementer les logiciels espions ». *News UN*. Juillet 2021 : Le Temps avec AFP. « Face au scandale Pegasus, l'ONU réclame une meilleure réglementation ». *Le Temps*. 6 août 2021 : Avec AFP. « Pegasus : l'ONU veut une meilleure régulation des technologies de surveillance ». *La Provence*. 19 juillet 2021.

<sup>256</sup> Ouest-France avec AFP. « Pegasus, Angela Merkel demande plus de restrictions sur la vente de logiciels espions ». *Ouest France*. 22 juillet 2021 ; « Merkel says Hacking software must not get into wrong hands ». *Reuters*. 22 juillet 2021.

<sup>257</sup> Nothing to Hide (traduction : rien à cacher) Association de Hackers qui intervient pour sécuriser les sources des journalistes après avoir étudié la menace et mis en place une protection sur mesure pour chaque cas.



normatif soit mis en place afin de permettre une meilleure protection des journalistes et de leurs sources.

Mais il est évident que « la prolifération de ces armes non conventionnelles pose la question de la préservation du cadre démocratique et des libertés publiques déjà écornés depuis les attentats du World Trade Center le 11 septembre 2001. Avant ceux de Madrid, Djakarta, Mumbai ou Paris, ces attentats avaient débouché sur une surveillance de masse des citoyens, pérennisée dans le temps au prétexte de lutte antiterroriste : *« Cette surveillance tient du projet de société : elle est rendue possible par le vide législatif qui, en violation de la Convention européenne des droits de l'Homme, permet à ces technologies de prospérer. Toujours avec une longueur d'avance. Le seul contrôle des exportations paraît en effet dépassé par les logiciels malveillants »* <sup>258</sup>.

Des logiciels que la France, selon l'ébauche de l'article 4 du Media Freedom Act Européen<sup>259</sup>, voudrait surveiller les journalistes afin d'identifier leurs sources. Paris souhaite ainsi légaliser de façon générale les logiciels espions. Le Media Freedom Act vise à lutter contre la concentration des médias et protéger leur indépendance mais aussi d'après la dernière rédaction, « il donne aux Etats, au nom de la sécurité nationale, la possibilité de surveiller les journalistes. Le texte ne pas les logiciels espions mais plus largement les logiciels de surveillance intrusifs »<sup>260</sup>. « Des logiciels de surveillance intrusifs » dont l'usage sera autorisé, s'ils sont justifiés par « la sécurité nationale ». Une notion juridique floue à l'image du terme « terrorisme » qui engendre des conséquences potentiellement dangereuses et ouvre la voie à une multitude de situation désignées comme telles par le gouvernement qui souhaite obtenir les sources du journaliste. La responsable belge de Reporters sans frontières, Julie Majerczak, estime que le Media Freedom Act est « une porte ouverte à toutes sortes d'abus, car c'est toujours au nom de la sécurité nationale qu'on viole les libertés »<sup>261</sup>.

Nous verrons également allons voir qu'il existe des surveillances moins visibles et tout aussi dommageables pour les cibles, dont font partie les journalistes. Des moyens qui restent souvent méconnus mais qui permettent

---

<sup>258</sup> L. Sankari, « Affaire Pegasus : pourquoi les logiciels espions prolifèrent », *L'Humanité*, 27 juillet 2021.

<sup>259</sup> Media Freedom Act en cours de négociation à Bruxelles au moment de la soutenance.

<sup>260</sup> O. Tesquet, « L'espionnage des journalistes bientôt autorisé par une loi européenne ? », *Télérama*, 21 juin 2023.

<sup>261</sup> O. Tesquet, Précité.

pourtant de prendre connaissance et de détourner des milliards de documents et d'informations et qui se matérialisent par une « aspiration » de paquets de données.

## **LES CABLES SOUS-MARINS<sup>262</sup>, L'ESPIONNAGE PAR L'INTERCEPTION DE PAQUETS DE DONNEES.**

Comme l'écrit Nicole Starosielski, auteure de *The Undersea Network* : « *c'est en regardant vers le bas plutôt que vers le ciel que l'on peut apercevoir au mieux l'infrastructure actuelle des réseaux* »<sup>263</sup> ; « *ne regardez plus en l'air vers les satellites mais, regardez-en bas, tous les enjeux se trouvent là. Oubliez les centaines de lancements de Space X et les notions de sans fil, tout cela dans l'objectif de nous faire croire que nos smartphones, ordinateurs et autres machines sont liés les uns aux autres dans l'espace* ». Or il n'en est rien. Les satellites représentent à peine 1 % des échanges de données. 99% des échanges se font par câbles sous-marins : échanges vocaux, Internet et téléintercontinentaux passent par ces câbles à travers le monde<sup>264</sup>.

On estime que plus de 10 000 milliards de dollars de transactions financières quotidiennes, soit quatre fois le PIB annuel de la France, transitent aujourd'hui par « ces autoroutes du fond des mers ». C'est notamment le cas du principal système d'échange de la finance mondiale, le Swift. La sécurité de ces transactions est une question politique, économique et sociale clairement majeure mais longtemps ignorée.

---

<sup>262</sup> « *La première génération de câbles sous-marins, du milieu du XIXe siècle au milieu du XXe siècle, est constituée de télégraphes qui suivent les routes et les contours des empires coloniaux. Ils sont constitués de caoutchouc utilisé après avoir été extraits des arbres de Malaisie. Vers les années 50 arrive la seconde génération les câbles « coaxiaux » dont la technologie permet de transporter plus de données dans les deux sens. La nouvelle configuration géopolitique en fait des instruments stratégiques de la guerre froide. Dans les années 80 arrive la troisième génération de câbles avec la technologie de la fibre optique les plus grandes compagnies le font de télécom comme AT&T, France Telecom, la compagnie nationale japonaise. Mais des myriades d'investisseurs misent sur les câbles. Une nouvelle ère d'expansion fait jour, expansion massive, dont les GAFAM sont les nouveaux acteurs* ». « *Aujourd'hui des bateaux sondent les trajectoires idéales, ils prennent les mers et déroulent les câbles comme une pelote de laine, en eau profonde, ou le courant ne risque pas de les atteindre. Il faut 17 mm de diamètre, encapsulé dans une isolation en polyéthylène, du cuivre qui conduit le signal électrique et plusieurs couches dessus qui protègent le film optique. Le cœur de la fibre est logé à l'intérieur dans la couche de moins de 3 mm, donc pas plus large qu'un tuyau d'arrosage* ». « *Câbles sous-marins et Internet mondial. Le pouvoir est dans les infrastructures* ». Lundimatin#309, le 18 octobre 2021. (en ligne).

<sup>263</sup> « *It is by looking down, rather than up to the sky, that we can best see today's network infrastructure* ».

<sup>264</sup> N. Starosielski, "The undersea Network", Duke University Press Book, 2015.

Les États sont longtemps restés en observation sans réagir face au développement d'Internet. Or ne pas agir ne ferait que rendre ces systèmes plus vulnérables aux perturbations qui coupent les flux de données et nuisent à la sécurité. On recense en moyenne chaque année plus d'une centaine de ruptures de câbles sous-marins, généralement causées par de simples bateaux de pêche. Mais pas exclusivement, les attaques hostiles existent aussi.

Le retard pris par les États dans ce domaine a laissé libre champ aux entreprises privées comme Facebook ou Google. C'est ainsi que les GAFAM<sup>265</sup> sont devenus dominants en matière de transport de données via les câbles sous-marins<sup>266</sup>. Les GAFAM ont aujourd'hui les capacités financières et techniques de faire construire leurs propres câbles. Le 25 septembre 2021, Orange finissait d'installer le câble sous-marin « Amitié », financé par Facebook. Ce câble de 6800 km de long arrivait sur des plages de sable près de Bordeaux pour transporter des volumes gigantesques de données numériques entre le Massachusetts américain, Bude en Angleterre et la commune de Le Porge en Gironde. Il devrait être opérationnel courant 2023. Le 13 mars 2020, c'était un câble de Google qui, par le biais d'Orange, arrivait sur la plage de Saint-Hilaire-de-Riez, en Vendée, pour connecter la France à Virginia Beach aux États-Unis (dans l'État de Virginie). Le câble Dunant, qui relie la France aux États-Unis appartient en totalité à Google. Les géants chinois se sont lancés dans une stratégie de conquête sous-marine : le câble « Peace » reliant la Chine à Marseille, propriété de la société Hengtong, est considéré par le gouvernement chinois comme un modèle « d'intégration civilo-militaire ».

Cependant, depuis peu, les États regagnent du terrain et pèsent de plus en plus dans l'architecture physique du net, conscient de l'importance de ces canaux devenus un enjeu de pouvoir au XXI<sup>e</sup> siècle, comme les câbles télégraphiques dès le XIX<sup>e</sup> siècle. « *Au Royaume-Uni comme en France, à partir de 1870 (quand Marseille est reliée à Alger) les câbles étaient devenus indispensables, non seulement pour le commerce maritime de toutes les grandes puissances et*

---

<sup>265</sup> Les GAFAM sont les acteurs directs d'une guerre sous-jacente entre les puissances nationales. Le secrétaire d'État Américain à la défense a multiplié ces dernières années les déclarations annonçant l'urgence de sécuriser les câbles sous-marins et l'Internet mondial de toute potentielle surveillance par la Chine. En 2019, Facebook et Google comptaient dérouler un Câble entre en la France et d'autres pays en Asie. Le gouvernement américain a aussitôt déclaré que l'ancrage à Hong Kong exposerait les flux de données à la surveillance chinoise. Le projet a été aussi modifié pour ne plus atterrir en Asie. Ce genre de décision se multiplie. Tout comme les États-Unis multiplient les pressions pour évacuer Huawei de la 5 G, ils s'efforcent d'interdire la participation d'entreprises chinoises à la construction de câbles sous-marins. La menace d'espionnage est systématiquement brandie.

<sup>266</sup> C. Perragin et G. Renouard. « Les câbles sous-marins, une affaire d'États. Quand l'infrastructure des réseaux devient géopolitique », *Le Monde Diplomatique*, 21 juillet 2021.

*de leurs colonies, mais aussi pour défendre ce commerce et ces colonies en temps de guerre* », écrit l'historien Daniel Headrick<sup>267</sup>. Il précise, « *en temps de guerre, la nation qui possédait le plus grand nombre de navires câbliers était la marine la plus puissante, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, et contrôlait aussi les communications des autres nations. Le droit international, le respect des droits et de la propriété, les promesses de paix et d'amitié perpétuelles et les liens de fraternité entre les nations ne s'appliquaient plus. Le XXe siècle avait commencé* ». Le premier câble télégraphique est déroulé le 19 juillet 1858 entre l'Angleterre et les États-Unis. La reine Victoria envoie un télégramme en morse au président américain de l'époque, James Buchanan, qui met 17 heures 2 minutes et 5 secondes à traverser l'Atlantique. Les deux souverains se félicitent de la communication entre nations, symbole selon eux des progrès de l'humanité et de la fraternité des peuples. Un mythe s'installe.

On ne parle plus des câbles sauf quand ils sont l'objet d'attaques. Ils deviennent ainsi une cible pour la première fois lors de tensions au cours du conflit hispano-américain en 1898. Cette année-là, dans la baie de Manille (aux Philippines), l'USS Zafiro coupa le câble reliant Manille au continent asiatique afin d'isoler les Philippines du reste du monde, ainsi que celui allant de Manille à la ville philippine de Capiz. Ce qui a largement contribué à la victoire finale des États-Unis. Depuis, selon les historiens, chaque conflit entraînera des coupures de câbles sous-marins à travers le monde, les États étant conscient de l'importance du flux d'informations qui y circulaient. Le Royaume-Uni a, par exemple, systématiquement sectionné les câbles allemands au début de chaque guerre mondiale. Des années plus tard l'enjeu est tel que le secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), M. Jens Stoltenberg, demande, en 2020, de développer des missions de surveillance et de protection des câbles sous-marins<sup>268</sup>.

L'idée serait même de créer une sorte de « milice des câbles sous-marins »<sup>269</sup>, capable d'intervenir rapidement en cas de crise. Ces navires sont capables d'appareiller en moins de 24 heures en cas de dommage détecté sur les câbles. À bord de ce navire, se trouvent une soixantaine de marins qui disposent de drones sous-marin et d'autres instruments permettant la réparation. Ainsi en France, à Brest, le navire « le Pierre de Fermat » a-t-il pu réparer très rapidement le câble transatlantique endommagé par une puissance tierce en 2017. Mais,

---

<sup>267</sup> Daniel Headrick, précité.

<sup>268</sup> *Op. cit.*

<sup>269</sup> *Op. cit.*

qu'advierait-il en cas d'attaques multiples ? La France possède 9 câblers sur 40 dans le monde, ce qui n'est pas suffisant en cas d'attaques multiples.

Il n'empêche, des moyens sont mis en œuvre depuis des décennies par toutes les grandes puissances pour qu'elles se protègent en cas de guerre les câbles sous-marins (Seabed Warfare)<sup>270</sup> : drones sous-marins américains, navires de surveillance russes, systèmes de sonars chinois, les nouvelles technologies ne manquent pas. Même avec le développement des satellites, les câbles restent incontournables dans les domaines de la diffusion de l'information et de l'espionnage, que ce soit durant la guerre froide, jusqu'à encore récemment avec la dernière affaire retentissante dans le domaine, révélée au mois de mai 2021<sup>271</sup> : les États-Unis auraient espionné la France et l'Allemagne en utilisant les câbles sous-marins danois. Copenhague a donné son accord pour ce faire. Huit ans après le séisme provoqué par l'affaire Snowden, Paris se trouve donc dans l'obligation de sommer une nouvelle fois un autre État « ami » pour avoir une explication sur l'espionnage qui visait ses services pendant des années. D'après l'enquête de la télévision publique danoise, Danmarks Radio, appelée aussi DR, Washington se serait servi de ce système d'espionnage jusqu'en 2014 pour écouter plusieurs hauts responsables de quatre pays, la Suède, la Norvège, la France et l'Allemagne dont la chancelière allemande Angela Merkel. Selon DR, la National Security Agency américaine, la NSA, a pu accéder ainsi pendant des années aux conversations téléphoniques, aux SMS, et au trafic Internet, ce qui inclut toutes les recherches effectuées pendant une connexion, les chats, et les services de messagerie des personnes espionnées par Washington parmi lesquelles, en plus de la chancelière allemande, se trouvait aussi le ministre allemand des affaires étrangères de l'époque, Franck-Walter Steinmeier.

On comprendra que si un État est en capacité d'écouter et de surveiller des chefs de gouvernements étrangers et des ministres, alors ces États disposent de technologies très avancées pour se protéger aussi des journalistes et de leurs sources.

---

<sup>270</sup> Op. cit.

<sup>271</sup> Avec AFP. « Les États-Unis auraient espionné la France et l'Allemagne via le Danemark. « extrêmement grave » selon Clément Beaune ». *Capital*. 31 mai 2021. (en ligne) : M. Untersinger et D. Leloup. « Comment des dirigeants européens, dont Angela Merkel, ont été espionnés par la NSA depuis le Danemark ». *Le Monde*. 30 mai 2021. En l'occurrence l'espionnage a pu être réalisé par les États-Unis en se connectant sur les câbles sous-marins danois.

Aujourd'hui, il existe 1 300 000 kilomètres<sup>272</sup> de câbles optiques sous-marins, soit 32 fois le tour de la Terre. La course à la propriété des câbles sous-marins est plus qu'avancée, même les BRICS<sup>273</sup> parviennent à suivre le mouvement, avec à leur tête le Brésil<sup>274</sup>. C'est ainsi que dans les faits, l'espionnage a connu un véritable tournant et les journalistes perdus de nombreux moyens pour protéger leurs sources.

Au début, l'intervention dans le domaine des câbles sous-marins était justifiée par les États par la lutte anti-terrorisme, explique Dominique Boullier<sup>275</sup>, sociologue à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris. Après les attentats du 11 septembre 2001, « *il fallait capter les flux en masse au point névralgique pour surveiller et remonter éventuellement jusqu'au coupable en cas d'accident* ». Dans ces nouvelles avancées politiques ce sont les États-Unis qui deviennent les leaders, on parle alors « *d'interception de câbles* ». Les pays utilisent des sondes placées aux grands points d'intérêt de la planète, ou des drones sous-marins, et toute autre technologie qui permettrait d'intervenir discrètement sur les câbles pour capter les informations<sup>276</sup>. Les États-Unis organisent même des captations ciblées de renseignements politiques et économiques. « *Ces dernières années ont vu par exemple, l'interception au Honduras d'un câble qui dessert un lieu de villégiature où se réunissent des acteurs économiques mondiaux, issus du secteur automobile comme de l'industrie agroalimentaire. Ou encore le branchement du centre international de physique théorique à Trieste, qui forme les scientifiques du monde entier dans le domaine du nucléaire* »<sup>277</sup>. Les États-Unis ne sont pas les seuls à opérer ainsi sur le marché, les Britanniques, les Chinois, les Russes et les Français mènent le même combat. En 2012, le service de communication britannique, service gouvernemental chargé de la surveillance des télécommunications, est parvenu à récupérer par les câbles sous-marins les

---

<sup>272</sup> Ch. Guibert. « L'internet mondial surfe dans l'océan grâce à 1,3 million de kilomètres de câbles sous-marins ». *Ouest-France*. 5 juin 2023.

<sup>273</sup> BRICS est un acronyme anglais pour désigner un groupe de cinq pays qui se réunissent depuis 2011 en sommets annuels : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud. Ces pays sont considérés comme les puissances émergentes actuelles.

<sup>274</sup> Les États-Unis interviennent de plus en plus sur les câbles dans le contexte de leur guerre commerciale avec la Chine, par exemple, mais pas que. D'autres pays sont visés, nombre d'entre eux tentent de garder les États-Unis à distance comme Cuba, par exemple sur cette question. Par conséquent, les Américains ont interdit que tout câble touchant la Floride (c'est le cas de la quasi-totalité des fibres latino-américaines) se branche sur l'île. Quelques mois après les révélations de Monsieur Snowden, le gouvernement de Madame Dilma Rousseff présentait le projet de câble EllaLink, entre le Brésil et le Portugal, comme moyen de contourner les États-Unis et de restaurer la souveraineté numérique du Brésil. Une ambition partagée par la Russie qui relocalise ses centres de données. Fin 2019, 60 % de ses données étaient encore stockées à l'étranger. *La Tribune*, 25 février 2014. (en ligne).

<sup>275</sup> C. Perragin et G. Renouard. « Les câbles sous-marins une affaire d'État, Quand l'infrastructure des réseaux devient géopolitique », *Le Monde diplomatique*, juillet 2021.

<sup>276</sup> Précité.

<sup>277</sup> J. Follorou et M. Untersinger, « Révélations sur les écoutes sous-marines de la NSA », *Le Monde*, 8 mai 2014.

cookies<sup>278</sup> des employés de l'opérateur belge Belgacom pour infiltrer le réseau de l'entreprise qui fournit notamment ses services aux administrations européennes »<sup>279</sup>. Les Français apprennent alors que les services britanniques ont accès aux clients d'Orange depuis 2011 : « À l'époque les services britanniques suspectaient le groupe Iliad d'avoir passé un accord avec le Mossad » se souvient une source interne qui préfère rester anonyme, mais depuis le procédé est devenu un grand classique pour de nombreux États. À la suite des révélations d'Edward Snowden, des pays européens s'indignent, dont la France. Mais précisons que Paris collabore avec la NSA, qui dispose, depuis 2008 d'un programme d'écoute des communications internationales transitant par les câbles sous-marins français<sup>280</sup>.

Il est important de savoir que la France héberge l'un des plus grands centres de câbles optiques au monde. Il se trouve à Marseille. En apparence, le bâtiment paraît basique et ne correspond en rien à l'image très moderne que l'on pourrait éventuellement se faire d'un tel centre. L'apparence du bâtiment consiste en un gros bloc de béton de couleur rouille qui se trouve sur la route qui longe le grand port maritime en direction de l'Estaque. Cette ancienne base sous-marine nazie est restée vide de toute occupation pendant plus de 70 ans. La Wehrmacht l'appelait Martha. Depuis 2020, ce bâtiment imposant héberge un des immenses centres de données de la société Interxion. L'accès de ce lieu est verrouillé, aucun journaliste n'a pu le visiter depuis que l'entreprise occupe les lieux. Sur ce site devenu civil aboutissent une partie des quatorze câbles sous-marins de fibre optique qui arrivent dans la cité phocéenne<sup>281</sup>. Des données venues du monde entier sont stockées et échangées dans ce centre informatique par des clients tels que Google, Amazon, Facebook, cabinet d'experts comptables, d'avocats, société des eaux locales, opérateurs de télécommunications ou l'État français. Autant dire que ce bâtiment héberge des données extrêmement sensibles. Par ailleurs, ce point névralgique mondial permet de communiquer de l'Europe vers le Moyen-Orient, l'Afrique et l'Asie. Dès lors, détourner des informations de ce site pourrait correspondre à l'objectif

---

<sup>278</sup> Fichier fermé contenant les informations de connections Internet.

<sup>279</sup> R. Gallagher. "the inside story of how British spies hacked Belgium largest Telco", *The Intercept*. 13 décembre 2014.

<sup>280</sup> Selon le compte rendu de l'audition de la DGSE devant la commission de la défense nationale et des forces armées. Assemblée Nationale, Paris, 20 février 2013.

<sup>281</sup> Quatorze câbles sous-marins qui connectent les continents : européen africain et asiatique v compris le monde arabe au continent asiatique et au continent africain. Par conséquent le câble de Marseille est très important il est même le quatrième plus important au monde. Il est extrêmement bien protégé pour des raisons de sécurité nationale mais aussi de commerce privé puisque les câbles permettent la diffusion de 99 % des échanges à travers le monde de mails, téléphone, vidéo etc.

de nombreux espions, États, compagnies privées ou même entreprises criminelles.

Selon les documents révélés au journal *Der Spiegel* par le lanceur d'alerte Édouard Snowden, la National Security (NSA) américaine introduit en février 2013 un virus informatique au cœur du site d'administration et de gestion de SEA-ME-WE 4, un câble qui achemine les communications téléphoniques et Internet de Marseille vers l'Afrique du Nord, le Proche-Orient et l'Asie du Sud-Est<sup>282</sup>. Pour la NSA, Marseille constitue l'un des principaux points d'interception du monde. Et les États-Unis n'apprécient guère de découvrir, dans cette guerre économique qui les oppose essentiellement à la Chine, que Pékin investit dans des projets situés dans des zones stratégiques comme le canal du Nicaragua, ou encore dans le raccordement des câbles Internet ou le raccordement au continent européen par Marseille via la première liaison à fibre optique chinoise entre la France et l'Asie, baptisée Pakistan and East Africa Connecting Europe (Peace). La Chine a, en effet, décidé d'investir dans la partie physique du cyberspace. L'État chinois a, par exemple, pris une place de choix dans le consortium asiatique via China mobile, China Telecom et China Unicom. Entre 2016 et 2019, les entreprises chinoises ont participé à hauteur de 20 % à des constructions de câbles dont plus de la moitié se déroulent en dehors de la mer de Chine méridionale en particulier, dans les pays émergents.<sup>283</sup> Washington n'a jamais apprécié ; c'est ainsi qu'en 2013, les États-Unis avaient déjà fait échouer le déploiement d'un câble transatlantique New York-Londres, auquel devait prendre part l'entreprise chinoise Huawei. En 2020, la commission fédérale des communications (FCC) impose à Google et à Facebook de ne pas raccorder Los Angeles à Hong Kong, comme leur projet le prévoyait initialement. Les géants d'Internet s'exécutent non sans mal. Officiellement, l'administration américaine accuse le troisième membre hongkongais du consortium, la Pacific Light Data Communication, de collaboration avec le renseignement chinois. Plus récemment encore, Washington a demandé à ses opérateurs de racheter la partie américaine du réseau social TIK TOK à la mode chez les 14-20 ans<sup>284</sup> qui appartenait à l'entreprise chinoise accusée de récupérer des informations pour le compte de Pékin. Finalement le gouvernement fédéral a décidé d'interdire

---

<sup>282</sup> J. Appelbaum, « Documents reveal top NSA hacking unit ». *Der Spiegel*, Hambourg, 29 décembre 2013.

<sup>283</sup> Submarine Telecoms Industry Report. Numéro 5, Submarine Telecoms forum, sterling (Virginie), octobre 2016

<sup>284</sup> A. Delaunav. « Relations avec la Chine. espionnage des mineurs ». *Le Monde*. 21 juillet 2021 : M. Bounaafa. A. Gras. A. Cosqueric. « Tik Tok. le réseau social accusé d'espionnage ». France Info. 15 sept 2020 : L. Ronfaut. « Espionnage : l'application Tik Tok dans le viseur des sénateurs américains », le *Figaro*, 25 octobre 2019.



l'usage de Tik Tok au mois de février 2023 sur tous les appareils fédéraux y compris sur les téléphones professionnels de leurs employés. La ville de New York a pris une décision identique quelques semaines plus tard, le 20 août 2023 pour des raisons identiques dans les deux cas. Selon le NYC Cyber Command, l'application Tik Tok « posait une menace pour la sécurité des réseaux techniques de la ville »<sup>285</sup>. Cette interdiction a également été imposée par la Belgique<sup>286</sup> puis par l'UE<sup>287</sup>. Les États-Unis ont également empêché Huawei de se développer en demandant à Google et à Microsoft, entreprises américaines, de ne plus fournir les applications devenues pourtant incontournables dans la recherche d'informations<sup>288</sup>.

## L'ESPIONNAGE PHYSIQUE DES JOURNALISTES.

Pour protéger sa source, la meilleure solution pour un journaliste reste encore de la rencontrer. Les rencontres face-à-face avec remise de documents et conversation sont les plus recommandées, mais le risque de se faire suivre est grand<sup>289</sup>. Si vous ne pouvez-vous assurer que vous n'êtes pas surveillés, vous mettez alors en péril la personne qui vient vous parler. Malgré ce risque, le face-à-face reste, même au plus haut niveau du sommet de l'État, le moyen le plus sûr. Les autorités ont recours, actuellement, à des moyens dits "archaïques" pour se protéger. Peut-être parce qu'il s'agit toujours du moyen le plus sûr de communiquer. Les journalistes ne sont pas les seuls à avoir recours à cette méthode qui a fait ses preuves, l'armée française, et probablement les armées d'autres États, font appel à cette technique. De source personnelle, j'ai été informée que l'armée française et l'entreprise Thales communiquaient via des mallettes que les gendarmes viennent chercher pour les informations les plus sensibles : celles qui sont classées secret défense. Pour les informations un peu moins sensibles, une ligne de transmission directe par fibre optique permet le transfert des informations entre la DGA et le siège de Thales à Paris.

---

<sup>285</sup> Olivier, « La ville de New York interdit Tik Tok », Le journal du Geek, 20 août 2023 (en ligne)

<sup>286</sup> W. Fayoumi avec A. Poncelet, « Belgique : l'application Tik Tok interdite au nouveau fédéral », Rtbf.be, 10 mars 2023.

<sup>287</sup> Iar, « Après les Etats-Unis, le parlement européen interdit à son tour Tik Tok à son personnel », Rts.ch, 28 février 2023 (en ligne).

<sup>288</sup> A. Sevdtaghia. « Vivre sans Google. le défi ultime de Huawei ». *Le Temps*, 2 juin 2021 : « Huawei dévoile son alternative à Microsoft Office et Google Docs », Phonandroid, mis en ligne le 24 octobre 2020.

<sup>289</sup> Nom de l'affaire dans laquelle les arrestations ont eu lieu.

La rencontre physique est assurément le procédé le plus sécurisé qui existe pour qui veut parler à sa source sans laisser de traces numériques ou pour protéger des documents ou des preuves. Cette technique hors Internet est également très prisée pour des surveillances de journalistes. On pourrait croire que l'espionnage n'existe que dans les films. Il n'en est rien. Des espions suivent à la trace des journalistes. L'espionnage physique des journalistes existe réellement. Très souvent, des agences de surveillance ont recours à des espions payés pour suivre les journalistes. Ceci n'est pas une fiction. Un journaliste qui mène une enquête peut être surveillé physiquement. Le détective privé Igor Ostrovskiy<sup>290</sup> a surveillé d'abord le journaliste Jodi Kantor du *New York Times* puis, le journaliste Ronan Farrow du *New Yorker*, qui enquêtaient tous les deux sur l'affaire Harvey Weinstein, le magnat d'Hollywood soupçonné à l'époque d'agressions sexuelles, avant que cette affaire n'éclate et ne génère le mouvement #METOO. L'un des journalistes visés a d'ailleurs eu le sentiment d'être suivi pendant toutes ces investigations sans pouvoir le prouver. Il évoquera plus tard dans un livre intitulé *Les faire taire*<sup>291</sup>, « des voitures suspectes passant de façon régulière dans ma rue et des notifications étranges reçues sur mon téléphone portable ». Ronan Farrow finira par ranger les éléments de son enquête dans un coffre-fort, pour éviter tout risque. Le détective privé embauché par une agence israélienne expliquera par la suite que Ronan Farrow n'était pas une personne facile à espionner car toujours en mouvement.

On remarquera que le détective privé Igor Ostrovskiy deviendra très vite un lanceur d'alerte après avoir, explique-t-il, pris conscience que la liberté d'expression est en danger lorsque des journalistes d'investigation sont surveillés<sup>292</sup>.

Et cet ancien détective prodigue des conseils très utiles au cours de différentes conférences pour les journalistes qui se sentent espionnés. Selon ce dernier<sup>293</sup>, une filature de journaliste répond à quatre principaux objectifs :

### 1- Identifier les sources du journaliste d'investigation.

---

<sup>290</sup> R. Philip. « Journalistes : comment savoir si vous êtes surveillé et que faire si c'est le cas », Global Investigative Journalism Network. mis en ligne le 14 Juin 2021.

<sup>291</sup> R. Farrow. « Les faire taire ». Calmann-Lévy. 2019. Le livre écrit suite à une enquête menée pour la chaîne de télévision américaine NBC. Il s'agissait en 2017 d'une simple enquête, elle aboutira sur l'un des plus grands scandales de l'industrie du cinéma et sur le mouvement mondial METOO dénonçant les abus sexuels de producteurs américains en vue, dont Weinstein. Ronan Farrow est un journaliste américain fils de l'actrice Mia Farrow et du producteur Woody Allen.

<sup>292</sup> Précité.

<sup>293</sup> Précité.

- 2- Réduire l'impact d'un éventuel article à venir.
- 3- Trouver les moyens de discréditer le journaliste qui mène l'enquête afin d'atténuer l'impact d'un article.
- 4- Recueillir des preuves et des informations en vue de poursuites judiciaires.

Les détectives d'agences privées ou des renseignements généraux disposent de larges moyens financiers qui ne sont pas toutefois illimités, surtout dans le domaine privé. Par conséquent, la première question à se poser, selon Igor Ostrovskiy est la suivante :

« Comment compliquer la tâche d'un espion ? »

- Tout d'abord, le journaliste doit penser à renforcer sa cybersécurité. L'objectif est de faire en sorte que ceux qui le suivent ne connaissent pas les détails de ses déplacements. Il faudrait donc garder le calendrier de ses allers et venues secret sur une plateforme de communication cryptée, comme Signal ou Proton mail par exemple. Le journaliste doit maintenir l'authentification à deux facteurs pour les mots de passe numériques. Il faut que les détectives découvrent, si possible, vos déplacements à la dernière minute.

- Penser à utiliser différents moyens de transport et à marcher à contre-courant de la circulation dans les rues à sens unique. Alternier sur un même trajet, vélo, bus, train, métro. Le fait d'alternier les moyens de transport rend la tâche difficile aux espions. Descendre à autre arrêt que celui qui était prévu. Selon Igor Ostrovskiy : « Si Ronan Farrow du *New-Yorker*, décidait de héler un taxi dans une rue à sens unique, le scénario était anticipé. Je devais me jeter sur le capot du taxi pour simuler un accident pendant que mon coéquipier courait chercher la voiture garée plus loin »<sup>294</sup>.

- Toujours selon le détective de l'agence israélienne, les journalistes doivent penser à épuiser le budget des détectives. L'objectif est de rendre la traque aussi couteuse que possible. Par exemple, les journalistes devraient dormir chez des

---

<sup>294</sup> Op. cit.

amis à l'improviste, loin de leur domicile. Ceci obligerait les agents à passer la nuit devant le nouveau logement.

- Une autre règle à mettre en place vise à emprunter une sortie différente de la porte d'entrée, en particulier dans les centres commerciaux. Ne jamais parler de vos projets sur les réseaux sociaux, sauf si la traque dure et dans ce cas, utilisez les réseaux sociaux pour induire en erreur les personnes qui vous suivent. Enfin, n'hésitez pas à demander plusieurs cartes de crédits avec différentes adresses pour jeter un trouble.

#### « Comment savoir si un journaliste est surveillé et que faire si tel est le cas ? »

- Il vous faut d'abord observer qui effectue le même trajet que vous. Regardez, par exemple, qui quitte une file d'attente quand vous la rejoignez, en particulier devant les détecteurs de métaux et tout autre contrôle à l'aéroport. Faites semblant de lire les menus dans les rues, tout en cherchant qui les lit en même temps que vous.

- Regardez les chaussures, il n'est pas possible de se changer dans la journée pour un espion. Cherchez les chaussures inappropriées par exemple, ce qui est simple et très efficace.

- Demandez à un ami de vérifier la voiture qui roule derrière vous.

- Lisez les livres sur la surveillance et sur l'effacement des traces numériques par exemple selon Igor Ostrovskiy, *Open source intelligence techniques* de Michael Bazzell ou encore *Extreme privacy, what it takes to disappear in America*<sup>295</sup>, du même auteur.

#### « Que faire après avoir découvert que vous êtes surveillés ? »

- Tout d'abord appeler la police si vous vous sentez en danger. Ne vous approchez pas des personnes si vous les avez repérées, elles ne doivent en aucun cas comprendre que vous êtes au courant, elles pourraient devenir violentes.

---

<sup>295</sup> M. Bazzell, *Open-Source Intelligence Techniques, resources for searching and analyzing online Information*. Fifth Edition, 1998. Ou du même auteur *Osint techniques : resources for uncovering online information*, Tenth Edition, Intel techniques, 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Ne rencontrez votre source qu'une fois si vous pensez être suivi.
- Privilégiez les rencontres dans les aéroports ou dans les palais de justice, les musées ou encore d'autres lieux publics, les espions ne pourront pas vous suivre avec du matériel électronique qui sera repéré grâce aux portillons de sécurité.
- Prévoyez un code avec votre source lorsque vous le prononcez, elle sait qu'il ne faut pas parler de l'enquête en cours. Par exemple, si vous appelez votre source par son prénom plutôt que par son nom.

Il existe d'autres recommandations officielles pour qu'un journaliste protège sa source.

Les ONG de défense de journalistes rappellent que « *la contrainte sur un journaliste pour qu'il ou elle révèle ses identifiants risque de mettre en danger les personnes avec qui, il ou elle, communique* »<sup>296</sup>. La Fondation Électronique Sans Frontière a donc rédigé à l'attention des journalistes qui s'appêtent à traverser des frontières avec des appareils numériques, des conseils très précis à suivre : la meilleure sécurité est que les journalistes ne transportent pas leurs équipements en traversant une frontière. Ou dans le cas contraire, « *de ne pas en connaître les mots de passe car la pression ou l'inconfort risque de faire révéler les codes aux journalistes même lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale* ». Mais, dans le cas où ceci ne serait pas possible, il existe toute une série de moyens de protection de la source en place, de la plus élémentaire à la plus compliquée :

La première possibilité pour qu'un journaliste puisse protéger ses sources en cas de déplacements à l'étranger est, selon Bruce Schneier, directeur du centre pour Internet et la société Bekman Klein de l'université de Harvard<sup>297</sup>, d'utiliser un manager de mots de passe comme Keepass. « *La meilleure solution reste, néanmoins, que les journalistes ne transportent pas de documents sur eux* ». Le Keepass évoqué par Bekman Klein génère des mots de passe longs, aléatoires et impossibles à mémoriser pour les différents comptes de réseaux sociaux. Deuxième possibilité : donner à un ami ou à un avocat ses mots de passe pour qu'il les change une fois que vous êtes partis, et pour le temps du passage du contrôle de sécurité. Troisième voie possible, avoir une double sécurité avec un code aléatoire en plus du mot de passe. Dans ce cas, le système qui génère le mot de passe aléatoire ne doit pas être en votre possession mais plutôt être remis à

---

<sup>296</sup> S. Woodman, "Five digital tools to protect your work and sources", ICIJ, mis en ligne le 21 janvier 2018.

<sup>297</sup> L. Hazard Owen, "3 things that journalists can do right now to protect their data and their sources at the border". Nieman Lab. 2017. <https://www.niemanlab.org/2017/02/3-free-things-that-journalists-can-do-right-now-to-protect-their-data-and-their-sources-at-the-border/>

quelqu'un d'autre momentanément. Enfin, il faut aussi penser à crypter l'intégralité des informations contenues dans les supports du type téléphones, ordinateurs ou toute autre machine, et même les systèmes de messagerie. Ne pas oublier que si les équipements sont pris et rendus... Il ne faudra plus jamais les réutiliser car le risque est grand de les voir corrompus par l'installation d'un système de surveillance.

Les meilleures défenses étant celles qui se préparent à l'avance, le journaliste doit donc avoir travaillé en concertation avec son rédacteur en chef et s'entendre sur une réponse du type : « *Je suis désolé(e) mon employeur ne m'autorise pas à vous remettre mes équipements* ». Ou encore « *le service administratif de mon entreprise a modifié tous les mots de passe, ils sont les seuls à pouvoir vous les remettre* ». Le plus simple est de prendre un autre téléphone portable, un autre ordinateur, etc. Le seul passage sous les portiques de sécurité aéroportuaire, par exemple, permet aux autorités de certains pays, peu scrupuleux de l'application des droits de l'Homme, de capter l'intégralité de vos données. Un exemple très récent montre même que les réseaux WIFI des aéroports de pays démocratiques et libéraux permettent aux services de renseignements d'obtenir les données. Les enquêteurs du FBI et d'Interpol qui ont procédé à l'arrestation de 800 criminels à travers le monde après trois ans d'enquête, 700 lieux perquisitionnés, le 3 mai 2021<sup>298</sup>, montrent que les réseaux Wifi des aéroports leur étaient accessibles pour collecter toutes les données transmises à travers eux. Dans cette affaire, les services judiciaires internationaux sont parvenus à contrôler une application de messagerie et de voix sur IP chiffrée et nommée Anom, utilisée par des criminels. 27 millions de messages ont ainsi été interceptés pour les besoins de l'enquête.

Reporters sans Frontières a émis une série de recommandations à destination des journalistes, consécutive à l'affaire Pegasus<sup>299</sup> :

- Les journalistes doivent redoubler d'efforts pour sauvegarder leurs propres données. Ils doivent notamment utiliser plusieurs téléphones, y compris des « brûleurs<sup>300</sup> » qui sont moins susceptibles d'être piratés par Pegasus, et adopter

---

<sup>298</sup> Le Point avec AFP. « Gigantesque coup de filet contre le crime organisé dans le monde. » *le Point*, 8 juin 2021 ; D. Filippone. « La messagerie chiffrée Anom infiltrée par le FBI piège des criminels », *le Monde Informatique*, 8 juin 2021.

<sup>299</sup> Recommandations de RSF pour les journalistes potentiellement « mouchardés » par Pegasus. « Règlements des logiciels espions : la liberté de la presse ne peut plus attendre ». RSF.org.

<sup>300</sup> Brûleurs. terme utilisé dans le jargon de l'espionnage pour désigner des téléphones portables et puce à usage unique pour ne pas être tracé par un système de surveillance. Très utile dans le cadre d'échange d'informations sensibles entre un journaliste et sa source. Ou pour fixer un rendez-vous à sa source par exemple. Le téléphone sera détruit immédiatement après l'appel. Il ne laissera donc aucune trace.

« un Trade Craft » pour s’assurer que leurs téléphones n’ont pas le potentiel de trahir leurs moindres faits et gestes.

-Déconnecter tous les comptes du smartphone et changer tous les mots de passe depuis un autre appareil ;

-Se rapprocher d’experts internationaux pour savoir si son numéro fait partie de la liste des 50.000 numéros qui ont fuité. Ou utilise un outil, Le Mobile Vérification Toolkit, (MVT) ou les journalistes peuvent aussi envoyer leur numéro de téléphone pour vérification à Share@amnesty.tech.

La Fédération internationale des journalistes ajoute<sup>301</sup> :

- Les gouvernements doivent inscrire dans leur législation nationale l’inviolabilité des communications des journalistes, tant de manière abstraite que dans le cadre de loi et de réglementations spécifiques, telles que celles relatives à la surveillance intérieure. Toute dilution de ces protections doit être combattue.

- La communauté internationale doit mettre en place un régime réglementaire permettant l’inspection et la réglementation de toutes les organisations fournissant des produits susceptibles de porter atteinte à ces libertés fondamentales.

## **L’ESPIONNAGE NUMERIQUE HORS RESEAU DES JOURNALISTES**

Aujourd’hui, des milliards de citoyens, des gouvernements légitimes, des « États voyous », des mafieux, des narcotrafiquants et toutes sortes de criminels ont accès à Internet et utilisent les moyens numériques pour communiquer. Certains scientifiques ainsi que certains hackers ont découvert que pour voler des données, ils pouvaient utiliser des « malicious malware » (logiciels malveillants) qui contournent toutes formes de protections. Un logiciel espion est un programme qui peut être installé dans votre système par des personnes qui recherchent vos sources (ou toutes autres données). Il s’agit en réalité d’une forme de virus<sup>302</sup>. Ce dernier est capable de collecter les informations, de récupérer les mots de passe. Il peut aussi enregistrer vos conversations, vous filmer, ou enregistrer les Webinaires par exemple. Il peut également être utilisé

---

<sup>301</sup> Fédération internationale des journalistes recommandations : <https://www.ifj.org/fr/salle-de-presse/nouvelles/detail/article/spyware-pegasus-helped-target-over-180-journalists-global-report-reveals> 1.

<sup>302</sup> Selon le Larousse. un virus est une instruction parasite ou une suite d’instructions parasites introduite dans un programme informatique et susceptible d’entraîner diverses perturbations dans le fonctionnement de l’ordinateur. (Les virus informatiques sont capables de résister à certaines tentatives de destruction en se dupliquant).

contre une personne, journaliste ou autre, ou bien contre un gouvernement. Les gouvernements étrangers peuvent par exemple cibler des personnes dont les systèmes sont pourtant protégés par des autorisations d'accès spéciales.

Les logiciels qui exécutent les intentions nuisibles d'un attaquant sont qualifiés de logiciels malveillants. Ils sont destinés à accéder aux systèmes informatiques et aux réseaux auxquels les ordinateurs visés sont connectés. Parfois, ils se contentent de perturber des opérations informatiques mais, dans certains cas, la forme la plus dommageable vise à dérober des informations personnelles sans consentement du propriétaire.

Il existe différents types de logiciels malveillants comme le virus, le ver, le cheval de Troie, le backdoor, le botnet, l'adware, le logiciel espion, etc. « *Les attaquants exploitent les vulnérabilités dans les services web, les navigateurs et les systèmes d'exploitation, ou utilisent des techniques d'ingénierie sociale pour inciter les utilisateurs à exécuter le code malveillant afin de propager les logiciels malveillants. D'autres passent par différents trajets, y compris par des failles dans les systèmes anti-virus* »<sup>303</sup>. Certains sont même destinés à des ordinateurs non connectés à un réseau.

### Les Vers.

Les vers sont des programmes malveillants ayant la capacité de se répliquer eux-mêmes sans cesse sur un disque local, des partages en réseau, etc. Le seul objectif d'un ver est de se multiplier encore et encore. Il n'altère aucune données ou aucun fichier sur l'ordinateur. À l'inverse d'un virus, il n'a pas besoin de se fixer sur un programme existant. Les vers se propagent en exploitant les vulnérabilités des systèmes d'exploitation.

Les vers sont largement utilisés dans l'acte d'espionnage. Ils permettent par exemple de détruire toutes les informations contenues dans un ordinateur pour paralyser une action ou, par extension, une enquête. L'un des exemples les plus importants d'utilisation d'un ver a été découvert en 2010, il impliquait une

---

<sup>303</sup> K. Baker, « Les 11 types de logiciels malveillants les plus courants », CrowdStrike, 14 janvier 2022, en ligne.



attaque multinationale contre le programme nucléaire iranien appelé Stuxnet<sup>304</sup>. Il s'agit d'un ver informatique prenant le contrôle des systèmes informatiques pour y causer des défaillances. Il a été créé pour attaquer le système Siemens utilisé dans les usines en Iran où l'uranium était enrichi dans des centrifugeuses. L'attaque a été menée par une combinaison d'experts israéliens, américains et d'Europe de l'Ouest. Ce système de ver informatique a joué un très grand rôle pour recueillir les informations concernant le nucléaire iranien. Les scientifiques de ce pays avaient reçu l'ordre de ne pas se connecter à Internet. Aucun système ne le leur permettait a priori. Il était donc extrêmement difficile de percer leurs travaux. C'est par une clé USB jetée dans un parking de l'usine et ramassée par un employé iranien - qui l'aurait mise dans le système pour savoir à qui elle appartenait - que les Occidentaux ont réussi à infecter le système iranien. Le virus, une fois transféré, a pu prendre le contrôle du système qui gérait les centrifugeuses. Le ver a pu rendre jusqu'à 1000 centrifugeuses inutilisables. Ce ver informatique dont l'existence a été découverte en juin 2010 a retardé le programme nucléaire iranien de plusieurs années. Les centrifugeuses ont littéralement disjoncté après une surchauffe provoquée par le ver. Elles se sont fendues et cela a détruit la plus importante part du matériel iranien<sup>305</sup>.

### Le Cheval de Troie

Un cheval de Troie n'est pas un virus. C'est un programme de destruction qui a l'apparence d'une application légitime. À l'inverse des virus, les chevaux de Troie ne se répliquent pas eux-mêmes mais, ils peuvent être tout aussi destructeurs. Les chevaux de Troie ouvrent également une porte d'entrée clandestine dans votre ordinateur pour donner l'accès à des programmes ou des utilisateurs malveillants, ce qui leur permet de dérober vos informations personnelles et confidentielles. Ils sont classés en fonction de leur objectif. Il en existe 7 variants dont ceux qui nous intéressent et qui visent l'accès à l'envoi de données, des désactivations de logiciel de sécurité ou d'attaque par déni de service<sup>306</sup>.

---

<sup>304</sup> Stuxnet est un ver informatique découvert en 2010 qui aurait été conçu par la National Security Agency (NSA) en collaboration avec l'unité israélienne ultra performante de hackers. l'unité 8200 : Stuxnet : comment les États-Unis et Israël ont piraté le nucléaire iranien. *Le Nouvel obs.* 4 juin 2012 ; 10 ans de malwares : en 2010, Stuxnet ouvre le bal. *ZDNet.* 6 déc. 2019 ; Comment le virus Stuxnet s'en est pris au programme nucléaire iranien. *Slate.* 21 nov. 2010 ; Le ver informatique Stuxnet alimente les fantasmes de complot. *Le Monde.* 28 sept 2010.

<sup>305</sup> « La NSA utilise une puissante boîte à outils pour espionner les réseaux mondiaux », *Der Spiegel,* 29 décembre 2013.

<sup>306</sup> Précité.

Le développement des technologies de surveillance et de leur caractère invasif requiert de la part des journalistes de redoubler d'ingéniosité pour exercer en toute discrétion leur métier et protéger leurs sources.

À la menace pesant sur l'intégrité de leur travail s'ajoutent les risques d'espionnage de leurs sources et la capture de données collectives. Dans ces conditions, la protection du secret des sources impose aux journalistes de s'adapter à un contexte menaçant et liberticide.

## **Chapitre III- Une protection du secret des sources de plus en plus difficile.**

---

Devant la sophistication des techniques de surveillance, il est primordial d'évaluer les modes de protection des sources journalistiques afin d'en assurer la pérennité. Quels sont les moyens dont disposent les journalistes pour permettre à une source de ne pas être connue, arrêtée ou licenciée pour avoir révélé une information ?

Il existe deux façons de protéger la source du journaliste : soit le journaliste la protège lui-même, soit il s'appuie sur un groupe, comme c'est le cas dans les dossiers Wikileaks. Quel que soit le choix, les modalités permises par le cryptage ou chiffage offre une protection minimale.

### **LE JOURNALISTE ET LA PROTECTION CONTEMPORAINE DE SES SOURCES.**

#### Protections isolées des sources journalistiques.

La protection de la source journalistique est primordiale selon la CEDH. Sans les informations transmises, il n'est pas possible de révéler des affaires relevant d'un intérêt public et garantissant ainsi de fonctionnement transparent de la démarche dans une certaine mesure. Quelles décisions pourraient être mises œuvre afin de protéger la source comme l'exige la CEDH pour qu'un informateur puisse parler librement et sans risque ? Différentes techniques existent. Et le journaliste peut même mettre en œuvre plusieurs stratégies pour que la source ne soit pas mise en difficulté. Le journaliste se doit de sécuriser ses propres équipements mais aussi de sécuriser ses communications. Ce deuxième point, pourtant capital, est très souvent oublié. Il s'agit de protéger la source afin que cette dernière puisse entrer en contact avec le journaliste sans être repérée ; puis, de mettre en place des processus afin de communiquer sans que le contenu de l'échange ne puisse être intercepté. Ainsi par exemple, selon Jean-Marc

Manach<sup>307</sup> qui répond à une interview : « *Sur mon site, il y a une procédure à suivre pour entrer en contact avec moi. Une procédure qui permet de ne pas se faire prendre par des systèmes de surveillance. Ces procédures devraient être enseignées dans les écoles de journalismes mais ce n'est pas le cas* ».

Les sources ne savent généralement pas se protéger. Jean-Marc Manach précise que cela relève de la responsabilité du journaliste ; et il fournit les éléments d'un mode d'emploi. Selon ce dernier « *Il me faut vérifier les canaux de communication de ma source et l'inviter à utiliser ceux qui sont sécurisés, par exemple Proton mail plutôt qu'un message direct sur LinkedIn qui n'est absolument pas protégé. Parfois il faut suggérer de créer des adresses emails qui ne seront utilisées que pour la question à aborder et non pour envoyer des mails mais pour archiver des brouillons consultables* »<sup>308</sup>.

En réalité, selon l'ONG de hackers spécialisés dans la protection des sources du journaliste « Nothing 2 Hide »<sup>309</sup>, le journaliste doit disposer d'une boîte à outils virtuelle. Le Président co-fondateur de cette ONG, Grégoire Pouget, précise que le manque de connaissance des journalistes concernant les risques encourus par leur source est flagrant. Au point que N2H a lancé une campagne de sensibilisation auprès des journalistes : « *Il s'agit de donner un corpus de formation pour journalistes qui vise des modules de sécurité numérique tout comme de sécurité physique. Tant que les systèmes utilisés par les journalistes ne sont pas sécurisés ils ne peuvent pas savoir s'ils ont fait face à des problèmes* »<sup>310</sup>. Pour cette société spécialisée, la protection des sources du journaliste « *est comme un sport d'équipe. Si tout le monde laisse tomber et se dit qu'il n'y a rien à faire alors c'est terminé. Il faut au contraire que chacun adopte une hygiène numérique. Parfois cette hygiène numérique peut-être très simple, par exemple : prendre l'habitude de copier les informations sur un disque dur externe que l'on cache dans son bureau. Ou même chiffrer ses échanges numériques peut suffire. Parfois, la protection est beaucoup plus compliquée, par exemple face à l'usage de logiciels espions comme Pegasus* ». À chaque projet de reportage, la protection change car tout dépend du modèle de menaces qu'il faut identifier en suivant la règle de l'entonnoir. La menace vient-

---

<sup>307</sup> Journaliste et spécialiste des questions de sécurité informatiques pour les sources des journalistes.

<sup>308</sup> J- M. Manach, entretien accordé pour les besoins de ces recherches. 2021.

<sup>309</sup> Nothing 2 Hide, signifie littéralement, rien à cacher, est un regroupement de Hackers travaillant à sécuriser les sources des journalistes au cas par cas. Interview du directeur de la société réalisée le 8 septembre 2021 pour les besoins de cette recherche.

<sup>310</sup> Entretien pour les besoins de ces recherches, précité.

elle d'un État, d'une entreprise privée ou d'une officine privée, voire d'une milice ? Dans les pays d'État de droit, la menace n'est pas du même niveau puisqu'une requête judiciaire est nécessaire pour obtenir une surveillance. L'ONG Nothing 2 Hide explique que « *l'État de droit s'est beaucoup dégradé en France pour des raisons sécuritaires. Dans certains cas il serait judicieux d'utiliser la messagerie Signal qui protège le contenu de l'échange mais aussi les métadonnées, comme les pièces jointes ou les numéros contactés. Ou encore WhatsApp dont le contenu est protégé* ». En cas de protection renforcée, lorsque les journalistes disposent d'informations sensibles N2H<sup>311</sup> préconise de ne pas les mettre sur son smartphone et de ne pas les mentionner non plus d'utiliser un ordinateur déconnecté du réseau <sup>312</sup> .

Si l'information est ultrasensible, explique N2H, il faut alors compartimenter pour garantir la confidentialité, et protéger ainsi les informations confidentielles. Parfois en utilisant une clé USB sur un ordinateur déconnecté du réseau, une clé qui comprend un système furtif comme Tails<sup>313</sup>. Le système ne laisse pas de traces dans l'ordinateur et permet de travailler sur des informations sensibles tout en les stockant hors de l'ordinateur, dans la clé USB. La société de hackers conseille également, dans le même contexte d'informations ultra confidentielles, d'échanger en face à face avec la source, de laisser les téléphones portables quelques part, de prendre une voiture et de la conduire en discutant avec sa source pendant plusieurs heures. Certains journalistes font ainsi tout simplement le tour du périphérique de Paris<sup>314</sup>. Et ce pour éviter au journaliste et sa source d'être écoutés dans un café par exemple, ou tout autre lieu public.

Dans certaines situations « la boîte à outils » mise en place ne suffit plus ; N2H explique qu'une autre solution est possible, noyer la véritable information dans une multitude de fausses informations : une démarche qui permettrait de protéger la véritable information.

Dans tous les cas de figure, les journalistes ne devraient pas changer de comportements lorsqu'ils disposent d'une information sensible, car, dans ce cas,

---

<sup>311</sup> Entretien du directeur de Nothing 2 Hide, le 8 septembre 2021, pour cette recherche.

<sup>312</sup> Technique utilisée par les services russes dans les cas de l'affaire des espions dormants. Cf, infra.

<sup>313</sup> Tails est un système sur Linux sécurisé pour échanger sans être espionné.

<sup>314</sup> Comme relaté par un journaliste de *Libération* pour les besoins de ces recherches qui a fait le tour pendant plusieurs heures avec sa source. Journaliste et source avait pris soin de laisser leur téléphone portable avant de partir pour éviter toute écoute potentielle alors qu'il travaillait sur un sujet sensible d'intérêt public.

cela provoquerait l'effet inverse en éveillant les soupçons. Un comportement standard devrait être maintenu et les lieux de stockage de l'information sensible devraient être compartimentés.

### Le travail en groupe pour protéger le secret des sources journalistiques : l'exemple Wikileaks.

Wikileaks est une organisation internationale sans but lucratif qui se consacre à la divulgation de documents confidentiels et sensibles d'origines gouvernementale ou d'entreprises privées. Fondée en 2006 par le journaliste australien Julian Assange<sup>315</sup>, Wikileaks a publié des milliers de documents qui ont eu un impact sur différentes affaires d'intérêt public à travers le monde et ont ouvert des débats sur la transparence et la responsabilité publique. Parmi les documents les plus célèbres publiés par Wikileaks, on peut citer les câbles informatiques américains de 2010, qui ont révélé des informations sur les pratiques des États-Unis dans le monde, ainsi que des documents révélant les actes de torture perpétrés par l'armée américaine pendant la Guerre en Irak. La divulgation de documents secrets a souvent suscité la critique et Wikileaks a été qualifié d'organisation irresponsable et dangereuse par différentes instances internationales<sup>316</sup>.

Les premières fuites massives de données ont ouvert la voie à une nouvelle forme de journalisme. Le travail collectif est désormais une pratique courante entre différents journalistes et même entre différents médias à travers le monde, poussant la profession à se reformer et à ne plus chercher le scoop mais au contraire à travailler en groupe<sup>317</sup>. Les journalistes vont ainsi traiter au fur et à mesure des milliers de documents afin de vérifier les informations et, une fois recoupées, pouvoir les publier. Les différentes équipes ont même dû mettre au point des moteurs de recherches pour « fouiller » dans les données/Leaks<sup>318</sup> de Wikileaks, afin de pouvoir effectuer un premier classement des documents. Des médias de référence se sont impliqués dans ce travail de groupe<sup>319</sup> à travers le monde. Des médias moins connus ou de moindre envergure ont également été appelés en renfort tel a été le cas du site Internet Ovni.fr. Ce dernier explique

---

<sup>317</sup> Ce changement de paradigme professionnel poursuit l'objectif de pouvoir collecter et traiter des informations.

<sup>318</sup> Ce qui selon le témoignage de Jean-Marc Manach fut plutôt difficile notamment lorsqu'il s'agissait de termes arabes.

<sup>319</sup> *Le Monde, The New York Time, The Guardian, The Independant*. Liste non exhaustive.

l'un de ses créateurs, Jean-Marc Manach, que les journalistes ont communiqué entre eux à travers le Darkweb pour protéger leur travail, leurs documents et leurs sources afin de pouvoir travailler sans éveiller de soupçons. Pour ce faire, les journalistes ont mis en place des algorithmes<sup>320</sup>. Il s'agit bien d'un exemple d'autoprotection de la source et des documents, mis en place par les journalistes eux-mêmes qui s'est affinée au fur et à mesure des affaires y compris jusqu'à la dernière : celle des Pandora Papers.

### Protection du secret des fuites dites « leaks » : des Wikileaks aux Pandora Papers.

Quand la quantité de documents confidentiels reçue est particulièrement importante, l'enjeu est de les garder secrets le plus longtemps possible et d'éviter les fuites ; au moins, le temps de parvenir à les traiter dans leur intégralité afin de publier les informations d'intérêt public que ces fichiers pourraient contenir. L'enjeu dans ce cas est différent en raison de l'ampleur de la tâche.

Le groupe de cinq journalistes à avoir initialement reçu les Wikileaks avait décidé de les garder secrets pour restreindre le nombre de participants et éviter les fuites. Mais, très vite la situation est devenue ingérable. Ils ont donc décidé d'élargir le nombre de participants pour le porter à 86 journalistes dans 46 pays et pour mieux traiter le nombre important de documents reçus. Ce sont plus de 2,5 millions de fichiers qui ont finalement pu être analysés en suivant ce procédé.

Le processus établi pour traiter les Wikileaks a été réutilisé dans le cas des Panama Papers ainsi que dans tous les cas de fuites de documents obtenus par la suite. Et la liste de ces fuites ne cesse de s'allonger : Offshore Leaks (2013), China Leaks (2014), Panama Papers (2016), Bahamas Leaks (2016), Football Leaks (2016), Money Island (2017), Matla Files (2017), Paradies Papers (2017) Paradise papers (2017), Dubai Papers (2018), FinCEN Files (2020), OpenLux (2021), Pandora Papers (2021). Toutes ces fuites proviennent d'une source qui veut rester anonyme et qui fournit les documents en utilisant des voies cryptées.

---

<sup>320</sup> Sur ce façonnement de l'outil par et pour leurs utilisateurs, nous renvoyons aux travaux de Michel de Certeau.

L'ICIJ<sup>321</sup> agit comme un médiateur et obtient l'accès exclusif pour sélectionner par la suite différentes rédactions situées dans différents pays. Il s'agit d'établir une collaboration multinationale dans cette vaste enquête qui sera publiée en même temps par chaque journal. Face à ces données importantes, chaque rédaction concernée a dû faire face à un défi, « *pouvoir être capable d'utiliser les informations, de les filtrer et de ne retenir que l'aspect intéressant pour finalement raconter les histoires qui se trouvent derrière ces fuites. Pour ce faire, une plateforme commune avec code d'accès pour chaque rédaction impliquée a été mise en place. Ainsi, des programmes informatiques ont été créés pour partager toutes les informations à travers des algorithmes créés spécifiquement pour traiter la masse de documents qui ont fuité* »<sup>322</sup>.

Toutefois face à la quantité importante de documents, l'équipe chargée d'analyser les Wikileaks a dû mettre au point un système ad hoc pour communiquer et pour lire les documents secrets. Un travail remarquable, puisque de nombreux médias ont pu collaborer : la Deutsch Welle, CBC, la BBC, *Le Monde* et *The Guardian*, notamment. Les premières informations ont été publiées en Grande-Bretagne. Selon l'ICIJ, cette expérience a été une véritable « *leçon de patience et de persévérance* », puisqu'il s'agissait d'une masse de documents à vérifier et de liens avec des comptes bancaires. Un travail difficile en raison de la masse d'informations parvenant aux journalistes par paquets et non de façon organisée. Il s'agissait pour ces derniers d'une situation très frustrante qui a généré un travail colossal de classification. Il a fallu expliquer à chaque journaliste et à chaque rédaction qui rejoignait l'équipe, la procédure à suivre. D'abord, rechercher dans les dossiers les noms des chefs d'États et des ministres de leur pays, mais ne pas s'en tenir qu'à cela puisque les dossiers pouvaient également viser des médecins, des dentistes et de nombreuses autres professions. L'équipe était initialement convaincue que beaucoup de sommes placées dans des sociétés off-shore n'étaient finalement pas nécessairement utilisées pour des transactions illégales. Les défenseurs de ces placements off-shore précisent que ceux-ci permettent aux entreprises et aux individus de diversifier leurs investissements, de forger des alliances commerciales par-delà les frontières nationales et de conclure des affaires avec des entrepreneurs qui évoluent ainsi avec moins de règles de fonctionnement contraignantes.

---

<sup>321</sup> L'ICIJ : Consortium des journalistes d'investigation, organisation à but non lucratif basée à Washington D.C. Il comporte 200 membres journalistes dans 70 pays. Une équipe transnationale qui permet de recevoir des fuites de documents, de les analyser et de les vérifier.

<sup>322</sup> Entretien Jean Marc Manach. Op. cit



Le panel de journalistes précise aussi qu'une fois les noms trouvés dans les dossiers, une étape supplémentaire était nécessaire : celle de vérifier les informations, de les recouper puis de les publier. Certains ont même dû se rendre sur place, dans les différents pays concernés pour recouper les informations. Le projet des Wikileaks est qualifié par les reporters de fascinant, mais aussi de dangereux pour les journalistes qui avaient tendance à s'isoler et qui avaient la tentation de rester seul face aux informations sans prendre parfois le recul nécessaire.

Les Panama Papers ont été décrits comme la plus grande fuite de données data de l'histoire du journalisme. Environ 11,5 millions de documents confidentiels ont été transmis par une source anonyme au quotidien allemand Süddeutsche Zeitung. Dans l'ensemble toutes les autres fuites post Wikileaks ont adopté les mêmes techniques d'études des documents développées. La première conséquence est que de plus en plus de journalistes ont pris conscience que les questions de sécurité en ligne étaient primordiales et qu'il fallait impérativement adopter des moyens pour le cryptage des informations. La deuxième conséquence est que depuis les Wikileaks et les Panama Papers, la pratique du journalisme a été profondément modifiée. De façon générale, il y a de plus en plus de journalistes qui ont pris conscience de l'importance pour leur travail des questions de sécurité en ligne. Ils réalisent qu'il leur faut surveiller et adopter des moyens pour le cryptage des informations. Il est clair que depuis les Wikileaks et les Panama Papers, ainsi que pour toutes les autres fuites de documents, le journalisme a été profondément modifié.

Selon Jean-Marc Manach : « Wikileaks a de fait, révolutionné le journalisme d'investigation : jamais on n'avait vu auparavant autant de rédactions accepter de mobiliser autant de journalistes pendant autant de temps pour travailler et partager des sujets d'enquête avec d'autres médias, et ce, alors qu'avant, lesdits médias n'auraient non seulement pas envisagé de collaborer de la sorte avec d'autres rédactions mais, qu'ils se bornaient aussi et majoritairement à expliquer qu'ils n'avaient pas/plus assez d'argent pour pouvoir payer du journalisme d'investigation au long cours. Depuis, ce modus operandi n'en est pas moins devenu « banal », et « mainstream », avec la prolifération de « Leaks » ... Ô Ironie »<sup>323</sup>.

Les Panama Papers démontrent combien les médias travaillant sur les Wikileaks ont normalisé la façon de coopérer sur des documents depuis 2010. La

---

<sup>323</sup> Réponse donnée au cours d'un échange avec Jean-Marc Manach, le 14 Novembre 2021.

normalisation des fuites ne signifie pas que les fuites importantes représentent la norme mais que la façon dont les journalistes les traitent se normalise.

Les journalistes qui ont rejoint la plateforme concernant les fuites de Wikileaks, ont toujours mis en avant le fait que les documents partagés par les lanceurs d'alerte visaient à exposer les « mauvais comportements »<sup>324</sup> sans chercher à causer nécessairement des dommages importants. Ces journalistes insistent sur leurs comportements responsables face aux informations qui ont fuité. D'après l'équipe des Wikileaks, ce travail en commun a eu finalement un impact très positif. Le travail des journalistes et leur image deviennent plus solide en termes d'identité collective et leur réputation plus affirmée face aux gouvernements influents ou aux corporations.

Dès lors, la question se pose de savoir si un type nouveau de journalisme a été créé avec ces fuites massives de documents secrets que sont les Wikileaks, Panama Papers, Luxembourglux, etc. D'après les spécialistes, il n'y a pas que la normalisation des règles de travail en cause, car le nombre d'enquêtes de journalistes a augmenté de façon exponentielle, mais aussi, la culture de la collaboration et du partage, y compris des documents secrets. Ces deux derniers changements constituent une évolution très importante par rapport à la mentalité traditionnelle qui prévalait dans le journalisme d'enquête. Jusque-là, les journalistes d'investigation, surnommés des « loups solitaires », étaient en compétition constante pour obtenir une information exclusive. Ils n'étaient donc pas très volontaires lorsqu'il s'agissait de partager les informations. Ce changement radical dans la façon de travailler est assurément dû au traitement de l'information en commun. Le procédé de fuites d'informations massives a aidé à établir le journalisme data dans les rédactions et a aussi contribué à apporter une mentalité de partage et de collaboration au sein des rédactions et du journalisme d'investigation<sup>325</sup>. En tout état de cause, cette évolution et ces changements montrent que le journalisme est aujourd'hui devenu « hybride » en adoptant une logique d'adaptation et d'ouverture : une certaine volonté de voir les audiences s'améliorer et accroître aussi leur contribution pour trouver une nouvelle norme de transparence et de participation<sup>326</sup>.

---

<sup>324</sup> Ibid.

<sup>325</sup> Ibid.

<sup>326</sup> Lewis, « *What big data tell us about the futur of journalism- and the past* », Policy review info, 26 juillet 2016.

## Le couple Tails et Tor pour travailler en toute sécurité.

Tails est un OS<sup>327</sup> amnésique et anonymisant qui permet de se connecter, via USB la plupart du temps, à des « onions »<sup>328</sup> sans qu'un adversaire puisse, a priori, identifier de qui ou de quoi il s'agit. Tails s'utilise sur le Darkweb, Tor plus précisément, pour communiquer, ce qui rend l'échange totalement intraçable.

Le recours au Darkweb par des journalistes représente une solution courante pour communiquer et ce, même si ce système est désormais particulièrement surveillé. Tor demeure un moyen incontournable d'échanger sans que les contenus ne soient interceptés, à condition de savoir comment l'utiliser. Le navigateur Tor a la particularité d'isoler chaque site Web que vous visitez afin que les traqueurs tiers et les publicités ne puissent pas vous suivre. Par ce système, vous ne laissez plus de traces sur Internet sauf si vous le souhaitez. Dans le cas contraire, l'historique de navigation et les témoins de navigation sont automatiquement effacés à la fin de votre passage sur Internet.

De fait, le navigateur Tor empêche une surveillance des connexions en les anonymisant. Les habitudes, les textes, les contacts ne sont plus accessibles à une tierce personne. L'empreinte numérique unique du navigateur disparaît grâce à ce système sur le DarkWeb<sup>329</sup>. Lorsque la navigation se fait sur le réseau Tor, celui-ci relaye les informations et les chiffre trois fois. Il est intéressant de noter que le réseau Tor est géré par des bénévoles. Cette façon de fonctionner explique pourquoi les journalistes de Wikileaks ont eu recours à ce mode d'échange, qui s'est étendu par la suite à de nombreux autres journalistes.

---

<sup>327</sup> Système d'exploitation qui a pour but de préserver la vie privée et l'anonymat. Le système ne laisse pas de trace numérique sur la machine à moins qu'il soit explicitement autorisé à le faire.

<sup>328</sup> Le nom « TOR » est à l'origine un acronyme pour « The Onion Router », qui s'est lexicalisé comme nom propre.

<sup>329</sup> Le système VPN a également pour conséquence d'effacer l'empreinte numérique de la personne qui l'utilise.

Les recherches Wikileaks ont imposé le système d'exploitation du nom de Tails<sup>330</sup>. Ce système est utilisable via un DVD, une clé USB ou une carte SD. Il est conçu pour protéger la vie privée et préserver l'anonymat de ses utilisateurs. Toutes les connexions réseau de ce système transitent par Tor ou sont purement et simplement bloquées. Tails a été un outil très important pour le traitement des fuites Wikileaks, selon de nombreux journalistes dont le journaliste français Jean-Marc Manach qui a participé à ce travail de groupe. Ce système est devenu populaire parmi les journalistes spécialisés dans les enquêtes liées aux droits de l'Homme. La NSA l'a même intégré dans son programme de surveillance des moyens pour détecter et suivre les personnes cherchant des informations sur ce système d'exploitation<sup>331</sup>.

Dans un article publié en 2012 que nous avons déjà évoqué précédemment, le journal allemand Der Spiegel révèle que, dans les documents internes de la NSA, « *Tails est considéré comme une des menaces majeures à sa mission et son utilisation avec des outils du type OTR, Truecrypt ou autre est une catastrophe menant à une perte presque totale d'informations sur les communications et la localisation d'une cible* ». Depuis 2019, les versions Tails se démocratisent et deviennent plus performantes et donc accessibles à de plus en plus d'ordinateurs et d'utilisateurs dont les journalistes.

## **CRYPTAGE ET CODAGE.**

Le cryptage et le codage sont de loin les techniques les plus utilisées par les journalistes pour protéger leurs sources. Il existe deux sortes de cryptographie, la cryptographie par les chiffres et la cryptographie dans les chiffres.

### Cryptage (Chiffre).

*Cryptographie en utilisant les chiffres.*

---

<sup>330</sup> Tails ou « System live amnésique incognito », le projet Tor a financé le système Tails mais aussi et surtout Freedom of the Press Foundation, la fondation pour la liberté de la Presse (ONG à but non lucratif fondée en 2012 aux États-Unis pour soutenir et financer des actions d'intérêt public visant la liberté d'expression et la liberté de la presse).

<sup>331</sup> Der Spiegel, 28 décembre 2012, précité.

Face à ce déploiement massif de technologie, la cryptographie est une solution possible, considérée comme très fiable et qui apparaît comme de plus en plus incontournable. Toutefois, elle est rattrapée aujourd'hui par de nouvelles technologies comme celle du Quantum, technologie que nous ne maîtrisons pas encore pleinement mais qui ouvre des perspectives particulièrement intéressantes. Elle nous montre qu'il sera de plus en plus difficile pour les journalistes de protéger leurs sources en les cryptant. La technique connaît des limites, mais aussi des évolutions très rapides et des modes de contournement.

La cryptographie, également appelée en France chiffage, constitue un moyen très important de protection des données pour les journalistes. Elle est définie comme étant l'ensemble des procédés visant à crypter des informations pour assurer la confidentialité entre l'émetteur et le destinataire. En réalité, il s'agit d'un verrouillage du contenu qui devient, en principe, inaccessible à celui qui ne possède pas « les codes d'accès ». Le tout fonctionne comme une serrure, selon Jean-Marc Manach<sup>332</sup> : « *Pour fermer une porte il faut la clé. S'il n'y a pas de clé, impossible de la fermer et donc impossible de la crypter* ».

Les codes et les chiffrements ont joué un rôle important pour garder des informations secrètes dans l'histoire. L'un des plus importants moyens de chiffage du XXe siècle est une machine de cryptage allemande, du nom d'ENIGMA, inventé par Arthur Scherbius<sup>333</sup>. Il s'agissait d'une machine constituée d'une succession de rouleaux. Chaque rouleau comportait une série de disques. Chaque disque avait une série de paramètres qui pouvaient être modifiés. Devant la machine, il y avait un tableau de branchements. Il fallait obligatoirement deux personnes pour manier ENIGMA. La première personne prenait le premier message, celui qui était en clair et appuyait par exemple sur les lettres telles qu'il les voyait, la lettre A par exemple. En appuyant sur la lettre A, cela actionnait le tableau de branchements qui transformait cette lettre, en lettre F par exemple. Cette lettre F entrait dans le premier disque qui effectuait 26 permutations. Puis ce résultat passait dans un deuxième disque qui effectuait à nouveau 26 permutations, ainsi de suite dans tous les disques. Les réglages d'Enigma proposaient 158 trillions de combinaisons de codage possible. La

---

<sup>332</sup> J-M Manach, « Chiffrer des données », Mooc digital Paris, novembre 2019.

<sup>333</sup> Arthur Scherbius est un ingénieur allemand en électricité. En 1918, il fait breveter une machine de chiffrement novatrice basée sur des retors désynchronisés, qui portera le nom de machine Enigma. Machine générant des codes très difficiles à casser. Il faudra des années aux meilleurs informaticiens anglais pour créer une machine qui déchiffre les codes, nommée Colossus, qui sera le premier ordinateur au monde. Alan Turing jouera un rôle primordial pour décrypter Enigma.

combinaison de tout cela était bien plus grande que ce que l'esprit humain peut mettre en place. D'où la difficulté pour craquer ces codes allemands. L'armée allemande a adopté ce système de codage dès 1930. Enigma a joué un rôle crucial dans les communications entre les soldats allemands pendant la Seconde Guerre mondiale. Les Polonais avaient créé une machine appelée Bomba qui avait réussi à déchiffrer quelques messages d'Enigma. Mais les Allemands continuaient d'améliorer régulièrement le système de codages pour le rendre plus performant et plus complexe.

En 1939, le gouvernement anglais a décidé de déchiffrer le code. Il a réuni pour ce faire ses plus brillants mathématiciens dans une école spécifique et secrète à Bletchley Parc, près de Londres<sup>334</sup>. Plusieurs baraquements ont été construits pour héberger plusieurs équipes chargées de trouver la clé d'Enigma. Tous les messages allemands codés étaient interceptés et envoyés immédiatement à ces équipes. Il a fallu six équipes constituées des meilleurs mathématiciens anglais pour déchiffrer ce système de codage et c'est Alan Turing, un génie des mathématiques âgé de 24 ans, qui est parvenu à casser le code en inventant Colossus. Ce dernier a mis en place une série de systèmes semblables à des ordinateurs qui ont permis le déchiffrement des codes générés par Enigma. L'équipe d'Alan Turing a mis au point 11 modèles de Colossus avant de parvenir à casser le code. Ce que les scientifiques de l'époque ne savaient pas, c'est que Colossus représentait en réalité le tout premier ordinateur au monde. Les historiens estiment, quant à eux, que grâce à ce décryptage, la durée de la Seconde Guerre mondiale a pu être réduite de deux à quatre ans.

Malgré l'apport phénoménal d'Alan Turing, ce dernier s'est vu refuser un recrutement en tant qu'espion en raison de son homosexualité. Ses accréditations militaires ont été révoquées en 1950 pour la même raison. La légende veut qu'il se soit suicidé en croquant une pomme empoisonnée. Alan Turing était assurément l'un des plus brillants scientifiques de son époque. Certains affirment que le logo d'Apple aurait été réalisé à la mémoire d'Alan Turing. Cette croyance persiste même si elle a déjà été démentie par le créateur du logo <sup>335</sup>.

---

<sup>334</sup> « The Imitation Game », un film sur cette période au cours de laquelle les mathématiciens britanniques cassent le code de Colossus.

<sup>335</sup> Steve Jobs ne s'est jamais exprimé publiquement à ce sujet. En revanche, le créateur du logo d'Apple, Rob Janoff, bien que se disant charmé par cette histoire, a démenti dans de nombreuses interviews toute référence au mathématicien. Le Monde, 17 octobre 2019, « Non, le logo d'Apple n'est pas un hommage au mathématicien persécuté Alan Turing ».

Aujourd'hui, chaque personne transporte avec elle une machine plus puissante qu'Enigma : le téléphone portable. De nombreuses informations y sont stockées. Cet outil permet également, au-delà de sa fonction première, de géolocaliser son propriétaire. Aussi est désormais aisé de savoir où ce dernier se rend, qui il rencontre et quels sont ses rendez-vous, quels sont les SMS reçus et envoyés, etc. Toutes ces informations sont précieuses pour les utilisateurs mais aussi pour les détracteurs des journalistes, car ces derniers peuvent eux aussi utiliser de telles applications.

Fin 2008 par exemple<sup>336</sup>, le groupe terroriste pakistanais Lakhdar a lancé une attaque sophistiquée contre la ville de Bombay en utilisant des téléphones portables comme armes de destruction massive. Dix membres du groupe ont pu paralyser la ville simplement « armés » de téléphones portables. Le groupe a tout organisé à partir de ces simples appareils. Preuve que la technologie contenue dans nos téléphones actuels peut être détournée pour réaliser des interceptions. En changeant les cartes SIM et en changeant régulièrement d'appareils ou en utilisant les téléphones portables de leurs victimes, les assaillants ont réussi à complètement brouiller les pistes au point que les enquêteurs croyaient qu'ils étaient 200 attaquants, alors qu'en réalité, ils n'étaient que 10. Les autorités de Bombay, quant à elles, ont été totalement désorientées.

Le 13 novembre 2015, sept ans après les attentats de Bombay, de nouvelles attaques ont eu lieu, à Paris cette fois, au Stade de France et au Bataclan<sup>337</sup>. Il existe beaucoup de similitudes entre les attaques de Bombay et celles de Paris. Tout était coordonné par une cellule à Paris et à Bruxelles. Les terroristes se connaissaient depuis des années. Pourtant, aucune conversation n'avait été décelée sur Internet ou ailleurs car leurs échanges étaient cryptés. Donc, il n'y a pu y avoir aucun avertissement de la part des services de renseignements français ou belges et personne n'a pu se préparer au pire.

Il y a désormais de nombreux échanges cryptés partout dans le monde et les décrypter est devenu difficile, au vu de la masse de données qu'ils

---

<sup>336</sup>L'Express avec AFP, « Les attaques de Bombay », *L'Express* (Asie) novembre 2008 ; Le Figaro avec AFP, « Le Pakistan libère le cerveau présumé des attentats de 2008 à Bombay. », *Le Figaro*, 10 avril 2015.

<sup>337</sup>S. Seelow, E. Cazi et S. Piel, « Attentats de Paris : l'assaut du Bataclan, raconté heure par heure », *Le Monde*, 30 décembre 2015. Par Liberation, « Le déroulé exact des attentats du 13 novembre », *Libération*, 14 novembre 2015. T. Raisse, « Attentats de Paris : les terrifiants dialogues de l'attaque du bataclan », *Le Parisien*, 15 avril 2016.

représentent. Le chiffrage est également devenu de plus en plus complexe. L'attaque russe en Estonie en est un parfait exemple puisqu'elle a atteint les infrastructures de l'État<sup>338</sup>. Ce type d'attaques, plus connues sous le nom de cyberattaques, nous permet de mieux appréhender le degré d'interventions possibles malgré le cryptage et les protections qu'un État est susceptible de mettre en place pour protéger ses sources. En quelques heures, l'Estonie a été littéralement paralysée. Il n'y avait plus d'électricité, plus de connexion Internet, plus de réseau ordinateur, plus de retrait bancaire possible, etc.

Toutes proportions gardées, il n'est pas inintéressant de se demander comment un journaliste pourrait, lui aussi, se défendre face à ces cyberattaques.

### Le codage.

Le codage des contenus demeure le système le plus sûr dans les échanges de message. En effet, même si le message crypté est intercepté avant envoi, un échange codé permet d'empêcher l'accès à l'information. Il existe plusieurs types de codage, la cryptographie classique prévoit le codage par chiffres, comme cela a été le cas avec Colossus. À ce système, on peut aisément ajouter par exemple un accord entre le journaliste et sa source. Cette dernière pourrait comprendre par exemple qu'elle ne doit pas aborder le sujet sensible dès que le journaliste l'appelle par son nom de famille plutôt que par son prénom. Ou encore les deux parties peuvent décider de raconter une histoire qui n'a rien à voir avec le sujet. Une histoire qui reste indétectable et de l'utiliser comme référence pour échanger sans que le contenu ne puisse être deviné par les personnes qui écoutent. Cette façon de faire est connue depuis la nuit des temps. D'autres techniques existent, toutes aussi efficaces :

- Dissimuler un message dans un texte est une technique également appelée la piqûre d'épingle<sup>339</sup> : il suffit d'écrire un texte ordinaire et sous certaines lettres, faire un petit trou à l'aide d'une épingle. Ainsi celui ou celle qui réceptionne le message doit regarder les lettres qui sont perforées et reconstituer le mot ;

---

<sup>338</sup> M. Jégo, « L'Estonie tire les leçons des cyberattaques massives lancées contre elle pendant la crise avec la Russie », *Le Monde*, 27 juin 2007 ; L. Supply, « Russie-Estonie : la guerre électronique », *le Figaro*, 17 mai 2007 ; B. Viktine, « L'Estonie, première cyber victime de Moscou », *Le Monde*, 14 mars 2017.

<sup>339</sup> Méthode inventée par les Grecs il y a plus de 2400 ans.



- Cacher le texte avec un cache qui permettra de révéler quelques mots constituant le message.

Il existe d'autres techniques comme celle de l'acrostiche par exemple. Il suffit de prendre la première lettre de chaque ligne. Le lecteur obtient un mot ou une phrase ou, si le message est plus long, il suffit de prendre le premier mot de chaque phrase d'un texte pour reconstituer le message.

Le message en dents de scie peut également être utilisé : placer une lettre sur la ligne du haut puis l'autre sur la ligne du bas avec un décalage d'une lettre. Et continuez ainsi pour former une phrase.

La liste des techniques est non exhaustive. De nouveaux types de codages peuvent être inventés. Le plus important est de pouvoir utiliser un système qui s'ajoute à celui du cryptage.

### *L'ordinateur quantique, une évolution de la cryptographie ?*

L'ordinateur quantique a des propriétés qui révolutionnent le calcul. Cette machine fonctionne d'une façon difficilement imaginable aujourd'hui. Elle est en effet capable de résoudre en quelques minutes des calculs qui prennent encore des années à être effectués de nos jours. Pour cette raison, la France a décidé, en 2021, de lancer son plan pratique doté de 1,8 milliards d'euros sur cinq ans<sup>340</sup> destiné à développer les technologies quantiques. Un montant qui dépasse les attentes dans le secteur mais qui reste très inférieur aux moyens chinois (10 milliards de dollars annoncés par la Chine pour son laboratoire national quantique) et américains (l'administration fédérale va débloquer 1,2 milliard de dollars entre 2018 et 2023, Google, IBM, Microsoft et Amazon participant à l'effort de recherche). Le plan français a pour vocation de porter les recherches visant les ordinateurs quantiques, qui devraient surclasser les supercalculateurs traditionnels mais aussi développer des capteurs à la précision encore jamais atteinte et des communications inviolables.

---

<sup>340</sup> Sur l'enveloppe de 1,8 milliards d'euros, 350 millions iront au développement de simulateurs quantiques et 430 millions à celui de l'ordinateur quantique. Le solde financera les travaux autour des capteurs, des communications et de la cybersécurité à l'ère de cette technologie. F. Dèbes, « La France va consacrer 1,8 milliard d'euros aux technologies quantiques », *Les Echos*, 21 janvier 2021 ; S. Rolland, « Le plan quantique de 1,8 milliard d'euros de Macron salué par la filière », *La Tribune*, 21 janvier 2021.

Comment fonctionne un ordinateur quantique<sup>341</sup> ? Précisons que l'ordinateur quantique est encore en voie de développement. Cette nouvelle technologie génère des calculs si puissants qu'ils nécessitent des conditions de stabilisation utilisant des températures de - 273 °C, environ avec un matériel de refroidissement très encombrant<sup>342</sup>. Il s'agit d'un ordinateur classique, sauf que ses calculs sont réalisés à l'échelle atomique. Il fonctionne grâce aux lois de la physique. Les ordinateurs classiques utilisent des « bits » et stockent leurs informations dans un système binaire du type 0-1,0-1. Les ordinateurs classiques ne sont pas capables d'effectuer des opérations autrement qu'avec ce raisonnement binaire.

L'ordinateur quantique, lui, fonctionne différemment. Au lieu d'explorer un à un les chemins, il est capable d'explorer tous les chemins en même temps et donc de calculer beaucoup plus rapidement, car il utilise l'électron. Or, l'électron est capable de se trouver à deux endroits en même temps<sup>343</sup>. Si l'on procède par analogie pour nous assurer de la bonne compréhension du fonctionnement d'un ordinateur quantique, c'est celle du labyrinthe qui s'impose. Même s'il n'existe qu'une seule sortie dans un labyrinthe, pour en sortir, il y a toujours un choix à faire entre le chemin de droite et le chemin de gauche. Les particules quantiques, elles, peuvent suivre tous les chemins en même temps, donc on ne perd plus de temps. Tandis que dans l'informatique actuelle, l'ordinateur est obligé de suivre un chemin puis de revenir en arrière si le chemin n'est pas bon, avant d'essayer le deuxième. Cela entraîne une perte de temps et des moulinages à chaque embranchement afin de vérifier entre tous les possibles, quel sera le bon chemin.

En terme visuel, l'ordinateur quantique se présente comme un super calculateur. Il permet de calculer plus rapidement, mais ne supprime pas l'ordinateur classique en raison des basses températures qu'il nécessite mais peut

---

<sup>341</sup> L. Marchand, « Ordinateur quantique : 5 questions pour (enfin) tout comprendre », *Les échos*, 15 juin 2021.

<sup>342</sup> Si l'ordinateur quantique permet de faire un bon incroyablement important en avant en termes de calculs, qui auront un impact dans plusieurs domaines, dont la médecine mais aussi la technologie visuelle ou même spatiale, il n'en demeure pas moins que, à l'aube d'une nouvelle ère numérique, se pose la question de l'impact d'une telle technologie sur l'écosystème en général. Sans préparation et sans encadrement, les dommages pourraient être considérables pour notre environnement et l'écologie. « La réalisation effective de l'ordinateur quantique laisse entrevoir une révolution de rupture qui touchera tous les domaines industriels », *Le Monde*, 21 avril 2021 ; « Technologique quantique : une telle rupture impose de préparer l'écosystème au changement », *Le Monde*, avril 2021.

<sup>343</sup> France culture podcast, M. Wagman, « Les passeurs de l'informatique », France Culture, 27 janvier 2021.

exécuter dans l'instant tous les calculs dont un ordinateur classique pourrait avoir besoin, sans pouvoir le faire avant quelques années. Les avancées prévisibles visent essentiellement le secteur industriel, les nouveaux médicaments, de nouveaux matériaux. Les supers calculateurs peuvent par exemple aussi aider à éviter les coupures de courant en rationalisant leur utilisation<sup>344</sup>. Ils sont donc capables de gérer des masses de données gigantesques qui n'ont plus rien à voir en termes d'échelle avec celles de l'ordinateur classique. Google a ainsi affirmé avoir mis au point un processeur capable de mener une opération en trois minutes là où les ordinateurs les plus avancés classiques mettraient 10.000 ans ! Le point important pour notre étude est que l'ordinateur quantique utilise l'algorithme de Shor qui permet de casser le système de cryptographie de type RSA. Or, « c'est ce système qui sécurise couramment nos communications sur Internet », selon Nicolas Sangouard, directeur de recherche du CEA à l'Institut de physique théorique au CEA-Paris-Saclay<sup>345</sup>. Une fois que cette technologie sera maîtrisée, la cryptographie deviendra un élément plus difficile à utiliser pour les journalistes qui cherchent à protéger leurs sources puisque les codes pourront être cassés beaucoup plus rapidement qu'ils ne le sont aujourd'hui. L'informatique quantique permet d'avoir « une clé pour déchiffrer un code crypté » en l'espace de quelques secondes seulement, comme le précise le physicien de Paris-Saclay.

La Chine domine le marché de la technologie quantique aujourd'hui. Pékin investit depuis une dizaine d'années dans la recherche pour améliorer ce type de développement. Elle est la seule à détenir une nouvelle technologie de cryptage qui pourrait intéresser plusieurs pays. Les scientifiques chinois ont, par exemple, réalisé de la cryptographie par satellite. Ils sont les seuls au monde à l'avoir réalisé. La Chine a fait par ailleurs une annonce très importante dans le domaine en précisant l'arrivée d'un ordinateur quantique encore plus puissant<sup>346</sup>. Si cette information est avérée, elle deviendrait ainsi une puissance technologique incontestable. Un groupe de chercheurs de l'université de sciences et de technologies de Chine (USTC) a en effet mis au point un ordinateur quantique possédant un processeur de 66 Qubits qu'ils ont baptisé Zuchongzhi. C'est plus que le processeur quantique de 54 Qubits d'IBM qui est utilisé dans le Sycamore, un ordinateur quantique de Google, qui, jusqu'alors, était considéré comme le

---

<sup>344</sup> Un circuit quantique calcule 100 milliards de fois plus rapidement que l'ordinateur classique, Futura Tech, 9 décembre 2022.

<sup>345</sup> Précité.

<sup>346</sup> L. Frederic, « La Chine dévoile l'ordinateur quantique le plus puissant du monde », KultureGeek, pages sciences, 16 juillet 2021.

plus puissant et le plus avancé au monde. Les GAFAM participent également à cette course à la technologie quantique. Ils ont commencé à investir dans des centres de recherche et à embaucher une centaine de personnes pour un coût des dizaines de millions d'euros par mois<sup>347</sup>.

Dans cet univers où les technologies les plus évoluées sont rattrapées par les technologies les plus simples, où n'importe quel hacker peut finalement tout déchiffrer ou presque, il devient extrêmement difficile pour les journalistes de pouvoir garder leurs sources secrètes et de les protéger, mais aussi de réunir et transmettre les informations révélées par une source.

Paradoxalement, les dernières évolutions techniques pour aider un journaliste à cacher ses sources veulent qu'elles soient rendues visibles comme, par exemple, dans du texte, soit dans des lettres écrites, dans un point, ou dans une virgule, ou plus simplement encore dans une photo ou une image. Aujourd'hui, les techniques les plus visibles sont utilisées pour duper les personnes qui cherchent à trouver des informations. L'objectif premier est de ne pas être intercepté. On peut donc déposer des sources dans des boîtes aux lettres ou avoir recours à de la sténographie numérique, des appareils de dissimulation sur Internet.

Aujourd'hui, il existe le Wi-Fi, les ordinateurs, les technologies Bluetooth à distance et on cherche souvent à faire des transmissions dans des éléments du quotidien comme par exemple, l'usage du micro. C'est ce qu'explique Gérard B. Richards aujourd'hui retraité mais longtemps superviseur d'agents spéciaux pour le FBI<sup>348</sup> et ancien chef du laboratoire photo du FBI. La technologie des micro points, dite également Stéganographie, consiste en une technique qui ajoute des données dans des images, ainsi que du texte et cache le tout derrière des milliards d'images sur Internet. Il s'agit de miniaturiser des photos au centième. Les premières micros photos ont été créés au XIXe siècle. Mais cette technique a bien avancé et aujourd'hui on est capable d'encoder même un brin d'ADN. Les

---

<sup>347</sup> Si la technologie quantique avance, elle fait face à quelques gros problèmes qui doivent être réglés avant de pouvoir être généralisée. Son développement ne permet pas d'éviter de nombreuses erreurs dans le circuit de calcul. Le problème est encore d'ordre technique et la plupart des scientifiques et des chercheurs se penchent sur cette question de savoir comment faire en sorte que l'ordinateur quantique soit doté d'une capacité de calcul sans aucune erreur. « Ordinateurs quantiques : Google ouvre la voie à des dispositifs quantiques évolutifs et tolérants aux pannes. En démontrant qu'il est possible de réduire leurs erreurs de manière exponentielle », 25 juillet 2012, en ligne sur [developpez.com](http://developpez.com)

<sup>348</sup> « Communication secrète », Documentaire Netflix/ BBC, Picass film et KM production, 2020.

moyens d'y parvenir ont explosé, surtout avec les réseaux sociaux comme WhatsApp, Signal, Telegram etc. Les gouvernements ont de plus en plus de problèmes pour intercepter les messages cryptés.

Le mode de fonctionnement d'Enigma empêchait de connaître le contenu des échanges. Ainsi en est-il des modes de cryptages actuels. Ils sont de plus en plus accessibles à tous et gratuits. Prenons WhatsApp : lorsque l'on veut protéger un échange, cette application le permet et le chiffre de bout en bout. Même le propriétaire de ce mode de communication n'en connaît pas le contenu. Il a en revanche accès au contenant et peut dire que tel portable est entré en contact avec tel numéro de telle heure à telle heure. WhatsApp a néanmoins l'intention de changer ses règles d'usages et cette décision pourrait avoir un impact sur le caractère secret des échanges de ses utilisateurs. Une autre application chiffrée est toujours possible en guise d'alternative : Signal. Les techniques de cryptages de messages ou de conversation téléphoniques sont également applicables aux messages écrits et envoyés par mail. Les jeux en ligne comme Fortnite, Rainbow Six, Minecraft permettent aussi la transmission d'informations. Les équipes utilisent ces jeux et communiquent entre elles à distance, il est donc possible de s'en servir pour transmettre des messages. TOR est également très répandu. Il s'agit d'une porte d'accès, comme nous l'avons vu, pour le DarkWeb, utilisée par tous, y compris par les terroristes. En 2016 Daesh communiquait par TOR et les réseaux sociaux du Darkweb créés par l'armée américaine pendant les attaques de Paris. Les terroristes s'envoyaient des messages par ces systèmes et ont organisé secrètement les attaques. Le futur de l'espionnage de l'information est numérique, car certains cryptogrammes sont techniquement impossibles à décrypter, du moins pour l'instant.

La cryptographie, toutefois, a déjà atteint une double limite. La première que nous verrons plus loin consiste en la création et l'installation de logiciels espions. La deuxième est celle que les mathématiciens et les scientifiques sont en train de construire : l'informatique quantique. Mais il sera toujours possible, en principe de casser des codes, il ne s'agit que d'une question de temps. Le codage agit comme un cadenas sécurisé. Toute personne qui veut le fracturer prendra plus ou moins de temps, en fonction du niveau de verrouillage mis en place. Tout ceci est en passe d'être transformé par l'arrivée de l'informatique quantique. Celle-ci permet d'accélérer le processus et de déchiffrer les clés complexes aussi vite qu'elles sont mises en place, grâce à l'informatique quantique, elle pourra exécuter des opérations en trois minutes alors qu'il

faudrait très exactement, selon les scientifiques, dix mille ans à des ordinateurs classiques pour le faire<sup>349</sup>.

Face à tous ces systèmes de surveillance ou d'espionnage, bien rôdés pour la plupart, le journaliste n'a pas d'autre choix que de mettre en place des systèmes de protection très performants s'il veut protéger sa source. Ceci dit, si ces systèmes sont existants, réels et effectifs, ils sont aussi très souvent utilisés.

Il faut préciser que les personnes le plus souvent visées dans le cadre du déploiement d'un dispositif de surveillance émanant d'un État ou d'une grande entreprise sont le plus souvent des terroristes ou encore des criminels de haut vol. Les journalistes ne sont pas les premières cibles. Il n'en demeure pas moins que la recherche des sources journalistiques peut faire des journalistes des cibles potentielles et que des atteintes se produisent réellement.

Le journaliste se doit en premier lieu de sécuriser sa source. En principe, il s'agit même de la première préoccupation, comme le confirme Rosa Moussaoui<sup>350</sup> de l'Humanité qui a répondu à un entretien, pour cette recherche, après que le Maroc a visé son téléphone dans l'affaire Pegasus. Lorsque la journaliste apprend que le Maroc a obtenu toutes les données que comprenait son téléphone, son inquiétude a d'abord été de savoir si ses sources étaient en danger à cause de cette intrusion : « *En apprenant que mon numéro avait été visé par le logiciel Pegasus, ça a été une stupéfaction. C'est une volonté d'intrusion dans ma vie privée qui est insupportable. J'ai été scandalisée aussi, car c'est la liberté de la presse que l'on cherche à atteindre en réalisant ces types d'espionnages. Ma première inquiétude a été pour mes sources. C'est une attaque frontale pour mes sources. Une attaque qui vise à semer la peur sur des situations sur lesquelles nous pouvons enquêter* ».

Depuis, Rosa Moussaoui a renforcé la protection de ses données et de ses sources. Sa rédaction a également renforcé les mesures de protections existantes. Mais très peu de journalistes et de médias sont réellement conscients de la situation. Un questionnaire réalisé auprès des journalistes pour les besoins de cette recherche montre en effet que la profession n'a peut-être pas réellement pris conscience du phénomène.

---

<sup>349</sup> F. Reynaud, « Face aux dérives de Pegasus, un commerce international trop peu réglementé », *Le Monde*, 26 juillet 2021.

<sup>350</sup> Interview accordée pour ces recherches.

## **Problème de prise de conscience du journaliste pour protéger sa source.**

Il est intéressant de connaître les réponses des premiers intéressés concernant la protection de leur source. Pour ce faire nous avons établi un questionnaire. Il en ressort, après la réponse d'une vingtaine de journalistes, de façon générale que les journalistes ne sont pas toujours conscients du danger potentiel qui entoure leurs sources. A la question « *Avez-vous l'impression que vos informations sont en danger ?* » 58,3% des journalistes interrogés répondent : non. Ils sont 46,2 % à n'avoir même jamais pensé à sécuriser leur source. Preuve que plus de la moitié des journalistes ne sont pas conscients du danger qui menace leur source ; y compris ceux et celles qui devraient être concernés au plus haut point car travaillant sur des dossiers sensibles comme les groupes d'extrémistes terroristes Aqmi ou Daech (État Islamique). La réponse d'un journaliste fait même référence à l'anti-virus de l'ordinateur comme mode de protection des sources, ce qui n'a pourtant aucun lien.

Fait notable, d'après les réponses à ce questionnaire, aucune protection n'a été mise en œuvre à la demande des rédactions. Au contraire, les journalistes affirment que leur propre rédaction ne leur demande à aucun moment de protéger leur source. Dans les cas constatés de mise en œuvre de protection des sources, celle-ci est le fait du journaliste. L'initiative est personnelle et dans l'un des cas, un journaliste employé par un media d'investigation renommé, où tout est pourtant mis en œuvre pour que sa rédaction en cheffe prenne conscience des risques et mette en place une procédure à suivre pour protéger les sources. En d'autres termes, dans 15% des cas, les employés journalistes sont à l'origine de la protection de leur propre source.

Lorsqu'il s'agit de protéger les sources, des moyens performants sont utilisés. La liste des techniques utilisées est intéressante et s'allonge depuis notamment l'affaire du logiciel Pegasus : cryptage des messages, utilisation de la messagerie Signal pour échanger, maximiser les rencontres physiques, ou même utiliser des réseaux parallèles, extérieurs et temporaires du type de Tails. Dans une interview accordée par Jean-Marc Manach dans le cadre de ce travail, la réponse de ce dernier est très claire : « *Le problème de protection de la source journalistiques se trouve entre la chaise et le clavier. Le premier ennemi du*

*journaliste, c'est le journaliste lui-même et le sentiment de sécurité qu'il peut avoir »<sup>351</sup>.*

## **LE MODELE DE MENACES, UNE ETAPE INCONTOURNABLE.**

Pour savoir comment protéger ses sources, un journaliste doit d'abord comprendre quelles sont les menaces réelles qui l'entourent. Il s'agit d'établir ce que l'on appelle « le modèle de menaces ». En d'autres termes, le journaliste doit répondre aux questions : « *Que risquez-vous ? Avez-vous plus de risques d'être espionné par un proche que par un employeur ? Des questions pertinentes dans les cas de doute d'infidélités par exemple ou le recours à l'espionnage est fréquent. Le premier réflexe est d'établir un graphe social de la cible. Avec qui la cible communique-t-elle fréquemment ? Les mails, les appels et les SMS sont scrupuleusement surveillés. Il faut pouvoir déterminer si le risque vise l'ordinateur, ou les échanges téléphoniques qui pourraient être interceptés par les services de renseignements ou les deux. Dans ce cas le modèle de menace est élevé »<sup>352</sup>.*

### Le risque de mort.

Si le journaliste réalise une enquête extrêmement sensible, le modèle de menaces pourrait même atteindre le risque de mort. Dans certains pays, l'entreprise cible ne souhaite pas que l'enquête soit publiée et, plutôt que d'utiliser des moyens de pressions, préfère supprimer le journaliste. De nombreux faits se sont malheureusement produits<sup>353</sup>. La situation s'est renouvelée à plusieurs reprises. Dans ce genre de cas les enquêtes ne mènent en général pas au véritable coupable, lorsqu'elles aboutissent. La liste des journalistes tués est longue. L'ONG Forbidden Stories a d'ailleurs été créé pour reprendre les enquêtes laissées inachevées par le journaliste tué ou emprisonné afin qu'elle soit menée à son terme par d'autres reporters. Le journaliste Jean-

---

<sup>351</sup> Interview avec Jean-Marc. Manach, précité.

<sup>352</sup> Ibid.

<sup>353</sup> Une journaliste bulgare, Victoria Marinova, âgée de 30 ans, a été assassinée alors qu'elle enquêtait sur des affaires de corruption visant la première fortune de son pays, un magnat du gaz. Il en est de même de la journaliste russe Anna Politovskaia assassinée après avoir été emprisonnée le 7 octobre 2006 à l'âge de 48 ans alors qu'elle enquêtait sur le régime de Vladimir Poutine.



Marc Manach se souvient par exemple de sa conduite d'enquête : « *Je travaillais sur un dossier extrêmement sensible. Je rentrais chez moi à vélo tous les soirs. Mon objectif était clairement de ne pas me faire renverser, ni tuer pour m'empêcher de publier les informations dérangeantes* ». Dans ces cas, une fois le modèle de menaces établi il faut mettre en place le type de protection.

Dans d'autres cas, le modèle de menaces est moins élevé mais nécessite le même niveau de protection.

### Campagne de dénigrement ou de désinformation.

Il n'existe pas de protection pour la réputation professionnelle des journalistes. Or le modèle de menaces montre que le risque se situe régulièrement à ce niveau. Une entreprise ou un gouvernement chercherait à jeter l'opprobre sur un journaliste, enquêterait pour mettre en avant des faits passés ou pour les inventer, afin que ce dernier perde toute crédibilité et que par conséquent son enquête soit ternie<sup>354</sup>.

Parfois, les personnes souhaitant malmener une réputation choisiront de mener une campagne de désinformation de façon suffisamment subtile pour que la cible ne s'en rende pas compte. Il s'agit alors de véhiculer de fausses informations.

### Quelques exemples de protections préconisées.

Sans les informations transmises, il n'est pas possible de révéler des affaires. Comment protéger la source afin qu'elle puisse parler librement et sans risques pour elle ? Différentes techniques existent. Le journaliste doit parfois mettre en œuvre plusieurs stratégies combinées pour que la source ne soit pas mise en difficulté. D'abord, il doit sécuriser ses propres équipements comme nous l'avons déjà vu. Mais il doit aussi sécuriser ses communications. Le plus souvent, le journaliste ne pense pas à ce deuxième point pourtant très important.

---

<sup>354</sup> Cf l'arrestation de journalistes au Maroc faussement accusés d'avoir commis des viols. RSF demande leur libération.

Il s'agit de protéger la source afin que cette dernière puisse entrer en contact avec lui sans être repérée. Puis, de mettre en place des processus afin de communiquer sans que le contenu de l'échange ne puisse être intercepté.

À ce stade les syndicats de journalistes devraient peut-être former un de leurs membres afin qu'il puisse être sollicité par les rédactions ou encore, les rédactions pourraient former un de leurs collègues aux méthodes de protection des sources afin de réduire le nombre de fuites possibles et de sécuriser le travail de l'équipe sur les thèmes sensibles. Une journaliste qui deviendrait référent à propos de la sécurité des sources et des techniques ainsi que des évolutions des techniques pour les protéger. Cela permettrait de les appliquer à tous moments. Dans le droit fil de ce qui se fait actuellement pour les fakes news. Les rédactions ont souvent un spécialiste voire une équipe chargée de vérifier les informations et de lutter ainsi contre la désinformation.

La protection du secret des sources des journalistes est menacée par les instruments et outils numériques en raison de leur caractère inoffensif. Seule une appropriation de ces technologies par les journalistes eux-mêmes peut permettre de mieux protéger leurs données et l'identité de leurs sources. Toutefois, une protection législative demeure primordiale face à certaines à certaines dérives notamment de la part des pouvoirs publics dans l'accomplissement de leurs missions régulières du maintien de l'ordre. La bataille de l'opinion mérite cependant d'être remportée pour lever les réticences politiques, et davantage garantir le respect des principes du secret des sources du journaliste.

## Chapitre IV- La défiance vis-à-vis des journalistes, un frein aux réformes visant à protéger les sources.

---

Compte tenu des critiques, des accusations de mauvaise foi et des mensonges portés à l'encontre des journalistes, il est important d'envisager l'existence d'un lien entre la défiance de l'opinion publique et des politiques envers les médias et l'absence de réformes effectives. Les conclusions du vingt-et-unième baromètre de confiance Edelman montrent que les médias sont perçus comme majoritairement partisans (61%), orientés idéologiquement (59%), et que les journalistes chercheraient à tromper le public (mensonges, exagérations) pour 59% des répondants<sup>355</sup>. Il est donc très important d'observer la situation, de comprendre les raisons à l'origine de ce désaveu et de proposer des solutions afin que la protection des sources du journaliste puisse avoir une possibilité d'exister pleinement en France.

À une époque où la profession est fortement décriée et où le rôle du journaliste est mis en cause, la défiance, ou même la méfiance, atteignent un niveau inégalé. Les journalistes sont-ils assez honnêtes ? Sont-ils assez sérieux ? Sont-ils manipulateurs ou même se laissent-ils manipuler ? Le baromètre annuel sur « la confiance des Français dans leurs médias » TNS-SOFRES-*La Croix*, montrait dès le premier sondage de 1987, que pour un français sur deux, le doute régnait à l'égard de la réalité des faits rapportés par les journalistes pour un Français sur deux<sup>356</sup>. Il est intéressant de noter, toujours d'après ce sondage, que le doute se renforce dans les périodes où l'information se révèle être difficile à maîtriser. Les exemples de guerres civiles, de crises militaires ou encore de soulèvements populaires violents sont particulièrement pertinents. Une série de critiques précises se dessinent également dans ce rapport, au premier rang desquelles le manque de fiabilité de l'information. Une critique d'autant plus grave que l'information est considérée par une grande partie du public comme un moyen de connaissance et un outil d'action dans la vie professionnelle (santé,

---

<sup>355</sup> F. Jost, *Mediaç : sortir de la haine ?* CNRS Editions, 2022. Baromètre du mois de janvier 2022. On apprend également dans cette étude qu'une minorité de citoyens a une bonne « hygiène informative » (26%). Ces derniers vérifient ce qu'ils lisent, ne partagent pas le document sans l'avoir lu au préalable et évitent ainsi de tomber dans les « chambres d'écho ».

<sup>356</sup> TNS Sofres précité.

éducation des enfants, relations de couple, etc.)<sup>357</sup>. D'une certaine manière l'information est désormais considérée comme un bien public d'intérêt général qui, à ce titre, ne peut souffrir d'imperfections<sup>358</sup>. Aussi le journaliste se trouve quasiment dans l'obligation de fournir une information « zéro défaut ». En effet, cette nouvelle thématique nous semble rejoindre les considérations des médias en tant que quatrième pouvoir<sup>359</sup>.

Au vu de l'analyse de ce sondage l'opinion qu'ont les français de leurs journalistes tient pour beaucoup au fait que ces derniers résistent mal aux pressions<sup>360</sup>, que ces pressions viennent du pouvoir politique ou des lobbies économiques ou financiers. Pour une nette majorité de français, les journalistes sont courageux, compétents et sérieux mais ils ne sont ni indépendants ni honnêtes. Les sondés considèrent par ailleurs que les médias accordent trop d'importance à des sujets futiles et pas assez aux sujets les plus graves ou les plus importants, les personnes sondées citent volontiers la chaîne franco-allemande Arte comme une référence et un gage de sérieux même si elles regardent TF1<sup>361</sup>. Le divertissement se dispute encore à l'éducation critique.

À partir de quel moment cette manière de voir les journalistes a-t-elle s'est-elle produite ? Quand le travail du journaliste a-t-il été considéré comme défaillant en France par une grande partie au point de perdre sa légitimité ? Et de permettre la remise en cause des protections importantes comme le secret des sources ? Ce changement de regard porté sur les médias a débuté dans les années 1980/1990. Un premier tournant semble s'être produit dans la perception du travail des journalistes au cours de la couverture des évènements de Roumanie et de la chute de Ceausescu mais aussi par celle de la Guerre du Golfe. Les évènements de Roumanie ont mis en effet en lumière la possible manipulation des journalistes. Les images des charniers de Timisoara<sup>362</sup> accusant le régime de Ceausescu se révéleront, quelques temps plus tard, être fausses. Les corps, vus par tous les téléspectateurs du monde, n'étaient en réalité que des corps sortis de la morgue pour faire croire, en utilisant les journalistes, que Ceausescu tuait sans compter. À l'époque, Marc Semo, le correspondant de *Libération* en Roumanie,

---

<sup>357</sup> J-M. Charon, Les médias en France, La Découverte, Collection repères, section Culture-Communication, p.114.

<sup>358</sup> J. Cagé, B. Huet, L'information est un bien public, Refonder la propriété des médias, Seuil, 2021.

<sup>359</sup> F. Balle, Les médias, PUF, collection Que sais-je ? 2018, pp. 94-98.

<sup>360</sup> Médiamétrie 2022, Mediametrie.fr (en ligne).

<sup>361</sup> Les chiffres Médiamétrie sont les suivants : L'audience de TF1 pour un journal de 20 H était de 5 167 000 téléspectateurs le 28 Janvier 2022 pour 673 000 téléspectateurs d'Arte journal.

<sup>362</sup> Timisoara : L'affaire des charniers de Timisoara est l'histoire de fausses informations diffusées sur les victimes de la répression du régime communiste de Roumanie dirigé par Nicolas Ceausescu en décembre 1989, au début de la révolution roumaine

avait pourtant bien pris ses distances et signalé que les photos ne pouvaient pas être des photos de charniers. Pourtant ni sa rédaction ni les journalistes d'autres médias, ne l'ont entendu. Ces derniers n'ont pas pris la peine de vérifier et de sacrifier la règle indispensable du recoupement de sources et ont repris le mouvement circulaire de l'information qui était pourtant fausse. Les images de la Guerre du Golfe vont accentuer ce malaise puisqu'on va apprendre que journalistes « Embedded », (traduction : embarqués) au sein de l'armée américaine dont les reportages seront constamment surveillés et censurés pour des raisons de sécurité sous l'égide des autorités américaines déployées sur le terrain <sup>363</sup>.

L'image des journalistes va encore se dégrader quelques années plus tard aux yeux de l'opinion au cours de la crise des « gilets jaunes » à partir de 2018<sup>364</sup>. Sans oublier « la crise sanitaire du Covid-19 » au cours de laquelle, les professionnels de l'information sont accusés (à tort ou à raison) parfois, d'avoir des points de vue biaisés. Ce fut le cas de BFMTV accusée dans un premier tant de ne pas donner la parole aux Gilets Jaunes avant de les inviter sur le plateau. Mêmes reproches adressés aux autres médias mainstream. Il ne s'agit plus de défiance à l'égard de la profession mais clairement de méfiance. Les journalistes font alors face à une présomption de manipulation pesant sur tous les reportages. Aux yeux de la majorité du public, les erreurs potentielles deviennent nécessairement des mensonges. Les violences et insultes se multiplient à l'encontre des médias. Les journalistes qui couvrent ces manifestations se font malmener et frapper. Ils sont accusés de travailler pour les médias de la haine surnommés à l'occasion « BFMhaine » ou « TFhaine ». La violence augmente d'un cran avec la crise sanitaire liée au Covid-19. Les médias deviennent les « Merdias ». Les insultes fusent régulièrement sur les réseaux sociaux et le clivage se durcit au sein de la population entre les pro journalistes et les antis. D'autres affaires ternissent également l'image des journalistes durant cette période, la plus emblématique étant sans doute la fausse arrestation de Dupont de Ligonés en Ecosse annoncée par le Parisien. Internet foisonne de fausses nouvelles (Fake News) qui viennent jeter le doute (et le trouble) sur une information et qui permet également la démultiplication des canaux d'information. On diffuse des informations non vérifiées ce que certains auteurs appellent déjà « infodémie »<sup>365</sup>.

---

<sup>363</sup> Selon les autorités américaines de 19<sup>e</sup> US Defense déployées officiellement sur site.

<sup>364</sup> J-M. Charon et A. Mercier, Les gilets jaunes, un défi journalistique, Panthéon-Assas, 2022.

<sup>365</sup> T. Huchon et J-B. Schmidt, Anti-fake news- Le livre indispensable pour démêler le vrai du faux, First Editions, 2022

De fait, le cumul d'erreurs, la mauvaise foi, les mensonges ou le parti pris de certains médias, (parfois sous le coup d'une ligne éditoriale imposée par des propriétaires multimilliardaires), ont largement discrédité la profession. La question de la crédibilité est posée. Indiscutablement, la perte de confiance du public est l'un des problèmes actuels des médias. Et cette perte de confiance peut être liée à la méfiance des français régulièrement observée et de plus en plus marquée à l'égard de « l'élite »<sup>366</sup> qui adhèrent parfois aux thèses le complotistes<sup>367</sup>.

**Le « sourçage »**, c'est-à-dire l'obligation d'identifier sa source, sa situation et ses intérêts, doit naturellement être prolongé par le secret des sources. Le Washington Post explique ainsi : « *Lorsque nous marquons notre accord pour protéger l'identité d'une source, cette identité ne doit jamais être divulguée à l'extérieur de la rédaction du Washington Post. Tous les efforts doivent être fournis pour obtenir la possibilité de publier la source d'une information, avant d'en accepter une restriction* ». Le Washington Post poursuit : « *Si cela s'avère possible, les journalistes doivent envisager d'obtenir cette information d'une autre source. Si cela n'est pas possible, les journalistes doivent demander pour quelle raison explicite la source ne souhaite pas être révélée et mentionner cela dans un compte-rendu interne* »<sup>368</sup>.

Dans quels cas une source se sent-elle dans l'obligation d'exiger l'anonymat ? Dans son ouvrage, « *Ethique et déontologie du journalisme* »<sup>369</sup>, Marc-François Bernier, professeur à l'université d'Ottawa, s'interroge sur les motivations des sources anonymes. Il en identifie plusieurs, certaines altruistes, certaines égoïstes, certaines gratuites, d'autres politiques ou partisans. Parfois, la source anonyme va vouloir révéler une situation qui lui semble intolérable, d'autres fois, elle va souhaiter nuire à un concurrent. Si le journaliste doit être conscient de la motivation de sa source, il n'a pas à décider si l'information qu'il révèle est une bonne ou une mauvaise information mais plutôt, de l'intérêt du public à celle-ci. Si la source souhaite rester anonyme, cette décision devrait

---

<sup>366</sup> « Le baromètre de la confiance politique. Derrière la crise sociale, la défiance encore et toujours, Vague 14 », SciencePo.fr, février 2023.

<sup>367</sup> R. Reichstadt, *L'opium des imbéciles*, Grasset, 2019. Voir aussi du même auteur : *Au cœur du complot*, Grasset, 2022.

<sup>368</sup> <https://www.washingtonpost.com/policies-and-standards/>

<sup>369</sup> M-F. Bernier, *Ethique et déontologie du journalisme*, 3<sup>e</sup> édition les presses de l'université de Laval, 2014.

conduire le journaliste à être encore plus vigilant sur un des fondamentaux de son métier : la vérification de l'information<sup>370</sup>.

Précisons néanmoins que la règle pour les journalistes n'est pas de conserver les sources secrètes. Au contraire, plus la source sera citée et plus l'article gagnera en crédibilité. Choisir l'anonymat de sa source n'est pas la règle générale. La transparence des sources s'impose<sup>371</sup>, le secret doit être l'exception. Lorsque le secret s'applique, la justification peut résider dans la protection physique ou morale de l'informateur, afin d'éviter un licenciement ou une agression par exemple. Dans le cas d'une source anonyme, le lecteur doit être assuré que l'information a été vérifiée, et ce même si la source demeure anonyme. Pour que cela soit possible, il faut qu'une relation de confiance existe entre les journalistes et leur lecteurs, téléspectateurs ou auditeurs. Relation de confiance très souvent rompue depuis des années en France, comme le montrent tous les sondages sur la question. Une confiance nécessaire pour que le journaliste puisse remplir pleinement son rôle de transmission de l'information d'intérêt public.

Dans ce système, le journaliste n'est que le vecteur de l'information. Il joue le rôle de « filtre » qui a pour objectif premier de vérifier les dires et les faits, ainsi que de révéler les affaires d'intérêt public. Le comportement de ce « vecteur » doit donc être irréprochable. Les professionnels de l'information ont souvent été critiqués mais, jusque dans les années 1980, ils bénéficiaient d'une certaine légitimité voire d'une certaine aura acquise au XVIIIe siècle grâce notamment, en particulier au travail des grands reporters sur le terrain et par la couverture de guerres civiles. La presse est même couramment qualifiée de « quatrième pouvoir » dès le XVIIIe siècle. Cette expression, née 1787 avec Edmund Burke, historien et penseur britannique, a largement été reprise et s'est imposée depuis. Dans cette perspective les journalistes sont les garants du bon fonctionnement de la démocratie. Et leur image atteint un tel degré d'exemplarité que pour certains, ils incarnent professionnellement les articles 10 et 11 de la

---

<sup>370</sup> P. Guénée, *Journalisme : transparence et protection des sources*, Cairn info, 2018.

<sup>371</sup> Charte des journaliste SNJ.

Déclaration des droits de l'Homme <sup>372</sup> et garantissent la liberté d'expression, de communication et la liberté d'opinion <sup>373</sup>.

Certaines pratiques journalistiques ont des conséquences parfois catastrophiques sur l'image de la profession. Il serait donc temps que les journalistes fassent un travail d'introspection et d'autocritique. Même si on le sait l'image négative de la profession a aussi des causes externes. Ainsi les médias sont détenus en France en grande partie par des multimilliardaires <sup>374</sup> qui n'hésitent pas à exercer des pressions. Les journalistes qui résistent pour exercer honorablement leur profession en pâtissent. Comme on a pu le constater pour plusieurs journalistes démissionnaires de la chaîne de télévision appartenant à Canal Plus : Itélé, devenue CNews. Ou encore, au sein de Canal Plus, avec le licenciement de Jean-Baptiste Rivoire, journaliste d'investigation <sup>375</sup>.

Parmi les fautes volontaires commises par des journalistes peu scrupuleux, on dénombre une série d'actes intentionnels qui endommagent l'image de la profession à un stade encore jamais égalé.

### **FAUTES PROFESSIONNELLES ET CONFLITS D'INTERET : LES COLLUSIONS FRAUDULEUSES SONT NOMBREUSES.**

**Ménages.** Il est intéressant de voir que de nombreux journalistes font ce que l'on appelle « des ménages ». Ainsi alors même qu'ils militent contre le cumul des mandats en politique certains se permettent de cumuler eux-mêmes des collaborations non journalistiques dans différents organes de presse et se font payer pour de la modération de débats ou des animations de soirées ou de colloques. Ces « ménages » ne concernent pas les journalistes pigistes qui demeurent indépendants. Les demandes s'adressent spécifiquement à des

---

<sup>372</sup> Article 10 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme. L'article 10 stipule que : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuse, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi ». L'article 11 pour sa part stipule : « La Libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

<sup>373</sup>J.-J. Cris, « La grande illusion, Vive la transparence : et si on parlait des journalistes ? » *Média le blog*, 6 octobre 2016.

<sup>374</sup> J. Fabre, « Médias français, qui possède quoi ? » *Le monde Diplomatique*, décembre 2022 (en ligne).

<sup>375</sup> Ce dernier a d'ailleurs été entendu par la commission d'investigation du Sénat sur la concentration des médias. Il a affirmé devant le Sénat que la pression des chaînes sur les auteurs réalisateurs de documentaires portait préjudice au débat démocratique. CE Concentration dans les médias, 3 février 2022, Senat.fr



journalistes déjà employés à temps plein par un média. Mais on trouve encore des situations plus graves, qui proposent ainsi leur notoriété au service d'une marque ou pour donner de la visibilité à l'organisations d'évènements<sup>376</sup>.

**Mariages ou concubinages.** Il faut aussi évoquer une situation que la France connaît bien plus que tout autre pays : celle des journalistes mariés à des hommes ou des femmes politiques ? Prenons l'exemple de l'Allemagne, pays où « *il existe des différences culturelles notables dans les relations entre femmes journalistes et hommes politiques. (...) Caroline Rosales, journaliste et écrivaine franco-allemande, a naguère écrit pour les rubriques politiques. Elle raconte une atmosphère pas du tout chargée en énergie sexuelle, et même carrément asexuelle* »<sup>377</sup>. Jusqu'à il y a une dizaine d'années, les personnes concernées refusaient de se démettre de leur fonction pendant les élections, avant qu'une obligation tacite ne soit faite<sup>378</sup> de révéler au rédacteur en chef leurs lien conjugal (ou intime) avec une ou un politicien (ne). Mais aucune obligation « de mise en retrait » n'existe pour autant pour le ou la journaliste. On peut citer le cas de Yannick Jadot, le leader des Verts EELV en concubinage avec la journaliste spécialiste de l'écologie et de l'environnement pour la radio RTL, Isabelle Saporta. Les auditeurs, ou même, les électeurs auraient dû être informés de cette relation sentimentale.

Nous sommes loin des années 1960 lorsque : « *Françoise Giroud encourageait ses recrues féminines de l'Express à séduire leurs sources pour obtenir des informations* »<sup>379</sup>, pourtant aujourd'hui encore certains se demandent de façon plus claire encore : « *Faut-il coucher ou pas avec un homme ou une femme politique ? (...) Il en va du fondement sur lequel repose la légitimité de la presse, à savoir le contrat de confiance entre un media et ses lecteurs (...) ce contrat suppose que le journaliste soit un relais, un passeur, un intermédiaire totalement désintéressé. Son seul souci est de servir son lecteur, auditeur, téléspectateurs* »<sup>380</sup>. Le Syndicat des journalistes rappelle pour sa part que « *le droit du public a une information de qualité, complète, honnête, libre,*

---

<sup>376</sup> Des journalistes figurent ainsi au catalogue Cesam international pour offrir leurs prestations. Voir sur ce point l'article de *Libération* en ligne sur l'encadrement des ménages de journalistes de France Télévisions, 19 février 2018. Ou encore plus récemment l'affaire de ménages de cinq figures de France Info avec parfois des interviews réalisées en échange de Ménages obtenus, affaire révélée par La lettre A, 6 avril 2023.

<sup>377</sup> J. Luyssen, Chronique « Miroir d'outre-Rhin Femmes journalistes et hommes politiques : l'Allemagne n'est pas la France », *Libération*, 13 mai 2020.

<sup>378</sup> D. Gerbaud, « La presse française en manque d'une distance déontologique », *Pouvoirs* 2013/4, pages 65 à 78.

<sup>379</sup> Chronique « Miroir d'outre-Rhin, Femmes journalistes et hommes politiques », précité.

<sup>380</sup> D. Gerbaud, précité.

*indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme de la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre »<sup>381</sup>.*

Depuis peu, certains journalistes<sup>382</sup> décident de se mettre en retrait des campagnes électorales lorsque leur compagnon ou compagne<sup>383</sup> est engagé dans une course pour un mandat électoral. Mais il s'agit d'un choix personnel. Aucune obligation légale n'existe. C'est ainsi que chaque journaliste prend une décision personnelle sans rendre de compte. La journaliste Léa Salamé s'est mise en retrait de l'antenne lorsque son compagnon a annoncé sa candidature aux élections européennes<sup>384</sup>. D'autres ont fait de même, comme Marie Drucker compagne de l'homme politique François Baroin ou encore Thomas Sotto compagne de Mayada Boulos conseillère en communication d'un ancien premier Ministre, mais beaucoup préfèrent encore ne rien révéler et maintenir ce qui s'apparente à une situation de conflit d'intérêts. L'exemple le plus flagrant demeure celui du débat organisé<sup>385</sup> par l'épouse du ministre de l'Éducation nationale lors du scandale provoqué par l'annonce depuis Ibiza du plan anti-covid19 pour les établissements scolaires la veille de la rentrée scolaire<sup>386</sup>. Est-il raisonnable que des journalistes impliqués dans une relation amoureuse soient également ceux qui mènent un débat à propos de l'action politique de leur compagnon ? C'est pourtant ce qui s'est produit avec Anna Cabana-Blanquer sur I24News. Une situation qui a provoqué un scandale sur les réseaux sociaux mais qui n'a pas causé de gêne à la première concernée. Selon elle, il n'était pas possible d'éviter le sujet à l'antenne. Anna Cabana-Blanquer n'aurait fait « *que son travail de façon professionnelle* », a-t-elle précisé dans une interview accordée au Parisien.

Le débat est associé à cette problématique dans de nombreux domaines.

---

<sup>381</sup> SNJ, « Journalistes en finir avec les conflits d'intérêts », *l'OBS*, 30 mai 2012.

<sup>382</sup> Exemple Marie Drucker et François Baroin. Léa Salamé s'est retirée d'elle-même de l'antenne après la candidature de son compagnon Raphael Glucksmann aux élections européennes. Mais il ne s'agit pas d'une règle interdisant obligatoirement aux journalistes en couple avec des responsables politiques de se mettre en retrait le temps d'une élection. La situation dépend du bon vouloir des personnes visées. Si ces dernières ne décident pas de se mettre en retrait, aucune loi ne peut les contraindre à le faire.

<sup>383</sup> Pour l'heure un seul homme journaliste a appliqué cette règle : Thomas Sotto.

<sup>384</sup> B. Daragon, « Léa Salamé quitte l'antenne... provisoirement », *Le Parisien*, 14 mars 2019.

<sup>385</sup> Anna Cabana, « débat sur l'annonce par le ministre de l'éducation nationale J-M Blanquer (son mari) du plan anti covid alors qu'il se trouve à d'Ibiza sans le préciser », I24, 18 janvier 2003

<sup>386</sup> T. Poupeau et P. Maurer, « Covid-19 à l'école : tests, capteurs CO2. Le protocole sanitaire dévoilé par Jean-Michel Blanquer », *Le Parisien*, 2 janvier 2022.

**Investissements.** Les journalistes sont prompts à dénoncer les conflits d'intérêts dans le monde politique. Mais qu'en est-il de journalistes qui seraient chroniqueurs dans le domaine économique et financier tout en étant actionnaires de sociétés boursières ? Ou encore, d'un journaliste conseiller en communication politique qui couvre ce domaine au sein d'une rédaction ? D'un journaliste chroniqueur littéraire qui serait aussi directeur de collection dans une maison d'édition ? Les médias anglosaxons ont développé des règles pour éviter ces situations. La BBC (British Broadcasting Corporation) a par exemple établi des règles très strictes. En cas de non-respect de ces dernières, le journaliste visé risque le licenciement. Par exemple, un journaliste de la BBC qui investirait dans une société ou un média autre que la BBC, plus de 3 % du capital, se doit de déclarer cet investissement sous peine de rupture de contrat pour faute professionnelle. En effet la BBC peut estimer que cette participation de plus de 3 % n'est pas compatible avec l'image de neutralité et demander au journaliste de choisir entre sa participation et son contrat de travail.

**Petits cadeaux contre reportage.** D'autres situations très concrètes se sont produites. Par exemple, il est clairement spécifié qu'un journaliste de la BBC ne peut absolument pas se voir offrir des cadeaux ou des repas même professionnels. En cas de rencontre avec une source, un homme politique ou autre, le journaliste doit payer sa propre facture et se faire rembourser par sa rédaction. Les règles sont très strictes. Cette situation s'est concrétisée à l'hôtel Meurice à Paris, où huit heures d'attente ont été nécessaires afin d'obtenir une interview avec le président de la République démocratique du Congo (RDC), à l'époque, Joseph Kabila. Le chargé de communication du président de la RDC tenait à prendre en charge les boissons et repas consommés. En application des règles de la BBC, cela n'a pas été possible. J'ai payé toutes les consommations notamment car elles étaient considérées comme couteuses par la rédaction. Le principe est simple, ne permettre à aucun moment d'établir une forme de complaisance entre les journalistes et leur interlocuteur. Un simple café offert peut, parfois inconsciemment, créer un lien « amical » ou une attitude plus bienveillante, qui pourrait avoir pour conséquence d'engendrer des entorses à la ligne éditoriale pendant l'interview et donc de perdre le regard critique que tout journaliste doit obligatoirement garder pendant les interviews, au nom de ses lecteurs ou spectateurs et de la qualité de l'information.

**Reportage contre grands voyages.** Qu'en est-il également des voyages financés par des ONG ou par un État (couramment appelés VO pour voyages officiels et

qui sont partiellement ou totalement financés en France par les ministères ou l'Elysée) ou des organisateurs d'événements qui permettent à des journalistes de partir couvrir un sujet en bénéficiant de tous les frais payés ? Cette situation fréquente, en France est qualifiée généralement d'inacceptable par les médias anglophones. Tout journaliste, même indépendant, qui se ferait payer ses frais de déplacement par l'organisateur de l'événement ou toute personne en lien avec l'événement, verrait son reportage rejeté par nombre de médias anglosaxons. Tout journaliste travaillant dans cet univers sait pertinemment que le reportage doit être financé par le média ou par ses propres moyens, en aucun cas par les responsables qui organisent ces événements. Pourtant cette situation ne semble pas gêner certains médias français qui prennent le risque de créer des distorsions en termes de ligne éditoriale, car le risque de collusion d'intérêts est réel est importante.

D'ailleurs, les responsables politiques ne s'y trompent pas. Au cours d'un déplacement avec plusieurs journalistes au Gabon, J'ai été logée dans un hôtel payé par ma rédaction dans lequel se trouvaient d'autres journalistes. Après avoir discuté avec ses confrères, il s'est avéré que le gouvernement avait déposé des cadeaux dans différentes chambres de cet hôtel. Or, aucun cadeau n'avait été déposé dans les chambres des journalistes de média anglo-saxons. Les cadeaux étant d'une certaine valeur, on peut donc considérer qu'à travers ce comportement, les politiques se sont permis de corrompre les journalistes en leur faisant plaisir, et espérer en retour, très clairement, des articles complaisants ou peut-être moins critiques à l'égard de leurs politiques. Avec un tel contexte, il est évident que la demande des journalistes exigeant la protection des sources est naturellement beaucoup plus difficilement audible et compréhensible.

### **PETITS ARRANGEMENTS AVEC LA REALITE ET GRANDS MENSONGES.**

Au-delà des formes de collusions frauduleuses, il existe d'autres situations qui, lorsqu'elles se produisent, rejaillissent très négativement sur l'ensemble de la profession de journaliste et l'entachent à un point tel que même l'idée de la protection de la source n'est plus acceptable pour le public. Comme l'explique la journaliste Florence Aubenas dans « La fabrique de l'information, l'ère de la

transparence »<sup>387</sup>, il s'agit des cas pour lesquels les professionnels de l'information « *s'accommodent avec la réalité* ». Autrement dit les faux reportages ou, ce que l'on appelle de façon édulcorée « *le bidonnage* ». Florence Aubenas explique l'évolution de ce type de pratiques pourtant interdites par la profession : « *Il y a encore une dizaine d'années, bidonner un reportage consistait à manipuler le contenu -faire croire à quelque chose. – plus grave encore aujourd'hui, cela consiste en de la manipulation de la forme en plus : C'est-à-dire montrer des choses qui n'existaient pas. Par exemple des brigades de gendarmes ont décidé de mimer une arrestation. Ils jouent le rôle des gendarmes mais aussi le rôle des voleurs !* »

« **Bidonnage** ». Trois ou quatre « bidonnages » sont très célèbres, mais il en existe beaucoup d'autres. Rappelons un des plus connu que l'on a appelé l'affaire Alègre. Le 1er juin 2003, Karl Zéro lit dans « Le Vrai Journal », un rendez-vous incontournable de Canal plus, le courrier que lui aurait adressé de sa prison, le tueur en série Patrice Alègre. Celui-ci s'accuse du meurtre d'une prostituée et d'un travesti et affirme que différents notables de Toulouse seraient mêlés à un réseau sadomasochiste qui aurait couvert des viols. Dominique Baudis, ancien maire de Toulouse et président du Conseil supérieur de l'audiovisuel révèle sur TF1 qu'il est visé par une campagne de calomnies le désignant comme ayant participé avec Patrice Alègre à des soirées « barbares ». Le 3 juin, le journal *Le Monde* cite de larges extraits de la lettre d'Alègre et donne les noms des notables : Dominique Baudis et le magistrat Marc Bourragué. En 2003 des prostituées accusent le procureur de la République. Le 15 juin, Karl Zéro diffuse dans Le Vrai journal une interview de « Fanny », l'une des deux prostituées à l'origine des révélations. La deuxième prostituée, ayant été incarcérée pour faux témoignage, Karl Zéro et Canal Plus décident de suspendre la diffusion de l'interview d'une troisième prostituée. Quelques jours plus tard, Patrice Alègre affirme que sa lettre initiale de dénonciation avait été négociée à 15 000 euros par Karl Zéro. Toutes les dénonciations étaient donc fausses.

Le journaliste Patrick Poivre d'Arvor, la personnalité publique longtemps la plus appréciée des Français, est l'auteur de deux des bidonnages parmi les plus connus. Ce dernier diffuse « son interview avec Fidel Castro ». Patrick Poivre d'Arvor apparaît au journal de 20 heures de TF1, le 16 décembre 1991, en train

---

<sup>387</sup> F. Aubenas et M. Benasayag, La fabrication de l'information, l'ère de la transparence. Les journalistes et l'idéologie de la Communication, la Découverte, Coll sur le vif, 1999.

d'interviewer Fidel Castro aux côtés d'un confrère de la même chaîne de télévision. Le montage de l'interview laisse penser que Fidel Castro s'adresse à eux et qu'il s'agit d'une interview exclusive. Or, il n'en est rien. La vérité éclatera plus tard lorsque l'hebdomadaire *Télérama* révélera qu'ils n'ont jamais eu cette entrevue en tête-à-tête mais qu'ils ont sélectionné les réponses de Fidel Castro au cours d'une conférence de presse et qu'ils se sont enregistrés par la suite, en train de poser les questions. Malgré cette faute professionnelle grave, Patrick Poivre d'Arvor n'a pas été licencié de son poste de journaliste présentateur vedette de la chaîne TF1, ni même sanctionné. La star du 20 heures de TF1 devient coutumière du fait puisqu'en 1990, Patrick Poivre d'Arvor réalise une interview faisant passer son interlocuteur pour un garde du corps de Saddam Hussein. Ce qui était faux. La personne en question, un certain Monsieur Karim, était un mythomane notoire. Malgré cela, Patrick Poivre d'Arvor a réalisé son interview en le désignant comme le garde du corps de Saddam Hussein<sup>388</sup>. Ce qui relève d'une faute professionnelle grave. Sur la même ligne, comme le révèle Marc Hecker, « *Le portrait le plus cruel de Saddam Hussein a sans doute été réalisé et publié par Le Nouvel Observateur, au cours d'une interview de ce pseudo garde du corps de Saddam Hussein, Monsieur Karim, paru en décembre 1992. Cet entretien de six pages n'est en fait qu'une énumération d'atrocités supposément commises par Saddam Hussein* ». Voici à titre d'exemple, quelques exactions supposées avoir été commises par le leader irakien : « *Le général a reculé. Saddam Hussein lui a tiré une balle dans la poitrine* » ; « *L'officier m'a expliqué qu'on plongeait les prisonniers vivants dans l'acide* » ; ou encore : « *Il a réalisé que les deux têtes étaient posées sur des corps décapités* ». Le capitaine Karim nous est présenté à nouveau comme un garde du corps repentir de Saddam Hussein. D'autres cas ont fait scandale dans les médias et ont également porté préjudice au même titre que tout autre bidonnage. Situation d'autant plus critique que la vérité est désormais connue dans cette affaire, puisque l'on sait, à travers les « regrets » et les « excuses » exprimés par l'ancien Premier ministre britannique Tony Blair suite à un rapport accablant selon lequel les informations qui ont poussé à la guerre n'avaient pas été suffisamment vérifiées. Le rapport mentionne une invasion prématurée de l'Irak. L'ancien premier Ministre avait ainsi promis à George W. Bush de le suivre en Irak « quoi qu'il arrive », a établi le rapport de la commission Chilcot : « *Nous avons conclu que le Royaume Uni avait décidé de se joindre à l'invasion de l'Irak avant que toutes les alternatives pacifiques pour obtenir le désarmement du pays ne soient épuisées. L'action militaire n'était pas inévitable à l'époque* » conclu John Chilcot, président de la

---

<sup>388</sup> M. Hecker, *La presse française et la première guerre du Golfe*, L'Harmattan, 2003.

Commission Chilcot en 2016<sup>389</sup>. Le danger « Saddam Hussein » tel que présenté dans les bidonnages de Patrick Poivre d'Arvor n'était que mensonges au moment où la guerre a été enclenchée.

Notons que, comme nous le développerons dans la deuxième partie de ce travail, la Cour Européenne des droits de l'Homme a souligné sur ces questions de mensonges et bidonnages des journalistes que « *la protection des sources d'information des journalistes est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* » et que « *des perquisitions ayant pour objet de découvrir la source d'un journaliste constituent- même si elles restent sans résultat- un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source* ».

**Bâtonnage.** Cette pratique plus récente peut trouver ses origines dans le manque de temps pour traiter une information ou, peut-être aussi, dans une paresse intellectuelle. Quoi qu'il en soit, il s'agit également d'une faute professionnelle. À l'heure du « tout info » il faut travailler très vite dans les rédactions ou même sur le terrain. Le résultat est que de nombreux jeunes sont formés par les rédactions à cette pratique<sup>390</sup> qui devrait être interdite car un tel développement nuit aux chaînes généralistes<sup>391</sup>. Il s'agit en réalité de copier puis de coller une dépêche d'agence de presse et de la publier in extenso avec ou sans légères modifications. Mais aussi et surtout, chose qui va à l'encontre des règles du journalisme, sans vérifications des faits. Une réécriture qui, si elle comporte une erreur, rejaillit sur presque toutes les rédactions et permet à certains lecteurs de douter de façon très légitime du sérieux du travail des journalistes. Au-delà de l'aspect désagréable lié aux mots identiques repris partout, l'information circule sans vérification et aboutit parfois, voire souvent à des erreurs généralisées. L'exemple de la prétendue arrestation de Xavier Dupont de Ligonès<sup>392</sup> par la police de Glasgow, en Ecosse au mois d'octobre 2019, est un cas d'école. Tous les médias ont suivi la dépêche de l'AFP ce jour-là. Sans même vérifier. Tous sauf un, Europe1 qui a envoyé un reporter vérifier dans le village

---

<sup>389</sup> Reprise AFP, « Guerre en Irak : Tony Blair exprime ses « regrets » et ses « excuses » », *Le point*, 6 juillet 2016, *L'express* et *AFP*, « Mensonges sur la guerre en Irak », *L'Express* qui précise que l'ex numéro deux de Tony Blair « regrette la décision désastreuse » d'envahir l'Irak, *L'Express*, 6 juillet 2016. F. Collomp, « Comment Tony Blair a poussé à la guerre en Irak », le *Figaro*, 6 juillet 2016. P. Bernard, « Les remords de Blair face aux accusations de la commission d'enquête sur la guerre en Irak », *Le Monde*, 6 juillet 2016.

<sup>390</sup> R. Soubrouillard, « L'info à la chaîne, BFMTV, Itélé, LCI », *Le débat*, 2014, 4 n°181 PP 37/50.

<sup>391</sup> P. Moeglin et G. Tremblay (dir.), *L'avenir de la télévision généraliste*, *L'Harmattan*, coll communication, 2006.

<sup>392</sup> L'homme est soupçonné d'avoir assassiné sa femme et ses 4 enfants en 2011.

dans lequel le faux Dupont de Lignonès vivait pour aboutir à la conclusion qu'il ne pouvait pas s'agir du véritable<sup>393</sup>. Mais les dommages étaient d'ores et établis.

**Casting pour reportage télé.** La pratique de la prévente de sujets télé est en cause. La distorsion du travail est parfois liée au fait que les sujets sont pré-vendus à la télévision. En France, pour réaliser un reportage, les journalistes décrivent des situations et des personnes qui n'existent pas. Ils se sont fait une idée du sujet et rédigent des synopsis<sup>394</sup> après quelques recherches pour pré-vendre le reportage. Puis, une fois le sujet pré-vendu, le journaliste recherche les personnes qui correspondent à la description du synopsis mais qui ne cadre pas avec la réalité. Il s'agit plus d'un casting que d'un reportage. Le travail qui en résulte n'est plus crédible et pourtant ce sont ces types de sujets qui sont diffusés la plupart du temps en France. Les règles d'éthique du journaliste devraient entraîner une démarche inverse. Celui-ci devrait d'abord vérifier une information puis procéder à des recherches pour déterminer la réalité d'un sujet. Enfin, rédiger un synopsis pour pré-vendre ce sujet avec les vrais personnages, comme cela se pratique dans les pays anglo-saxons. J'ai pu le constater en personne à trois reprises<sup>395</sup>. Mes synopsis étaient surprenants pour les sociétés de production françaises car ils étaient fondés sur des personnages existants au moment de la proposition. J'avais discuté avec avant de préparer ma proposition de sujet. Si « le vrai est un moment du faux » écrivait Guy Debord dans « La société spectacle », avec le casting, le faux est un moment du vrai.

**L'entre-soi, le grand poison du journalisme.** Il est un fait frappant lorsque l'on fréquente dans les rédactions de pays qui ne pratiquent pas les quotas comme la France. Les journalistes sont plutôt blancs, la trentaine (avec une vague plus âgée sur le départ), des hommes principalement, même si la profession se féminise avec 50% de femmes<sup>396</sup> en dehors des postes à responsabilité, ils sont issus d'un même milieu social mais ont également reçu un même type d'éducation. Une réalité encore plus marquée dans les postes à responsabilités, ceux qui décident de la ligne éditoriale, seul un dixième de femmes sont présentes. Selon la CCIJP, la commission de la carte professionnelle des journalistes, seulement 90 cartes de presse ont été attribuées à des femmes au poste de direction de la rédaction sur un total de 500 cartes remises en 2021 à ce

---

<sup>393</sup> M. Zafimehy et D. Douzillé, « Xavier Dupont de Lignonès : le jour où l'on a cru l'avoir arrêté en Écosse », RTL, 24 avril 2021 (en ligne).

<sup>394</sup> Récit très bref qui constitue un schéma de scénario ou de reportage.

<sup>395</sup> Une pratique généralisée en France après vérification et confirmée par des journalistes.

<sup>396</sup> Commission de la carte de presse. Rapport 2021.



type poste soit, 410 hommes pour 90 femmes. Les journalistes sont bien issus de milieux « endogamiques consanguins », comme le précise Arnaud Mercier<sup>397</sup>. Un même moule qui leur fait percevoir les choses d'une façon identique. Les journalistes ont des priorités communes et fréquentent les mêmes lieux. Une observation valable également pour les écoles de journalisme. Or, les réalités d'un petit groupe sont souvent radicalement opposées aux intérêts de l'ensemble.

L'entre-soi influence aussi plus largement la ligne éditoriale<sup>398</sup>. Par exemple il en est ainsi de la couverture de la BBC concernant l'affaire Maddy en 2005 ? Au début de l'été, une petite fille âgée de 5 ans disparaît alors que ses parents l'avaient laissée dormir quelques instants dans la chambre du logement d'une résidence de vacances louée au Portugal. Cette disparition a marqué les informations de tout l'été et même plus. La couverture a dépassé toutes attentes. Des dizaines de reporters ont été envoyés. Plusieurs sont restés bien au-delà des vacances. Un fond de soutien financier a été développé par la famille dont les médias se sont largement fait l'écho. Pourtant cette année-là, d'autres reportages méritaient une couverture tout aussi importante.

Pourquoi la disparition de la petite Maddy a-t-elle été si prégnante ? La BBC s'est posée la question après avoir été saisie par des téléspectateurs. Un regard jeté sur la rédaction du media montre que cet été-là, elle était majoritairement constituée de journalistes blancs, âgés de 30 ans en moyenne. La même population de classe moyenne qui fréquentait le Portugal en vacances, qui effectuaient les mêmes voyages et qui avait des enfants en bas âge. Une affaire qui aurait pu se produire pour eux également. L'association, ou même le transfert inconscient, a pris immédiatement forme dans la tête des journalistes. La BBC qui avait pourtant une politique de quota déjà établie depuis des années a donc par la suite, renforcé ses processus d'embauche et ses règles de diversités.

**Déformations et clichés.** De nombreux clichés entraînent également des distorsions. Il s'agit alors pour les journalistes de se couler dans une représentation dominante et médiatique, ainsi, si le reportage a pour cadre un quartier populaire on verra presque immédiatement apparaître des jeunes, si

---

<sup>397</sup> A. Mercier, *Le Journalisme, Essai Poche*, 2009.

<sup>398</sup> A. Mercier, *Le Journalisme*, précité. E. Neveu, *Sociologie du journalisme, La découverte*, Coll Repères, 2009. G. Lafarge, *Aux origines sociales et scolaires des journalistes*, Mondes sociaux, 2020, (en ligne).

possible issus de l'immigration, faisant des doigts et des bras d'honneurs, criant des insultes ou brûlant des voitures<sup>399</sup>.

**Journalistes « embedded »<sup>400</sup>**. Une autre pratique préjudiciable existe qui semble avoir vu le jour au moment de la Guerre du Golfe. Le journalisme dit « embedded ». Le journaliste est « embarqué », intégré au sein d'une armée. Parfois, il doit même porter des vêtements militaires. Ici le reporter couvre une guerre en suivant les règles dictées par l'armée. L'information est donc encadrée, orientée et censurée. On pourrait presque parler de communication « pour le compte » de l'armée. France Inter dont l'envoyée spéciale était « embedded » durant la Guerre du Golfe, a immédiatement perçu le risque et a pris le parti de mentionner avant chaque reportage de la journaliste Fabienne Sintés que celui-ci avait été réalisé « en suivant l'armée », avec ce que cela implique et notamment la censure qui peut s'y associer. L'envoyée spéciale prenait soin de le préciser elle-même par souci déontologique.

« **Bien entendu c'est du « Off »** ». Cette pratique est bien française. On la trouve même réalisée au sommet de l'État puisque la présidence de la République organise des conférences de presse dites « Off », dans une des rues latérales de l'Elysée, pour traiter de façon des points bien précis avec des participants journalistes. Ces discussions permettent aux personnes d'échanger sans filtres. L'engagement est pris (et les journalistes triés sur le volet) de ne rien dévoiler pour pouvoir participer. L'auteure a pu participer à certains de ces échanges. D'autres échanges informels sont possibles avec des hommes politiques ou d'autres autorités prêtes à parler à des journalistes à condition que le contenu ne soit pas révélé. Cette pratique montre le statut privilégié reconnu à des journalistes choisis. Un statut souvent méprisé qui renvoie au rang d'élite contestée. Une élite au cœur du pouvoir et du savoir qui par « connivence ou intérêt » accepte de passer sous silence certains propos tenus devant eux en cette circonstance. Cette pratique peut conduire à des excès. Ainsi de cette journaliste du New York Times qui s'étant vu intimer l'ordre de ne rien révéler de certaines informations données et qui pousse le raisonnement au point de ne pas évoquer ces informations devant sa propre rédaction<sup>401</sup>.

---

<sup>399</sup> D. Blonde, Du cliché journalistique, mémoire et médiation, Protée, Vol 31, n°1, 2004 pp 81-90 (en ligne)

<sup>400</sup> A.-J. Bizimana, « Le dispositif embedding : Surveillance et intégration des journalistes en Irak », *Presse Universitaire du Québec*, 2014.

<sup>401</sup> A. Mercier, *Journalisme*, CNRS éditions, 2009.

## **PRESSIONS SUR LA LIGNE EDITORIALE ET INFLUENCES DE MILLIARDAIRES : LES LOBBYS POLITIQUES OU FINANCIERS PROPRIETAIRES DES MEDIAS FRANÇAIS<sup>402</sup>.**

Ces enjeux sont particulièrement importants. Comme le sociologue spécialiste des médias, Pierre Bourdieu le rappelait en 1995. Et ce point de vue reste toujours vrai vingt ans plus tard : « *Actuellement, plus personne ne peut lancer une action sans le soutien des médias. C'est aussi simple que cela. Le journalisme finit par dominer toute la vie politique, scientifique ou intellectuelle* »<sup>403</sup>. Et c'est très exactement pour cette raison que le sujet de la propriété des médias et donc de l'influence potentielle des propriétaires des médias sur la ligne éditoriale est très sensible. Une situation qui tend à jeter l'opprobre sur le travail des journalistes et a pour conséquences notamment un manque de soutien, y compris la protection des sources, perçue comme une faveur ou un privilège accordé. Des lobbys existent dans différents cercles pour maintenir le point de vue d'un parti, d'un groupe, mais dans ces cas, il reste ponctuel et peut être contourné. En revanche, la tâche est beaucoup plus ardue lorsque le propriétaire impose ses points de vue pour orienter son media.

**Lobbys financiers et dépendance des médias.** Cette association est devenue une réalité au fil des années en France. La situation hexagonale est, c'est vrai, devenue bien particulière. Plus de 90 % (correction avec les calculs de *Libération*)<sup>404</sup> des médias (chaînes de télévision, radios, journaux, magazines) sont la propriété de quelques-unes des plus grandes fortunes françaises : Bernard Arnault, François Pinault, Vincent Bolloré, Patrick Drahi, Xavier Niel, Arnaud Lagardère, famille Dassault, famille Rothschild, famille Bouygues, etc. Une situation unique en Europe. Le secteur de la presse en France constitue un grand Monopoly. Tout s'achète et tout se vend : les journaux, les télévisions, les radios. Quelques milliardaires se partagent le secteur. Résultat : 89,9% des quotidiens

---

<sup>402</sup> *Le Monde diplomatique précité*. Voir le graphique en annexe n°1.

<sup>403</sup> P. Bourdieu propos recueillis par F. Granon, « La misère des médias », *Télérama*, n°2353, 15 février 1995.

<sup>404</sup> M. Roche et M. Thimonnier, « Est-il vrai que 90% des grands médias appartiennent à neuf milliardaires ? », *Libération*, 27 février, 2022.

nationaux vendus chaque jour appartiennent à dix oligarques ! Ces personnes possèdent des télévisions et des radios qui totalisent respectivement 55,3% et 40,4 % des parts d'audience<sup>405</sup>. Il s'agit bien d'une spécificité française<sup>406</sup>. Tous les grands pays de l'OCDE ont en effet adopté une législation anti-trust particulièrement sévères. La France accuse un retard sur la question. Le Gouvernement devrait se pencher sur cette question afin de durcir la loi du 30 septembre 1986 pour empêcher une concentration des médias entre les mains d'un petit nombre et de fixer des seuils anti-concentration très stricts<sup>407</sup>. Par ailleurs, certains types d'activités devraient être exclus des médias, comme l'armement, les télécommunications, le BTP, l'eau, qui créent des conflits d'intérêts et mettent de facto un lien de sujétion direct avec l'État et ses collectivités. La France est le seul pays européen où l'essentiel de la communication médiatique est entre les mains de groupes du CAC 40<sup>408</sup>, groupes qui tirent pour l'essentiel de leur puissance financière de marchés publics. Cela engendre une confusion d'intérêts extrêmement préjudiciable pour une démocratie. La question de la propriété des moyens de production de l'information est devenue une question centrale avec dans son prolongement celle de savoir si le droit de propriété est supérieur au droit du citoyen à avoir une information honnête.

---

<sup>405</sup> A. Rousseau, « Le pouvoir d'influence délirant des dix milliardaires qui possèdent la presse française », *basta !* 5 avril 2017. Qui sont ces 10 milliardaires ? Ils sont cinq à faire partie du cercle des dix premières fortunes de France : Bernard Arnault, PDG du groupe de luxe LVMH (patron des *échos*, du *Parisien*), Serge Dassault (le *Figaro*), François Pinault (*Le Point*), Patrick Drahi, le principal actionnaire de SFR (*Libération*, *L'Express*, BFMTV, RMC), Vincent Bolloré (Canal +). On trouve ensuite Xavier Niel, patron de l'opérateur de téléphonie Free et 11<sup>e</sup> fortune de France, qui s'est associé avec Pierre Bergé, héritier du couturier Yves saint laurent, et avec le banquier Matthieu Pigasse, pour devenir propriétaire du groupe *Le Monde* (*l'Obs*, *Télérama*, *La vie...*) Matthieu Pigasse possède également Radio Nova et l'hebdomadaire *Les Inrocks*. Martin Bouygues, 30<sup>e</sup> fortune de France, est propriétaire du groupe TF1. La famille Mohn, qui contrôle le groupe allemand Bertelsmann, est propriétaire de M6, RTL, Gala, *Femme Actuelle*, VSD, Capital. Viennent ensuite Arnaud Lagardère, propriétaire d'Europe1, *Paris Match*, du *JDD*, de Virgin Radio, RFM, Télé 7 Jours, et Marie Odile Amaury, qui possède L'Équipe. À ce top 10 on peut ajouter la famille Bettencourt qui finance le journal ultra libéral *L'Opinion*. Ou le milliardaire d'origine libanaise Iskander Safa, 71<sup>e</sup> fortune de France et propriétaire de l'hebdomadaire *Valeurs Actuelles*.

<sup>406</sup> C. Delporte interviewé par A. Carasco, « La concentration des médias est-elle un danger pour le pluralisme ? », *La Croix*, 22 juin 2021.

<sup>407</sup> La concentration des médias est un processus au cours duquel quelques individus ou organisation accroissent progressivement leur contrôle sur les médias de masse (journaux, magazines, télévisions, radios...), sur l'industrie culturelle (éditeurs, production de films et de musique) ainsi que sur les groupes de communication (entreprise de sondage, téléphonie mobile, Internet, etc...).

<sup>408</sup> Médias français qui possèdent quoi : <http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/ppa>, infographie publiée par *Le Monde diplomatique et Acrimed*. Dernière version décembre 2022. Cartographie des médias français réalisée par plan B, « La concentration des médias n'est pas démocratique », [www.agoravox.fr/actualités/medias/article/qui-possede-les-medias-72443](http://www.agoravox.fr/actualités/medias/article/qui-possede-les-medias-72443), « Article des sentinelles de la République, état des lieux », 2009/2010.

Aux États-Unis une loi antitrust vise à mettre en concurrence différentes parties présent sur un marché donné<sup>409</sup>. Ce texte a pour objet d'établir une concurrence saine, juste et loyale entre différents acteurs de la vie économique. Il interdit aussi les abus de position dominante susceptibles d'avantager les entreprises et d'augmenter leurs bénéfices au détriment du consommateur. La législation antitrust ou anticartel trouve ses origines dans deux lois promulguées aux États-Unis à la fin du XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup> siècle : le Sherman Antitrust Act du 2 juillet 1890 et le Clayton Antitrust Act du 15 octobre 1914. Ces Actes sanctionnent les monopoles et ententes illicites<sup>410</sup>.

**Les règles de propriété des médias et les lois antitrust américains.** L'exemple américain est source d'inspiration pour beaucoup d'autres pays. Les lois antitrust sont conçues pour stimuler la concurrence en interdisant les monopoles et les concentrations de propriété d'entreprises, ainsi que les pratiques telles que la fixation des prix qui y sont associées. Les restrictions antitrust sur la propriété sont en lien direct avec le droit constitutionnel de la liberté d'expression. Le Premier amendement de la Constitution interdit toute restriction à la liberté de la presse. Ce principe a donné naissance à la vision « d'un marché des idées » dans lequel un large éventail d'opinions peut rivaliser pour attirer l'attention du public et maintenir une démocratie saine. Si une poignée de personnes ou d'entités contrôlaient la majorité des médias, cela pourrait nuire au « marché des idées ». Ces préoccupations concernant la concentration de la propriété des médias ont donné lieu à des règles spécifiques à ce secteur. Ainsi la section sept de la loi Clayton empêche une entreprise de presse ou de communication d'acquérir ou d'acheter les actions d'une autre entreprise et cette règle s'applique même si les entreprises ne sont pas des concurrentes directes. Par exemple, la Commission fédérale des communications s'est appuyée sur ces lois antitrust pour interdire les participations croisées, qui empêchent les médias de posséder des actions d'un quotidien et d'une station de radio ou de télévision sur le même marché. La même commission a également limité la propriété croisée de stations de radio et de télévision sur le même marché. Précisons que les journaux américains peuvent néanmoins s'entendre pour une exploitation conjointe, si tous les journaux sauf un, sont confrontés à une faillite financière probable.

---

<sup>409</sup> Voir les lois Antitrust et leur publication ainsi que l'article 1 de la Constitution US. Et aussi, Justia.com, Media Ownership Rules antitrust.

<sup>410</sup> JDN/business/dictionnaireudroitdesaffaires, du 30 décembre 2011 (en ligne).

**En France, une tribune signée par deux cents cinquante professionnels de la presse**, de la télévision et de la radio alerte : « L’hyperconcentration des médias est un fléau médiatique, social et démocratique ». Ce collectif intitulé « Informer n’est pas un délit ». Dans une tribune publiée par *le Monde*, il dénonce la menace que représente le regroupement de nombreux médias « entre les mains de quelques milliardaires ». La tribune poursuit « Aujourd’hui, un seul et même groupe (Vivendi), piloté par un seul et même industriel (Vincent Bolloré), contrôle de nombreuses chaînes de télévision (Canal +, CNews, C8, CStar, Planète+, Infosport etc..). Jamais sans doute, un homme d’affaires français n’a concentré autant de médias entre ses mains. Jamais la production d’informations et la production culturelle n’ont dépendu à ce point d’une seule et même personne qui méprise l’une des valeurs fondamentales de toute démocratie : l’indépendance des journalistes »<sup>411</sup>.

Et les exemples à l’appui de cette affirmation ne manquent pas comme le rappelle le documentaire produit par « Premières lignes » et Mediapart, « Mediaş Crash, qui a tué le débat public » sorti le 16 février 2022<sup>412</sup>. Dans ce documentaire, si la plupart des affaires mentionnées sont connues, leur accumulation laisse perplexe et rappelle l’importance du problème. L’hebdomadaire *Le Point* (propriété de la famille Pinault) a fait disparaître une enquête solide sur Jérôme Cahuzac, tandis qu’il continuait de démentir, devant la représentation nationale, le moindre compte en suisse. Le documentaire montre aussi que *Le petit Journal*, parfois prompt à donner des leçons, a supprimé l’enquête d’une de ses journalistes sur les armes françaises utilisées au Yémen par l’Arabie Saoudite, qui est sorti finalement sur *Disclose.ngo*. On apprend aussi que LVMH a cherché à diffuser un dossier à charge sur Benoît Duquesne alors que France 2 enquêtait sur LVMH. Il convient d’évoquer également les écoutes de Bernard Squarcini (ancien directeur central du renseignement intérieur, devenu par la suite consultant indépendant pour le groupe LVMH) rendant compte à Bernard Arnault en personne de la mobilisation de ses anciens contacts dans la police pour infiltrer le journal *Fakir*, à l’époque où François Ruffin n’était pas encore député. Enfin, Ramzi Khiroun a réussi à transmettre à Vincent Bolloré le contenu du sujet de Compléments d’enquête sur le travail des enfants dans les

---

<sup>411</sup> Tribune, 250 professionnels de la presse, de la télévision et de la radio alertent : L’Hyperconcentration des médias est un fléau médiatique, social et démocratique, *Le Monde.fr*, 15 décembre 2021. Le risque de concentration agite les médias français. Le collectif dans cette même tribune précise que l’information est « un bien public ».

<sup>412</sup> L. Hermann et V. Oberti, *Media Crash qui a tué le débat public ? Mediapart et Premières lignes*, 2022.

plantations d'huile de palme avant sa diffusion. France 2 recherche toujours sa taupe.

On peut également mentionner le documentaire pour ce qui est du travail prouvant que Bolloré avait produit de faux documents judiciaires pour faire cesser une enquête en cours sur des conditions d'attribution de la concession d'un port africain<sup>413</sup> ; le directeur du Monde raconte dans le documentaire comment un seul article sur le chemin de fer africain géré par Bolloré a fait sortir « *Le Monde* » des plans de publicité media d'Havas. Sortie qui s'est traduite par une perte sèche de plus de 10 millions d'euros.

**Une commission sénatoriale**<sup>414</sup> a même été mise en place pour enquêter sur la concentration dans le secteur des médias avec l'espoir que les intervenants du documentaire, propriétaire de médias français, témoigneraient. Le milliardaire Vincent Bolloré, patron de Vivendi, premier actionnaire de Canal + et de la chaîne d'informations CNews, propriétaire de deux grands groupes d'édition (Editis et Hachette), de nombreux journaux et de magazines (Prisma Media, JDD, Paris Match), d'une entreprise phare de la publicité (Havas) et depuis peu, de la radio Europe 1, a répondu aux sénateurs qui l'interrogeaient, le mercredi 19 janvier 2022. Ce dernier s'est livré à une démonstration qui a pu susciter l'étonnement des sénateurs à propos du soutien éventuel de ses médias apportés au candidat à la présidentielle Éric Zemmour. Le sénateur David Assouline (groupe socialiste, écologiste et républicain, Paris) rapporteur de la commission d'enquête pose la question suivante : « *Est-ce à votre insu qu'une ligne éditoriale d'extrême droite s'impose dans vos médias ?* ».

Réponse du milliardaire :

« Vous prenez des petits bouts de choses et vous les mettez ensemble pour essayer de faire une histoire. Vous avez vu la polémique sur « Iel » (le pronom personnel de genre neutre entré récemment dans le Petit Robert). Iel, c'est le Petit Robert, le petit Robert c'est Editis, Editis c'est Vincent Bolloré, donc Vincent Bolloré est déconstructionniste. »

Concernant le Candidat Eric Zemmour :

---

<sup>414</sup> Commission d'enquête concertation des médias en France, Sénat, 29 mars 2022, (en ligne).

« Il publiait des livres vendus à des centaines de milliers d'exemplaires bien avant qu'il vienne sur CNews. Il est sur le Figaro, il est sur la 6, et comme par hasard, c'est quand il est sur CNews que ça pose un problème. Il y a tellement de courants de pensées dans nos livres, dans nos émissions. Personne ne pensait qu'il allait être président de la République ».

« Il ne l'est pas encore », corrige David Assouline. « La chaîne CNews est-elle une chaîne opinion ? », demande le sénateur Laurent Lafon (Union centriste, Val-de-Marne). « Personne n'a l'ambition d'essayer de faire des chaînes d'opinion, ça n'a pas d'intérêt » répond Vincent Bolloré. Il poursuit : « Je n'ai pas le pouvoir de nommer quelqu'un », avant d'ajouter n'avoir « déjeuné qu'une seule fois » avec le candidat d'extrême droite et que son programme ne le regarde pas. « L'essentiel de la vie du groupe c'est le cinéma, le sport et les séries, soutient-il. Je le dis pour enlever le fantasme du projet politique ».

Une étude du C.N.R.S. a passé au crible les programmes de la chaîne C8 appartenant à Vincent Bolloré. Les émissions animées par Cyril Hanouna ont été analysées pour savoir à qui elles « profitent »<sup>415</sup>. Les recherches ont conduit aux conclusions suivantes : après le visionnage de 210 heures de programme de Cyril Hanouna (BTP, Face à Baba, etc.), il apparaît que 53% du temps d'antenne politique a été accordé à l'extrême droite (parole donnée aux soutiens, chroniqueurs et candidats). Le principal bénéficiaire est Éric Zemmour qui obtient 44,7% de ce total, Marine Le Pen obtenait six fois moins que lui. Par ailleurs, il apparaît au-delà de la surexposition de l'extrême droite, que Cyril Hanouna pratique un « clientélisme » du Gouvernement. Il se fait, en effet, le relai du pouvoir et est particulièrement révérencieux envers les ministres.

Cette situation a pour effet d'entraîner une bipolarisation du débat politique préélectoral entre l'extrême droite d'Éric Zemmour et Emmanuel Macron. De plus, l'étude note qu'il n'utilise pas le terme d' « extrême droite » mais utilise en revanche celui d' « extrême gauche ». Durant ces émissions, « on évacue le fond du débat et des idées, juste pour dire c'est sympa, il est sympa, c'est mon ami et mettre ainsi en avant un privilège relationnel »<sup>416</sup>. Seule exception faite, toujours sous le sceau de l'amitié, Jean-Luc Mélenchon est parfois invité des plateaux de cette chaîne.

---

<sup>415</sup> C. Secail, CNRS, Recherche collective, La première partie de la recherche est une étude menée de septembre à avril 2022, en pré-campagne de la présidentielle.

<sup>416</sup> C. Secail, précitée.



Le quotidien *Le Monde* a également mené une étude qui prouve que les déclarations de Vincent Bolloré devant la commission du Sénat ne sont pas vraies. Le quotidien a demandé à l'un de ses journalistes, Abel Mestre<sup>417</sup>, de regarder CNews durant une semaine. Du 3 au 7 janvier 2022, cette chaîne de télévision a été l'unique source d'informations du journaliste du Monde. Dans un article publié le 10 janvier 2022, il en ressort : un mépris de la gauche, une critique de l'exécutif et une sympathie pour Éric Zemmour. D'après le journaliste<sup>418</sup>, Vincent Bolloré veut faire de CNews « *un fer de lance de la campagne présidentielle, pour diffuser un discours politique réactionnaire et conservateur. Et cela semble fonctionner : selon les chiffres de Médiamétrie, CNews est passé de 1,4 % de part d'audience nationale à 2% entre 2020 et 2021* »<sup>419</sup>.

Comme Vincent Bolloré, le P.D.G et actionnaire principal de LVMH, Bernard Arnault, a tenté face aux sénateurs de minimiser son importance dans le secteur des médias. Le leader du luxe, l'un des hommes les plus riches du monde, a tenu à présenter son groupe de médias et de presse comme une activité désintéressée de « mécénat » en affirmant vouloir conserver une ligne éditoriale à laquelle il adhère. « *Vous m'avez invité pour parler d'un sujet, les médias et leur organisation capitalistique. Ce sujet est assez marginal pour le groupe que je dirige* ». L'homme d'affaires a investi dès 1993 dans la Tribune (revendue en 2007), il est désormais le leader de la presse économique (Les Echos, Investir, Boursier.com). Il est propriétaire également du Parisien, du mensuel connaissance des arts, de Radio Classique et de la chaîne Mezzo.

Et c'est à ce titre qu'il a expliqué son point de vue à la commission : « *Je pense que les actionnaires aujourd'hui sont très utiles à l'avenir des médias dont ils sont propriétaires (...). On essaie de les transformer dans le monde numérique, pour justement arriver à concurrencer les médias américains, ça nécessite beaucoup de moyens* » a plaidé Bernard Arnaud devant la commission du Sénat le 20 janvier 2022, avant de nier à son tour exercer une réelle influence sur les médias et sur la société. Il a néanmoins reconnu être intervenu pour couper l'affichage de la publicité dans le quotidien *Libération*, coupable d'une « une » qui lui avait déplu : « *je m'en suis plaint, j'ai appelé le directeur en disant : « c'est incroyable de traiter les entreprises françaises et leurs dirigeants de cette façon »* », avant de conclure : « *il faut bien que les actionnaires puissent réagir à un moment ou à un autre. Si « Les Echos » devaient défendre demain*

---

<sup>417</sup> A. Mestre, « Une semaine à regarder uniquement CNews : mépris de la gauche, critique contre l'exécutif, sympathie pour Eric Zemmour », *Le Monde*, 10 janvier 2022.

<sup>418</sup> Précité.

*l'économie marxiste, je serais quand même extrêmement gêné. Il faut quand même qu'il y ait des garde-fous »<sup>420</sup>.*

Mais l'appropriation privée des médias n'est pas le seul moyen de pressions ou d'auto censure. Le Gouvernement a aussi la possibilité d'exercer une influence ou une emprise sur les rédactions notamment lorsqu'elles sont publiques comme RFI, France Inter, France Info ou France Culture. Lorsqu'un média public dont l'actionnaire principal est l'État, produit parfois des « fake news » et « désinforme » les français Il n'est pas surprenant de voir la France à la 34<sup>e</sup> place au classement mondial de la Liberté de la presse. En l'occurrence, il s'agissait de ne pas contrarier Emmanuel Macron et L.R.E.M, malmenés dans un sondage défavorable. Un sondage pour *Le Monde*, réalisé par Kantar. La question posée aux Français était la suivante : parmi les candidats à la prochaine présidentielle, quels sont ceux qui représentent pour vous un danger pour la démocratie ? »<sup>421</sup>.

Les résultats sont :

Éric Zemmour (62%)

Marine Le Pen (50%)

Emmanuel Macron (31%)

Jean-Luc Mélenchon (29%)

Valérie Pécresse (19%)

France Info reproduit un visuel à partir du sondage, en établissant donnant le trio de tête. Mais le visuel plaçait Jean-Luc Mélenchon à la troisième place au lieu d'Emmanuel Macron.

**L'indépendance des médias passe nécessairement par la transparence et l'indépendance financières des groupes de presse** mais les lois existantes ne suffisent pas. Le pluralisme des médias et l'honnêteté<sup>422</sup> de l'information sont en pratique également assurés par la transparence et l'indépendance financières des groupes de presse. Pour mieux comprendre, il faut replacer cette question centrale

---

<sup>420</sup> Propos tenus le 20 janvier 2022 devant la commission des Sénateurs sur la concentration des médias en France.

<sup>421</sup> Un sondage Kantar Public, *Le Monde*, 17 janvier 2022.

<sup>422</sup>A. Guedj, Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international, thèse de droit, (dir) G. Cohen-Jonathan, Paris, 2000.

dans une perspective historique. En 1981, la gauche est au pouvoir, et le groupe Hersant<sup>423</sup> contrôle alors un tiers des publications parisiennes et une part importante des quotidiens régionaux. La loi est clairement une loi « anti-Hersant » qui est votée le 24 octobre 1984<sup>424</sup> pour limiter la concentration et favoriser le pluralisme. Ce texte prévoyait un certain nombre de quotas, ainsi une même personne ne peut pas posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale si le total de leur diffusion excède 15% de la diffusion des quotidiens nationaux, régionaux ou locaux de même nature, ou 10% de l'une de ces catégories. Les lois du 1<sup>er</sup> août et du 27 novembre 1986 ont diminué ces pourcentages en raison du regroupement des entreprises de presse pour assurer leur survie économique, en faisant passer la limite à 25% du capital pour une chaîne de télévision nationale, 50% pour une chaîne régionale, avec un seuil de 25% au-delà de six millions de téléspectateurs desservis, et 50% pour une chaîne par satellite. D'autres quotas visent les groupements de personnes juridiques. Cette politique de seuils a été mise en œuvre pour tous les supports d'information : télévision, radio, réseaux câblés, presse écrite.

La question est d'une telle importance que la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié l'article 34 de la Constitution en ajoutant aux compétences du législateur « la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias »<sup>425</sup>. Ce sont d'ailleurs ces mêmes termes que le législateur a choisis comme intitulé de la loi votée le 6 octobre 2016, ou dite aussi « loi anti-Bolloré » au sujet de la concentration économique des médias. On peut d'ores et déjà observer que cette loiarque un recul de la protection des sources des journalistes<sup>426</sup>. L'analyse des textes législatifs et des décisions du Conseil constitutionnel montre que la préservation du secret des sources est absente alors même que le législateur est garant de la liberté de la presse. La multiplicité des médias implique leur définition. « *Circonscrire, aujourd'hui, la liberté de la presse au sein de la liberté de communication est délicat* »<sup>427</sup>. Pour autant, le Conseil constitutionnel a encore rappelé avec force, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité : « *La liberté d'expression et de*

---

<sup>423</sup> Le groupe Hersant possède de très nombreux médias en France : *L'union de Reims, Paris-Normandie, Libération Champagne, La Provence, Nice-Matin*. Liste non exhaustive.

<sup>424</sup> Loi n°84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, art 10 (abrogé), 50, 24 oct. 1984, p 3323.

<sup>425</sup> Loi Constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République. 50. 24 juillet 2008. texte 2.

<sup>426</sup> Loi du 6 octobre 2016 : liberté, indépendance et pluralisme des médias. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0820.asp>

<sup>427</sup> B. De Lamy, *ibid.*

*communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés »<sup>428</sup>.*

Sur ce point, de multiples discussions sont en cours pour tenter de résoudre la question. Parmi les diverses solutions évoquées, l'une émerge comme étant potentiellement de premier ordre. Elle n'a jamais été mise en pratique et est loin d'être adoptée. Par conséquent, il est difficile de l'envisager comme définitive, mais elle n'est pas sans intérêt. Il s'agit de la solution envisagée par l'économiste Julie Cagé<sup>429</sup> et cette dernière vise à rendre obligatoire la détention par les journalistes employés, d'une partie du capital du média pour lequel ils travaillent ainsi qu'un droit de vote aux Assemblées générales et de séparer ainsi le pouvoir économique du pouvoir décisionnel. Dans ce système, ce n'est pas parce que vous êtes actionnaire et que vous avez la majorité du capital que vous aurez la majorité des droits de vote, on dissocie donc détention du capital et droit de vote : « *Par exemple, Alternatives Economiques est une coopérative. C'est-à-dire que le capital est séparé du droit de vote. Il faut dire que l'information est un bien public. Dès lors, il faudrait par exemple ajouter des conditions pour l'obtention de fréquences hertziennes et notamment d'imposer une gouvernance paritaire à l'intérieur des médias. Imposer la présence d'une moitié de journalistes au Conseil d'Administration du media car les journalistes sont les garants de l'indépendance de l'information »<sup>430</sup>.*

Le point de vue de cette économiste spécialiste des médias est clairement énoncé dans son ouvrage « Sauver les médias. Capitalisme, financement participatif et démocratie »<sup>431</sup>. Le raisonnement est le suivant : les médias sont en crise. Pas seulement la presse écrite, mais toute la chaîne de production de l'information. Confrontés à une concurrence croissante et à une baisse inexorable des recettes publicitaires, les journaux, les radios, les télévisions, les pure players sont tous à la recherche d'un nouveau modèle économique de financement. Dans un livre publié en janvier 2022 « Pour une télé libre contre Bolloré <sup>432</sup> », Julia

---

<sup>428</sup> Conseil constitutionnel, n° 2011-131 du 20 mai 2011 QPC, cons. N°3.

<sup>429</sup> J. Cagé, Sauver les médias. Capitalisme, financement participatif et démocratie, Seuil, la République des idées, 2015. Julia Cagé est membre du conseil d'administration de l'agence France presse (AFP) depuis novembre 2015. Elle a également été membre de la commission économique de la nation. Début janvier 2020, Julia Cagé est nommée présidente de la société des lecteurs (SDL) du Monde. Elle est la première femme de l'histoire de la SDL à être élue par le conseil d'administration pour occuper la fonction de présidente.

<sup>430</sup> Interview accordée à France Inter, le 12 février 2022, dans l'émission « on n'arrête pas l'éco ».

<sup>431</sup> Op. cit.

<sup>432</sup> J. Cagé, Pour une télé libre contre Bolloré, Seuil, 2022.

Cagé explique que « *Le système Bolloré, c'est la logique d'un empire médiatique mis au service d'une pensée qui trouvera facilement d'autres pantins pour le représenter. Pour sortir de ce système B (...), il est grand temps de réinvestir la question de la gouvernance et de la propriété des médias, de créer enfin des télévisions véritablement libres. De mettre fin à l'OPA de quelques milliardaires sur l'ensemble du débat d'idées qui les utilisent, comme Bolloré, à des fins politiques très claires, au point d'être parvenu à faire émerger un candidat à la présidentielle presque de nulle part* »<sup>433</sup>.

Et cette économiste réfute les uns après les autres les arguments des multimilliardaires tentant de prouver que le principal intérêt d'investir dans les médias est uniquement économique-politique. En effet, Julia Cagé<sup>434</sup> démontre contrairement aux arguments avancés devant la commission du Sénat concernant la concentration des médias, que la concentration et la création de « poids lourds français des médias » ne sert pas à lutter et à faire contre poids face aux Gafas. « *Ceci est un faux argument. Par exemple, la fusion de TF1 et M6 : le chiffre d'affaires des deux groupes cumulés est de 3, 4 milliards d'euros. Netflix est à 24 milliards d'euros. Les investissements dans la création audiovisuelle de TF1 et M6 en cumulé sont soixante et une fois moins élevés que Netflix. Si on additionne toutes les télévisions privées et publiques, les chiffres d'affaires cumulés sont à peine à la moitié de l'investissement de Netflix dans la création. Donc cela ne permet pas de faire concurrence et encore moins de contrepoids* ».

Un autre argument est réfuté par l'économiste celui lié à l'hyperconcentration, qui consiste à soutenir que des milliardaires feraient œuvre de mécénat en investissant dans les médias. « *Cet argument s'avère fallacieux car si la presse écrite est en difficulté, les investissements télévision rapportent effectivement en revanche deux fois plus. Ils rapportent d'abord financièrement, M6 a par exemple réalisé en 2021 une marge de 22%, TF1 de 11%. Les investissements rapportent donc un peu économiquement et beaucoup en termes d'influence* »<sup>435</sup>. Les propriétaires des médias gagnent donc de l'argent mais ils gagnent aussi sur un autre plan, voire plus, lorsqu'il s'agit d'influence politique.

---

<sup>433</sup> J. Cagé, op. cit.

<sup>434</sup> Interview France inter précitée.

<sup>435</sup> J. Cagé, op.cit.

## **LA NECESSAIRE CREATION D'UNE INSTANCE NATIONALE CONTROLANT L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DES JOURNALISTES.**

Existe-t-il des sanctions à l'encontre d'un journaliste qui commettrait une faute ou enfreindrait une règle déontologique en France ? Seule l'Arcom (ex CSA, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel), exerce aujourd'hui un contrôle, et uniquement pour les radios et les télévisions. Elle n'est pas compétente pour la presse écrite, le web ou les journalistes indépendants.

### Quelle est la place donner à l'Arcom ?

Parmi ses missions, « L'Arcom doit veiller à la déontologie de l'information et des programmes ». L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication dispose ainsi que « *le conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent* ». Sept thèmes relatifs à la déontologie sont listés par le gendarme de l'audiovisuel : le respect de la dignité humaine, la sauvegarde de l'ordre public, la lutte contre les discriminations, l'honnêteté et l'indépendance de l'information, le traitement des affaires judiciaires et le respect de la vie privée.

Après le 15 janvier 2015, à la suite de la couverture des attentats de Charlie Hebdo, quinze mises en garde et vingt et une mises en demeure ont été décidées, la plupart concernant la diffusion des images de l'assassinat du policier Ahmed Merabet. En janvier 2016, le CSA, devenu depuis l'Arcom, a publié « un code de bonne conduite » à propos de la couverture visuelle des attentats. Pourtant France 2 a, par la suite, été sanctionnée par le gendarme de l'audiovisuel après les attentats de Nice. La chaîne avait pourtant présenté ses excuses pour avoir diffusé les images d'un homme près du corps de sa femme mais ces derniers ne lui ont pas permis d'éviter une sanction, obligeant la présentatrice du JT de 20 h à lire un communiqué faisant état de la sanction.

On le voit l'Arcom n'est pas sans intérêt, à la différence de ce qui se fait en matière de conseils déontologiques dans les pays voisins comme la Belgique, le président de l'Arcom, est nommé par le président de la République. Et ses six

autres membres sont nommés par les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale. Des nominations qui peuvent laisser penser que l'Arcom ne serait pas indépendante du pouvoir. Ainsi les sanctions prononcées par cet organe ne sont toujours pas très crédibles. Il n'est donc pas encore question d'un conseil de la presse<sup>436</sup> ou d'un projet de conseil de la presse qui permettrait à ce dernier de jouer un rôle de conciliation entre le public et les journalistes. En somme, à moins de porter plainte pour injure ou diffamation ou de demander un droit de réponse, le journaliste ne peut être sanctionné.

Il existe des Sociétés de Journalistes, SDJ, dans presque toutes les grandes rédactions. D'aucunes pensent qu'elles font office de groupes de sanctions mais il n'en est rien. Ces SDJ ont vocation à veiller à l'indépendance de la rédaction vis-à-vis de son actionnaire notamment. Elles peuvent se saisir d'une question de traitement ou de propos tenus par les journalistes de la rédaction. Par exemple, après le passage d'Eric Zemmour dans l'émission « Les terriens du dimanche » sur C8, la SDJ du Figaro a donné un avertissement au journaliste concerné, Thierry Ardisson. Selon un mail interne, révélé par 20 Minutes, la SDJ lui a rappelé « *qu'une charte déontologique, ratifiée par notre actionnaire, la direction, la rédaction et les syndicats, s'impose à tous les collaborateurs du groupe Figaro et ce, quels que soient la forme et le canal de leurs prises de position* »<sup>437</sup>. Cette Charte déontologique rappelle que les journalistes « *veillent à ne pas porter atteinte à l'image du titre* ».

Les règles de déontologie sont primordiales pour le journalisme. Pour Marc-François Bernier, professeur à la Faculté des arts de l'université d'Ottawa, « *La vérité, la rigueur et l'exactitude, l'intégrité, l'équité et l'imputabilité* » constituent les « *piliers normatifs du journalisme* » et « *la déontologie prescrit des devoirs professionnels qui font l'objet d'un consensus pour un grand nombre de situations* »<sup>438</sup>.

---

<sup>436</sup> D. Cormu, « Régulation, médiation, veille Ethique. Les Conseils de presse, la solution ? », *Collection Journalisme responsable*, ESJ, mars 2008. Il vise aussi à « protéger les journalistes contre les rigueurs de la justice en prévenant certaines infractions, notamment les délits contre l'honneur ; l'idée étant qu'il est préférable de s'imposer spontanément une certaine discipline plutôt que de subir la contrainte des lois des tribunaux ».

<sup>437</sup> N. Wilcke, Propos d'Eric Zemmour sur Hapsatou SY : « La SDJ du « Figaro » rappelle à l'ordre l'éditorialiste », *20minutes.fr*, 23 septembre 2018 (en ligne).

<sup>438</sup> M-F. Bernier, « Ethique et déontologie du journalisme », *Presses de l'Université de Laval, Québec*, 2004.

Toutes les chartes devraient engager le journaliste à ne pas utiliser de méthodes déloyales. Mais si une entreprise limite fortement sa communication qu'il est impossible de vérifier des informations, alors il pourra passer outre cette règle ; par exemple en se faisant recruter sans révéler sa qualité de journaliste pour pouvoir enquêter de l'intérieur. Il en est de même avec le recours à une caméra cachée qui peut parfois être le seul moyen permettant de révéler une information. Là encore le journaliste doit s'affranchir des règles énoncées par les chartes car son devoir supérieur est celui d'expliquer et de révéler les informations d'intérêt public. Cela dit, notons que des médias qui ont fait leurs preuves ont sur ce point des règles différentes. La BBC par exemple n'autorise le recours aux caméras ou micros cachés que dans les cas de crimes commis à révéler.

Depuis la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, toutes les entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelles doivent se doter d'une charte de déontologie. Une charte d'éthique des journalistes (éditée par le syndicat national des journalistes, le SNJ) énonce, de façon plus générale, les grands principes que tout journaliste doit respecter : « *L'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération de documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits (sont) les plus graves dérives professionnelles* ».

**Des chartes qui émanent des médias eux-mêmes**, comme celle de l'Agence France Presse, et visent expressément la protection des sources du journaliste : « *Les journalistes ont le devoir de protéger l'identité des sources confidentielles et des « fixeurs »<sup>439</sup> et de ne jamais les mettre délibérément ou consciemment en danger. La surveillance numérique est désormais courante et doit être prise en compte lorsque l'on travaille sur les sujets délicats. Quand nous promettons la confidentialité à nos sources, nous devons être prêts à accepter toutes les conséquences judiciaires que cela peut entraîner. Les journalistes de l'AFP ne doivent jamais remettre à des tiers leurs*

---

<sup>439</sup> Le terme de « fixeurs » désigne les personnes qui aident les journalistes reporters arrivant dans un pays étranger. Les « fixeurs » trouvent les contacts et organisent les rendez-vous pour les interviews, organisent également tout ce qui relève de l'organisation matérielle du déplacement du journaliste (réservation billets de train, location, voiture, hôtel, etc.) son rôle est primordial pendant un déplacement. Il parle également la langue du journaliste.



*enregistrements, leurs notes ou leurs images. Si on leur demande, ils peuvent consulter la rédaction en chef, qui avise si nécessaire la direction juridique* ». <sup>440</sup>

D'autres chartes ainsi la charte de Munich de 1971 précisent les termes de ce secret des sources : « *il [le journaliste] ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement* »<sup>441</sup>. S'il décide de protéger ses sources, il le fait donc de sa propre volonté, il n'est pas soumis à cette obligation par la loi comme d'autres professions, celle d'avocat ou de médecin. Cette charte n'est pas d'application obligatoire, son application est donc volontaire. Elle donne un cadre à la profession, mais il n'y a pas de serment, comme chez les avocats ou les médecins, par exemple.

Cette charte mentionne les normes minimales à atteindre pour les journalistes : « *La vérité, la rigueur et l'exactitude, l'intégrité, l'équité et l'impunité* ». La déontologie est donc encadrée sauf que les médias ont leur propre charte, par deux textes : la charte d'éthique professionnelle des journalistes, signée en 1918 et la Déclaration des droits et des devoirs des journalistes, approuvée par les syndicats des journalistes, dite charte de Munich signée en 1971. Cette dernière a été adoptée par les syndicats de journalistes d'Europe, de Suisse et d'Autriche. Elle a été reprise par plusieurs organisation internationales. Mais aucune des chartes existantes aujourd'hui n'a de valeur contraignante. Parmi les syndicats de journalistes français, le SNJ la reconnaît mais lui préfère sa propre charte élaborée en 1918 et remaniée en 2011, en raison en particulier des impératifs de protection des sources d'information des journalistes.

Il paraît aujourd'hui difficile de sanctionner les journalistes en cas de faute volontaire, faute qui constitue la faute la plus dommageable pour la profession. Les journalistes apparaissent donc d'une certaine manière tout puissants et semblent bénéficier d'une forme d'impunité. Une situation difficilement acceptable par l'ensemble de la population qui elle est sanctionnée en cas de faute.

---

<sup>440</sup> Charte AFP des bonnes pratiques éditoriales et déontologiques, de bonnes pratiques du journalisme. 27 points pour protéger la source, AFP, site internet de l'assemblée nationale, 12 avril 2016 (en ligne)

<sup>441</sup> La charte de déontologie de Munich (déclaration des devoirs et des droits des journalistes), signée le 24 novembre 1971 à Munich, et adoptée par la Fédération européenne des journalistes et est devenue une référence. Elle distingue 10 devoirs et 5 droits.

## LES JOURNALISTES SONT-ILS CAPABLES DE SE REFORMER ?

La vie professionnelle des journalistes rend la chose difficile selon Pierre Bourdieu. Une vie professionnelle faite de souffrance, de petits chefs qui écrasent et de situations très souvent précaires. Les journalistes souffrent et deviennent dangereux, par conséquent ils finissent par transférer à l'extérieur leur souffrance sous forme de violence et de mépris. Selon le sociologue « *La conjoncture est très défavorable (pour se reformer)* ». De façon générale, si le sociologue écrivait le dixième de ce qu'il entend dès qu'il parle avec des journalistes -sur les ménages par exemple, ou sur la fabrication des émissions, il serait dénoncé par les mêmes journalistes pour son parti pris et son manque d'objectivité, pour ne pas dire son arrogance insupportable. « *Celui qui perd deux points à l'audimat, il dégage (...) j'aimerais que les journalistes comprennent un peu mieux pourquoi cela leur arrive, que ce n'est pas forcément la faute du petit chef- qui n'est évidemment pas très malin mais qui a été choisi pour ça- que c'est une structure qui les opprime. Cette prise de conscience peut les aider à supporter la violence et à s'organiser. Elle dédramatise, elle désindividualise, elle donne des instruments pour comprendre collectivement* »<sup>442</sup>.

Cette violence n'explique pas tout car selon Pierre Bourdieu, « *celui qui transgresse certains interdits se brûle. Il s'exclut. Il est discrédité. Alors que dans le milieu du journalisme, on peut trouver un système de sanctions récompenses. Comment va se manifester l'estime envers le journaliste qui fait bien son métier ? le seul embryon critique que je vois, ce sont quelques dessins de Plantu ou l'émission des Guignols, qui sont des analystes extraordinaires. Mais il faudrait un instrument beaucoup plus puissant. Peut-être une tribune des critiques du journalisme, toutes les semaines, avec de l'analyse, et des gens capables de transformer l'analyse en arme symbolique, en dessin, quelque chose de rigolo : il faudrait qu'un certain nombre de fautes professionnelles soient justiciables d'une sanction spécifique, la meilleur étant le ridicule* »<sup>443</sup>.

---

<sup>442</sup> P. Bourdieu propos recueillis par F. Granon, « La misère des médias », *Télérama*, n° 2353, 15 février 1995.

<sup>443</sup> Ibid.

En 2018, la ministre de la Culture, Françoise Nyssen, en défendant sa loi « anti fake news » à l'Assemblée nationale, a annoncé une mission sur la déontologie de la presse présidée par l'ancien PDG de l'AFP (Agence France presse) Emmanuel Hoog. Celle-ci aurait pour but la création d'une instance de la déontologie de la presse. Une initiative soutenue par le SNJ, l'un des syndicats de journalistes les plus importants. Ce dernier a même précisé que : « Le SNJ appelle de ses vœux la création d'une instance de déontologie paritaire et même tripartite, associant des représentants des salariés, des employeurs et du public ».

Emmanuel Hoog a remis son rapport le 26 mars 2019 en faveur de la création d'une instance d'autorégulation et de médiation de l'information<sup>444</sup>. Un rapport établi à partir de l'audition de deux cents professionnels de l'information. Il conclut à la nécessité de la création d'un conseil de déontologie pour rétablir la confiance du public à l'égard des médias, c'est ainsi que né le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM). Dépourvu de pouvoir de sanction, il rendrait des avis et des recommandations sur les contenus journalistiques de tous les médias reconnus. Il permettrait ainsi aux citoyens de disposer d'une voie de recours plus simple et rapide que la voie judiciaire en cas de manquement à la déontologie.

Le CDJM participerait aussi à des missions de médiation pour les affaires civiles (droit à l'image, respect de la vie privée, etc.). Cette instance a été difficile à mettre en place en France, elle existe pourtant déjà dans 18 pays de l'Union européenne. Sa création en France a divisé la profession qui craignait que la Commission n'empiète sur la liberté de la presse. Certains journalistes y voyaient « *une tentative de mettre au pas la presse* », selon le quotidien *Le Monde*<sup>445</sup>. Un risque de censure ou encore d'unification des contenus qui pourraient porter atteinte au pluralisme et à la liberté de la presse. D'où la décision de ne pas faire cette entité une personne publique afin qu'elle soit totalement indépendante de l'État. Le Conseil a donc un statut d'association loi 1901 sans but lucratif. Il a été fondé le 2 décembre 2019.

Depuis sa création le Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises, les premières fois ont visé BFMTV<sup>446</sup> ou la matinale de France Inter et plus

---

<sup>444</sup> E. Hoog, Confiance et liberté, vers la création d'une instance d'autorégulation et de médiation de l'information, Ministère de la Culture, 27 mars 2019 (en ligne).

<sup>445</sup> Le Monde avec l'AFP, Un conseil de déontologie journalistique sera créé en décembre, *Le Monde.fr*, 25 novembre 2019. Le Monde avec Reuters, Cédric O réclame un conseil de l'ordre des journalistes, faute de quoi l'État s'en chargera, *Le Monde.fr*, 26 juin 2019.

<sup>446</sup> Le premier avis du Conseil vise BFMTV. Il estime qu'une journaliste, en l'occurrence Apolline de Malherbe, a fait preuve de « partialité » dans un entretien avec l'avocat Juan Branco. La journaliste n'a pas respecté les règles déontologiques concernant les accusations sans preuve et le défaut d'offre de réplique. La CDJM précise que « les entretiens journalistiques ne sont pas des interrogatoires policiers. Or, dans le cas présent, la sélection des faits invoqués par la journaliste, sa manière de poser des

précisément, des propos tenus par Léa Salamé qui ne répondent pas à la déontologie journalistique. Ces rappels à l'ordre ont été rendus publics. Pour autant, le CDJM n'a cessé de provoquer de nombreuses critiques. Du côté des journalistes, dix-neuf sociétés de journalistes ou de rédacteurs se sont opposés à ce Conseil, tout comme le SNJ-CGT. La principale critique tient à la difficile indépendance de ce Conseil vis-à-vis du gouvernement. « *Faut-il croire à l'indépendance d'un organisme dont la composition et les attributions correspondent à ce qui était préconisé dans un rapport du gouvernement et qui, de plus, a vu le jour de manière à s'inscrire dans le calendrier de la Loi sur l'audiovisuel ? on peut croire aux coïncidences...* » s'interroge l'équipe d'Acrimed<sup>447</sup>, qui refuse de faire partie du Conseil.

Un autre point n'est pas sans poser de questions, celui de l'absence de pouvoir de sanction du Conseil. Ce dernier ne rend que des avis avec sa Constitution tripartite (Le représentants des médias, des journalistes et du public). Les journalistes demeurent donc non sanctionnables<sup>448</sup>. Et pour parachever cette critique, une tribune des Sociétés de rédaction des vingt médias qui s'opposent au Conseil publient le jour même de son lancement, une tribune pour dénoncer l'instance créée par des journalistes et des militants syndicaux, à l'initiative du Gouvernement<sup>449</sup>. Ainsi les SDJ et SDR de l'Agence France presse, Challenges, Europe1, *L'Express*, *Le Figaro*, FranceInfoTV, France3 national, France Inter, France Bleu, France Info, l'Obs, *le Parisien*, *Le Point*, Mediapart, TF1, LCI, La Tribune, TV5 Monde, 20 Minutes estiment que la création de cette instance suppose des préalables qui ne sont pas remplis. « *La liberté de critiquer les médias est essentielle en démocratie. Il appartient aux citoyens de saisir les instances existantes, notamment la justice, quand il estime qu'il y a faute ou dérapage. La manière dont se crée aujourd'hui ce CDJM ne nous inspire pas confiance* »<sup>450</sup>. En d'autres termes, presque tous les grands médias français refusent de reconnaître cette commission. Ils n'y voient qu'une manipulation gouvernementale pour tenter de contrôler les médias et se sont désolidarisés de la CDJM.

---

questions, le choix des termes qu'elle utilise (instigateur, manipulateur ...) sa propension à impliquer à tout prix l'avocat dans la commission des faits reprochés à son client contredise l'exigence d'impartialité ».

<sup>447</sup> Acrimed, un observatoire critique des médias a refusé de participer au conseil de déontologie journalistique et de médiation.

<sup>448</sup> J. Lefiliatre, « Conseil de déontologie des médias : à peine créé, déjà contesté », *Libération*, 2 décembre 2019. Du même auteur, « Conseil de déontologie des médias : pas de sanction que des avis », *Libération*, 14 mars 2019.

<sup>449</sup> Tribune : Le conseil de déontologie journalistique est un piège, *Le Point*, 3 décembre 2019.

<sup>450</sup> Ibid.

**Une solution paraît toutefois possible.** Il conviendrait de conjuguer le domaine judiciaire et le domaine professionnel afin de réellement sanctionner les journalistes qui commettraient une faute professionnelle, ce qui engendrerait une possible sanction pour non-respect des règles déontologiques et permettrait au public de retrouver la confiance dans les médias et les journalistes. Il s'agirait de créer une commission tripartite rendant une décision en première et dernière instance susceptible d'un seul type de recours : le pourvoi en cassation. Cette commission serait composée d'un juge ainsi que de représentants syndicaux des journalistes. Chaque syndicat pourrait désigner un représentant et deux représentants de syndicats pourraient siéger à tour de rôle au côté d'un juge professionnel pour juger l'affaire.

Comment les médias pourraient-ils rester crédibles après tant d'écarts déontologiques ? D'autant que lorsqu'un individu commet une faute ou une erreur dans le cadre professionnel, il est très souvent sanctionné alors que, pour les journalistes, cette règle ne semble pas se vérifier.

## **ZERO SANCTION OU LE REGNE DE L'IMPUNITE POUR LES JOURNALISTES**

De fait, lorsqu'une personne commet une faute professionnelle, le principe de responsabilité et de la sanction s'applique. Mais pour les journalistes, aucun organe spécifique n'existe pour pouvoir les sanctionner en cas de faute. Il faut donc en passer par la loi de 1881 en cas de plaintes. Il convient alors que l'objet de la plainte soit suffisamment conséquent pour saisir un tribunal et que le préjudice soit certain pour gagner le procès. En cas de faute intermédiaire, du type « bidonnage » ou faux reportage, aucune action judiciaire n'existe. Depuis 2021, à la suite du rapport Hoog<sup>451</sup>, une commission permet de faire un rappel à l'ordre en cas de non-respect des règles du journalisme, mais sans être assortie de sanction.

Une réforme est donc plus que jamais nécessaire en France pour mettre un terme à ces nombreuses situations qui mettent gravement à mal l'image du journalisme. La loi devrait intervenir, ou à défaut, des clauses ou des avenants aux contrats pourraient permettre de s'assurer que les journalistes ne seraient plus soumis à des « tentations ». Son image de fiabilité serait ainsi en grande

---

<sup>451</sup> Missionné par le ministère de la culture, l'ancien PDG de l'Agence France-Presse, Emmanuel Hoog, a remis son rapport le 26 mars 2019 pour la création d'une instance d'autorégulation et de médiation de l'information.

partie restaurée. L'excellente image dont bénéficient les médias et les journalistes anglosaxons découle sans doute directement de ces règles très strictes. Ces derniers ont une réputation de probité, de rigueur, même s'ils ne sont pas à l'abri de dérapages qui restent cependant exceptionnels.

**Aucune sanction interne ou externe** n'a, par exemple, été prise, contre le présentateur Patrick Poivre d'Arvor (PPDA) et ce, malgré la répétition de ses mensonges appelés « bidonnage », à TF1. Sur une autre ligne, on notera que la commission de la carte de la presse est le seul organe à avoir réagi face aux multiples « dérapages » commis par certains médias envoyant des reporters « embarqués » par l'armée américaine pour la couverture de la guerre du Koweït, des journalistes qui transformaient le reportage en propagande de guerre. La Commission est également le seul organe à s'être prononcée suite à l'entretien truqué de Fidel Castro faite de Patrick Poivre d'Arvor sur TF1. La CCIJP appelle ses 27000 membres à la plus grande vigilance « *face au discrédit dont font l'objet les médias dans l'opinion publique, si l'on en croit les sondages ; et compte tenu des conditions de plus en plus scabreuses qui président à la collecte de l'information* ». « *La Commission de la carte estime de son devoir d'appeler solennellement les éditeurs et journalistes, chacun selon ses responsabilités, à conjuguer leurs efforts pour donner un coup d'arrêt à cette dangereuse dérive* », poursuit la Commission. Mais on le sait, cette dernière ne peut pas retirer la carte de presse à un journaliste en guise de sanction pour manquement déontologique ou pour des raisons éthiques.

Pour bien faire, il faudrait que les journalistes fassent amende honorable auprès de leur lectorat pour manquements déontologiques à l'image des excuses de l'un des fondateurs d'Alternatives économiques qui admet ne pas avoir vérifié les informations avant d'écrire un article et s'être donc fourvoyé<sup>452</sup>. Ce dernier quittera ses fonctions après un mea culpa publié par le media<sup>453</sup>. Dans les autres cas c'est le contraire qui se produit. L'exemple le plus flagrant est celui du pseudo questionnement des médias français après le vote et le résultat du premier tour de la présidentielle de 2002 qui a vu arriver au deuxième tour Jean Marie le Pen face à Jacques Chirac. Trois jours avant le vote, l'agression d'un homme âgé, devenue depuis l'affaire Paul Voise<sup>454</sup> par prétendument « deux

---

<sup>452</sup> D. Clerc, « Faute impardonnable », *Alternatives économiques*, 12 janvier 2022

<sup>453</sup> Précité.

<sup>454</sup> L'affaire Paul Voise, du nom d'un retraité né en 1930 et mort le 6 janvier 2013 à Lailly-en-Val dans le Loiret. Ce fait divers a fait la une en France durant les jours qui ont précédé le 21 avril 2002, jour de

*individus, jeunes délinquants de banlieues qui auraient tenté de le rançonner, puis l'auraient roué de coups et incendié sa maison avant de prendre la fuite* »<sup>455</sup> a marqué tous les esprits. Les images et vidéos de cette personne âgée, couverte de bleus, au visage émacié, ont largement été diffusés par les journaux télévisés. Le choc était inévitable. Il n'a été que la conséquence d'une couverture médiatique de la présidentielle arc-boutée depuis des mois et des mois sur la question de l'insécurité<sup>456</sup>. L'agression survient trois jours du premier tour de l'élection présidentielle, « l'affaire Paul Voise » a eu un impact médiatique considérable et sans aucun doute des effets sur le vote en faveur de l'extrême droite<sup>457</sup>. Deux jours après le premier tour, le quotidien *Libération* a décidé de se rendre dans la banlieue citée et d'enquêter. Il en a résulté que les jeunes ayant agressé l'homme en question n'étaient absolument pas des délinquants mais des jeunes issus de la bourgeoisie. La prétendue banlieue en question n'était d'ailleurs en rien « sensible ». Pourtant, quelques mois plus tard, à la question : « *Avez-vous commis des erreurs dans la couverture de la présidentielle ayant conduit à favoriser le vote d'extrême droite ?* », la réponse des médias français était unanime : aucun media n'a estimé avoir commis une erreur<sup>458</sup>. Il aurait suffi d'envoyer un reporter au domicile de la personne âgée violentée pour vérifier les faits, ce qui est de toute évidence la règle première du journalisme. Il est intéressant de remarquer que, sur ce point, les médias français diffèrent de la plupart des médias anglosaxons qui, lorsqu'ils sont mis en cause pour une ligne éditoriale déviante, s'empressent de vérifier et de reconnaître leurs torts en présentent des excuses publiques, avant de procéder à des corrections et d'adopter de nouvelles règles pour s'assurer que ce phénomène ne puisse plus se reproduire<sup>459</sup>.

En France, ce type de démarche est particulièrement rare au point que lorsqu'elle se produit, elle provoque une surprise. Ainsi, lorsque Denis Clerc l'un des fondateurs du magazine *Alternatives économiques*, a publié un éditorial d'excuses à l'égard de ses lecteurs pour avoir écrit un article portant de fausses accusations. Ce dernier n'avait pas vérifié les informations avant de rédiger son

---

l'élection présidentielle française de 2002, notamment le « samedi de réflexion » où la campagne est ininterrompue dans les médias audiovisuels.

<sup>455</sup> D. Schneidermann, « Le cauchemar de l'affaire Paul Voise : Du fait divers à l'incendie médiatique », *France Inter*, 29 avril 2019 (en ligne).

<sup>456</sup> Ibid.

<sup>457</sup> Ibid.

<sup>458</sup> Ibid.

<sup>459</sup> La BBC a par exemple été accusée de « sur couvrir » la crise des fermiers blancs du Zimbabwe. Le media a présenté ses excuses et a réduit sa couverture pour se mettre en distance de toutes accusations de réactions postcoloniales.

article comme tout journaliste devrait le faire. « *Sans doute, nombre de lecteurs de notre mensuel préféré ont lu ma chronique « Règlement de comptes » dans le numéro de janvier, intitulée « La charité est-elle soluble dans le vin ? ». S'ils l'ont lue dans le mensuel papier, qu'ils déchirent la page 79 ou elle figure. Car ce texte inclut des erreurs majeures* » écrit Denis Clerc avant d'expliquer les détails chiffrés de l'erreur en question et d'affirmer : « *J'avais tort, évidemment. Un tort doublé d'une faute professionnelle impardonnable dans le journalisme : celle de ne pas vérifier mes sources* ». L'auteur va plus loin en s'excusant publiquement auprès des personnes ayant subi un préjudice du fait de ses erreurs et fautes professionnelles avant de conclure : « *Cependant, des excuses ne suffisent pas. Ayant conscience d'avoir perdu désormais toute crédibilité, j'ai décidé de cesser d'écrire cette chronique mensuelle. Ce dérapage personnel ne doit pas nuire à un journal pour lequel j'ai tant travaillé. J'espère que mon effacement y contribuera* »<sup>460</sup>.

Dans ce contexte, la création d'un médiateur avait pour objectif de permettre un rétablissement de la confiance entre l'auditeur et son média à travers des remarques ou critiques traitées par une personne désignée par le média en interne. Mais cette solution s'est avérée ne pas être assez crédible aux yeux de nombreux auditeurs. Quoi que ce médiateur fasse ou dise, il ou elle a toujours le plus souvent été perçu comme étant lié au média et a donc toujours été vu comme un soutien des journalistes, et non avec une certaine distance pour gérer objectivement la situation. C'est-à-dire que, même si la faute lourde pourrait être invoquée, comme c'est bien souvent le cas, (et qui pourrait aboutir à un licenciement), cela n'est cependant pas appliqué. Notons que récemment encore une affaire retentissante a mis à nouveau en avant les fautes professionnelles de journalistes partiellement impunies lorsque le journaliste Aziz Zemmour publie un article accusant le couple de personnalités politiques Raquel Garrido et Alexis Corbière d'avoir employé une femme sénégalaise sans papier à domicile. Les accusations s'avèrent être fausses et malgré les dénégations des personnes visées *Le Point* publie l'article avant de le retirer<sup>461</sup>. Le journaliste sera sanctionné d'une mise à pied de quelques jours avant d'être réintégré alors que les fautes sont difficiles à ne pas prendre en compte. Absence de vérification de l'existence de la femme employée, absence de vérification des informations concernant l'enfant du couple visé qui contrairement à ce que précisait l'article, ne fréquentait pas d'établissement scolaire parisien. La

---

<sup>460</sup>D. Clerc, « Faute impardonnable », *Alternatives Economiques*, 12 janvier 2022.

<sup>461</sup> *Le Point*, « À nos lecteurs : enquête sur une fausse information », *Le point*, 29 juin 2022.



succession de manque de suivi de règles du journalisme aurait dû être plus sévèrement sanctionnée mais il n'existe, en l'espèce, aucune règle législative.

Pour sortir de ces impasses, et aussi du confort illusoire du radicalisme « anti médias », il convient d'explorer les voies de ce que pourrait être un autre journalisme et donc également un autre rapport des citoyens à l'information. C'est ce qu'ont voulu faire de nombreux médias, en utilisant notamment la technique dite du Blockchain qui permet non seulement d'introduire une transparence dans l'information par son traçage, mais aussi et surtout, de mettre en relation directement le lecteur et le journaliste, lecteur qui finalement finance directement le travail du journaliste. Ainsi ce dernier garde une véritable indépendance et n'est plus lié à des pressions éventuelles de la part de sa rédaction qui pourrait appartenir au monde financier, en particulier à des hommes d'affaires ou à des hommes politiques.

#### **UNE REFORME DE L'ARCOM ET DU CAPITAL DES ENTREPRISES DE PRESSE ENVISAGEABLE.**

Face à cette situation, la solution la plus simple se trouverait dans une révision des compétences de l'Arcom, qui est un organe à l'autorité reconnue par les journalistes, mais au pouvoir affaibli principalement par le processus de nomination étatique de ses dirigeants et par ses compétences réduites. Il faudrait dans un premier temps garantir l'indépendance de cet organe du gouvernement. Les nominations internes pourraient se faire par exemple par un comité des sages constitués à priori par des personnes ayant autorité dans la société civile et des journalistes. Puis, il faudrait élargir ses compétences et permettre à l'Arcom de sanctionner les journalistes abusant de leur pouvoir ou commettant de graves fautes professionnelles. Un véritable pouvoir de sanction devrait lui être conféré et non simplement des compétences pour rendre de simples avis. Les sanctions seraient décidées donc par ce comité des sages et des journalistes. Cette réforme, couplée à une réforme du capital, telle que suggérée par Julia Cagé, permettrait alors de revenir à une relation de confiance entre le lecteur, l'auditeur et les journalistes.

Cette situation a aussi entraîné une demande de transparence des sources du journaliste en raison de la méfiance à leur égard. Cela s'avère néanmoins impossible à mettre en œuvre, comme nous allons le démontrer.

## L'IMPOSSIBLE APPLICATION DE LA THEORIE DE LA TRAÇABILITE DE L'INFORMATION.

Tout un courant doctrinal<sup>462</sup> a accordé une place prépondérante au secret professionnel (dont les règles s'appliquent déjà aux avocats comme aux médecins) pour imposer aux journalistes de révéler leur source au nom « d'un droit » à une transparence et à une traçabilité de l'information. Ainsi « *lorsque la source demande la garantie de son anonymat, parce qu'elle était elle-même tenue à une obligation de secret qu'elle aurait ainsi violé, il n'est pas anormal de chercher à l'identifier de façon à mettre en jeu sa responsabilité* »<sup>463</sup>. Un point de vue qui fait écho à celui que soutiennent certains hommes politiques pour qui « *les journalistes (doivent être considérés comme affranchis de la soumission à la légalité cadrés* »<sup>464</sup>. Selon cette position le contrôle des journalistes est lié au simple fait qu'ils ne doivent pas être au-dessus des lois. « *Le droit à la protection des sources d'information des journalistes ne peut, pas plus qu'aucun autre droit, être absolu. N'en déplaise aux intéressés* »<sup>465</sup>. Par ailleurs ce courant doctrinal se trouve<sup>466</sup>, dans l'ère de la transparence que traverse notre société. Une traçabilité doit pouvoir s'appliquer aux informations.

Si l'on adopte ce raisonnement, la logique des choses serait la suivante : les informations se vendent (les journaux, les agences de presse vendent presque tous des informations). Dès lors, il faudrait appliquer le droit de la consommation et donc le principe de la traçabilité de la production de cette dernière<sup>467</sup>. Prenons l'exemple d'un steak. L'origine de la viande bovine est obligatoire, de même que son lieu de transformation, son lieu de vente et sa date de péremption. Dans ce cas, la loi protège les acquéreurs potentiels de viande bovine d'un risque et cette même loi permet aussi aux acquéreurs d'introduire un éventuel recours en responsabilité s'il existe des défaillances dans la chaîne de production.

---

<sup>462</sup> E. Derieux, « La Protection sources des journalistes. Conflits de secrets », Legipresse n°276, octobre 2010.

<sup>463</sup> E. Derieux, op.cit.

<sup>464</sup> « Les journalistes on les cadre », propos attribués à Henri Guaino par le Canard enchaîné dans un article révélant que sous la présidence de Nicolas Sarkozy, une cellule avait été créée au ministère de l'intérieur pour suivre les écoutes et surveiller les correspondances des journalistes « indélicat » à l'égard du pouvoir en place. En d'autres termes, de tous journalistes qui écrivaient des articles visant le chef de l'État, Le Canard enchaîné, 1<sup>er</sup> décembre 2010.

<sup>465</sup> E. Derieux, Op. cit.

<sup>466</sup> E. Derieux, Op. cit.

<sup>467</sup> Principe que nous ne connaissons que dans le droit de la consommation.

La Cour européenne des droits de l'homme et le droit français ainsi que les règles professionnelles existantes, prévoient et encadrent la responsabilité des journalistes quant au contenu des informations qu'ils publient. La CEDH y veille tout particulièrement. Les juges de Strasbourg ont rappelé leur exigence en la matière dans un célèbre arrêt du 29 mars 2016<sup>468</sup> : un journaliste se doit de ne pas publier des informations non vérifiées et surtout doit s'interdire de vouloir délibérément et uniquement utiliser sa plume pour causer un préjudice à la personne visée.

Mais la théorie de la traçabilité semble être plus difficile à appliquer pour ce qui est de la levée du secret des sources du journaliste pour poursuivre son informateur en responsabilité, même si l'on comprend le raisonnement de son auteur<sup>469</sup> : « *Les différents secrets ont leur justification (...) il appartient aux médias d'informer (...) il est aussi de leur devoir de laisser les individus et les différents pouvoirs agir à l'abri de révélations injustifiées ou prématurées* ». Généraliser l'application de cette théorie reviendrait à lever systématiquement le secret des sources qui, de fait, n'existerait plus. Et cette théorie est par ailleurs pratiquement délicate à mettre en œuvre. Par exemple, un journaliste qui risque sa vie afin d'obtenir une série d'information au cours d'une guerre civile, doit-il s'installer au milieu du chaos pour enregistrer l'origine de ces informations avant de les révéler ? Au-delà de cette difficulté technique, il nous semble que le principe de traçabilité pourrait aller à l'encontre, également, de la liberté d'expression, voire d'y mettre un terme.

Le principe de la traçabilité du support de l'information (qui est différent du principe de traçabilité de l'information) est en revanche difficile à discuter dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité, la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité. Ce principe constitue même le point incontournable de recherches des responsabilités dans ces domaines. Sans traçabilité du support de l'information, point de poursuites policières ou judiciaires en matière de cybercriminalité, par exemple.

Les journalistes disposent d'un en pratique d'un droit au secret, un droit de se taire et donc de taire leur source. Le régime de la transparence ainsi que celui de la traçabilité de l'information ne peuvent s'appliquer à eux. Les sanctions énoncées par le code pénal s'appliquent en cas de violation du secret professionnel par les

---

<sup>468</sup> CEDH, Bédat, Grande Chambre, 29 mars 2016, précité.

<sup>469</sup> E. Derieux, « Le droit au secret », *La Croix*, 13 décembre 2010, Lire aussi du même auteur : « La transparence de l'information et ses limites », [www.afri-ct.org](http://www.afri-ct.org).

personnes qui y sont soumises, soit 15 000 euros d’amende et/ou 1 an de prison selon l’article 226-13 du Code pénal.

Si la traçabilité est impossible à mettre systématiquement en place, la question peut se poser de savoir si la confiance ne pourrait pas être rétablie par les réseaux sociaux et plus largement grâce à la relation directe entre le journaliste et le lecteur/auditeur ?

À l’heure où les journalistes cherchent, désespérément parfois, à protéger leurs sources pendant les enquêtes sensibles d’intérêt général, les lecteurs ou les auditeurs demandent quelque chose qui peut paraître contradictoire : la transparence des sources de l’information et ces exigences sont de plus en plus présentes et pourtant, alors que règne l’exigence de transparence, le journaliste se doit d’éclairer le public, tout en protégeant parfois ses sources.

## **LA BLOCKCHAIN. UN MOYEN DE REGAGNER LA CONFIANCE POUR LE JOURNALISTE ?**

La technologie de la blockchain offre de nombreuses possibilités pour les journalistes. Elle permet de sécuriser les données et les informations, ce qui est essentiel pour garantir l’intégrité des sources. La blockchain permet aussi de stocker des informations sensibles de manière transparente et inviolable. Un autre point positif de la blockchain permet d’apporter un financement pour les journalistes indépendants et les médias alternatifs. Les plateformes de blockchain permettent de collecter des fonds auprès de la communauté des lecteurs pour développer des projets indépendants. Par ailleurs, les médias pourraient dans l’absolu utiliser la blockchain pour vérifier l’authenticité des sources et des informations, en s’appuyant sur des réseaux de vérificateurs indépendants qui valident l’exactitude des informations.

Cependant, la blockchain dans les faits est loin de tout résoudre car la profession de journaliste nécessite une vérification personnelle, selon des règles précises, pour garantir la qualité de leur travail et garantir l’absence de fausses informations.

De nombreuses affaires ont fait peser des soupçons concernant la probité et l’honnêteté du travail de journalistes. Dans ce contexte, la technique du Blockchain a pu paraître comme la solution pour tisser à nouveau les liens de

confiance perdus entre le journaliste et ses lecteurs. La technique de la blockchain est un système qui permet le stockage et la transmission sécurisée d'informations<sup>470</sup>. L'ensemble des utilisateurs ont accès à l'historique des échanges. Ils peuvent donc vérifier toutes les modifications effectuées concernant la publication de l'information. Les contrôles sont réalisés en différents lieux à travers le monde qui ont le pouvoir de le faire.

À l'origine, la blockchain a été créé pour vérifier les transactions de bitcoins. Le fonctionnement est le suivant : chaque Bitcoin est constitué d'une chaîne unique de nombre (Hashs) que les utilisateurs peuvent se transmettre en ligne lors des transactions successives. Chacun voit la personne qui le reçoit et peut voir la chaîne de modifications et de transactions qui a été réalisée depuis le début, avant la sienne. La personne peut vérifier à tout moment qui a acheté et qui a validé la chaîne de l'information et accéder à une forme de transparence. Un mode de vérification de la réalité de chaque transaction. Ces chaînes sont validées par des personnes qui ont été approuvées par une majorité de vérificateurs que l'on appelle des mineurs<sup>471</sup>. Parce que la vérification de la transaction est faite et qu'elle est validée, elle est ajoutée à la chaîne et, la transaction (ou dans notre cas, la publication de l'information) peut alors avoir lieu. Il y a réellement une vérification des informations dans chaque bloc. Lorsqu'il y a consensus d'une majorité de vérificateurs et que ces derniers approuvent l'opération de calcul, le bloc est alors ajouté à la chaîne et la transaction peut avoir lieu. Par transposition, ce système s'applique aux informations. Ce sont les médias américains qui se sont lancés les premiers dans l'utilisation des Blockchains pour obtenir des informations vérifiées : avoir un contact direct avec les lecteurs et s'assurer qu'aucun contenu ne sera supprimé ou modifié sans laisser de traces. Montrer aussi, au fur et à mesure, comment l'information s'est construite et obtenir ainsi une transparence dans l'origine de l'information qui, pour beaucoup d'utilisateurs, a tendance à disparaître.

Concrètement, la technique de la blockchain est une preuve d'un usage différent de l'information sur Internet. Autrement dit, habituellement lorsque l'on envoie un mail, il passe par l'opérateur Gmail par exemple, mais en utilisant la technique de la blockchain, il est direct et il n'y a pas de serveur intermédiaire. Les journalistes et les lecteurs échangent directement, sans intermédiaires, tout

---

<sup>470</sup> J-G. Dumas, P. Lafourcade, A. Tichit, S. Varrette, Les blockchains en 50 questions, Dunod, 2022.

en réglant le problème du manque de confiance ou d'absence de preuve de l'utilisateur. Le blockchain peut ainsi aider les journalistes car il règle une partie des problèmes auxquels les médias font face aujourd'hui, notamment ceux de la désinformation, du manque de justifications, de preuves, de probité, et de la difficulté à établir qui est vraiment l'auteur de l'article, dans certains cas.

Certains médias utilisent déjà cette technique pour augmenter la transparence du secteur du journalisme, à l'instar de Pressland<sup>472</sup>. Ce média utilise la technologie de la blockchain depuis 2018 qui permet de traquer et d'enregistrer toutes les modifications apportées à un article tout au long « du trajet emprunté » en partant du journaliste qui a rédigé l'article, en passant par les journalistes qui réalisent le fact-checking, ou l'éditeur qui contrôle le contenu du papier ou enfin le responsable qui valide les reportages avant les mises en ligne ou les impressions et qui relie une dernière fois. Presseland espère ainsi que, par l'augmentation de la transparence de l'information, le média obtiendra, au fur et à mesure, une augmentation d'audience qui sera liée à cette reconquête de la confiance et de la croyance dans le média qui utilise cette technique.

L'idée avec la blockchain est d'actionner une technique qui relève d'une crypto-économie. Ce système crée une plateforme pour un journalisme libre et indépendant dans lequel les journalistes et les citoyens sont les seuls impliqués, sans publicité ni intervention ou de pressions d'une tierce personne ou d'un intérêt extérieur. Selon les médias qui utilisent cette nouvelle façon de procéder<sup>473</sup>, un nouveau business model car c'est le système lui-même, et non ses agents, qui garantit l'honnêteté de la « transaction »<sup>474</sup>.

Mais tout n'est pas si simple : il apparaît en effet que ce système peut apporter dans certains cas plus de problèmes que de solutions. Ainsi si la chaîne de vérification est trop longue ou s'il y a nécessité de travailler sur des sujets de grande ampleur, comme les Wikileaks, la blockchain serait purement et simplement inefficace. Autre difficulté, cette technologie relève d'un système complexe qui le rend difficile à maîtriser pour toute personne non spécialisée. Par ailleurs la Blockchain est considérée comme une menace par le monde de la finance, celle-ci ayant été créée à l'origine pour de la cryptomonnaie. D'ailleurs, les journalistes sont payés de cette façon directement par les lecteurs, ce qui entraîne un très grand risque de fraude<sup>475</sup>.

---

<sup>472</sup> Credibility Coalition, en ligne [credibility.org](https://credibility.org).

<sup>473</sup> B. Ivancsics, « Blockchain in journalism », *Columbia journalism report*, 25 janvier 2019.

## **L'EMERGENCE D'UNE RELATION DIRECTE JOURNALISTE-LECTEUR : DE NOUVELLES FORMES DE JOURNALISME ?**

De nombreuses affaires ont éveillé le doute concernant la probité et l'honnêteté du travail de certains journalistes. Dans ce contexte, la technique du Blockchain a pu paraître comme étant une solution pour tisser de nouveau des liens de confiance perdus entre les journalistes et ses lecteurs. Bon nombre de rédactions, notamment aux États-Unis, ont tenté de se lancer en utilisant la blockchain pour être en communication directe avec leur lecteur et prouver que l'information était traçable.

La montée en puissance des technologies de l'information et leur démocratisation ont pour corollaire la concurrence avec des médias alternatifs, en particulier les réseaux sociaux avec les journaux, et le fait que peut s'exprimer tout un chacun équipé d'un ordinateur et connecté à Internet, cette évolution constitue une formidable possibilité de communication directe avec le journaliste. Les lecteurs peuvent aussi réaliser du fact-checking de façon presque instantanée, souvent pendant une interview. Ce phénomène est inédit ouvre la voie à des risques de dérives importantes mais également à des évolutions intéressantes et souhaitables.

### La Relation directe et Media transversal

Les médias jouent un rôle important dans la formation de l'opinion publique. En politique, il convient de ne pas minimiser le rôle des sondages souvent financés par les médias<sup>476</sup>. Ils participent même souvent à la création d'opinions publiques nationales. Le mot « média » renvoie à une relation à distance, caractérisé par un faible échange possible entre le journaliste et son lecteur ou son auditeur. Mais on le constate tous, cette situation évolue aujourd'hui grâce à l'utilisation des réseaux sociaux. Ces réseaux atténuent de façon très importante la distance qui existe entre le

---

<sup>476</sup> P. Champagne, Faire l'opinion, le nouveau jeu politique, Les éditions de Minuit, 1990.

journaliste et son auditoire, ils estompent et effacent parfois même les frontières existantes entre les deux.

Les réseaux sociaux ont rendu les lecteurs plus actifs, plus participatifs. Une interaction est possible, parfois même en direct, donc dans l’instantanée, voire dans le processus de création de l’information. La notion récente de « média transversal » remet en question l’idée de passivité du lecteur puisque, ce dernier est désormais en mesure de rechercher les informations et de les vérifier lorsqu’il sait comment faire. Il faut par ailleurs prendre en compte le fait, que les supports des media se sont multipliés, et que souvent, pour un même media, il existe différentes déclinaisons de supports, chacun ayant une spécificité que ce soit la télévision, Internet, la radio, l’édition, etc. Certains supports permettent de prolonger le débat qui vient de se dérouler à la radio, ou de le développer en donnant plus de détails par rapport à la question développée, ou en changeant d’angle pour explorer une autre situation connexe que la télévision, Internet, la radio, l’édition etc. Tous ces supports favorisent, grâce à leurs spécificités d’usage et à leurs capacités technologiques, des développements complémentaires sur le sujet traité. Ainsi, le lecteur ou l’auditeur qui suit une émission sur une chaîne de télévision par exemple, est invité à continuer son parcours sur le compte des réseaux sociaux de cette chaîne de télévision et à réagir en direct au contenu mis en ligne.

Face à ce nouveau système médiatique, où chacun devient potentiellement créateur de contenu, le rôle du journaliste et la pratique de l’exercice de la profession sont parfois remis en question. Sans occulter le fait que les réseaux sociaux permettent aux « Fake News » de circuler en nombre. Ainsi en 2015, un jeune se faisant passer pour un immigré sénégalais a fait « le buzz » sur Instagram<sup>477</sup>. Ce dernier a posté une série de photos pour illustrer son périple migratoire, des côtes sénégalaises (de la ville Dakar plus précisément) à l’Espagne. Les photos illustraient différentes situations, à l’image d’un reportage. Le trajet sur une canot pneumatique pour traverser la méditerranée, le passage de grilles à la prétendue frontière, la joie partagée avec d’autres migrants africains à l’arrivée en Espagne. Toutes les étapes étaient photographiées et commentées, mais tout était faux. Il s’agissait en réalité d’une opération promotionnelle pour un festival<sup>478</sup>. Cet exemple prouve, s’il en était besoin, que l’apport des réseaux sociaux dans l’information n’est pas fait que de vérités.

---

<sup>477</sup> Pseudo reportage sur Instagram sous le pseudonyme de @abdoudiouf1993.

<sup>478</sup> Le festival GetxoPhoto2015.



Selon le philosophe Umberto Eco, « *les réseaux sociaux ont donné le droit de parole à des légions d'imbéciles qui avant ne parlaient qu'au bar et ne causaient aucun tort à la collectivité. On les faisait taire tout de suite. Aujourd'hui, ils ont le même droit de parole qu'un prix Nobel. C'est l'invasion des imbéciles* »<sup>479</sup>. Et d'ajouter « *la télévision a promu l'idiot du village, auquel le spectateur se sentait supérieur. Le drame d'Internet, c'est qu'il est en train de faire de l'idiot du village un porteur de vérité* »<sup>480</sup>. Cependant, l'universitaire italien soulève un autre aspect inhérent à l'usage des réseaux sociaux : chaque utilisateur peut devenir source d'information et bénéficiaire d'une grande visibilité. Avec Internet, tout le monde est devenu potentiellement journaliste. L'information n'est plus le fait exclusif de journalistes professionnels. Or les « likers » (qui marque son adhésion) ne sont pas toujours bien informés ni même formés à vérifier et recouper des informations. Ils sont par conséquent bien souvent à l'origine de ce que l'on appelle des « fakes news »<sup>481</sup>. Si l'usage même du terme fait débat en sciences de l'information et de la communication, il recoupe une réalité : la prolifération d'informations volontairement biaisées et trompeuses sur Internet.

Le dictionnaire Collins en a fait son mot de l'année 2017 en définissant une « fake news » comme « une information fausse, souvent sensationnelle, diffusée sous le couvert de reportages ». Les « Fake news » sont des informations fausses ou trompeuses qui sont délibérément diffusées pour influencer l'opinion public ou induire en erreur les personnes, qui les lisent. Les fake news peuvent être diffusées à travers les médias traditionnels, les réseaux sociaux, les blogs, les sites web, les applications mobiles etc.

Ils peuvent créer la confusion et de la méfiance envers les médias et les institutions. Elles sont souvent utilisées pour manipuler l'opinion publique, les élections, les marchés financiers, etc.

---

<sup>479</sup> Umberto Eco était un philosophe, écrivain et essayiste. Il s'est souvent prononcé sur l'évolution des technologies et la place données « à une légion d'imbéciles ». Propos tenus peu avant sa mort le 19 février 2016, à 84 ans. Il est l'auteur de nombreux essais sur les médias. Umberto Eco était pour un engagement critique envers les médias.

<sup>480</sup> P.-J. Catinchini, « Umberto Eco auteur du « Nom de la rose » : mort du plus lettré des rêveurs », *Le Monde*, 22 février 2016.

<sup>481</sup> Définition du Larousse, « Fake News » : fausse information sur Internet, faux articles de presse destinés à abuser la confiance d'un lecteur ; par extension, Courant, information fabriquée, biaisée ou tronquée diffusée par un média ou un réseau social dans le but de tromper l'opinion publique.

La diffusion de « Fake News » n'est pas toujours intentionnelle. Les sites d'informations parodiques notamment, sont régulièrement repris par des particuliers qui ne distinguent pas l'humour des vraies informations. Le Gorafi, site humoristique, se révèle plutôt explicite tant ses « parodies » d'informations sont absurdes. Nordpresse.be, en revanche, opère un mélange d'articles parodiques et de véritables informations, destinées à piéger les lecteurs les moins attentifs. Ce sont souvent ces derniers qui sont repris et qui génèrent le plus grand nombre de clics, donc de revenus publicitaires au détriment de l'information. Des « fake news » qui se propagent donc à l'insu du lecteur qui est à l'origine de la reprise sur les réseaux sociaux.

Pour lutter contre les fakes news, il est important de vérifier la source de l'information, de rechercher des sources alternatives, de croiser les informations, de vérifier les faits, de consulter les experts, etc.

Le chemin de la défiance à la confiance passe par la voie de la transparence, selon les modalités évoquées au long de ces développements. Une transparence qui ne peut pas être absolue mais qui en revanche peut exister dans certains cas limités. L'équilibre est subtil à établir outre une certaine transparence de nature à rassurer le lecteur/auditeur quant à la fiabilité de l'information et une part de secret indispensable à la sécurité de certaines circonstances pour la source du journaliste.

Un tel équilibre, forcément évolutif et mouvant selon les enquêtes, se heurte encore toutefois à certains écueils tant politiques que juridiques quant au renforcement de la protection des sources journalistiques.

## Chapitre V- Les entraves législatives et politiques à la protection des sources du journaliste

---

Si le législateur a posé le principe de la protection des sources du journaliste le dispositif souffre toutefois d'imperfections. Sous la contrainte de la CEDH, Paris ne dispose plus de marge de manœuvre, même si le droit positif a été vidé en pratique du caractère effectif du principe, singularisant ainsi la France au sein de l'Union européenne. La fragilité de la protection de sources journalistiques, permettent de contourner la loi pour tenter d'identifier la source.

### LES FRAGILITES INSPIREES PAR LE DROIT PENAL.

Le texte de loi instaure lui-même des limites à l'application du principe de protection énoncé à l'article premier de la loi « Dati » du 4 janvier 2010.

*L'utilisation d'infractions de presse pour contourner la loi et exercer des pressions sur le journaliste.*

On peut considérer que certaines lois sont dénuées de portée normative. Ainsi le législateur se contente d'énoncer un principe et de le vider de sa substance<sup>482</sup>. Cette technique, déjà utilisée par le passé favorise le contentement des personnes gouvernées par un effet d'annonce pour en réalité contourner les véritables objectifs de la loi. Dans le domaine de la protection du secret des sources, de nombreuses infractions de presse sont utilisées pour exercer des pressions sur les journalistes ou pour contourner la loi.

Lorsque, par exemple, un juge exerce des pouvoirs d'instructions sur un journaliste afin d'obtenir des informations pour faire avancer une enquête, le

---

<sup>482</sup> Cette technique est expliquée par N. Molfessis, in La dignité de la personne humaine en droit civil, Economica, 2003.

professionnel de l'information peut légitimement douter de son droit à garder sa source secrète, d'autant plus quand il est confronté à des procédures dont il ignore les contours exacts et sa responsabilité sera civile ou pénale sera en jeu<sup>483</sup>.

Puisque les journalistes sont des citoyens comme les autres, il est normal qu'à titre personnel, ils puissent être poursuivis pour des crimes ou des délits. Le journaliste n'est pas au-dessus des lois. S'il est l'auteur d'un vol ou d'un meurtre, il se doit d'en répondre devant la justice et d'être si nécessaire, poursuivi en correctionnelle ou devant la cour d'assises. Mais qu'advient-il si les faits à l'origine des poursuites sont uniquement liés à une enquête dans l'intérêt public ? Par exemple : suivre en caméra cachée des criminels et donc, de fait, être considéré comme un complice ? Ou encore mettre en place une filature sans autorisation judiciaire ? Ou même, dérober un document qui est l'unique moyen de prouver le crime ou le délit sur lequel le journaliste enquête ?

Le journaliste est-il un criminel et si tel est le cas, faut-il le condamner ? La CEDH considère le travail du journaliste comme étant primordial. Par conséquent, il ne devrait pas être sanctionné. La loi française est paradoxale car si le journaliste dispose d'un blanc-seing dans le cadre d'enquêtes, il risque des poursuites pénales pour ce même travail dans le cas d'une plainte pour recel (de documents par exemple).

Ainsi, la simple menace d'une plainte pour vol, recel ou complicité, diffamation ou même, apologie de crime<sup>484</sup>, permet à un juge d'exercer ce qui s'apparente à de véritables pressions sur le journaliste. Car un juge peut convoquer un journaliste pour une audition, le placer en garde à vue, voire l'intimider afin qu'il révèle l'identité de sa source, et ce, sans oublier la mise en examen, arme ultime pour faire céder le journaliste<sup>485</sup>. Certains ont déjà subi de telles pressions et n'ont pas que

---

<sup>483</sup> A. Chavagnon, « la décevante loi n°2010-1 du 4/01/10 », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 275.

<sup>484</sup> G. Cornu, H Capitant, « Eloge fait en public ou par la voie de la presse de certains agissements légalement qualifiés de « crime », déjà accomplis ou susceptibles de l'être », PUF, 11<sup>e</sup> édition mise à jour, 2016. Voir aussi article 24 al. 3 de la loi du 29 juillet 1881 : « seront punis ceux qui (...) auront fait l'apologie « des crimes visés au premier alinéa de l'article mais aussi des crimes de guerres, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs ». La jurisprudence a déjà eu à trancher de cas d'apologie des actes de terrorisme, notamment CEDH 2 octobre 2008, Leroy c/France : *JCP* 2008.I. 209, obs. de Lamy ; *RCS* 2009.124, obs Francillon. Mais aussi d'apologie de crime contre l'humanité, *Crim.* 5 février 2013 ; *Bull crim* n°38, *Dalloz actualité*, 25 février 2013, obs. Lavric ; D. 2013. 805, note Egea. Et encore concernant le même article de loi, la jurisprudence s'est prononcée sur les crimes ou les délits de collaboration avec l'ennemi.

<sup>485</sup> CEDH Voskuil c/ Pays-Bas, 22 novembre 2007. L'arrêt est à lire dans le prolongement de l'arrêt Goodwin des lors que le requérant fut contraint de divulguer ses sources devant la cour d'appel d'Amsterdam. Ce dernier refusa d'obtempérer et fut placé en détention pendant près de 18 jours. Cet arrêt est également à relier à l'affaire Guillaume Dasquié, V.A. Salles, « Guillaume Dasquié dit avoir subi des pressions », *Le Monde*, 10 Décembre 2007.

parlé. Guillaume Dasquié qui, à l'issue d'une garde à vue de 40 heures, a révélé le nom de sa source sous la menace d'un placement en détention provisoire, en est la preuve.

D'où la demande constante des représentants de syndicats de journalistes<sup>486</sup> de dépénaliser les infractions de presse en cas de poursuites pour diffamation et recel ; une dépénalisation qui mettrait un terme à ce type de pressions. Cette dernière marquerait la fin de la possibilité pour un juge de mettre un journaliste en garde à vue ou en examen. Outre le fait qu'il existe une incohérence juridique entre le recel et la diffamation dans le domaine de la preuve<sup>487</sup>, il paraît difficile de justifier une condamnation pénale comme la loi le permet, sauf à qualifier les journalistes de criminels, ces derniers étant déjà souvent considérés comme étant de mauvaise foi dans le cas de poursuite pour diffamation et pour recel<sup>488</sup>. Le législateur peut-il, d'un côté, demander aux journalistes de faire leur travail de vérification avec sérieux et de l'autre, les condamner pénalement pour ce même travail ? La contradiction est donc flagrante et est source d'une certaine situation schizophrénique<sup>489</sup>.

### *La mise en examen*<sup>490</sup>.

« *Je vais être mise en examen pour la troisième fois depuis septembre* ». Ces mots sont ceux d'Elise Lucet, selon le journaliste qui les rapporte. Ce dernier précise : le rôle du journaliste est-il d'être mis en examen ou gardé à vue pour une information d'intérêt public ?<sup>491</sup> La question se pose car des mises en examen ou gardes à vue se produisent. Les journalistes peuvent être mis en examen pour des délits ou des crimes commis dans le cadre de leur travail même si la loi prévoit néanmoins des garanties pour les protéger. Mais cette procédure peut être mise en œuvre pour des raisons

---

<sup>486</sup> Voir Fédération internationale des journalistes : [www.fije.org](http://www.fije.org), mais aussi [www.snj.org](http://www.snj.org)

<sup>487</sup> Voir sur ce point l'explication qui démontre que des documents remis en guise de preuve de faits que le journaliste a dénoncés, risquent d'entraîner une condamnation, car il s'agit d'un cas de plainte pour recel qui mais permettent dans le cas d'une plainte pour diffamation (prévues pour « *l'exceptio veritatis* ») au journaliste d'éviter une condamnation.

<sup>488</sup> La mauvaise foi du journaliste est présumée dans le cas de poursuites pour diffamation. La loi inverse la charge de la preuve. Il en est de même dans les cas de recel, mais cette fois la jurisprudence avec l'arrêt CEDH Fressos et Roire c/ France précité, condamne les tribunaux français accusant le journaliste dans le cadre de poursuites pour recel. Le journaliste ne pouvait qu'ignorer qu'il provenait du dossier fiscal de la personne visée. V. notamment Cass. crim. 6 juin 1990, Marchiani c/ Canard enchaîné, *Bull. crim.*, n° 320 ; 10 décembre. 1985, *Bull. crim.*, n° 397. Cass crim 19 juin 2001, L. François : « La preuve de la diffamation en droit français et la convention européenne », *RTDH*, 2005.

<sup>489</sup> P. Auvret, « Secret des sources journalistiques », *Op. cit.*

<sup>490</sup> A. Chavagnon, « la décevante loi n°2010-1 du 4/01/10 », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 275.

<sup>491</sup> *20 minutes avec AFP*, « Elise Lucet mise en examen trois fois depuis la rentrée 2022 », 8 novembre 2017.

politiques ou pour faire taire des voix critiques. Dans certains pays, les gouvernements utilisent la mise en examen de journalistes pour réprimer la dissidence et limiter la liberté d'expression. Comme nous l'avons déjà démontré, les journalistes ne sont pas au-dessus des lois et ils doivent être responsables de leurs actes, mais ceci n'est pas sans risque pour la liberté de la presse.

L'affaire Fillon en est un exemple supplémentaire. Il s'agit d'une affaire politique française qui a éclaté au mois de janvier 2017, à l'approche de l'élection présidentielle et qui concerne François Fillon, candidat à cette élection et ancien Premier ministre, ainsi que son épouse Pénélope. L'affaire a débuté par les révélations du Canard enchaîné concernant Pénélope Fillon. Cette dernière aurait été rémunérée comme assistante parlementaire de son mari et de son suppléant, alors qu'elle n'aurait pas exercé cette fonction. Les enquêteurs ont également découvert que Pénélope Fillon avait travaillé pour une revue littéraire, *La Revue des Deux Mondes*, appartenant à un proche de François Fillon, sans être en mesure de fournir des preuves de son travail.

À l'issue de l'enquête judiciaire, François Fillon a été mis en examen pour détournements de fonds publics, complicité et recel de détournements de fonds publics, et manquements aux obligations de déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Pénélope Fillon, a quant à elle, été mise en examen pour complicité et recel de détournement de fonds publics. François Fillon qui était en mesure de remporter l'élection présidentielle au moment où l'affaire a été révélée, s'est vu écarté au premier tour.

Pour les emplois fictifs la cour d'appel de Paris a condamné les époux Fillon le 9 mai 2022 du chef de détournement de fonds publics.

Il est intéressant de constater que les avocats de ce dernier ont tenté d'obtenir le nom de la source en attaquant le Canard enchaîné sur un autre terrain que celui du droit de la presse afin de contourner cette loi. Ses avocats ont essayé d'obtenir une mise en examen pour connaître l'identité des sources du journaliste. Le rédacteur en chef du Canard enchaîné, Louis-Marie Horeau, et le journaliste Hervé Liffran le confirment. Les conseils juridiques de l'ancien Premier ministre ont porté plainte contre le Canard enchaîné<sup>492</sup> pour ses articles sur les soupçons d'emploi fictifs, durant la campagne électorale présidentielle de 2017. Cette plainte est fondée sur

---

<sup>492</sup> V. Fortunato, « Plainte de François Fillon, deux journalistes du canard enchaîné entendus par la police », *Le Parisien*, 11 Mai 2017.

l'article L. 97 du code électoral<sup>493</sup> qui réprime « la propagation de fausses nouvelles » ou « de bruits calomnieux » ayant pour effet de détourner des suffrages.

En principe, un journaliste doit être poursuivi sur le fondement de la loi de la presse de 1881. En utilisant le code électoral, la procédure utilisée dans l'affaire Fillon a eu clairement pour objectif de contourner cette loi. Il est intéressant de constater que les conseils du candidat malheureux à la présidentielle de 2017 n'ont pas porté plainte pour diffamation, mais se sont placés sur un autre terrain juridique qui aurait pu aboutir à une mise en examen. L'intérêt réside ici dans le fait que le juge peut, dans le cadre de la mise en examen, procéder à des perquisitions, des saisies de documents ou de matériels permettant d'obtenir les informations recherchées, et notamment le nom de la source. Or, dans le « dossier Fillon », il a clairement été dit que le candidat malheureux à la présidentielle de 2017 cherchait à connaître les sources des journalistes du Canard enchaîné, accusant même le candidat Emmanuel Macron, ministre de l'Economie, sous le gouvernement d'Emmanuel Valls, de « supercherie et de lâcheté électorale »<sup>494</sup>.

Les cas de poursuites judiciaires visant le site d'information Rue89, parmi des dizaines d'autres médias, constituent également un exemple de l'utilisation de la plainte pour vol afin de contourner la loi sur la presse de 1881 et d'exercer des pressions sur les journalistes par leur mise en examen. Au mois de juin 2008<sup>495</sup>, le site d'informations met en ligne une vidéo compromettante du président de la République Nicolas Sarkozy qui se trouve sur le plateau de France 3. Quelques minutes avant le direct de l'émission télévisée le 19/20, le Président est agacé par le refus du technicien de le saluer. On le voit tenter de suggérer des sujets de discussion avant d'interpeller l'un des journalistes en ironisant : « *Combien de temps es-tu resté au placard ?* ». La vidéo a été vue plus de 4 millions de fois. La chaîne de télévision France 3 a porté plainte pour vol, recel et contrefaçon dans les jours qui ont suivi la mise en ligne de la vidéo sur le site d'informations Rue89. Le journaliste Augustin Scalbert (spécialiste des médias pour le site d'information) et Pierre Haski (directeur de publication du site) ont été mis en examen. Ils encouraient jusqu'à cinq ans de prison et 375 000 euros d'amende. Quatre ans après la diffusion de cette vidéo, les journalistes ont obtenu un non-lieu pour « absence de preuves ». De nombreuses autres procédures visent ce media. Au-delà du coût des procédures judiciaires, les pressions exercées sur les journalistes sont importantes.

---

<sup>493</sup> Article 97 du code électoral : « Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros ».

<sup>494</sup> *L'Express.fr*, « Fillon accuse Macron de lâcheté électorale », 24 février 2017.

<sup>495</sup> « Sarko en Off sur France 3 », Rue89.com. Et sur [www.daylotion.com/vidéo](http://www.daylotion.com/vidéo).

Il suffit en effet qu'un juge mette en examen un journaliste pour que la loi de 1881 cède et que la protection, déjà précaire, du secret des sources de l'article 1<sup>er</sup> disparaisse. Dans ce cas précis, la protection des sources du journaliste devient inefficace lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, comme l'indique Aurélie Chavagon<sup>496</sup>. Cette doctrine met très justement en évidence l'inutilité de la loi face aux agissements de certains juges<sup>497</sup>. Or, selon la Déclaration des droits et des devoirs des journalistes, adoptée à Munich<sup>498</sup>: « *La presse ne peut informer sans informateurs. Or, l'informateur ne trahit aucun secret sans protection du journaliste à qui il se confie. Le journaliste a donc l'obligation déontologique de ne pas révéler ses sources* ». Une règle qui « *se heurte malheureusement aux investigations de certains juges d'instructions zélés ou en mal de preuves* »<sup>499</sup>.

La liberté de chaque journaliste de ne pas révéler ses sources lorsqu'il est entendu comme témoin n'offre aucune protection effective (art. 109 CPP). En effet, il suffit au juge d'instruction de mettre le journaliste en examen, de diligenter une procédure d'écoutes téléphoniques ou de perquisitions pour contourner cette protection. Dans ces conditions, les journalistes ne peuvent garantir l'anonymat indispensable à leurs informateurs. La liberté de la presse est ainsi mise à mal : « *Les chiens de garde de la démocratie ne sont pas en mesure d'accomplir leur mission d'informer* ».

Il apparaît aussi que le principe même de la levée de cette protection lorsqu'il y a « *un impératif prépondérant d'intérêt public* »<sup>500</sup>, cède face à l'interprétation de la loi<sup>501</sup>. Selon le législateur, « *la nécessité de l'atteinte s'apprécie au regard de la gravité du crime ou du délit. De l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures sont indispensables à la manifestation de la vérité* »<sup>502</sup>, ce qui ouvre la voie aux trois quarts des infractions pénales qualifiables de crimes ou de délits, et voire même de contraventions. Le droit ne s'adapte pas au flou. En la matière, le rôle dévolu aux tribunaux n'est pas, selon la répartition des pouvoirs en droit français, de définir les textes de loi. Il n'appartient pas à la jurisprudence « d'écrire » les textes de loi. Cette

---

<sup>496</sup> A. Chavagon, précité.

<sup>497</sup> Cf. Affaires des « fadettes » du Monde, précité.

<sup>498</sup> Déclarations des droits et des devoirs des journalistes telles qu'adoptée à Munich en novembre 1971.

<sup>499</sup> A. Chavagon, op. cit.

<sup>500</sup> CEDH, Tiliack c/Belgique, 2<sup>e</sup> section, 27 novembre 2007, « La liberté d'expression comprend : la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

<sup>501</sup> Voir introduction et les explications données concernant le flou de cette notion et la marge de manœuvre des juges pour l'interpréter alors que les juridictions nationales et le Conseil constitutionnel renâclent face aux décisions de la CEDH qui, elle, accorde une protection extensive du secret des sources du journaliste.

<sup>502</sup> Loi du 21 janvier 2010 sur la protection des sources du journaliste. Cf. étude d'impact précitée.



dernière le fait lorsqu'elle est contrainte d'appliquer, en tentant de définir les termes d'un droit trop vague<sup>503</sup>. Mais ce sont les parlementaires ou l'exécutif qui devraient remplir ce rôle par le biais de lois prévoyant qu'elles soient assorties de décrets et de règlements d'application, et en aucun cas les juges.

En somme, comme le résume Mediapart<sup>504</sup>, la loi du 21 janvier 2010 est un piège. Sous des apparences progressistes, en posant un principe attendu depuis des années, le législateur cache en réalité l'absence de droit et de règles effectives. *« Ce contexte n'est pas sans incidence sur le texte soumis aux parlementaires. Sous l'apparente proclamation d'une protection se laisse entrevoir une défiance instinctive envers une liberté non contrôlée, celle de la presse, des journalistes et de l'information. L'incongrue récente proposition de la ministre de la Culture et de la Communication, Christine Albanel, d'ajouter au projet de loi en débat un article faisant obligation à l'Agence France-Presse<sup>505</sup> de diffuser tous les communiqués des partis politiques et des organisations syndicales, confirme, s'il en était besoin, cet état d'esprit. On conviendra qu'il n'est pas propre à l'actuelle majorité, la gauche gouvernante, sous François Mitterrand notamment, ayant partagé cette vision du journalisme comme désordre et abus dès qu'il n'est pas servile ou complice, soumis ou contrôlé »*<sup>506</sup>.

### ***Les limites déguisées.***

La technique est connue et éprouvée. Il s'agit pour le législateur<sup>507</sup> d'énoncer un principe en première place puis de le vider de sa substance par les articles suivants, ceci étant valable pour tous les types de loi. Cette pratique a été utilisée pour la loi du 10 janvier 2010. Ceci permet de laisser croire à l'opinion publique et parfois, aussi, aux principaux intéressés qu'une avancée législative a bien eu lieu, sans que cela soit véritablement le cas dans les faits.

---

<sup>503</sup>M. Delmas –Marty, « Le flou du droit », op.cit.

<sup>504</sup>E. Plenel, « Loi sur la protection des sources du journaliste. Attention cette loi est un piège », Mediapart, 15 mai 2008.

<sup>505</sup>Notons de façon très intéressante que les pays à régime fort ou dictatures utilisent cette technique de diffusion de communiqués en passant par l'agence de presse nationale.

<sup>506</sup>Loi sur la protection des sources du journaliste, op.cit.

<sup>507</sup>N. Molfessis, la dignité de la personne humaine en droit civil, op.cit.

## *La preuve du journaliste saisie dans le cadre d'une procédure pénale.*

Une nouvelle contradiction apparaît quant à la question de la preuve<sup>508</sup>. Un juge entame une procédure, son objectif est d'obtenir la source du journaliste et les preuves. D'où l'intérêt pour lui de saisir les documents d'une enquête menée par un journaliste. En principe, le juge doit suivre les règles du droit pénal pour procéder à des saisies et obtenir les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires éventuelles qui en découleraient. Or, lorsque ce dernier saisit des documents entre les mains d'un journaliste, il peut les verser immédiatement à son propre dossier d'enquête. Et ce, même si le journaliste n'a pas suivi les règles de droit pour les obtenir. Cette situation transforme les journalistes en enquêteurs potentiels pour le compte de la justice sans le vouloir ou même à leur insu. Le juge dans ce cas n'utilise qu'une mise en examen. La procédure permet d'obtenir pratiquement toutes les sources du journaliste. Un processus totalement irrégulier puisque le juge se contente d'intégrer des preuves recueillies bien souvent en dépit de tout respect des règles de procédure pénale. Cette procédure laisse penser néanmoins qu'un juge pourrait avoir intérêt à saisir les informations d'un journaliste, y compris ses sources.

Une enquête diligentée par un journaliste n'a en effet besoin d'aucun mandat de perquisition ni d'aucune autorisation pour vérifier des données en caméra cachée ou en enregistrant des propos tenus devant lui à l'insu de son interlocuteur. Des pratiques qui sont répréhensibles moralement, mais qui, très souvent, sont les seules permettant à un journaliste de prouver des faits. L'exemple type est celui d'une immersion en caméra cachée pour prouver des actes frauduleux ou même dangereux comme ceux des réseaux criminels, pédophiles<sup>509</sup> ou de dealers. Notons qu'il est entendu dans les règles anglosaxonnes du journalisme que les caméras cachées ne peuvent être utilisées qu'en cas de crime.

---

<sup>508</sup> La première contradiction est liée au fait que la preuve dans une procédure de diffamation permet d'éviter une condamnation pénale pour le journaliste par « l'*exceptio veritatis* ». Concrètement, il s'agit pour le journaliste de montrer au juge les documents qui prouvent les informations révélées dans un article. Or, ces documents pourraient entraîner la condamnation du journaliste au cours d'une procédure de recel.

<sup>509</sup> CEDH arrêt Nordisk TV, précité.

## *Les limites politiques à la réforme.*

Il existe des limites politiques à la protection du secret des sources du journaliste. Comme nous avons pu le voir, des membres de différents gouvernements se sont déjà opposés à une réforme. Le sujet, il est vrai, est sensible. Les débats des parlementaires en font état et montrent les tensions.

Dans son premier alinéa, la loi « Dati » sur la protection des sources du journaliste du 4 janvier 2010 énonce : « *Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public* ». Il s'agit d'un principe général. Comme nous l'avons précédemment expliqué, un principe vidé immédiatement de sa substance puisque les articles qui suivent édictent des exceptions ouvrant la voie à une non application de la règle pourtant énoncée par la loi en son article premier. Un article de loi sans véritable contrainte qui laisse place à l'interprétation des juges sur la question.

Cette technique est connue de la doctrine, et est expliquée dans des thèses de Droit <sup>510</sup>. Dans le domaine fortement politisé de la protection des sources, cette technique permet de contenter toutes les parties qui ont un intérêt.

Un procédé qui trouve, sans doute, son fondement dans l'embarras de nos législateurs souhaitant intégrer les règles dégagées par la Cour européenne des droits de l'Homme sans aller jusqu'au bout de sa logique puisque le sujet est hautement politisé, donc sensible. Selon l'exécutif qui a porté la loi de 2010, les journalistes doivent être tenus à une certaine distance. La méfiance et la défiance des politiques à l'égard du quatrième pouvoir ne sont pas récentes. Mais il n'y a pas seulement le regard porté sur les journalistes pour expliquer cette stratégie. Lorsque le pouvoir exécutif promet la réforme de la loi de 2010, il fait face à des pressions ministérielles, même si la réforme était annoncée par le candidat devenu chef de l'État, François Hollande <sup>511 512</sup>

Les débats parlementaires concernant la loi Liberté, indépendance et pluralisme dans les médias du 6 octobre 2016, le prouvent. Les propos, comme ceux du député Philippe Bonnecarrère, confirment cette stratégie de vote de « vraie fausse-loi » : « *Les textes qui nous sont soumis ont désormais tous cette manie de proclamer « Vive la liberté ! » à leur article 1<sup>er</sup> et de multiplier à sa suite des dispositions*

---

<sup>510</sup> N. Molfessi, op.cit.

<sup>511</sup> Le Monde éditorial, « Le secret des sources des journalistes la recule », *Le Monde*, 13 juin 2013.

<sup>512</sup> Programme électoral du candidat François Hollande en 2012.

*toujours plus contraignantes... Cette proposition de loi est typique d'une telle inflation réglementaire (...). Ce texte suscite la double opposition des journalistes et des éditeurs de presse... Un centriste pourrait peut-être s'en accommoder, en y voyant un juste équilibre, mais ce constat révèle surtout l'absence de débats en amont et d'étude d'impact »<sup>513</sup>.*

D'autres parlementaires condamnent le nouveau texte de loi du 6 octobre 2016<sup>514</sup> : *« Ne nous cachons pas derrière notre petit doigt (...) mais, nous avons achoppé sur le secret des sources des journalistes, après que le rapporteur pour avis de la commission des lois eut insisté sur le risque d'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> ter et la prétendue supériorité du dispositif de la loi Dati - celui-ci avait pourtant suscité d'importantes polémiques, le secret des sources n'étant rien de moins que le fondement de l'activité journalistique. Il n'y a donc plus de compromis possible, il faut le reconnaître ».*

Lorsque des parlementaires expliquent l'aspect politique des blocages, d'autres fondent leur raisonnement sur des informations erronées. C'est le cas de l'interprétation d'une décision de la CEDH, en grande chambre, faite par certains de nos parlementaires afin d'éviter de formuler une réforme allant dans le sens du renforcement de la protection des sources du journaliste. Durant les discussions qui ont précédées la loi de 2016, certains parlementaires prétendent que la CEDH aurait réalisé par un arrêt du 29 mars 2016, un revirement jurisprudentiel majeur, mettant un terme à la protection des sources du journaliste<sup>515</sup>. Les journalistes perdraient ainsi la protection de leurs sources, pourtant instaurée par cette même Cour depuis des décennies<sup>516</sup>. À la lecture de l'arrêt, il n'en est pourtant rien. Même si les deux juges qui ont effectué un vote dissident estiment que cette décision marque un recul dans la protection des sources du journaliste, la CEDH réunit en grande chambre le 29 mars 2016 ne fait, en réalité, que confirmer une décision précédente<sup>517</sup>, passée quasiment inaperçue, et renforce deux notions déjà introduites par les juges strasbourgeois : celle de la responsabilité du journaliste et celle de l'obligation d'absence d'animosité dans les écrits, critère déjà pris en compte dans les cas de

---

<sup>513</sup> In Les débats de la commission mixte parlementaire précédent la loi 2013 avortée.

<sup>514</sup> Cf, débats, loi du 4 janvier 2010, précité.

<sup>515</sup> CEDH 29 Mars 2016. Grande chambre, arrêt Bédad c/ Suisse précité.

<sup>516</sup> In débats parlementaires, loi 2016, site internet Assemblée nationale.

<sup>517</sup> CEDH 30 juin 2009, Eric Hacquemand c/France, 5<sup>e</sup> section, n° 17215 (06). Quand une révélation n'a pas d'intérêt public, il n'y a pas de protection du secret des sources du journaliste selon la CEDH. La protection de la présomption d'innocence prime dans ce cas-là. Il s'agissait en l'espèce de la publication d'une photo d'une personne non connue impliquée dans une affaire sans importance publique. Le journaliste a donc été contraint de révéler ses sources.

diffamations pour pouvoir appliquer la protection de la source <sup>518</sup>. Ce qui soulève certainement nombre de questions.

## **LA NECESSITE D'UNE INTERVENTION LEGISLATIVE.**

L'intervention législative est devenue évidente après les arrêts de la Cour de cassation du 6 décembre 2011 et de la cour d'appel de Paris de 4 juin 2013. Ces deux décisions montrent que notre droit ne permet pas d'encadrer de façon suffisamment solide la protection des sources du journaliste<sup>519</sup>.

Par une décision du 4 juin 2013, les juges prononcent un verdict en totale contradiction avec l'esprit de la loi du 4 janvier 2010 tel qu'il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de ce texte. La décision précise en effet qu'une violation du secret de l'instruction peut constituer un impératif prépondérant d'intérêt public et donc emporter par conséquent une levée du secret des sources.

Cette décision prouve le danger d'une mauvaise interprétation faite par les juges et porte atteinte à la loi. Il est donc nécessaire de clarifier le texte adopté par une nouvelle intervention législative pour corriger le texte initial.

### *De nouvelles règles incontournables pour la liberté de la presse.*

Parfois, la frontière entre le licite et l'illicite n'est pas perçue par le professionnel de l'information.

Pour François Sureau, les contours du licite et de l'illicite deviennent incertains en raison d'une modification sociétale profonde. L'exemple de la révélation d'informations par le biais de lanceurs d'alerte rend le débat prégnant. Il résume ainsi son constat : « *La notion, centrale en démocratie, d'obéissance à la loi s'est transformée au fil du temps pour deux raisons : le sens de la norme a changé, et l'obéissance n'est plus conçue, dans les sociétés développées, en termes aussi*

---

<sup>518</sup> CEDH 29 mars 2016, grande chambre, Bédat c./ Suisse, précité.

<sup>519</sup> M. Delmas-Marty, *Le flou du droit*, PUF, op.cit.

*radicaux qu'autrefois. Il en résulte une incertitude profonde sur le licite et l'illicite dont il est difficile d'imaginer les conséquences à long terme »<sup>520</sup>.*

Il convient néanmoins d'observer les faits et d'en déduire des questionnements juridiques afin d'envisager des correctifs. Car le travail de journaliste pose des interrogations lorsque des affaires sont révélées par des sources désireuses de garder l'anonymat. Aux côtés de ces citoyens révélant des informations, les journalistes peuvent-ils faire l'économie d'une réflexion sur leur propre responsabilité pénale ? Responsabilité qui entre parfois en contradiction avec la responsabilité au sens éthique du terme <sup>521</sup> ?

Même dans un État comme la France, il faut se garder de croire cette liberté acquise. En témoignent les constats de RSF. En 2017, sur 180 pays, la France se situe au 39<sup>e</sup> rang du classement mondial des pays respectant les droits de l'Homme.

Il convient de rappeler que l'aspect politique de la problématique se doit d'être considéré. Il appartient au législateur de concilier les intérêts en présence, reflétant ainsi l'état d'avancement d'une société, traduite par les normes qui lui sont applicables, en l'espèce la protection des sources du journaliste. Dans ce cadre, il s'agit de vérifier quelles sont les possibilités d'action permettant de réformer l'aspect pénal du cadre qui s'applique aux journalistes et à leurs conditions de travail.

*Une intervention législative pour corriger les carences de la loi  
« Dati » de 2010 sur la protection des sources du journaliste.*

Pour qu'une nouvelle loi voie le jour, il faut que le législateur fasse preuve de courage, de volonté et de confiance envers les journalistes. Qu'ils n'attendent pas d'eux un gage de « bonne conduite »<sup>522</sup>, car la responsabilité du journaliste peut suffire si elle est doublée d'un nouveau critère clé à savoir celui de « l'intime conviction personnelle » ou, proposition faite par l'auteure de cette recherche, par la création d'un « filtre » syndical, à l'image du Bâtonnier pour les avocats.

---

<sup>520</sup> F. Sureau, « Obéissance à la loi », *revue Pouvoirs*, n°155, novembre 2015, p. 73.

<sup>521</sup> P. Ricoeur, *Ethique et responsabilité*, La Baconnière, 1994.

<sup>522</sup> A. Guedj, avocat et maître de conférences préconise que les journalistes s'engagent à suivre des règles de bonnes conduites, à défaut, le législateur ne fera jamais confiance au journaliste et le maintiendra à distance.

## *Le critère de « l'intime conviction personnelle » du journaliste*

À l'instar des juges et des avocats, les journalistes devraient pouvoir garder une certaine liberté d'appréciation des faits. Les formations des écoles de journalisme sensibilisent aux grandes questions éthiques. Les journalistes sont donc en mesure d'évaluer, selon leur intime conviction personnelle, si une situation relève ou non d'une levée de la protection du secret des sources.

Aux termes des dispositions de l'article 427<sup>523</sup> du code de procédure pénale :

*« Or les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ».* La loi permet donc au juge de décider des affaires pénales selon son intime conviction. Pourquoi un journaliste ne pourrait-il pas en faire autant lorsqu'il s'agit de la protection de ses sources et de la divulgation éventuelle de celles-ci ?

Avant de pouvoir répondre à cette question, il nous faut connaître la définition de « l'intime conviction ».

*« L'intime conviction permet au juge d'évaluer une situation et de rendre une décision pénale de manière subjective. L'intime conviction guide le juge de manière subjective. Le rôle de l'intime conviction est de lui permettre d'apprécier les faits et les preuves qui sont soumis aux débats »<sup>524</sup>.* Ainsi, avant chaque délibération au cours d'un procès aux assises, le président doit donner l'instruction suivante :

*« Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa*

---

<sup>523</sup> Un juge peut même se contenter de présomptions de preuves : Cass. crim. 6 août 1955, DH 1925.533, 14 juin 1961 : *Bull. Crim.* n°297.

<sup>524</sup> C. Tournier, *L'intime conviction du juge*, thèse, Aix-en-Provence, Presse universitaire Aix-Marseille, 2001.

*défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? » »<sup>525</sup>.*

Si la règle de l'intime conviction est connue en droit français et applicable aux juges, pourquoi ne le serait-elle pas pour les journalistes ? L'intime conviction permettrait à ces derniers de décider en leur âme et conscience si leur source doit être révélée au cours d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, il suffirait au législateur d'énoncer le principe de la protection des sources comme étant un principe général, puis d'accepter des exceptions possibles fondées sur l'intime conviction du journaliste.

Il en serait ainsi lorsque ce dernier est convaincu d'être en présence d'une information qui doit être révélée aux autorités, par exemple, : des menaces réelles et sérieuses d'attentats ou risque d'atteinte physique, ou de mise en danger. Et met seulement si, ce dernier juge utile de le faire, il peut alors décider de saisir son syndicat qui lui-même saisirait un collège syndical, sans révéler le nom du journaliste, ni sa source, afin que celle-ci demeure protégée. Un collège syndical représentant les principaux courants, et qui siègerait de façon ad hoc pour décider de révéler ou pas les sources.

La protection des sources serait ainsi très stricte. Aussi stricte qu'une démocratie digne de ce nom l'exige. La règle deviendrait alors : aucune exception possible à la protection des sources du journaliste, sauf si ce dernier a l'intime conviction personnelle de devoir la révéler, notamment en cas de péril imminent qui porterait éventuellement un risque d'atteinte physique <sup>526</sup>.

Mais les réponses de nos politiques seraient-ils prêts à accorder aux journalistes ce « plein pouvoir décisionnaire ? » Ce serait peut-être envisageable si l'on renforçait la responsabilité du journaliste en cas de faute professionnelle établie.

---

<sup>525</sup> L'article 353 du Code pénal. Lire Blanc, *AJ pénal*.271 la preuve aux assises. Guery, *JCP* 2011, n°28 « Peut-on motiver l'intime conviction ? », Huyette, *Dalloz*, 2011. 158, « comment motiver les décisions de cours d'assises ? ».

<sup>526</sup> Comme nous le développons dans cette thèse au chapitre droit comparé européen en évoquant la loi belge, notamment.



## *La responsabilité pénale du journaliste*

La responsabilité pénale consiste en l'obligation de répondre de ses actions délictuelles ou criminelles et d'en assumer les conséquences punitives qui en découlent<sup>527</sup>. Cette responsabilité, telle que décidée par le législateur, est personnelle. Un principe confirmé par l'article 121-1 du code pénal<sup>528</sup> : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Celui qui a commis l'infraction, et lui seul, doit en répondre devant la justice et subir la sanction. Le droit pénal vise la faute individuelle du délinquant ou du criminel. À contrario, celui qui n'a pas commis d'infraction ne saurait être déféré devant les tribunaux ni se voir infliger une sanction. Sauf si, sans avoir participé physiquement, une personne est indirectement liée. Par exemple, en facilitant la commission d'une infraction. Il y a donc faute pénale dans ce cas précis. Il n'existe donc pas de responsabilité pénale pour autrui, sauf dans le cas prévu par la loi de la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour les actes de ses employés<sup>529</sup>. Ce qui se traduit dans le domaine qui nous intéresse par les poursuites visant le directeur de la publication. Ce dernier porte la responsabilité pénale de la publication selon l'article 42 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881<sup>530</sup>.

Qu'en est-il de la responsabilité du journaliste qui aurait publié une information ne remplissant pas le critère dit de « l'intérêt public » ? Peut-on le poursuivre pour faute et fonder juridiquement cette démarche ?

---

<sup>527</sup> X. Pin, Cours de Droit pénal général, 7<sup>e</sup> Edition, Dalloz, 2016. Ph. Salvage, Droit pénal général, 8<sup>e</sup> édition PUG, 2016.

<sup>528</sup> À noter que selon l'article 9 de la DDHC, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il résulte de cet article, ainsi que de l'article 8 que nul n'est punissable que de son propre fait. Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition, Conseil constitutionnel, 14 octobre 2015, JO, 16 Octobre 2015, p. 19325.

<sup>529</sup> Tribunal correctionnel Pont-Audemer, 9 juillet 1958, *JCP* 1958, 10760, note R. de Lestang ; Crim, 30 novembre 1944, *Dalloz*, 1945, 161. Crim. 28 février 1956, *JCP* 1956, 9304, note R. de Lestang. Si en principe, nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels ou certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un préposé. Dans ces cas, la responsabilité pénale remonte au chef d'entreprise, à qui sont personnellement imputées les conditions et le mode d'exploitation de leur entreprise ou commerce. Crim. 30 décembre 1892, S. 1894. I. 201, note Villey. 27 juillet. 1970 : *Bull Crim*, n° 250.

<sup>530</sup> Article 42 de la loi du 29 juillet 1881 : « Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et des délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, à savoir : 1° les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations (...) 2° À leur défaut les auteurs 3° À défaut des auteurs les imprimeurs ; 4° À défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs. (...) » La responsabilité en cascade de l'article 42 ne s'applique que lorsque le journal est écrit et publié en France. Crim. 25 octobre 2005, *Bull. Crim*, n° 266 ; *Dalloz*, 2005, IR 2970. Pour une responsabilité du directeur de la publication : Aix-Provence, 9 mars 1998, *JCP* 1998. IV.2764.

Ce raisonnement serait juridiquement difficile à justifier. Le journaliste ne se trouve pas au-dessus des lois. Il est légalement, comme tout justiciable, responsable. Il peut donc être poursuivi pour ses propres actions, des faits de complicité, de recel, de diffamation ou même de vol d'informations.

Mais qu'advient-il des cas de révélations d'informations « d'intérêt public » ? Selon la CEDH, le secret des sources des journalistes est à protéger dans ce cadre, car il constitue une garantie pour la démocratie. Le travail du journaliste doit donc être protégé, ainsi que sa personne, de toutes poursuites judiciaires. Il ne s'agit pas d'une immunité générale mais d'une immunité spécifique. Une immunité qui vise à empêcher toute procédure judiciaire, civile ou pénale, lorsque les poursuites sont générées par la révélation d'une information d'intérêt public. Donc, il ne s'agit rien de moins que d'instaurer une immunité dans les cas de recel, de vol ou toute autre poursuite judiciaire. À ce jour en France, ni le droit français, ni la jurisprudence ne le permettent comme nous l'avons vu précédemment. Mais les décisions de la CEDH créent des règles suffisantes pour la mise en œuvre de ce principe, même s'il serait nécessaire de voir le législateur français intervenir pour les préciser. Les journalistes et leur représentant réclame la dépénalisation du recel et même de la diffamation<sup>531</sup>, mais il faudrait aller plus loin et voter une immunité en faveur du journaliste, applicable lorsque la preuve est faite d'un travail sérieux en application des règles professionnelles.

### *Le rôle de filtre du syndicat des journalistes.*

Dans le cas où le journaliste obtiendrait une information qui pourrait porter sur un danger imminent pour des personnes physiques (tel qu'un acte de terrorisme<sup>532</sup> en cours de préparation ou sur le point d'être exécuté), la loi pourrait mettre en place un dispositif faisant office de relai. Dans le cas de situation de péril ou de mise en danger physique, le journaliste devrait pouvoir saisir son syndicat (ou un syndicat s'il n'est pas syndiqué) qui ferait office de « filtre ». Le journaliste pourrait ainsi, si sa source est fiable, révéler une information, tout en se protégeant, lui et sa source. Les cas d'acte de terrorisme planifié, d'assassinat, ou les cas de pédophilie ou tout autre

---

<sup>531</sup> Consulter site du SNJ, syndicat national des journalistes- ainsi que celui de la FIJ- fédération internationale des journalistes.

<sup>532</sup> P. Mbongo, « Loi Taubira sur le secret des sources des journalistes : progrès ou régression ? », Huffpost, 19 juin 2013 et aussi : Le Monde éditorial, « Le secret des sources des journalistes la recule », *Le Monde*, 13 juin 2013.

acte faisant peser une menace sur la vie humaine, pourraient être révélés tout en protégeant la source.

Le journaliste détenteur d'une information qu'il estime devoir révéler s'en remet à son propre syndicat, qui convoque le collègue. Ce dernier, pourrait rassembler des représentants de chaque syndicat qui décideraient de transmettre l'information aux autorités judiciaires, le cas échéant. Dans tous les cas, le nom du journaliste ne serait pas révélé. Ce qui implique une stricte déontologie des membres de ce collège de journalistes. La source obtiendrait ainsi un niveau supplémentaire de protection. Il s'agirait d'un processus décisionnaire collégial qui existe déjà dans un autre domaine.

En effet, depuis 1958, la loi prévoit que tous conflits liés à un contrat de travail, en particulier en cas de rupture, relèvent de la compétence du conseil des prud'hommes, sauf s'agissant de certains litiges entre journalistes professionnels et entreprises médiatiques. La loi prévoit qu'en cas de rupture de contrat à durée indéterminée à l'initiative d'une entreprise médiatique, le salarié-journaliste peut opter pour la saisie d'une commission arbitrale. Cette commission doit être dissoute après avoir siégé et rendu son verdict, selon les termes de la loi. Cette dernière est composée de cinq membres : deux arbitres délégués par les organisations de salariés et deux arbitres représentant les organisations patronales, ainsi que d'un magistrat ou un fonctionnaire chargé de la présider.

Dans le cas de la protection des sources du journaliste, il suffirait de s'inspirer de cette loi de 1935 pour créer une commission composée uniquement de représentants syndicaux les plus représentatifs amenés à décider si une information transmise par un journaliste devrait être révélée à un magistrat. Un juge pourrait aussi formuler une demande de levée de protection des sources que cette commission arbitrale devra évaluer. Dans ce cas, la séance pourrait être dirigée par un juge du siège (qui correspondrait à la demande formulée par la CEDH dans l'arrêt Samona<sup>533</sup>) et la décision de cette commission serait susceptible de recours devant la cour d'appel. Elle vaudrait donc, contrairement à la loi de 1935, décision de première instance.

Cette commission aurait toute légitimité pour prendre une décision elle-même ou éclairer une juridiction par un avis dont la portée serait à définir (avis simple ou conforme).

Dans certaines situations, le recours à des autorités administratives indépendantes (AAI) ou des autorités publiques indépendantes (API) dotées d'une personnalité morale, a permis de donner un pouvoir réglementaire et de sanctions à

---

<sup>533</sup> CEDH, Samona Uitgevers B.V c/ Pays-Bas, 14 septembre 2010, précité

des organismes spécialisés tels l'ARCOM ou le Médiateur de la République, devenu défenseur des droits. Ces instances regroupant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire constituent un moyen innovant et efficace de gérer des situations complexes de haute technicité en toute indépendance de l'État. Il pourrait être envisagé de créer une telle autorité en matière de protection du secret des sources du journaliste, permettant toutefois de révéler des informations nécessaires à la sûreté de l'État, par exemple.

Quelle que soit la forme, la mise en place d'une structure collégiale garantirait le respect de la nécessaire protection du secret des sources tout en autorisant dans certaines circonstances sa levée pour assurer le respect des intérêts divergents et supérieurs.

De même, le Bâtonnier de l'ordre intervient lorsque l'un de ses confrères doit être placé en garde à vue ou doit assister à la perquisition d'un cabinet d'avocats. Cette protection du métier d'avocat pourrait directement inspirer nos propositions pour envisager une protection adaptée de la fonction d'informateur dévolue aux journalistes. Dans cette situation, la source serait protégée et non le journaliste *intuitu personae*.

Ainsi, la commission proposée, appelée syndicat, autorité ou conseil, serait à même de déterminer si le journaliste poursuivi bénéficierait de tels droits pour protéger son activité d'information du public. Les régulations de la protection du secret des sources journalistiques seraient dès lors sous l'autorité soit d'une juridiction spécialisée en première instance, soit d'un collège syndical. Cette dernière possibilité serait probablement plus acceptable pour les journalistes. Être jugés par ses paires étant donné que la question est sensible pourrait être une solution pérenne et réaliste. Cette dernière permettrait d'éviter les pressions potentielles mais aussi l'incompréhension d'une situation liée à la profession, à ses principes et à ses règles.

Les propositions de nos travaux ont pour objectif de nourrir une réflexion de fond sur la garantie de la protection des sources du journaliste, afin de pallier les lacunes du droit en la matière. Associant magistrats et membres de la profession, un tel échevinage aurait le mérite de renforcer l'autorité des décisions de cette structure ad hoc. Ce processus judiciaire est déjà connu de certains de nos tribunaux en droit du travail, en droit de la sécurité sociale, en droit de la famille ou encore en droit commercial par exemple, l'appliquer dans le domaine de la protection du secret des sources du journaliste pourrait être utile.

Elle ne pourrait toutefois se déployer que dans un environnement normatif plus encadré que celui en vigueur concernant la protection du secret des sources des journalistes.

## Chapitre VI- Le droit français, une protection de façade des sources du journaliste.

---

Pour pouvoir comprendre l'État du droit qui régit actuellement la protection des sources, il nous faut revenir à ses fondements. La France, pays des Lumières et patrie de la Déclaration des droits de l'Homme, a toujours estimé que la protection des sources du journaliste était une valeur fondamentale de son système démocratique. Mais, paradoxalement, la loi de 1881 concernant la presse marquait une indiscutable avancée mais n'abordait pas cette question. Les fondements du principe existaient néanmoins dans différents textes autres que législatifs ; des textes internes et internationaux, et également des jurisprudences européennes. Ces dernières deviennent contraignantes à travers les décisions de la CEDH qui, on le sait, s'imposent aux tribunaux français. Et l'on peut dire que ce sont les juges européens qui construisent la protection du secret des sources du journaliste, alors qu'en principe le juge est censé être selon Montesquieu « la bouche de la loi »<sup>534</sup>. Mais pourquoi attendre une protection de la part des juges alors que la loi librement votée par des députés est la meilleure protection pour un système démocratique ? Or, en France, sur cette thématique, les réformes de 1993 et celles de 2010 resteront des réformes législatives peu abouties.

L'étude de la protection des sources du journaliste montre le rôle des juges de Strasbourg, ces derniers qualifiant à de multiples reprises la presse de « chien de garde » de la société démocratique et lui donnant les moyens qu'elle réclame<sup>535</sup>. Le constitutionnalisme, produit d'une critique du droit positif<sup>536</sup> tel qu'appliqué pendant

---

<sup>534</sup> Montesquieu, « *Les juges de la nation ne sont [...] que la bouche qui prononce les paroles de la loi* », De l'Esprit des lois, Recueil de textes, Œuvres complètes, l'intégrale, Seuil GF, 1748, p.133.

<sup>535</sup> Notamment par le biais des Chartes professionnelles des journalistes.

<sup>536</sup> R. Carre De Malberg, La loi, expression de la volonté générale, Economica, coll. Classiques, Paris, 1984. Ou encore concernant cet auteur et sa théorie, lire aussi : C. Eisenmann, Relations des Journées d'études en l'honneur de Carré de Malberg (1861-1935), Paris, Dalloz, coll. « Annales de la Faculté de droit de Strasbourg » (n° XV), 1966, p. 182, La théorie des fonctions de l'État chez Carré de Malberg », p. 49-7, Claude Jacquelin, Raymond Louis Antoine Julien Carré de Malberg, in Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne, vol. 6, p. 463. Raymond Carré de Malberg, « Confrontation de la théorie de la formation du droit par degrés avec les idées et les institutions consacrées par le droit positif français relativement à sa formation », Paris, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2007, 214 p. Raymond Carré de Malberg, Contribution à la théorie générale de l'État. Paris. CNRS éditions. 1985, p. 1530. Raymond Carré de Malberg (préf. Georges Burdeau), La Loi, expression de la volonté générale, Paris, Economica, coll. « Classiques », 1984.

le régime de Vichy<sup>537</sup> sans garantie des droits et des libertés contenus dans la Constitution, a été affirmé en 1971 avec force par la décision du Conseil constitutionnel « Liberté d'association »<sup>538</sup>. Cette décision, fondatrice du juge constitutionnel en tant que garant des droits et des libertés fondamentales, a eu pour effet la création d'un bloc de constitutionnalité<sup>539</sup>, confirmé avec la question prioritaire de Constitutionnalité<sup>540</sup>. La liberté d'expression, élément indispensable d'une démocratie, fonde la liberté de communiquer. Les textes, comme celui de l'article 11 de la DDHC<sup>541</sup> et des principes constitutionnels, ainsi définis, auraient pu permettre de donner à la recherche de l'information et à ses corollaires, le fondement d'un statut juridique approprié, conciliant les intérêts en présence. C'est pourtant sous l'influence du droit européen que la question de la protection des sources journalistiques a évolué.

Une évolution très tardive, il est vrai car en France, les philosophes et politologues avaient clairement établi, comme aux États-Unis, l'importance incontournable de la protection de la liberté d'expression. Hobbes<sup>542</sup> définit les régimes politiques selon leurs dirigeants ; Montesquieu cherche à comprendre, pour sa typologie, l'impact de ces régimes sur les gouvernés là où la séparation des pouvoirs est acquise. Les pouvoirs sont le législatif et l'exécutif. Quant au judiciaire, il n'est, pour lui, qu'un dérivé de l'exécutif, une « autorité ». L'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen pose que « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Cependant, la Constitution de 1958 n'évoque que brièvement les trois pouvoirs que sont le législatif, l'exécutif et le judiciaire (désigné comme autorité judiciaire dans la Constitution de 1958). La problématique de la séparation des pouvoirs appelle celle des contre-pouvoirs, au titre desquels on trouve l'opinion ou encore, la presse.

---

<sup>537</sup> Loi sur le statut des Juifs de 1940 « constatés » nulle et non avenue par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine.

<sup>538</sup> Conseil constitutionnel, décision n°71-44 DC, 16 juillet 1971.

<sup>539</sup> L. Favoreu, Le principe de Constitutionnalité, in Mélanges Charles Eisenmann, Cujas, 1975.

<sup>540</sup> Loi constitutionnelle n°2008-724, 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

<sup>541</sup> Article 11 de la DDHC « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

<sup>542</sup> Hobbes, Le Léviathan, Folio essais, 2002.

Tocqueville<sup>543</sup> érige la presse en contre-pouvoir<sup>544</sup> ; et la Constitution américaine de 1787, dans son premier amendement datant de 1791, pose que « Le Congrès ne fera aucune loi portant atteinte à la liberté d'expression »<sup>545</sup>. Ainsi les médias participent pleinement à une société démocratique même si certaines questions méritent d'être posées, notamment celles des limites. Ne faut-il pas imposer certaines restrictions ou sanctions de nature à garantir la sécurité nationale, prévenir les désordres ou les crimes, pour protéger la réputation ou les droits d'autrui ou encore empêcher la divulgation d'informations confidentielles ? Un fait marquant l'histoire française a posé cette interrogation avec acuité : le suicide de Roger Salengro, ministre de l'Intérieur du Gouvernement du Front populaire consécutive à une campagne infâmante de la presse d'extrême-droite. La réaction du législateur ne s'est pas faite attendre. L'affaire Salengro a provoqué le vote d'une loi dont le décret fut publié le 21 avril 1939<sup>546</sup>, aggravant les peines pour diffamation par voie de presse. L'exactitude de l'information paraît vitale pour une démocratie. Les médias jouent en effet un rôle éminemment important en forgeant l'opinion publique, elle-même constitutive d'un contre-pouvoir. Cependant, quand bien même l'information serait exacte, toute vérité est-elle bonne à diffuser au public ?

La démocratie a profondément évolué grâce au suffrage universel au cours du XX<sup>ème</sup> siècle et dans le même temps, la presse s'est emparée de nouveaux modes de communication. Par les technologies de l'information et de la communication, l'influence des médias est davantage prégnante sur l'opinion publique. Le lien entre les médias et la démocratie paraît dès lors évident, justifiant un encadrement par l'État.

Sans revenir sur des débats considérant la place de la loi dans l'ordre juridictionnel, notamment théorisée par Hans Kelsen<sup>547</sup>, l'exposé qui suit s'attache

---

<sup>543</sup> A. De Tocqueville, *De la Démocratie en Amérique*, Flammarion, coll GF, 1981.

<sup>544</sup> Aux côtés de l'État central, des pouvoirs locaux, et des pouvoirs associatifs tels que des lobbies.

<sup>545</sup> Amendements de la Constitution des États-Unis d'Amérique, 1<sup>er</sup> amendement : « Le congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit du peuple à s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre ».

<sup>546</sup> Décret 21 avril 1939 modifiant les articles 32/33 et 60 de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse. JO, 25 avril 1939 p.295 (dispositions relatives à la diffamation)

<sup>547</sup> Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenmann, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 1962. Autres publications de référence concernant H. Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDJ* (1928) : 226. « La méthode et la notion fondamentale de la théorie pure du droit », *Revue de Métaphysique et de Morale*, avril 194, T. 41, No. 2, pp. 183-204. « Théorie pure du droit », 2<sup>e</sup> édition traduite par Charles Eisenmann, Dalloz, 1962, Paris. *Théorie générale des normes*, PUF, 1996, Paris, traduction d'Olivier Beaud. « Théorie générale du droit et de l'État » suivi de « La Doctrine du droit naturel et le positivisme juridique », *LGDJ - Bruylant*, 1997, Paris, coll. La pensée juridique. *The Communist Theory of Law*, Londres, 1955, quelques pages consacrées à Evgueni Pachoukanis. « Le contrôle de Constitutionnalité des lois. Une étude comparative des Constitutions autrichienne et américaine », *RFDC*, n° 1, 1990, p.17. « Qu'est-ce que la justice ? » Suivi de « Droit et morale », traduction de Pauline Le More, Jimmy Plourde et Charles Eisenmann, préface de Valérie Lasserre, éditions Markus Haller, Genève, 2012.



dans un premier temps à la genèse interne de la protection des sources des journalistes, et dans un second volet, l'analyse va cibler ses sources européennes et internationales, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ayant, en effet, largement influencé le droit français.

Le droit est un certain reflet de l'évolution de la société. Parfois très « sévère », celle-ci peut devenir soudain « laxiste » dans un domaine spécifique. Et il arrive que l'affrontement sociétal soit tel que les députés ne parviennent pas à trancher. Dans ce cas précis, les carences rendent les situations délicates à gérer et à résoudre, à moins qu'une autre solution ne parvienne à combler la paralysie du Parlement. C'est ce que l'on observe dans le cas de la protection des sources du journaliste. Nous verrons plus loin que si les fondements de cette protection sont clairs, c'est la CEDH qui a permis de modifier la loi française pour établir une apparente protection. Ce que l'on pourrait qualifier de protection de façade. Avant toute application d'une règle, d'une loi au sens large, il convient d'en comprendre les fondements et ce qui justifie l'application d'un régime juridique. On le sait, la norme est justifiée par des impératifs d'ordre sociétal et économique. Mais il convient de déterminer les sources juridiques tant interne qu'internationale<sup>548</sup>, propres à notre système juridictionnel sur cette question : quels sont les fondements juridiques de la protection des sources journalistiques ?

### *Le droit européen directement intégrable en droit français.*

Placé au sommet de la pyramide de Kelsen par les constitutionnalistes, le bloc de constitutionnalité<sup>549</sup> justifie un traitement liminaire à toute déclinaison des principes juridiques de l'ordre interne. La loi de 1881 se trouve au premier rang des normes relatives à la liberté de la presse en France. Dans les faits, il s'agit d'un énoncé de la liberté de communication, liberté pour tout citoyen de s'exprimer, qui est affirmée à la Révolution dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et qui est réaffirmée en 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>550</sup>.

---

<sup>548</sup> La conférence internationale sur la liberté d'information, organisée sous l'égide des Nations Unies, lui accorde ainsi une place prépondérante.

<sup>549</sup> Bloc de constitutionnalité : C. Denizeau-Lahaye, « La genèse du bloc de constitutionnalité », site internet du Conseil constitutionnel, Titre IV, 8 avril 2022, (En ligne).

<sup>550</sup> La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris au palais de Chaillot par la résolution 217 (III) A. Elle précise les droits fondamentaux de l'Homme.

## LA CONDITION DU PLURALISME DANS LES MEDIAS.

La liberté d'expression permet au sujet de s'exprimer. Cette liberté constitue également un droit objectif indispensable à une société démocratique. Le Conseil constitutionnel a, à cet égard, souligné l'importance de cette « liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale »<sup>551</sup>. L'adjectif « précieux » est le qualificatif employé à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Les limites à cette liberté doivent être encadrées et seule la loi peut poser ces cadres : le Préambule de la Constitution de 1946 pose<sup>552</sup> que « *Nul ne peut être lésé en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ». Le Conseil constitutionnel a également précisé que « *Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* »<sup>553</sup>.

En matière de médias journalistiques, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de viser deux principes permettant de contribuer à garantir la liberté d'expression. Ces affirmations portent tant sur le pluralisme des médias que sur la teneur de l'information diffusée ; la première assurant la seconde.

Le pluralisme des médias d'information constitue une exigence hissée au rang constitutionnel. Une décision du 11 octobre 1984<sup>554</sup>, « *entreprises de presse* », pose en effet que le pluralisme des entreprises de presse est un objectif de valeur constitutionnelle. Se référant à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, le Conseil constitutionnel énonce que la libre communication des

---

<sup>551</sup> Conseil constitutionnel, n°84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984.

<sup>552</sup> Alinéa 5 du préambule de la Constitution de 1946. Pour rappel, le Préambule est partie intégrante du bloc de constitutionnalité.

<sup>553</sup> Conseil constitutionnel n°2010-3 du 28 mai 2010 QPC, cons. 6.

<sup>554</sup> Conseil constitutionnel n°84-181 DC du 11 octobre 1984, cons. 38.

pensées et des opinions « *ne serait pas effective si le public auquel s'adresse ces questions n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents* ». Le même texte affirme que les lecteurs sont « *au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789* », ce qui permet de placer la liberté de la presse à égalité avec celle du choix de ses lecteurs. Comme le fait remarquer Bertrand De Lamy : « *La liberté de choix des destinataires est donc aussi importante que celle de l'auteur du propos* »<sup>555</sup>. En effet, la liberté de communication possède un caractère pluriel<sup>556</sup> en raison des différents supports sur lesquels elle peut s'exercer. Et placer au centre de la réflexion les destinataires de cette liberté revient à axer le propos sur un droit « à » l'information.

À l'occasion de l'examen de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, les juges de la rue de Montpensier<sup>557</sup> ont érigé ce pluralisme en objectif de valeur Constitutionnelle, permettant aux lecteurs de choisir leur quotidien « sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché ».

L'information est soumise en même temps à un impératif d'honnêteté. Dans une décision du 11 juillet 2001<sup>558</sup>, le Conseil constitutionnel rappelle que : « *Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est un objectif de valeur constitutionnelle*<sup>559</sup>. *Ce pluralisme est l'une des conditions de la démocratie* ». Il affirme dans la même décision que l'effectivité de la libre communication passe par « l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif « d'honnêteté de l'information ». Cette expression d'honnêteté de l'information avait été précédemment employée dans une décision de 1994<sup>560</sup> et plus, précocement dans une décision de 1986<sup>561</sup>.

---

<sup>555</sup> B. De Lamy, La Constitution et la liberté de la presse, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n°36, juin 2012.

<sup>556</sup> B. Beigner, B. De Lamy et E. Dreyer, (dir). Traité de la presse et des médias, Litec, 2009, pp. 72 à 74.

<sup>557</sup> Sièges du Conseil constitutionnel, à Paris, dans une aile du Palais Royal.

<sup>558</sup> Conseil constitutionnel n°2001-450 DC du 11 juillet 2001.

<sup>559</sup> Conseil constitutionnel n°2001-450 DC du 11 juillet 2001, cons. n°15.

<sup>560</sup> Conseil constitutionnel n° 93-333 DC du 21 janvier 1994, cons n° 3.

<sup>561</sup> Conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, cons. n° 11

**L'honnêteté de l'information.** Cette notion d'honnêteté se retrouve aussi dans d'autres sources, telles que les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel<sup>562</sup>, déclinée par les professionnels eux-mêmes dans leurs bonnes pratiques<sup>563</sup>. En plus du respect des règles déontologiques, consistant notamment en la vérification des sources ou encore à la limitation du recours aux micros et caméras cachés<sup>564</sup>, des garanties contractuelles peuvent également être posées, chaque chaîne prenant alors des engagements auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA, devenu l'Arcom) par le biais de sa Convention<sup>565</sup> pour des groupes audiovisuels de service public définis par l'État dans les cahiers des charges des groupes audiovisuels de service public. Par exemple, « les Conventions de TF1 et de M6 négociées lors du renouvellement de leurs autorisations le 31 juillet 1996, constituent une garantie contractuelle d'honnêteté »<sup>566</sup>, impliquant des pénalités ou à défaut des sanctions administratives par l'Arcom.

Enfin, la loi de 1881 pose à l'article 27 la nécessité de prévenir la publication de fausses nouvelles susceptible de troubler la paix publique, d'ébranler la discipline des armées ou d'entraver un effort de guerre. Le Code pénal prévoit plus largement, à l'article 412-8, que « le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende », précisant que la provocation par voie de presse est soumise à des dispositions particulières pour déterminer les responsables. Cette question, il est vrai, se pose surtout pour certains programmes de télévision étrangers et français dont l'activisme pourrait, potentiellement contrevenir à ces règles de droit interne. Le problème se règle alors par l'intervention de l'Arcom<sup>567</sup>, qui sanctionne le média concerné en demandant en référé au Conseil d'État d'interdire sa diffusion. D'autres autorités de régulation peuvent avoir vocation à intervenir dans le champ libéral du

---

<sup>562</sup> Recommandation n° 2000-3 du 24 juillet 2000 du CSA (devenu depuis Arcom) : « Les comptes rendus, commentaires et présentations [...] doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des personnalités politiques ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général ».

<sup>563</sup> Charte de l'antenne, France Télévisions, 2002.

<sup>564</sup> En Angleterre, les caméras cachées ne sont autorisées que pour dénoncer des crimes et des délits.

<sup>565</sup> À titre d'exemple, cf. décret n°47-43 du 30 janvier 1987 fixant le cahier des charges de TF1 lors de sa privatisation, qui fait obligation à la chaîne d'assurer l'honnêteté de l'information et lui impose de réaliser les émissions d'information dans un esprit de stricte objectivité.

<sup>566</sup> C. Guerrier, M-Ch. Monget, Droit et sécurité des télécommunications, Springer, 2000, p180

<sup>567</sup> CE, référé, n°274757, 13 décembre 2004 publié au Lebon, sur l'affaire Al Manar qui est une illustration de la possibilité d'interdire la diffusion d'un média incitant à la violence et à la haine.

pluralisme de la presse, ainsi l'Autorité de la concurrence qui a déjà eu à se prononcer en la matière<sup>568</sup>.

La liberté de la presse ne signifie donc pas irresponsabilité et la responsabilité pénale des personnes morales que sont les groupes de presse a d'ailleurs déjà pu être engagée. L'ordonnance 45-920 du 5 mai 1945<sup>569</sup> relative à la poursuite des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité coupables de collaboration avec l'ennemi prévoit la possibilité de les condamner pénalement. Qualifiée de « texte de circonstance »<sup>570</sup>, son application a été restreinte<sup>571</sup>, mais cette ordonnance a cependant eu le mérite de souligner le caractère spécifique de ce type d'entreprises, véritable contre-pouvoir. Au titre de la responsabilité, au sens moral, les journalistes doivent respecter la déontologie et s'interdisent « *d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque* », et « *ne confond[ent] pas [leur] rôle avec celui du policier* »<sup>572</sup>. L'investigation journalistique n'est pas l'investigation judiciaire, même si la révélation médiatique peut déboucher sur une enquête de police.

**La transparence financière des groupes de presse.** Le pluralisme des médias et l'honnêteté<sup>573</sup> de l'information sont en pratique également assurés par la transparence financière des groupes de presse. Cette question est particulièrement sensible en France car, comme évoqué précédemment<sup>574</sup>, une même personne peut posséder de 25% à 50 % d'un média depuis les lois du 1<sup>er</sup> août et du 27 novembre 1986, selon le type de média.

---

<sup>568</sup> Autorité de la concurrence, déc. n 12-D-16 du 12 juillet 2012, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de la presse : *Comm. com. électr.* 2012, comm. 124, M. Chagny ; et décembre. n° 12-DCC-126 du 30 août 2012, relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Flammarion par le groupe Gallimard.

<sup>569</sup> Journal Officiel, 6 mai 1945, p 2571.

<sup>570</sup> J.-C. Planque, La détermination de la personne morale pénalement responsable, L'Harmattan, 2003, p 24.

<sup>571</sup> Cité par J.-C. Planque, *ibid* ; cf. CA Dijon, 20 mai 1946, *Dalloz*, 1947, jur. P 253, note Ponsard. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, dont les rédacteurs s'inspiraient des travaux onusiens, ont repris, à l'article 10, l'affirmation de liberté d'expression et ses limites.

<sup>572</sup> Charte de 1918 précitée

<sup>573</sup> A. Guedj, Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international , thèse, op. cit.

<sup>574</sup> Loi n°84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, art. 10 (abrogé).

La question est d'une importance telle que la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié l'article 34 de la Constitution en ajoutant aux prérogatives du législateur « *la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias* »<sup>575</sup>. Ce sont d'ailleurs ces mêmes termes que le législateur a choisis comme intitulé de la loi votée le 6 octobre 2016, ou dite « *loi anti-Bolloré* » contre la concentration économique des médias. Nous avons évoqué cette loi en toute dernière partie de ces recherches. Une loi qui marque le recul de la protection des sources des journalistes <sup>576</sup>.

La multiplicité des médias implique leur définition. « *Circonscrire, aujourd'hui, la liberté de la presse au sein de la liberté de communication est délicat* »<sup>577</sup>. Pour autant, le Conseil constitutionnel a encore rappelé avec force, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité : « *la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés* »<sup>578</sup>.

Devant la nécessité de préserver cette liberté, le législateur fixe ses limites et la concilie avec d'autres impératifs. Par le droit pénal, prérogative de puissance publique, le Parlement est chargé d'édicter des règles en vue de protéger des valeurs objectives telles que l'ordre public ou les institutions publiques. Cependant, le droit pénal est également à même de prévenir et de sanctionner des litiges relatifs à la protection des droits d'autrui.

**La loi « expression de la volonté générale », est la clé de toute réforme en France.** La loi 1881 concernant la liberté de la presse est fondamentale, mais aussi d'autres textes comme la Déclaration des droits de l'Homme de 1789. La loi, a été définie à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, est l'expression de la volonté générale et « *Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ».

---

<sup>575</sup> Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République

<sup>576</sup> Loi du 6 octobre 2016 : liberté, indépendance et pluralisme des médias. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0820.asp> Texte adopté n° 820 assemblée nationale. Constitution du 4 octobre 1958. Quatorzième législature. Session ordinaire de 2016-2017. 6 octobre 2016

<sup>577</sup> B. De Lamy, *ibid.*

<sup>578</sup> Conseil constitutionnel n° 2011-131, 20 mai 2011, QPC, cons. N°3.

Rappelons que la Déclaration de 1789 affirme la liberté de communication et d'expression, à charge pour le législateur d'en fixer les limites. Les articles 10 et 11 visent la liberté d'opinion, la liberté de la presse et la liberté de conscience, et placent la liberté d'expression au premier chef des libertés. En revanche, nous sommes confrontés au caractère général de ce texte, et celui-ci ne vise en aucune manière les sources journalistiques. La Déclaration a, à ce titre, été qualifiée par Raymond Carré de Malberg de « *formule philosophique et doctrinale (...) juridiquement bien trop vague pour enchaîner le législateur ou pour fournir au juge une base pratique et précise de la Constitutionnalité des lois* »<sup>579</sup>.

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen<sup>580</sup> pose : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.* ». Ce qui n'empêchera pas Napoléon Bonaparte, alors premier consul, de rétablir la censure dès le 17 janvier 1800. Le 16 juillet 1871, un système de cautionnement est rétabli, permettant une sorte de censure préalable. Une décennie plus tard, la loi du 29 juillet 1881<sup>581</sup> abolit le cautionnement et l'autorisation préalable. Désormais, « *Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement* »<sup>582</sup>. Seul un régime spécifique préalable demeure pour les publications destinées à la jeunesse<sup>583</sup>.

« *L'imprimerie et la librairie sont libres* » énonce le premier article de la loi du 29 juillet 1881<sup>584</sup>. Il aura fallu attendre la loi du 4 janvier 2010 pour compléter ce principe relativement aux sources des journalistes. La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 a d'abord constitué un progrès important par rapport à l'absence de toute disposition légale spécifique jusque-là. Mais elle n'a pas abouti à reconnaître le principe de la protection du secret des sources des journalistes. L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de 1881 pose donc depuis 2010 : « *Le secret des sources journalistiques est protégé dans*

---

<sup>579</sup>R. Carre de Malberg, *Théorie générale de l'État*, Sirey, 1922, p 610.

<sup>580</sup>Voir Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>.

<sup>581</sup>Code pénal, édition Dalloz 2017, pp. 2407 et suivant.

<sup>582</sup>Loi du 29 juillet 1881, article 5 sur la liberté de la presse.

<sup>583</sup>Loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, JO, 19 juillet 1949.

<sup>584</sup>Loi du 29 juillet 1881, précité.

*l'exercice de leur mission d'information du public* ». Cet article vient, a priori, combler une lacune du droit français. Tandis que la liberté de la presse écrite, puis celle, cent ans plus tard, de la communication audiovisuelle<sup>585</sup>, sont affirmées, encadrées, limitées, il aura fallu attendre 2010<sup>586</sup> pour instaurer un régime protecteur des sources journalistiques.

La doctrine, jusque-là, considérait le droit français « *peu protecteur du secret des sources* » alors même que « *c'est l'une des revendications les plus anciennes des journalistes* »<sup>587</sup>. Le Code de procédure pénale, à l'article 109 alinéa 2, article issu d'une loi de 1993<sup>588</sup> prévoit que : « *Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine* ». Ce second alinéa pose ainsi une exception au principe selon lequel<sup>589</sup> : « *toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer* ». Cette réforme de 1993 a mis fin aux incertitudes pesant sur les journalistes qui, à l'occasion d'un procès, devaient se soumettre à l'appréciation souveraine des juges consistant à déterminer si les circonstances permettaient une dispense de révéler l'origine des informations. L'abstention de témoigner et le faux témoignage étaient à envisager auparavant. Cette reconnaissance d'une dispense pour les journalistes a été relayée par des règles spécifiques relatives aux perquisitions menées dans les locaux de presse, avec un nouvel article 56-2.

Avant la modification opérée par la loi de 2010<sup>590</sup>, les règles de la procédure pénale<sup>591</sup> permettaient à un magistrat d'effectuer des perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, mais comme on a pu le remarquer : « *le droit de se taire du journaliste est contourné par le droit de faire parler son carnet d'adresses, son ordinateur et son téléphone portable* »<sup>592</sup>. La Chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>593</sup> a ainsi jugé légale l'action du juge d'instruction, à condition que les actes d'investigation soient limités dans le temps et dans l'espace. Motivés par la recherche de la vérité, ces actes sont qualifiés par cette

---

<sup>585</sup>Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

<sup>586</sup>Loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources journalistiques.

<sup>587</sup>D. De Bellescize et M. Ostrovsky, « Secret des sources, quelle protection pour les journalistes ? », *Gazette du Palais*, 4 septembre 2008, n°248, p.4.

<sup>588</sup>Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, article 56.

<sup>589</sup>Article 109, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale.

<sup>590</sup>Loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources journalistiques.

<sup>591</sup>Ancien article 56-2 du Code de procédure pénale, résultant de la loi de 1993 préc, posait : « *Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.* »

<sup>592</sup>D. De Bellescize et M. Ostrovsky, op.cit.

<sup>593</sup>Cass. Crim, 5 décembre 2000, *Bull. crim.* 2000, n°362.



même chambre d'« ingérence nécessaire »<sup>594</sup>. Ce dernier arrêt avait été critiqué par la doctrine<sup>595</sup> pour l'absence de recherche, par le juge, d'un impératif dit « prépondérant d'intérêt public » dans sa motivation, requis par le droit européen<sup>596</sup>.

Une partie de la doctrine est allée plus loin. Selon elle, la pratique montre<sup>597</sup> qu'« une perquisition infructueuse pourra tout à fait se solder par une mise en examen (et une condamnation) du journaliste sur le fondement du recel », plus précisément pour « recel du secret professionnel » ou « recel de violation du secret de l'instruction »<sup>598</sup>. Mais, il faut ici noter que l'infraction de recel est subordonnée au vol de documents<sup>599</sup>. Le vol constituant le principal de l'accessoire qu'est le recel.

La Cour de cassation<sup>600</sup> considère que sont admises les poursuites sur ce fondement à l'encontre des journalistes, alors même que le vol n'a pas été prouvé, même si les circonstances du délit n'ont pas été déterminées, dès lors que les prévenus ont connaissance de l'origine délictueuse des documents. Ces poursuites pour recel paraissent en contradiction avec « *l'exceptio veritatis* » de l'article 35 de la loi sur la liberté de la presse qui permet à un journaliste, poursuivi pour diffamation, de produire des documents obtenus illégalement<sup>601</sup>.

### **Les réformes de la Cour de cassation.**

De telles difficultés, conjuguées aux critiques relatives à une insuffisante intégration du droit européen<sup>602</sup>, ont conduit le législateur à envisager une réforme. C'est ainsi que la ministre de la Justice, Nicole Belloubet, a présenté un projet de loi

---

<sup>594</sup>Cass. Crim. 30 octobre 2006, C. Labbé et a. c/ MP.

<sup>595</sup>C. Bigot, *Légipresse*, 2007, n°238, II, 11.

<sup>596</sup>Cf. infra.

<sup>597</sup>A. Guedj, in « la protection des sources journalistiques : une lecture du droit positif à l'aune de la loi Perben 2 », *Légipresse*, 2002, n°211.

<sup>598</sup>J. Francillon, « Recel de documents provenant d'une violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel : le glissement de la sanction de certains abus de la liberté d'expression vers le droit commun », *RSC* 2002, p.119 ; voir également G. Cohen-Jonathan et E. Dreyer, « Recel de violation du secret professionnel et garantie de la liberté de la presse », *Légipresse*, 1999, n°106, II, 33.

<sup>599</sup>Articles 321-1 et s. du Code de procédure pénale.

<sup>600</sup>Cass. Crim. 13 mai 1991, *Bull. crim.* n°200.

<sup>601</sup>Cass. Crim. 11 février 2003, *JCP G*, 2004, IV, 1601.

<sup>602</sup>Cf. infra.

relatif à la protection des sources journalistiques, en mars 2008<sup>603</sup>. Un extrait du compte-rendu du Conseil des ministres du 12 mars 2008 en pose le contexte : « *Dans une société démocratique, les journalistes doivent pouvoir assurer la confidentialité de l'origine de leurs informations. Il s'agit d'une garantie indispensable au respect de la liberté d'information. Le projet de loi, qui répond à un engagement du Président de la République, consacre comme un principe général, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le droit pour le journaliste à la protection de ses sources* ».

Dans le même temps, la nécessité de respecter la jurisprudence européenne est affirmée : « *Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il prévoit qu'il ne peut être porté atteinte à ce secret que lorsqu'un intérêt impérieux l'impose. L'identification dans le cadre d'une procédure pénale de l'origine d'une information ne pourra être recherchée qu'à titre exceptionnel et à condition que la nature et la particulière gravité du crime ou du délit ainsi que les nécessités des investigations le justifient. Le projet de loi accorde aux journalistes des garanties nouvelles à l'égard des perquisitions dont ils peuvent faire l'objet. Ces garanties sont comparables à celles accordées aux avocats. Elles ne sont plus limitées aux locaux des entreprises de presse mais sont étendues au domicile des journalistes* ».

Ainsi, ce projet de loi paraissait répondre revendications de la profession. Il permettait de donner une portée juridique, de droit positif, aux Chartes professionnelles de 1918<sup>604</sup> et 1971<sup>605</sup> établissant un secret professionnel pour les journalistes<sup>606</sup>. Le droit au secret des sources journalistiques figure en effet dans les textes professionnels : « *Un journaliste digne de ce nom garde le secret professionnel* »<sup>607</sup>, mais était dépourvu de valeur juridique positive.

---

<sup>603</sup> Projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes, AN n° 735, déposé le 12 mars 2008.

<sup>604</sup> Pour le texte voire le site du Syndicats National des Journalistes, SNJ : <http://www.snj.fr/content/charte-d'Ethique-professionnelle-des-journalistes>.

<sup>605</sup> <http://www.snj.fr/content/charte-d'Ethique-professionnelle-des-journalistes>.

<sup>606</sup> Déclaration des droits et devoirs des journalistes de Munich de 1971 : « Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques et privées ne peut en aucun cas être opposé aux journalistes que par exception en vertu de motifs clairement exprimés ».

<sup>607</sup> Charte des devoirs professionnels des journalistes français de 1918, Syndicat national des journalistes.

Modifiant la loi de 1881, la réforme de 2010 a introduit un article 2 novateur aux termes duquel<sup>608</sup> : « *Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public* ». La loi française établit ainsi un régime protecteur à l'égard des sources journalistiques : le droit au secret. D'abord de portée limitée, le texte a été amendé par les parlementaires pour lui donner la portée d'un principe général. Mais le flou contenu dans les articles suivants atténue fortement le principe général, comme nous l'étudierons dans les pages suivantes.

Ce texte, rappelons-le, a été adopté dans un contexte de pression émanant des autorités européennes, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme à la suite de nombreuses condamnations de la France mais aussi, à l'invitation pressante du Conseil de l'Europe<sup>609</sup> et du Parlement européen. Sans évoquer davantage les conséquences de ce nouveau texte de droit interne, dont les contours avaient pourtant été affirmés des 1918 par la profession, il convient d'aborder les sources européennes et internationales qui ont permis d'inspirer l'édiction d'un statut protecteur des sources journalistiques au plan juridique.

## **LES SOURCES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES A L'ORIGINE DES MUTATIONS DE DROIT INTERNE.**

Tandis que les « infractions de presse », apparues au XIXe siècle, sont désormais étendues aux moyens de communication audiovisuelle<sup>610</sup>, le droit européen est venu les limiter, aussi bien par les textes que par la jurisprudence, ce dernier étant eux-mêmes inspirés de déclarations à portée universelle. D'autres textes internationaux, dont la portée juridique n'est pas toujours contraignante, viennent compléter le paysage des fondements de la liberté de la presse et de la protection des sources.

---

<sup>608</sup> Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, « Protection des sources du journaliste », Code Pénal pages 2403 et s., 114<sup>e</sup> édition, Editions Dalloz 2017. Bossan, *Dr Pénal* 2010. Etude 14 (protection du secret des sources des journalistes en procédure pénale). Buisson, *Procédures* 2010.45.

<sup>609</sup> J. Saint Laurent, « Le droit français de la presse à l'épreuve des recommandations du Conseil de l'Europe », *Communication Commerce Electronique*, n°9, septembre 2008, étude 19.

<sup>610</sup> Loi de 1881, art.23.

Le droit européen, on l'oublie souvent, est d'application directe en droit interne. La France intègre les traités internationaux dans son ordre juridique interne sans transposition. L'applicabilité directe implique une immédiateté du droit européen, l'effet direct des normes communautaires créant des droits et obligations pouvant être invoquées lors d'un procès<sup>611</sup>.

**La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**, dont les rédacteurs s'inspiraient des travaux onusiens<sup>612</sup>, véritables marqueurs, a repris l'affirmation de liberté d'expression et ses limites.

Le texte, à l'article 10, pose la liberté d'expression, immédiatement après celui consacré à la liberté de pensée, l'un découlant, au demeurant, de l'autre. L'importance de cet article mérite une retranscription *in extenso*, car il constitue le fondement de nombreuses jurisprudences :

1. *« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

2. *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »*

---

<sup>611</sup> Arrêt CJCE 5/02/1963, Van Gend en Loos, Rec.1963, p.3, conclusion K. Roemer.

<sup>612</sup> Cf. travaux préparatoires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, [www.coe.int](http://www.coe.int)

Cet article a été rédigé en 1950 dans un contexte qui justifie que l'on s'intéresse de près aux influences qui ont permis d'aboutir à cette formulation. Ainsi, les références de la Commission européenne des droits de l'Homme, dans ses travaux préparatoires, mentionnent-elles clairement la Déclaration des Nations Unies et le projet de Pacte International relatif aux droits de l'Homme. Sans évoquer davantage l'application de la Convention, qui fera l'objet de développements précis<sup>613</sup>, il convient néanmoins d'ores et déjà de préciser que la liberté de la presse en France prend « *les couleurs de la Cour européenne des droits de l'Homme* »<sup>614</sup>, et notamment de ses condamnations sur le fondement de l'article 10.

D'autres textes européens, textes de « soft law », sans portée contraignante, ont permis, en marge des interprétations de la Cour, d'abonder dans le sens de la protection des sources journalistiques. De valeur déclarative, même si d'aucuns ont pu discuter de cette valeur<sup>615</sup>, les avis, recommandations et autres résolutions ont néanmoins incité les États membres à opter pour une clarification des problématiques par l'adoption de textes de droit interne. Et ce type d'intervention, même critiquée, a indiscutablement une « fonction d'impulsion »<sup>616</sup>.

**Le caractère lacunaire du texte sur les sources journalistiques.** La liberté de rechercher l'information n'est pas explicitement affirmée ; ce qui a conduit la Cour européenne des droits de l'Homme à affirmer par un avis de 1981<sup>617</sup> que le droit de rechercher des informations est implicitement exprimé par l'article 10.

Dès 1994, le Parlement européen a adopté une résolution<sup>618</sup> posant le droit des journalistes à maintenir la confidentialité de leurs sources afin de contribuer à assurer aux citoyens une meilleure qualité de l'information. La même année, le Comité des ministres<sup>619</sup> du Conseil de l'Europe, dans une résolution<sup>620</sup> relative aux libertés

---

<sup>613</sup> Cf. infra.

<sup>614</sup> B. de Lamy, « La Constitution et la liberté de la presse », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, juin 2012, n°36.

<sup>615</sup> Cf. Rapport du Parlement européen du 28 juin 2007 (A60259/2007) sur les implications juridiques et institutionnelles du recours aux instruments juridiques non contraignants (soft law).

<sup>616</sup> J. Saint Laurent, *ibid.*

<sup>617</sup> CEDH, avis du 23 octobre 1981 non publié, cf. F. Hondius, « La liberté d'expression et d'information en droit européen », Conseil de l'Europe, 1984, p.105.

<sup>618</sup> Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1994, JOCE 14 février 1994.

<sup>619</sup> Assisté du comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication

<sup>620</sup> Résolution du 7 et du 8 décembre 1994 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [www.coe.int](http://www.coe.int)

journalistiques et aux droits de l'Homme, évoque la protection des sources en la liant la liberté de la presse. Deux ans plus tard, le 27 mars 1996, dans l'arrêt *Goodwin / Royaume-Uni*, La Cour européenne considère la protection des sources journalistiques comme « *l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* ». Elle précise que « *l'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie* ». On ne peut que mesurer l'importance de cette précision. En 2000<sup>621</sup>, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe énonce, dans une recommandation, le droit des journalistes à ne pas diffuser leurs sources d'informations, et cette prérogative est élargie aux « *autres personnes qui, à travers leurs relations professionnelles avec les journalistes, prennent connaissance d'informations identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la publication de cette information* ».

## LE DROIT INTERNATIONAL

La fin de la Seconde guerre mondiale a ouvert une nouvelle ère pour l'affirmation des droits de l'Homme au niveau international. La Charte des Nations Unies, en 1945<sup>622</sup>, fait du « *respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » le but des Nations Unies. Dès 1946, lors de la première session, l'Assemblée générale adopte une résolution 59 qui définit la liberté d'information comme « *un droit fondamental de l'Homme et la pierre angulaire de toutes les libertés* ».

En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'Homme pose un cadre général mais non contraignant. L'année suivante, les Conventions de Genève définissent les règles du droit humanitaire et de la guerre. À Rome, en 1950, la Convention européenne des droits de l'Homme traduit, par un arsenal juridique contraignant, les principes de la

---

<sup>621</sup> Recommandation R [2000] 7, 8 mars 2000 – Recommandation [2003] 13, 10 juillet 2003, sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information.

<sup>622</sup> Bureau des droits de l'Homme de l'ONU, « Official UN Universal Déclaration of Human Rights Home Page ».

Déclaration universelle des droits de l'Homme. Cette dernière, dans son article 19, fonde la liberté d'opinion et d'expression. Et non seulement elle proclame ces libertés, mais encore en assure les moyens « *ce qui implique le droit [...] de rechercher, de recevoir et de répandre [...] les informations et les idées* ». La recherche de l'information vise directement le travail journalistique. Si la question des sources journalistiques n'est pas clairement posée, elle est néanmoins inscrite en filigrane dans cet article.

Son influence est telle que la lecture des travaux préparatoires de la Commission européenne des droits de l'Homme fait explicitement référence non seulement à la nécessité de traduire dans le texte européen la teneur de l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, mais encore celle de « *tenir compte du progrès fait dans la matière par les organes compétents des Nations Unies* »<sup>623</sup>. Cela montre clairement que l'Europe avait le regard tourné vers l'Organisation des Nations Unies, prenant à la lettre la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale, et qu'elle considérait également avec attention les travaux de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Cette dernière, réunie à Lake Success, dans l'État de New York, de mai à juin 1949, prévoyait dans son projet de Pacte International relatif aux droits de l'Homme, un article 17 sur la liberté d'opinion et d'expression.

La discussion portait notamment sur les devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression, impliquant des sanctions et des limites. L'étude de cet article a été suspendue par la Commission des droits de l'Homme dans l'attente de la décision de l'Assemblée de l'ONU sur la Convention de la liberté d'information.

Si la Déclaration universelle des droits de l'homme est une proclamation non contraignante, en revanche, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>624</sup> fait partie intégrante du droit positif, et est dès lors susceptible d'être invoqué en tant que texte applicable en droit interne français ; même si la plupart des

---

<sup>623</sup> Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'Homme, travaux préparatoires de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, du 17 août 1956, DH (56) 15, p. 3.

<sup>624</sup> Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, article 19. Ou encore pour le texte intégral <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp>

décisions en la matière se fondent sur le Convention européenne des droits de l'Homme dont l' article 19 vise explicitement la liberté d'expression et ses limites.

L'alinéa 2 de l'article 19 du Pacte international stipule que : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression : ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature...* ». On a donc une définition extensive de cette liberté. Pour autant, le troisième alinéa renvoie à des restrictions qui peuvent être édictées par le législateur, au motif que cette liberté « *comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales* », comme le « *respect des droits ou de la réputation d'autrui* » ou « *la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ». Il est à noter que les dispositions de l'article 20 interdisent « *toute propagande en faveur de la guerre* », « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse* », et toute « *incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence* ». Si l'expression reste dans les limites du respect des droits subjectifs et ne provoque pas des troubles à l'ordre public, elle constitue un droit.

### Les textes fondateurs des droits de l'Homme en Europe.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000<sup>625</sup>, garantit dans des termes similaires, à l'article 11, la liberté d'expression :

« 1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.*

2. *La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés* ».

---

<sup>625</sup> Pour le texte intégral de la charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne : Voir portail union européenne. [http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/charter/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/charter/index_fr.htm)



Et l'on peut rappeler que le traité de Lisbonne de 2007<sup>626</sup> lui donne valeur contraignante.

Sans revenir sur la charte des droits fondamentaux du Conseil de l'Europe, il convient de souligner ici que sa composition dépasse le territoire de l'Union européenne dans la mesure où il comprend 47 États membres et six pays observateurs. Il fait une promotion active des droits de la presse, avec notamment son site Internet « *plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes* »<sup>627</sup>, qui vise à « *faciliter la compilation, le traitement et la diffusion d'informations relatives à des préoccupations graves relatives à la liberté des médias et à la sécurité des journalistes dans les États membres du Conseil de l'Europe, telles qu'elles sont garanties par l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

D'autres actions internationales ont vocation à sensibiliser l'opinion sur les pressions exercées sur les médias et les journalistes. À ce titre, la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes<sup>628</sup>, adoptée le 18 décembre 2013 par l'ONU, est célébrée chaque 2 novembre. Cette journée a été choisie à l'occasion d'une résolution de l'ONU<sup>629</sup>. Dans son message du 2 novembre 2015, Ban Ki-moon, alors Secrétaire général de l'ONU, précise que « *plus de 700 journalistes ont été tués au cours des 10 dernières années, soit un journaliste tous les cinq jours, simplement parce qu'ils s'efforçaient d'informer le public et de le tenir au courant des nouvelles. Beaucoup périssent accidentellement dans les conflits dont ils assurent si courageusement la couverture. Mais ils sont trop nombreux à avoir été assassinés pour la seule raison qu'ils voulaient faire connaître la vérité et qu'ils ont été réduits au silence. Seulement 7 % de ces cas sont élucidés, et moins d'un sur 10 de ces crimes a fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme* ». Ces chiffres rappellent qu'au plan international, les États traitent la presse de façon très différente et parfois sans ménagement. Il n'y a pas de consensus sur le sujet.

---

<sup>626</sup> Ce traité apporte des modifications à la fois au Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) et au traité instituant la Communauté européenne (Traité de Rome). Les 27 États membres de l'Union européenne ont ratifié le traité de Lisbonne. Celui-ci entre en vigueur le 1er décembre 2009.

<sup>627</sup> <http://www.coe.int/fr/web/media-freedom/home>

<sup>628</sup> <http://www.un.org/fr/events/journalists/>

<sup>629</sup> Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 18 décembre 2013, A/RES/68/163.

Cette résolution contient des textes fondateurs, tels que la Charte des Nations Unies, mais aussi la DUDH, ou le PIDC<sup>630</sup>, des textes internationaux ciblant les zones de guerre, tels que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels sur les blessés de guerre et la protection des civils.

À propos des Conventions de Genève, on peut noter que les journalistes n'y sont pas expressément désignés. Cette liste cible également « *le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, [...] annoncé le 12 avril 2012, [...] en faveur de l'instauration de conditions de liberté et de sécurité pour les journalistes et les professionnels des médias, en situation de conflit aussi bien qu'en temps de paix, en vue de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde entier, [...]* ». Il convient également de citer on trouve aussi des textes de « soft law » comme « *les résolutions du Conseil des droits de l'Homme 20/8, du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice de ces droits sur Internet, 21/12, du 27 septembre 2012, sur la sécurité des journalistes et 24/15, du 27 septembre 2013, sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'Homme et sa décision 24/116 du 26 septembre 2013 tendant à convoquer une réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes, ainsi que la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2006* » et sont aussi cités les travaux du « *Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression* » enfin, des « *recommandations émises lors de la conférence internationale sur la sécurité des journalistes qui s'est tenue à Varsovie les 23 et 24 avril 2013* »<sup>631</sup>.

En définitive, les textes de droit international ne relèvent pas tous, loin s'en faut, du formalisme de Conventions multilatérales. Le « soft law » occupe aussi une place importante dans le débat. Sa fonction d'impulsion<sup>632</sup> invite les États parties à la réflexion plus qu'elle ne les contraint. Les textes juridiques viennent au final consacrer des actions de sensibilisation et de pédagogie entamées bien en amont. Face à certaines résistances du droit interne, et le droit français en est une illustration en

---

<sup>630</sup> Programme international pour le développement de la communication (PIDC). Pour le texte Cf. le site de l'ONU : <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/intergovernmental-programmes/ipdc/about-ipdc/ipdc-statutes-basic-texts-and-working-procedures/>

<sup>631</sup> Pour un texte de la conférence internationale sur la sécurité des 23 et 24 avril 2013 : <http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/d-res-dec/A-HRC-27-L7.pdf>

<sup>632</sup> Cf. supra.

matière de protection des sources journalistiques, la Cour européenne des droits de l'Homme impose avec la force de l'autorité de la chose jugée<sup>633</sup>, sur les textes de droit national. En rappelant à de multiples occasions que la protection des sources du journaliste constitue un droit fondamental du droit de la presse<sup>634</sup>.

La polysémie du terme « apparence » permet de résumer les développements précédents. Ce que le droit montre n'est pas (toujours) réel. Le régime juridique de la protection du secret des sources journalistiques a en effet l'apparence de la garantie du droit au secret des sources, mais les contours révèlent des exceptions qui aboutissent finalement à « désactiver » la protection affichée.

Autrement dit, les lacunes de la protection contredisent l'effectivité juridique du dispositif mis en place, en dépit d'intervention du législateur pour les corriger.

---

<sup>633</sup> E. Lambert-Abdelgawad, L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, Dossier sur les droits de l'Homme n°19, éditions du Conseil de l'Europe, 2002.

<sup>634</sup> CEDH 27 Mars 1996, *Goodwin c/ Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*. P. Auvret, « le secret professionnel et liberté d'expression du journaliste au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Petites Affiches*, 30 Juillet 1997, pp. 23-33 note P. Auvret ; E. Durieux, « droit des journalistes au secret de leur sources » *Legipresse* 1996 N° 132 III, pp 70-80 ; P. de Fontbressin « l'arrêt Goodwin : le devoir de se taire, corollaire du droit d'informer ? », *RTDH*, juillet 1996, n°27, pp 452-457 ou *Gaz Pal*, 11 juillet 1997 pp 29-31 ; Ph. Toussaint, « le secret des sources du journaliste », *RTDH*, juillet 1996, n°27, pp 452-457. *AJDA* 1996. 1005, chron. J-F Flauss ; D.1997.pan. 211, obs Fricero ; *RTD civ* 1996. 1026. Obs J-P Marguénaud. *Rec. CEDH*, p.1996-II, paragraphe 39, les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, PUF, 2009, coll « Themis droit », p. 617 ; *LP* 1997, n° 140. II. 33, note P. Auvret. Lire aussi CEDH *Voskuil c/Pays-Bas*, 22 novembre 2007. L'arrêt est à lire dans le prolongement de l'arrêt Goodwin des lors que le requérant fut contraint de divulguer ses sources devant la Cour d'appel d'Amsterdam. Ce dernier refusa d'obtempérer et fut placé en détention pendant près de 18 jours. Cet arrêt est également à relier à l'affaire Guillaume Dasquié, journaliste qui à l'issue d'une garde à vue de 40 heures révéla l'identité « indirecte » de sa source sous la menace d'un placement en détention provisoire. V.A. Salles, « Guillaume Dasquié dit avoir subi des pressions », *Le Monde*, 10 Décembre 2007.

## Chapitre VII- L'incomplétude du droit français concernant les sources du journaliste.

---

Alors que le secret des sources était reconnu depuis longtemps, que ce soit dans les chartes professionnelles ou dans l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le droit français a exclu jusqu'à la loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 toute protection des sources du journaliste. En effet, le droit alors en vigueur laissait prévaloir une solution prétorienne stricte à l'encontre de la profession obligée de révéler, en cas d'enquête, l'identité de ses informateurs<sup>635</sup>. Dans un premier temps la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 a constitué un progrès important par rapport à l'absence de toute disposition légale spécifique protégeant les sources du journaliste en France. Mais cette réforme du Code pénal n'a pas abouti à reconnaître le principe de la protection du secret des sources du journaliste. Le législateur a cependant intégré certaines revendications des journalistes sur le secret des sources, dont un nouvel alinéa à l'article 109 du CPP reconnaissant le droit pour les journalistes de ne pas divulguer l'origine de leurs sources lors d'un témoignage en justice. Selon ce texte, toujours en vigueur, « *tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine* ». Le législateur introduit par la même loi, un article 56-2, par lequel il encadre les perquisitions. Des progrès donc mais qui restent néanmoins très limités<sup>636</sup>. Ce cadre légal peut être utilisé pour protéger des sources car, rappelons-le, les journalistes peuvent être amenés à recevoir des informations confidentielles et sensibles et les sources qui les révèlent risquent de perdre leur emploi ou même parfois leur vie si leur identité est révélée.

Cependant, la Cour européenne des droits de l'Homme, régulièrement saisie de la question, a opté pour une protection extensive du secret des sources du journaliste et la défend vigoureusement, estimant que cette dernière fait partie intégrante de la liberté d'expression, pilier de la démocratie<sup>637</sup>.

---

<sup>635</sup> Jusqu'à l'arrêt du 30 octobre 2006, qui deviendra l'affaire COFIDIS, la Cour de cassation sera constamment défavorable à la protection du secret des sources du journaliste. Lire notamment V.J. Léauté, « Le secret professionnel du journaliste devant la justice », *Libre justice*, 1924, n°4.

<sup>636</sup> Ph. Piot, « Cimentier la pierre angulaire de la liberté de la presse », *Justices*, 2006, p. 33, n°186.

<sup>637</sup> La plupart des arrêts qui suivront celui du 30 octobre 2006 tentent d'être conformes aux décisions favorables à la protection des sources du journaliste. Quelques arrêts dissidents existent néanmoins.

Les juges français ont anticipé le vote potentiel d'une loi et ont pris en compte l'intégralité de la jurisprudence européenne par une application du principe de la protection du secret des sources du journaliste<sup>638</sup>. Face aux positions constantes de la CEDH, le législateur français a été conventionnellement contraint de voter la nouvelle norme, sans toutefois y parvenir véritablement<sup>639</sup>.

Avant que n'intervienne la loi du 4 janvier 2010, la Cour de cassation a adopté, des années durant, une position peu protectrice des sources du journaliste. Ses décisions ont donc systématiquement été rejetées par la Cour européenne des droits de l'Homme. Néanmoins, la Cour de cassation a maintenu sa volonté de faire primer la protection du secret de l'enquête dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que la protection de la vie privée sur celle des sources du journaliste, jusqu'au 30 octobre 2006<sup>640</sup>. Par l'arrêt n° 06.85.693, la chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi condamné des journalistes à divulguer les sources qui leur ont permis de révéler les détails d'une enquête en cours concernant le dopage dans le milieu du cyclisme professionnel : l'affaire COFIDIS. Cette affaire a marqué un léger fléchissement de la Cour de cassation dans son refus de protéger le secret des sources du journaliste.

Le dossier Cofidis visait les hebdomadaires *Le Point* et *L'Equipe*<sup>641</sup>. En 2005, tous deux publient des extraits de procès-verbaux de conversations concernant une enquête ainsi que des pièces de procédure au sujet d'une affaire de dopage. Une perquisition est alors réalisée à la demande d'un juge. La Cour de cassation confirme la régularité de la saisie effectuée des numéros de téléphone et des fax dans les locaux des deux médias visés. Il s'agit du dernier

---

<sup>638</sup> À partir de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 octobre 2006, les juges tentent d'intégrer les décisions de la CEDH visant la protection pénale des sources du journaliste en droit interne.

<sup>639</sup> La Cour européenne des droits de l'Homme précise très tôt qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux législateurs des pays membres du Conseil de l'Europe et leur demande instamment de mettre leur droit interne en conformité avec sa position. La loi du 4 janvier 2010 en est la conséquence ; celle de 2016, censurée par le Conseil constitutionnel, en était une autre.

<sup>640</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 octobre 2006. *Bulletin criminel*, 2006 n° 258 p, 930. À rapprocher de chambre criminelle, 5 décembre 2000, *Bull criminel*, 2000, n°362, p. 1091. (Rejet). Chambre criminelle, 19 juin 2001, *Bulletin criminel*, 2001, n°149, p. 464 (Rejet).

<sup>641</sup> CEDH, 28 juin 2012, n°15054/07 et 15066/07, Ressiot et a. c/ France ; « Les perquisitions et les saisies effectuées dans les locaux de l'hebdomadaire « L'Equipe » et du « Point » étaient des mesures disproportionnées compte tenu de l'intérêt d'assurer et de maintenir la liberté de la presse dans une société démocratique », *AJDA*, 2012, 1726, chronique. L. Burgogue-Larsen. ; D.2012.2282, note E. Dreyer, *Procédures* 2012, 257, note J. Buisson.

arrêt de la Cour de cassation défavorable à la protection des sources du journaliste. La CEDH a condamné la France dans cette affaire, le 28 juin 2012. Après avoir été mis en examen par la justice, les journalistes Christophe Labbé, Olivia Recasens, Jean-Michel Decugis et deux autres journalistes du quotidien L'Équipe recevront finalement 44 000 euros de l'État en guise de dommages et intérêts. La Cour européenne des droits de l'Homme juge les perquisitions disproportionnées.

Peu avant, l'affaire Clearstream avait révélé des pratiques d'espionnage illégales visant des journalistes. L'affaire Clearstream est une affaire politico-financière qui a éclaté en 2004. Elle concerne des accusations de corruption et de blanchiment d'argent au sein de l'industrie de l'armement français. L'une des principales accusations portait sur une liste de comptes bancaires prétendument détenus par des personnalités politiques et économiques françaises dans la société luxembourgeoise Clearstream. Lors de l'enquête, il a été révélé que des journalistes avaient été placés sous surveillance par des agences de renseignement, dans le but de découvrir leurs sources. L'espionnage impliquait la collecte d'informations par les « fadettes » (factures détaillées) des journalistes, ainsi que de l'espionnage physique.

La loi du 4 janvier 2010<sup>642</sup>, en instaurant le principe du secret des sources du journaliste, a obligé les juges à l'appliquer pour la première fois en France dans l'affaire Bettencourt, devenue depuis l'affaire « des fadettes »<sup>643</sup>. Le 6 décembre 2011<sup>644</sup>, la Cour de cassation annule, purement et simplement, tous les actes de procédures, dont l'obtention des fadettes des journalistes du quotidien *Le Monde*, à l'origine de la révélation de l'affaire politico-financière. La Cour précise que l'annulation de ces actes résulte de l'application de la loi du 4 janvier 2010, et notamment de l'application de son article 1<sup>er</sup> qui instaure le principe de protection du secret des sources du journaliste. Une décision qui oblige le soir même, le juge Courroye, à l'origine de la décision de mise sur écoute des journalistes dans cette affaire, à se justifier devant la presse en précisant, en substance, qu'il n'avait commis aucune infraction pénale. L'annulation des actes de procédures qu'il avait initiés, résultait pourtant de la simple application de la nouvelle loi entrée en vigueur. Le juge précise aussi que sous l'égide de cette

---

<sup>642</sup> Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection des sources du journaliste.

<sup>643</sup> Pour une définition du terme fadettes : terme familier désignant un relevé détaillé des communications émises depuis un téléphone, dictionnaire Larousse.

<sup>644</sup> Cour de cassation chambre criminelle, 6 déc. 2011 n° 11-83.970, Par cet arrêt du 6 décembre 2011, la Cour de cassation estime que le procureur de la République, dans l'affaire dite des « fadettes du Monde », a violé le secret des sources en permettant à des officiers de police judiciaire d'obtenir l'identification des numéros de téléphone de correspondants de journalistes.

nouvelle loi, les décisions prises quelques mois plus tôt dans cette affaire ne pourraient plus l'être<sup>645</sup>. A la lueur de ces modifications législatives, quel est l'apport du contenu de la loi du 4 janvier 2010, saluée par certains et décriée par d'autres ?

## **LA LOI DU 4 JANVIER 2010 : IMPERFECTION JURIDIQUE ET PASSIVITE POLITIQUE.**

La loi de 1881<sup>646</sup> sur la liberté de la presse n'aborde paradoxalement pas la question de la protection du secret des sources du journaliste, alors que cette protection est considérée comme un élément fondamental de la démocratie. La loi 4 janvier 2010, dite loi « Dati », pose le principe de la protection du secret des sources du journaliste dans son premier article mais vide ce principe de sa substance dès les articles suivants. Ceci atteste de la velléité que le pouvoir politique ne semble pas disposé à surmonter, nonobstant la jurisprudence de la CEDH. Peu avant, une autre loi en 1993 avait ouvert la brèche de la réforme en adoptant une protection importante pour les journalistes. Cette loi, codifiée dans le code de procédure pénale, introduit, comme nous le développerons au chapitre I, un droit de se taire accordé aux journalistes. À chaque interrogatoire d'un policier ou d'un juge, le journaliste peut ne pas répondre aux questions qui visent à connaître l'identité de sa source. Cette amélioration prouve les difficultés à obtenir une évolution du législateur dans un dossier hautement politique et donc sensible. La matière est si sensible que les sénateurs ont même tenté par quatre amendements de museler la loi de 1881 sur la liberté de la presse et de supprimer des garanties procédurales du libre exercice du journalisme, ainsi que le rappelle RSF<sup>647</sup>. Les quatre amendements visaient à reformer les abus d'Internet dont un rapport du Sénat appelait à « *des modifications ponctuelles* » mais loin d'être des modifications de cet acabit, ces quatre amendements auraient mis en danger le sens même de l'exercice du journalisme.

---

<sup>645</sup> Le Monde avec AFP, « Affaire des fadettes du monde : Courroye affirme ne pas avoir commis d'infraction pénale », *Le Monde*, 6 décembre 2011.

<sup>646</sup> Ch. Bigot, « Connaître la loi sur la liberté de la presse », *Legipresse*, 2004. Du même auteur, « Pratique du droit de la presse écrite, audiovisuelle, Internet », *Legipresse*, 2017. Ou encore, « la loi sur la liberté de la presse 29 juillet 1881 », *Legicom*, 2006, volume 35, n° 1. Ou aussi J. Morange, « Histoire et liberté d'expression », *les cahiers du droit* 2012, Volume 53 numéro 4. Ph. Bilger, *Droit de la presse*, PUF, coll. Que sais-je ? refondue, 2003.

<sup>647</sup> RSF, « La loi sur la liberté de la presse menacée au Sénat », 3 octobre 2016, en ligne.

Le premier des amendements prévoyait de supprimer le délai de prescription de trois mois pour les poursuites en matière de presse pour toute publication numérique. Ce qui signifie qu'en droit de la presse, une personne qui s'estime lésée par un article publié en ligne dispose de trois mois à partir de la publication de l'article pour porter plainte. Le Sénat proposait un amendement qui rendait cette plainte possible sans véritable délai, soit « *à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition au public du message* ». Le fait est que les articles restent quasiment toujours en ligne ; soit sur le site qui les publie à l'origine, soit sur d'autres sites sur lesquels ils sont repris. Il n'y a donc aucune limite, ce qui en droit n'est pas accepté eu égard au principe de sécurité juridique. Toute personne ayant commis potentiellement une faute dont elle doit répondre, doit pouvoir disposer d'un délai encadrant cette démarche sauf en cas de crimes pour lesquels le délai de prescription est bien plus long.

Le deuxième amendement vise à permettre que soit contournée la loi de 1881. Aujourd'hui, les infractions au droit de la presse (diffamation, injures) entrent dans le cadre uniquement de la loi pénale de 1881. Les Sénateurs envisageaient de permettre une deuxième procédure en parallèle, la deuxième au civil sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile. Mis en cause sur ce terrain, le journaliste aurait alors perdu toutes les protections de procédures pénales existantes et risqué des condamnations pour des propos estimés négatifs ou péjoratifs.

Le troisième amendement visait à permettre à un juge de requalifier les faits. Aujourd'hui, il revient à la personne qui s'estime diffamée de prouver qu'un article est diffamant, de démontrer en quoi celui-ci lui porte préjudice mais aussi, et surtout, de qualifier le délit ; à défaut, la procédure est nulle. Le juge ne peut pas requalifier les faits. L'amendement proposé permettait au juge de requalifier les faits et les passages concernés, renforcent ainsi les risques de répression à l'encontre d'un journaliste.

Enfin, le dernier de ces amendements prévoyait de supprimer l'automatisme de la fin des poursuites en cas de désistement du plaignant. Le procureur aurait pu poursuivre l'action publique et faire condamner un journaliste en dépit de la rétractation du plaignant.



Par ces quatre amendements, les Sénateurs s'éloignaient des objectifs de la loi de 1881 qui vise à protéger et encadrer la presse contre toutes poursuites, et non à inciter les personnes à la poursuivre. Cette action parlementaire illustre les réticences politiques en matière de protection des sources du journaliste<sup>648</sup>.

## **LOI DU 14 JANVIER 2010 ET LES TENTATIVES DE REFORMES.**

La loi de 2010 consacre en premier lieu le principe de la protection du secret des sources du journaliste. Elle décline ensuite les conséquences de ce principe dans le Code de procédure pénale pour certains actes d'investigation. Enfin, elle apporte de nouvelles garanties pour les journalistes, notamment en matière de perquisitions<sup>649</sup>. Ces dispositions sont intégrées, 129 ans plus tard, dans la loi de 1881, texte législatif fondateur de la liberté de la presse. Quels sont les principes instaurés par la loi de 2010 ? L'analyse est nécessaire pour évoquer les différentes tentatives de réformes législatives.

### Le principe général de la protection du secret des sources.

Dans le système juridique français, tout principe connaît au moins une exception. Le principe de la protection du secret des sources du journaliste ne déroge pas à cette règle. Le droit français est sur ce point original puisqu'il érige le secret des sources du journaliste en principe général sans définir pour autant la notion d'intérêt général, ni celle d'intérêt prépondérant, d'intérêt public, de mission d'intérêt général ou de sources.

La loi du 4 janvier 2010 énonce dans son article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, que « *le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public* »<sup>650</sup>. Le principe de la protection du secret des

---

<sup>648</sup> Ibid.

<sup>649</sup> Article 56-2 du CPP et 100 du CPP pour les correspondances et les écoutes téléphoniques de journalistes.

<sup>650</sup> A. Guedj, « Le secret des sources du journaliste », *AJ pénal*, 2009, n° 163, mais aussi la décision : Cour de cassation de Paris 27 juin 2014, Dalloz actualité, 26 septembre 2014, obs, Lavric. « Il ne peut être porté atteinte au secret des sources en l'absence d'un impératif prépondérant d'intérêt public. Aussi, doit être annulée la commission rogatoire visant à identifier l'auteur d'un courriel transmis à la

sources du journaliste est ainsi intégré dans la loi de 1881 et devient l'article 2 de cette dernière. La loi l'érige en principe général. Il s'agit d'une innovation puisque ce principe n'avait, jusque-là, jamais été reconnu par le législateur français en dépit du bloc de constitutionnalité comprenant la Déclaration des droits de l'Homme. Mais si le législateur reconnaît un principe de protection du secret des sources, il précise néanmoins que celui-ci s'applique uniquement lorsqu'un journaliste se trouve dans l'exercice de sa mission d'information du public<sup>651</sup>. Il s'agit donc d'une protection attachée à l'exercice d'une profession et non à une personne. Les journalistes demeurent des justiciables, ils ne sauraient se placer au-dessus des lois et la justice leur demande d'ailleurs d'expliquer l'origine de leurs informations lorsque celles-ci les impliquent directement<sup>652</sup>.

Le législateur ne définit pas la notion de mission d'information du public. Il faut chercher dans le rapport de la commission du Sénat sur le projet de loi pour trouver une simple indication qui ne pallie pas l'absence de définition du législateur. D'après les sénateurs, cette mission d'information suppose qu'« *une hauteur de vue de l'information (soit) requise pour prétendre au secret des sources* »<sup>653</sup>. Une telle affirmation des plus énigmatiques ne définit toujours pas la notion d'intérêt général.

#### La loi ne définit pas la notion de « source » mais précise celle de « journaliste »

L'article 2 alinéa 2 de la loi de 1881, en sa rédaction issue de la loi de 2010, pose la définition : « *Est journaliste, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de*

---

rédaction d'un site d'information dont le contenu, repris dans un article mettait en cause la responsabilité du producteur d'un jeu télévisé dans le décès de l'un des participants.

<sup>651</sup> La presse joue, c'est acquis, un rôle très important dans un État de droit, voire incontournable. Si elle ne doit pas franchir certaines bornes dictées en vue, notamment, de la protection de la vie privée d'autrui, il lui incombe de communiquer dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes d'intérêt général. CEDH 26 avril 1995, Prager et Oberschlick c/ Autriche, Gazette du Palais, 1996.2.518, note Vorms. Il convient néanmoins de protéger les tribunaux et les magistrats contre toutes attaques dénuées de fondement, alors que le devoir de réserve imposé aux magistrats leur interdit de réagir. CEDH 25 juill. 2001, Perna c/ Italie : BICC 2001.851

<sup>652</sup> P. Auvret, « le journaliste, le juge et l'innocent », rev.sc. Crim.1996, p. 625, E. Derieux, Droit européen et international des médias : LGDJ, 2003, p153. L. François, « De l'effectivité des devoirs et responsabilités des journaliste d'investigation », Dalloz, 2008, p. 2770 ; A. Guedj, Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre européen et international, Bruylant, éditions Droit et Justice, 2003, p. 141 à 183 ; La protection des sources journalistiques, Bruylant, 1998.

<sup>653</sup> Rapport du projet de loi du Sénat, session 2007/2008, n° 420, page 15.

*presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public ».*

La définition du terme journaliste, choisi par le législateur de 2010, est plus large que celle au sens du Code du travail. Dans ce dernier, à l'article L.7111-3, la définition du journaliste est précisée comme : « *toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse et qui en tire le principal de ses ressources* ». Cette définition<sup>654</sup> a été adoptée par la commission de la carte de presse des journalistes professionnels<sup>655</sup>.

La loi « Dati » de 2010 étend donc la protection des sources du journaliste à d'autres bénéficiaires comme, par exemple, les journalistes pigistes, qui réalisent d'ailleurs souvent des reportages d'investigation. Une évolution importante qui marque la spécificité du travail de journaliste. Selon la loi de du 29 juillet 1881, en sa rédaction de 2010, est en effet considéré comme journaliste : « *toute personne qui exerce sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public* »<sup>656</sup>. Le travail des pigistes d'investigation notamment, constitue un travail plus long, qui n'est que très rarement le principal revenu du journaliste, mais qui nécessite pourtant de bénéficier de la protection pleine et entière du secret des sources. À noter également la prise en compte de l'évolution technologique, avec la référence aux reportages et articles « en ligne » qui font bénéficier le journaliste, qui en est à l'origine, de la protection du secret des sources.

La question des lanceurs d'alerte ne se pose plus depuis 2022. Le lanceur d'alerte est un informateur qui publie des informations sans passer nécessairement par une entreprise de presse. Les technologies de l'information et de la communication permettent en effet de publier sur Internet des

---

<sup>654</sup> CE 29 mai 1992 n°67622, *Droit du travail*, 1992, n°11 p7§525- SOC19 décembre 2007 ; *RJS* 3/08, n°342.

<sup>655</sup> Cf. site Internet de la CCIJP et la définition des journalistes prise en compte pour l'attribution de la carte professionnelle des journalistes. Voir [ccijp.net](http://ccijp.net)

<sup>656</sup> Article 2 loi du 29 juillet 1881 alinéa 2 : « au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité ».

informations d'intérêt général accessibles à tous. Aussi la diffusion de nouvelles n'est-elle plus l'apanage des journalistes.

Pour autant le législateur français, au contraire d'autres législations européennes, n'a pas souhaité protéger les lanceurs d'alerte par la loi du 4 janvier 2010 en les considérant comme susceptibles de voir leurs sources protégées, sauf à ce qu'ils disposent d'une carte de presse. Mais sous la pression de la CEDH, la France a fini par voter une loi très protectrice au bénéfice des lanceurs d'alerte. Jusqu'alors, les lanceurs d'alerte devaient détenir une carte de presse pour se prévaloir d'une protection juridique. Or, les conditions d'attribution étant très difficiles, ce qui revenait à laisser les lanceurs d'alerte démunis. La commission de la carte de presse a en effet toujours imposé des critères très stricts pour la reconnaissance de l'exercice de la profession et l'attribution de la carte de presse<sup>657</sup>. Les lanceurs d'alertes ont donc longtemps été protégés par le Code du travail car ils en relevaient historiquement. L'objectif était de protéger le salarié alertant sur des crimes ou des faits illégaux. Le Conseil de l'Europe en 2014 définissait le lanceur d'alerte comme : « *toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé* ». L'objet de cette étude ne nous permet pas de traiter de façon exhaustive la nouvelle loi n°2022-401 du 21 mars 2022 concernant les lanceurs d'alerte<sup>658</sup> et instaurant un régime extrêmement protecteur, car il ne relève pas, comme déjà expliqué en introduction, de la protection des sources du journaliste. Etant le moins, il a désormais le choix entre le statut très protecteur des lanceurs d'alerte et celui de la protection des sources du journaliste qui ne lui sera utile que dans le cas où il s'adresse à un journaliste. Ce cas ne visera donc plus que les lanceurs d'alerte qui tiennent à rester anonymes.

La loi définit l'atteinte « indirecte » mais pas « l'atteinte » directe.

L'innovation législative porte au-delà du principe, sur une définition des exceptions. « *Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les*

---

<sup>657</sup> Les lanceurs d'alerte sont protégés par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022.

<sup>658</sup> William Bourdon, Petit manuel sur la désobéissance citoyenne, J.C. Lattes, 2014.

*mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi* »<sup>659</sup>.

Afin d'éviter tout contournement de ce principe par des mesures d'investigations portant sur les proches d'un journaliste ou ses collaborateurs, la loi précise que certaines personnes de son entourage sont protégées : « *Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources* ».

Il s'agit, en l'espèce, pour le législateur de sanctionner toutes tentatives de contournement de la loi en passant par des intermédiaires susceptibles d'avoir eu connaissance de la source du journaliste indirectement. Ainsi, une secrétaire, un assistant, un stagiaire, ou même un époux ou une épouse, ou toute personne qui auraient eu connaissance de façon volontaire ou fortuite de l'identité de la source, peut se prévaloir de la loi du 4 janvier 2010. Cette extension de la protection à l'entourage du journaliste paraît contradictoire avec les exceptions autorisées par la loi, permettant de lever le secret.

Dans quelles conditions l'atteinte au secret des sources du journaliste est-elle légitime ?

La loi de 2010 <sup>660</sup> permet de porter atteinte aux secrets des sources des journalistes à deux conditions énoncées comme suit : « *Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources (du journaliste) que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources* »<sup>661</sup>.

---

<sup>659</sup> Article 2 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

<sup>660</sup> Loi du 29 juillet 1881 article 2 alinéa 3.

<sup>661</sup> Loi du 29 juillet 1881 article 2 alinéa 3.

Le législateur intègre une partie des verdicts de la CEDH. Il faut donc, avant de procéder à la demande de levée du secret des sources du journaliste, qu'un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et que les mesures envisagées soient strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

La CEDH exige des législateurs nationaux d'encadrer le principe du secret des sources journalistiques et, par conséquent, de définir les notions qu'elle dégage au fil de ses arrêts, mais les parlementaires français ne sont, manifestement, pas parvenus à remplir cette tâche<sup>662</sup>. Ils ne précisent ni ne définissent, à aucun moment, ou presque, les notions dégagées par les juges européens qu'ils se contentent d'intégrer dans la loi votée en ne modifiant pas la lettre du texte des jurisprudences. Ce faisant, ils rendent flou le principe de séparation des pouvoirs<sup>663</sup>. Ainsi, concernant la condition de « *l'impératif prépondérant d'intérêt public* »<sup>664</sup>, il nous faut orienter nos recherches vers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour découvrir que le principe émane en réalité de cette même Cour qu'elle applique et protège depuis des années.

Dès le 26 avril 1979, la CEDH, par l'arrêt *Sunday times* contre Royaume Uni<sup>665</sup>, soulignait l'importance, dans un système démocratique, du principe de la liberté d'expression et elle introduisait, par cet arrêt, le critère d'intérêt public pour déterminer si l'ingérence dans la liberté d'expression se justifiait. Cette affaire a permis à la Cour de juger que : « *Non seulement il incombe aux mass media de communiquer des informations et des idées sur les questions dont connaissent les tribunaux mais encore le public a droit d'en recevoir. Pour déterminer si une ingérence dans la liberté d'expression se justifie au regard de la Convention, il faut tenir compte des circonstances de l'espèce et en particulier de tout aspect relevant de l'intérêt public* ».

---

<sup>662</sup> Une exigence des juges européens qui par l'arrêt *Sanoma Uitgevers B.V* Contre Pays-Bas, affirment que toute atteinte au droit à la protection des sources journalistiques doit être clairement encadrée par les droits nationaux.

<sup>663</sup> Alexis de Tocqueville, *De la Démocratie en Amérique*, 1848, 2t, Folio Histoire.

<sup>664</sup> Le respect du secret des sources n'exclut pas toute ingérence étatique mais elle est subordonnée à un impératif prépondérant d'intérêt public. CEDH 27 mars 1996, *Goodwin C / Royaume- Uni*, précité N°139. Mais aussi CEDH 25 février 2003, *Roemen et Schmit c/ Luxembourg*, précité. N°1, §78. CEDH, 15 juillet 2003, *Ernest et a. c/Belgique*, précité, N°1, §78. CEDH, 27 Novembre 2007 *Tillack c/ Belgique*, précité. N°1, §53.

<sup>665</sup> CEDH, 27 avril 1979, *Sunday times (2) c/Royaume Uni*.

En 2007, la CEDH a condamné la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En l'espèce, la Cour statue sur une requête introduite devant elle, le 17 décembre 2001, par deux journalistes français condamnés pour avoir publié cinq ans plus tôt, un ouvrage intitulé « *Les oreilles du Président* »<sup>666</sup>. Cet ouvrage révèle une affaire d'écoutes téléphoniques de nombreuses personnalités publiques par l'Elysée : hommes politiques, journalistes, comédiens, hommes d'affaires, éditeurs, écrivains, « barbouzes », anonymes. Plus de 2000 personnes ont été écoutées par téléphone par une cellule de l'Elysée que les auteurs de l'ouvrage surnomment « *les oreilles du Président* ».

La CEDH relève dans cette affaire Dupuis et a. c/ France<sup>667</sup> que le sujet de l'ouvrage publié concerne un débat d'intérêt général considérable. Comme expliqué précédemment, il s'agit, selon la Cour, d'une affaire d'État qui intéresse l'opinion publique. La Cour explique aussi que le public avait, du fait de l'ampleur de l'affaire, un intérêt légitime à être informé de ce procès et, notamment, des faits traités ou révélés par l'ouvrage. Les sources des journalistes n'avaient donc pas à être révélées comme les juridictions françaises l'exigeaient mais devaient, au contraire, être protégées et tenues secrètes.

Opérant selon la même logique, et suivant le critère énoncé, la Cour européenne a rejeté plus récemment les prétentions visant à connaître les sources d'un journaliste dans une affaire impliquant la révélation du fait qu'un homme politique portugais pouvait être l'auteur d'un crime, en l'occurrence, un viol. Comme déjà évoqué, l'enquête fuite dans la presse et la justice tente d'obtenir les noms des sources du journaliste. Mais la CEDH condamne cette démarche et l'État portugais, car, selon la Cour, même si la présomption d'innocence existe, cette affaire vise un homme politique, donc une personnalité publique. Les informations liées à cette enquête sont considérées comme d'intérêt public<sup>668</sup>.

---

<sup>666</sup> J.-M. Pontaut et J. Dupuis, *Les oreilles du Président*, suivi de la liste des 2000 personnes « écoutées » par François Mitterrand, Fayard, 23 janvier 1996.

<sup>667</sup> CEDH, 7 juin 2007, N° 1914/02, Dupuis et a.c/ France : JCP G 2007, II, 10127, note E. Derieux ; *Dalloz*, 2007, P.2506, note J.-P. Marguénaud ; *Rev.sc.crim.* 2007, p.563, obs. J. Francillon ; *Dr. Pen.* 2008, chronique 22, obs. O. Mouysser ; *com. Com.électr.* 2008, étude 12, com. F. Fourment, C. Michalski et P. Piotet ; *RPD publi* 2008, p.116, obs. Saint-Pau ; *AJDA* 2008, p.978, obs. J.-F. Flauss. *Gazette Palais*, juillet 2007, p.2, note L. Francois ; *Legipresse* n°244, sept. 2007. III, note A. Guedj.

<sup>668</sup> La CEDH condamne le Portugal pour violation de la liberté d'expression. Affaires Marques da Silva C/ Portugal 2ème section 19. 01.10 requête n° 16983/06. Note : Nicolas Hervieu, « la diffamation d'un Homme politique et violation du secret de l'instruction » in *Lettre actualité droits-libertés*, CREDOF, 20 janvier 2010.

À contrario, la Cour n'accorde pas de protection des sources et confirme la condamnation d'un journaliste obligé de révéler ses sources dans le cadre d'une affaire au cours de laquelle la photo d'une personne arrêtée est publiée. En l'espèce, dans la mesure où la personne photographiée n'était pas connue du grand public, la justice était fondée à réclamer les sources du journaliste <sup>669</sup>.

La Cour de Strasbourg instaure définitivement le critère de « l'intérêt public » par deux arrêts successifs. « L'intérêt public » devient ainsi un élément clé dans la protection des sources du journaliste par l'arrêt Fressoz et Roire contre France du 21 janvier 1999 et par l'Arrêt Martin contre France du 14 avril 2010, mais elle ne le définit pas pour autant précisément et demande même aux législateurs nationaux de s'en charger, considérant, à juste titre, qu'il ne relève pas de ses compétences de légiférer<sup>670</sup>.

Quant à la stricte nécessité des mesures envisagées à la proportionnalité de ces mêmes mesures par rapport au but envisagé, il faut en chercher la définition dans la pratique des tribunaux européens. L'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention d'une infraction doit avoir un caractère indispensable pour la manifestation de la vérité.

La CEDH exige également que l'importance de l'information recherchée pour réprimer ou prévenir l'infraction soit non seulement d'intérêt public mais qu'elle relève aussi d'un besoin social impérieux. Une condition dont l'appréciation se retrouve dans l'arrêt Handyside du 7 décembre 1976. L'affaire revient sur la publication, en Angleterre, d'un ouvrage destiné aux enfants de plus de douze ans par la société Stage One. Le procureur anglais avait fait perquisitionner les locaux de la société Stage One et procédé à la saisie des ouvrages visés, en vertu des lois portant sur les publications obscènes<sup>671</sup>. La

---

<sup>669</sup> CEDH 30 juin 2009, *Éric Hacquemand c/France*, décembre 5ème section 30 juin 2009, requête n°17215/06.

<sup>670</sup> CEDH, 21 Janvier 1999, affaire *Fressoz et Roire c/France*, *Legipresse*, avril 1999, N°160. III, p 41-45. *JCP* 1999. II. 10120, note E. Derieux. Dalloz, 1999, somm.272, obs Fricero. Dalloz, 1999, 631 obs. F. Massias. *RTD civ.* 1999. 359, obs. J. Hauser. *Ibid.* 909, obs. J-P Maguénau. *RTD com* 1999. 783, obs. F. Deboissy, *JCP* 1999. I.149, obs B. Teyssier; *RTDH* 2000.217, obs. C. Bigot: « Une ingénence ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public ». CEDH 12 avril 2012, *Martin et autres c/France*, précité.

<sup>671</sup> D'après l'arrêt *Handyside* : « L'édition anglaise primitive du livre contenait, entre autres chapitre. Le chapitre sur les élèves qui comprenait une section de vingt-six pages relatives à "la sexualité" et où figuraient les sous-sections que voici : « la masturbation », « l'orgasme », « rapports sexuels et caresses intimes », « les contraceptifs », « les émissions nocturnes », « les règles », « amateurs d'enfants ou vieux cochons », « la pornographie », « l'impuissance », « l'homosexualité », « normal ou anormal », « l'avortement », « l'avortement légal ou illégal ».



société Stage One accepte, après les deux saisies, de procéder à des modifications. Ces mesures ont cependant été jugées insuffisantes par la justice britannique qui a ordonné la destruction des copies saisies ainsi que la matrice du livre.

La Cour européenne des droits de l'Homme condamne, dans sa décision *Handyside* précitée, et précise que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve des restrictions mentionnées, notamment dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique* »<sup>672</sup>.

Cette décision est plus que libérale. Le besoin social impérieux ne peut se mesurer ni se définir par des actes qui choquent où qui provoquent. La Cour rejette donc la condamnation de la Société Stage One et l'autorise ainsi à publier son ouvrage. Pourtant, dans l'ouvrage visé, apparaît un chapitre intitulé « amateurs d'enfants ou vieux cochons ». Or la CEDH a, quelques années plus tard, condamné dans l'arrêt *Nordisk film & TV A.S.C*<sup>673</sup>, un journaliste à révéler ses sources dans le cadre d'une affaire d'infiltration de réseaux de pédophilie. La Cour a donc clairement évolué dans ses exigences et sa définition du besoin impérieux. Quarante ans après l'arrêt *Handyside*, elle introduit un élément moral dans sa prise de décision.

L'exigence du besoin social impérieux apparaît aussi brièvement dans l'arrêt *Goodwin* en 1996. Les juges de Strasbourg précisent que « *quoi qu'il en soit, l'intérêt public de ces informations ne pourrait servir de critère pour juger*

---

<sup>672</sup> CEDH arrêt *Handyside*, précité.

<sup>673</sup> CEDH *Nordisk Film & TV A/S C*. Danemark, 8 décembre 2005. Cette affaire portait sur une injonction de divulgation du résultat des recherches menées par un journaliste qui, pour réaliser un reportage sur la pédophilie au Danemark, s'était infiltré sous une fausse identité dans une association pédophile. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle a jugé en particulier que l'injonction des juridictions internes s'analysait en une ingérence proportionnée dans la liberté d'expression du journaliste et qu'elle avait poursuivi un objectif légitime, à savoir la prévention du crime et en particulier des infractions graves commises sur des mineurs.

*de l'existence d'un besoin social impérieux poussant à ordonner la divulgation de la source ».*

Le besoin impérieux devient un critère stable quelques temps plus tard, dans l'arrêt *Fressoz et Roire c/ France* du 21 janvier 1999. Plus connu sous le nom d'affaire du *Canard enchaîné*. La Cour condamne la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne. Elle juge que : « *la nécessité d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante. Certes il revient, en premier lieu, aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un besoin social impérieux susceptible de justifier cette restriction. Lorsqu'il y a à assurer et à maintenir la liberté de la presse* ».

Le 27 septembre 1989, l'hebdomadaire satirique publiait un article du journaliste Claude Roire portant sur le salaire du président de Peugeot, Jean Calvet, alors que l'entreprise refusait des hausses de salaire à ses employés et faisait face à une crise importante. L'enquête porte sur les conditions dans lesquelles ont été obtenues les copies des avis d'imposition de Monsieur Calvet. Messieurs Roire et Fressoz, respectivement journaliste et Directeur de la publication ont été inculpés des chefs de recel de copies de ces documents dont l'obtention a été permise par un délit de violation du secret professionnel incombant aux services fiscaux, aucun fonctionnaire n'ayant pu être identifié.

La Cour rappelle les circonstances particulières de l'espèce : le journaliste était condamné pour avoir reproduit le support de l'information. Or les juges de Strasbourg considèrent que « *l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général des lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique du journaliste* »<sup>674</sup>.

---

<sup>674</sup> CEDH, 21 Janvier 1999, *Fressoz et Roire c/France*, op.cit.

## L'encadrement par la loi des atteintes

Il faut retrouver dans les débats parlementaires<sup>675</sup> des indices pour comprendre comment le législateur appréhende cette question. Les débats ont montré que l'exigence de proportionnalité entre atteinte au secret des sources et infraction poursuivie exclut, par exemple, le recours à des perquisitions ou à des interceptions téléphoniques, afin de découvrir la source d'un journaliste dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de violation de secret professionnel ou du secret de l'instruction ou de recel de ces délits. Ces mesures sont en revanche permises dans des procédures portant sur des faits de criminalité organisée ou de terrorisme.

Il est entendu que, compte tenu du caractère sensible de cette question, l'argumentation protectrice est parfois difficile à entendre. D'autant que le terme de terrorisme utilisé au cours des débats parlementaires a été largement galvaudé par le passé et peut l'être encore à tout moment. Par ailleurs, ce même terme entraîne des risques de dérapages, car tout acte de terrorisme provoque une réaction émotionnelle forte et emporte des conséquences juridiques, comme c'est le cas ces dernières années avec l'instauration de l'état d'urgence par le gouvernement, consécutivement aux fusillades du 13 novembre 2015, revendiquées par l'EI, qui prouvent que l'action étatique peut s'accommoder parfois de la théorie des « actes de gouvernement », dont le fondement juridique trouve sa source dans la jurisprudence du Conseil d'État<sup>676</sup>. L'acte de gouvernement est insusceptible de recours devant les juridictions françaises en raison de sa nature, nonobstant un mouvement jurisprudentiel de restriction de l'immunité juridictionnelle<sup>677</sup>. Cet exemple<sup>678</sup>, mais également l'état d'urgence, illustre les limites de l'État de droit et de l'État de droit face au terrorisme<sup>679</sup>. Il serait donc judicieux de préserver la protection du secret des sources du journaliste et de s'en remettre à une structure que nous évoquerons plus en détails ci-après. Elle pourrait rassembler des représentants syndicaux des journalistes et

---

<sup>675</sup> Débats parlementaires de la loi du 6 octobre 2016, annulée par le Conseil constitutionnel, op.cit.

<sup>676</sup> CE, 1<sup>er</sup> mai 1822, rep, 371, Laffite, et plus récemment CE, 20 octobre 2000, n°201061, N°201063, n°201137, Bukspan, *RDP*, 2001, P311, conclusions Mitjaille.

<sup>677</sup> En ce sens, Bernard Stirn, Yoan Aguila, *Droit public français et européen*, 3<sup>e</sup> édition, Presses de sciences politiques et Dalloz, coll. Amphi, 2021, spéc. p.745.

<sup>678</sup> CE, 24 mars 2006, n°286834, Rollin et Boisvert, *AJDA* 2006, p.1038.

<sup>679</sup> « Stigmatisations » « atteintes aux libertés » : l'État d'urgence critiqué par la FIDH. » in *L'Express.fr*. 09/06/2016. Mais aussi : La Croix avec AFP, « Un rapport d'Amnesty international dénonce les interdictions de manifester sous l'État d'urgence » in *La croix*, 31/05/2017. Et : « État d'urgence, État d'exception », *Mediapart* du 5 juillet 2017. « Contre le terrorisme, l'état d'urgence s'incruste », *Mediapart* du 23 juin 2017.

des magistrats. Et à ce terme de terrorisme, il convient, selon nous, de préférer la précision de la loi belge dans le cadre de la levée de la protection du secret des sources du journaliste : lorsqu'il y a un risque imminent d'atteinte physique aux personnes, quel qu'il soit.<sup>680</sup>

## **L'INCOMPATIBILITE DU DROIT FRANÇAIS AVEC LE DROIT EUROPEEN. NECESSITE D'UNE MISE AUX NORMES**

Il est désormais évident que le droit français n'est pas conforme à la jurisprudence de la CEDH. La loi du 6 octobre 2016 a bien tenté de la rendre compatible avec l'état du droit national, mais sans aboutir à une situation satisfaisante. Les tribunaux français, devant ce flou juridique, sont réticents. Ces magistrats ont par ailleurs obtenu en 2016 un soutien de poids, celui du Conseil constitutionnel qui, à l'image des juges judiciaires<sup>681</sup>, accorde une primauté à la protection de la vie privée plutôt qu'à celle du secret des sources du journaliste. La loi de 2010 instaure, a priori, un système de protection du secret des sources du journaliste. Même décrié par la corporation des journalistes, et aussi par une partie de la doctrine juridique<sup>682</sup>, cette loi constitue un véritable premier pas. Il n'en demeure pas moins que cette première étape nécessite une réforme car, si le principe de protection est annoncé en son premier alinéa, il est vidé de sa substance dans les suivants. François Hollande, candidat à la magistrature suprême, avait fait de la modification de la réforme de la loi « Dati » du 21 janvier 2010 une promesse électorale et l'avait réitérée une fois élu, au cours de sa première rencontre avec les journalistes à l'Élysée<sup>683</sup>. D'où des tentatives de réformes, qui ont par ailleurs, toutes échouées, en 2013, puis en 2016. Cette dernière marque, dans son ensemble, un recul, même si quelques avancées y étaient intégrées. Des améliorations ont, par ailleurs, été censurées par le Conseil constitutionnel.

---

<sup>680</sup> Loi belge, avril 2005, concernant la protection du secret des sources du journaliste. Voir Annexes en fin de ces recherches.

<sup>681</sup> Le Conseil constitutionnel vise expressément la protection de la vie privée alors que les juges français visent de façon plus générale, la protection des différents types de secret existants, comme par exemple le secret de l'instruction ou le secret professionnel.

<sup>682</sup> A. Chavagnon, « La protection des sources du journaliste : la décevante loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 », *Dalloz*, 2010, p.275.

<sup>683</sup> Promesse réitérée lors des vœux à la presse devant un parterre de journalistes à l'Élysée.

## LA TENTATIVE DE REFORME DE 2013.

En 2013, la ministre de la Justice, Christiane Taubira, effectue une première tentative de réforme. Le projet a été remis en question par le Conseil d'État partiellement mais, surtout, subit des pressions exercées par le ministère de l'intérieur et de la défense pour être finalement modifié, selon le quotidien *Le Monde*<sup>684</sup>. Un projet de loi qui rejoint le souhait quasi unanime des syndicats de journalistes de rapprocher les termes de la loi française de ceux de la loi belge. La loi belge du 7 avril 2005 est considérée par le corps professionnel journalistique comme étant claire, précise et complète en matière de protection des sources du journaliste<sup>685</sup>.

L'article 2 de la loi belge de 2005, définit les bénéficiaires de la protection des sources comme étant :

-1) *Les journalistes, soit toute personne qui, dans le cadre du travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un media, au profit du public ;*

-2) *Les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne, qui dans l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.*

Si elle ne donne pas de définition des sources, la loi belge détaille ce que recouvre le secret des sources, à savoir, tout renseignement, enregistrement, et document susceptible notamment :

De révéler l'identité de leurs informateurs, de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations, de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte

---

<sup>684</sup> *LuiPresident*, « La promesse oubliée : protéger les sources des journalistes », *Le Monde*, 24 juin 2015.

<sup>685</sup> Cf. positions répétées du SNJ, le syndicat national des journalistes sur [www.snj.org](http://www.snj.org). Mais aussi tous les autres syndicats importants de la corporation.

ou d'une production audiovisuelle, de divulguer le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur.

La levée de la protection des sources selon le système législatif belge n'est possible que sur décision d'un juge, « *si la connaissance de l'identité des sources permet de prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes* » et si les conditions suivantes sont remplies, de façon cumulative :

Les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions, les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

La loi a dû être modifiée à la suite d'un arrêt de la Cour d'arbitrage belge du 7 juin 2006<sup>686</sup> : un arrêt qui a eu pour conséquence d'effacer le terme « journaliste » de l'article 2 de la loi. La Cour a considéré que le fait de ne pas protéger les personnes intervenantes, à titre ponctuel ou en étant salarié, violait les principes constitutionnels belges. La conséquence de cette décision n'est autre qu'une protection plus large de personnes intervenantes : « *bénéficient de cette protection, qu'elle soit ou non journaliste, toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un media, au profit du public* ».

La première tentative de réforme française de la loi du 10 janvier 2010, initiée par le ministre Christiane Taubira, a été présentée en Conseil des ministres au mois de juin 2013. Un projet de loi « *renforçant la protection du secret des sources des journalistes* » a été voté à l'unanimité le même mois de juin par la commission culturelle de l'Assemblée<sup>687</sup>.

Il s'agissait d'un projet de loi qui constituait une avancée majeure pour le droit français, s'inspirant en grande partie de la loi belge. Ce texte protégeait le secret des sources du journaliste tout en permettant de limiter et d'encadrer les cas d'exceptions. Mais malgré le remaniement de ce premier vote, sous la pression<sup>688</sup> des ministres de l'intérieur et de la défense, le texte n'a finalement

---

<sup>686</sup> Arrêt Cour d'arbitrage belge n° 91 /2006 du 7 juin 2006.

<sup>687</sup> Voir débats de l'Assemblée nationale concernant cette réforme.

<sup>688</sup> Le Monde éditorial, « Secret des sources des journalistes : la reculade », *Le Monde*, 13 juin 2013.

jamais été inscrit à l'ordre du jour du Palais Bourbon. Il sera considérablement remanié, puis présenté sous forme d'articles dans la loi de 2016, sans aucun lien avec le texte d'origine.

Il a fallu attendre une nouvelle tentative de réforme en 2016 pour voir la protection pénale des sources du journaliste introduite dans un texte de loi « visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias »<sup>689</sup>. Les députés socialistes Michel Pouzol et Marie Anne-Chapdelaine, ainsi que, le député communiste Marie-George Buffet ont apporté les amendements nécessaires pour tenter d'atteindre cet objectif : il pouvait être dérogé au principe du secret des sources uniquement « *dans la mesure ou la révélation des sources est de nature à prévenir la commission d'un crime ou d'un délit constituant une menace grave pour l'intégrité des personnes et sous réserve que cette information ne puisse être obtenue d'aucune autre manière* »<sup>690</sup>.

L'arrivée d'un nouveau ministre de la culture, porteur de ce projet de loi, a entraîné des modifications qui ont atténué les avancées pourtant initialement voulues par le chef de l'État, au nom de la recherche « *du point d'équilibre entre la sécurité des journalistes et la sécurité collective des citoyens* ». La ministre de la Culture Audrey Azoulay a opté pour une atteinte à la protection des sources du journaliste possible si elle est justifiée « *soit par la prévention ou la répression d'un crime, soit par la prévention d'un délit puni d'au moins 7 ans d'emprisonnement* ». Une définition en apparence plus stricte que la loi « Dati » de 2010, mais qui englobe en réalité un plus grand nombre de situations. Le texte comporte, en revanche, trois avancées importantes.

La loi votée le 6 octobre 2016, après de nombreux blocages et différentes navettes parlementaires, ainsi que l'intervention d'une commission mixte paritaire, sera finalement censurée par le Conseil constitutionnel sur la question de la protection du secret des sources du journaliste. Par conséquent, l'article 4 de la loi disparaît dans le nouveau texte voté par les parlementaires à la suite de la censure du Conseil constitutionnel le 14 novembre 2016<sup>691</sup>.

---

<sup>689</sup> Cf. article 4 du projet de loi voté, considéré comme un « cavalier » législatif, à savoir un article de loi ajouté à un texte qui n'a aucun lien avec l'objet de la loi.

<sup>690</sup> À noter qu'il s'agit de deux des critères instaurés par la loi belge de 2005 protégeant la source des journalistes.

<sup>691</sup> La loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Elle est parue au Journal Officiel n°265 du 15 novembre 2016.

## LA TENTATIVE DE REFORME DE 2016

Les promesses tenues par le candidat Hollande en 2012, devenu Président, de reformer la loi « Dati » de 2010 échouent en 2013 mais aboutissent à une proposition de loi en 2016. La loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à « *renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias* » avait proposé de garantir « *une meilleure protection du secret des sources des journalistes afin de leur offrir la possibilité d'exercer sans entrave leur mission fondamentale d'information du public* »<sup>692</sup>. La loi sera censurée par le Conseil constitutionnel, voici en substance ce qui aurait pu être réformé si le Conseil constitutionnel l'avait validé :

L'objectif du gouvernement était de renforcer encore plus la protection des sources du journaliste. La loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias avait proposé de réécrire l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881<sup>693</sup>. Le nouveau texte aurait posé très clairement la protection du secret des sources, en indiquant qu' « *afin de garantir l'information du public dans une société démocratique, le secret des sources est protégé et il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions de la loi* », avant d'étendre le bénéfice de la protection des sources, à tout « *collaborateur de la rédaction, soit toute personne qui, par sa fonction au sein de la rédaction est amenée à prendre connaissance d'informations permettant de découvrir une source et, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations* » et à « *toute personne exerçant des fonctions de direction de publication ou de la rédaction* ».

Puis, ce texte aurait décliné cette protection en distinguant entre les atteintes directes, c'est-à-dire lorsque les enquêtes portent sur un journaliste, et les atteintes indirectes, c'est-à-dire lorsque les enquêtes portent sur les archives

---

<sup>692</sup> P. Bloche, Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, Rapport n°3542, 2 mars 2016.

<sup>693</sup> F. Meuris- Guerrero, « Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias-Comment garantir le pluralisme des médias ? », *Comm.com.electr*, 2016, alerte 26.



de l'enquête ou sur une personne qui peut détenir des renseignements en raison de ses relations avec un journaliste.

Plus encore, ce texte introduisait des nouvelles règles de procédures demandées qui auraient élevé la protection des sources à un niveau supérieur. Auraient été prévues par exemple, la notification du droit, lors de tout interrogatoire, de ne pas relever ses sources, l'encadrement des actes d'enquête et d'instruction susceptibles de porter atteintes au secret des sources, notamment par l'introduction d'un seuil de gravité et par le contrôle renforcé du juge des libertés et de la détention, ainsi que par l'aggravation des peines encourues pour la commission d'infractions portant atteinte au secret des sources.

Enfin, encore plus important pour les journalistes dans l'exercice de leur fonction, et surtout lorsqu'ils enquêtent, la loi prévoyait d'introduire une immunité pénale des personnes concernées par le délit de recel et pour le délit de conservation ou publication du produit d'une atteinte à la vie privée <sup>694</sup> en cas de détention, par un journaliste, « *de documents, d'images ou d'enregistrements sonores ou audiovisuels, quel qu'en soit le support, provenant du délit de violation du secret professionnel ou du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée (...) lorsque ces documents, images ou enregistrements sonores ou audiovisuels contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique* ». Dans les faits, ces infractions sont souvent utilisées pour tenter de contourner la protection des sources du journaliste afin de le contraindre de divulguer les documents qui sont souvent les preuves remises par une source pour que le journaliste puisse vérifier l'information. « *À l'évidence, les dispositions de l'article 4 de la loi déferée, en protégeant le secret des sources des journalistes, avaient pour objet d'apporter des garanties à l'exercice de la liberté d'expression et de communication* »<sup>695</sup>. Elle sera pourtant partiellement censurée sur des points qui ont été critiqués de la part de pénalistes, sans que les raisons invoquées par le Conseil constitutionnel ne soient visées.

La loi de 2016 comporte un article voué à protéger le secret des sources du journaliste. Cette loi est votée, non sans mal, par le Parlement le 6 octobre

---

<sup>694</sup> Code pénal art 226-2.

<sup>695</sup> D. de Bellescize, « La loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, dite loi Bloche : progrès et déceptions », *constitutions*, 2016, p. 662.

2016. La loi qui inclut cette réforme ne vise pas, à l'origine, les questions de liberté de la presse ou de liberté d'expression. L'article 4 est considéré par conséquent comme un « cavalier » par les sénateurs qui estiment qu'il ne devrait pas apparaître dans ce texte de loi<sup>696</sup>. Quels sont les principes posés par l'article 4 de cette loi de 2016 ? Pourquoi le Conseil constitutionnel les censure-t-il ?

Précisons d'abord que l'article 4 de la loi du 6 octobre 2016 a dû être modifié avant qu'un vote ne le valide. Après un constat de désaccord en commission mixte paritaire, le projet de loi avait été adopté en nouvelle lecture, avec modification par l'assemblée nationale le 18 juillet 2016.

L'article 4 de la loi du 6 octobre 2016 modifiait l'article 2 de la loi de 1881 en ces termes :

*« Art. 2. – II. – Constitue une atteinte directe au secret des sources le fait de chercher à découvrir une source au moyen d'investigations portant sur une des personnes mentionnées au I. Constitue une atteinte indirecte au secret des sources le fait de chercher à découvrir une source au moyen d'investigations portant sur les archives de l'enquête d'une des personnes mentionnées au I ou sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec une des personnes mentionnées au I, peut détenir des renseignements permettant de découvrir cette source ».*

*« Il ne peut être porté atteinte au secret des sources, directement ou indirectement, qu'à titre exceptionnel et seulement si cette atteinte est justifiée soit par la prévention ou la répression d'un crime, soit par la prévention d'un délit constituant une atteinte à la personne humaine puni d'au moins sept ans d'emprisonnement ou d'un délit prévu aux titres I<sup>er</sup> ou II du livre IV du code pénal puni d'au moins sept ans d'emprisonnement, soit par la répression d'un de ces délits lorsque celui-ci est d'une particulière gravité en raison des circonstances de sa préparation ou de sa commission ou en raison du nombre et de la qualité des victimes et des mis en cause et lorsque l'atteinte est justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou lorsqu'il existe un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci ».*

---

<sup>696</sup> Recours devant le Conseil constitutionnel pour annulation de l'article 4. Le premier motif de ce recours consiste, pour les sénateurs, à préciser que l'article 4 de la loi du 4 octobre 2016 n'a pas de lien avec dans cet article, qu'il s'agit donc d'un cavalier et qu'à ce titre l'article devrait être annulé, argument que ne retient pas le Conseil constitutionnel.

*« Les mesures envisagées qui portent atteinte au secret des sources doivent être strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Il est tenu compte, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité, de la gravité des faits, des circonstances de la préparation ou de la commission de l'infraction et du nombre et de la qualité des victimes et des mis en cause ainsi que de l'importance de l'information recherchée pour la prévention ou la répression de cette infraction et de son caractère indispensable à la manifestation de la vérité ».*

*« Toutefois, une personne mentionnée au I ne peut en aucun cas être obligée de révéler ses sources. »*

*« III. – Il ne peut être porté atteinte au secret des sources au cours d'une enquête de police judiciaire ou d'une instruction que sur décision d'un juge, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 706-183 à 706-187 du code de procédure pénale ».*

Cet article apporte, a priori, certaines avancées dans le domaine de la protection pénale des sources du journaliste mais, dans les faits, il permet toujours de contraindre un journaliste à révéler ses sources dans un nombre de cas presque aussi importants que ceux contenus dans de la loi « Dati » du 21 janvier 2010<sup>697</sup>.

En effet, ce texte permettait de lever le secret des sources dans les cas de crimes et de délits punis de 7 ans d'emprisonnement au moins. L'article 4 ouvrait donc la voie à presque tous les crimes et délits prévus par le code pénal et le code de procédure pénale. En d'autres termes il ne s'agissait que d'une protection des sources du journaliste « cosmétique ».

### *Pourquoi le Conseil constitutionnel censure-t-il cet article ?*

La loi votée a été déférée devant le Conseil constitutionnel. Portée par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, ce recours faisait état de différents griefs.

---

<sup>697</sup> Cet article de loi de confirme les craintes d'une partie de la doctrine pour laquelle les journalistes peuvent être poursuivis pour quasiment tous les délits et crimes inscrits dans le CP et le CPP. Lire A. Chavagnon, « La protection des sources journalistiques : la décevante loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 », *Dalloz*, 2010, p. 275.

Le recours des sénateurs visait, entre autres, l'article 4 de la loi du 6 octobre 2016<sup>698</sup> qui tend à modifier les règles de protection des sources du journaliste. Selon le texte du recours<sup>699</sup>, l'article 4 ne devrait pas entrer en vigueur car selon les sénateurs, cet article était un cavalier. Les sénateurs soutenaient également, pour faire annuler l'article 4, qu'en interdisant de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources dans le cadre d'une procédure pénale, au nom de la prévention des atteintes à l'ordre public et à la recherche des auteurs d'infractions, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation<sup>700</sup>. Ils contestaient également l'immunité pénale instaurée pour les journalistes, ainsi que le recours au juge des libertés pour contrôler de la légitimité de la levée de la protection des sources du journaliste.

**Le Conseil Constitutionnel opte pour une lecture restrictive du texte de loi.** Quatre articles de la loi votée le 6 octobre 2016 sont présentés au Conseil Constitutionnel. Le texte est soumis aux Sages pour annulation, quelques jours après son vote par l'Assemblée. La décision du Conseil en date du 10 novembre 2016, suit la logique de sa jurisprudence qui arbitre en faveur de la primauté de la protection de la vie privée comme l'a voulu le législateur qui a modifié le code pénal en 1992<sup>701</sup>. Il s'agit d'une constante des Sages qui est renforcée par la nécessité de lutter contre les crimes ou actes terroristes commis ces dernières années dans les pays occidentaux et qui conduit le Conseil constitutionnel à réaffirmer sa volonté de maintenir la primauté des valeurs constitutionnelles dégagées au fil des années par sa position.

En effet, il est important de mentionner que le Conseil constitutionnel estime depuis 1997<sup>702</sup> que les méconnaissances graves du droit au respect de la vie privée affectent la liberté individuelle. De ce principe, les Sages ont rattaché

---

<sup>698</sup> Loi annulée par le Conseil constitutionnel et revotée le 14 novembre 2016 parue au Journal Officiel n°265 du 15 novembre 2016.

<sup>699</sup> La loi était déférée au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs. Les sénateurs dirigeaient leur argumentation contre l'article 4. Les députés adressaient des griefs à l'article 1er et à certaines dispositions de son article 6. Le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 4 de la loi comme étant anticonstitutionnel le 10 novembre 2016 n° 2016-738 DC.

<sup>700</sup> Les sénateurs dirigeaient leur argumentation contre l'article 4. Les députés adressaient des griefs à l'article 1<sup>er</sup> et à certaines dispositions de l'article 6. Le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 4 de la loi comme étant anticonstitutionnel le 10 novembre 2016, décision n°2016-738 DC.

<sup>701</sup> R. Badinter, « La protection de la vie privée », précité.

<sup>702</sup> Décision n°97-389 DC du 22 avril 1997, la loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration, cons. 44.

le droit au respect de la vie privée à l'article 2 de la Constitution française<sup>703</sup>. Estimant que la liberté énoncée dans cet article « *implique le respect de la vie privée* », la notion de vie privée telle que dégagée par le Conseil Constitutionnel est entendue comme étant « *la sphère d'intimité de chacun* ». La perception est donc stricte.

Le Conseil constitutionnel a rappelé par le passé « *la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public* »<sup>704</sup>. Selon le Conseil constitutionnel, l'article 11 de la Constitution consacre la liberté de communication des pensées et des opinions, mais pas la protection des sources du journaliste. Ce principe n'est pas protégé par la Constitution française selon une décision des Sages du 24 juillet 2015 : « *Aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des sources du journaliste* », les Sages ajoutent « *qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnelles garanties ; qu'au nombre de ces dernières figurent le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances, la liberté d'expression, les droits de la défense et le droit à un procès équitable, protégés par les articles 2, 4, 11 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* »<sup>705</sup>. Mais le Conseil n'en a pas fait autant de la protection des sources du journaliste. Une absence de protection qui permet une protection plus renforcée de la protection de la vie privée par rapport à celle des sources du journaliste.

**La Primauté des valeurs constitutionnelles.** Soumis pour conformité au Conseil constitutionnel, l'article 4 de la loi du 6 octobre 2016 est censuré. Les Sages expliquent leurs motivations. Selon le Conseil constitutionnel, l'article 4 de la loi du 6 octobre 2016 doit être annulé car le législateur n'a pas respecté une conciliation équilibrée entre ses choix politiques et les principes constitutionnels protégés. Le Conseil constitutionnel estime qu'en posant des limites dans certaines investigations de procédure pénale, l'article 4 pouvait être considéré

---

<sup>703</sup> Décision n°99-416 DC du 23 juillet 1999, loi portant création d'une couverture maladie universelle, cons. 45 ; 2004-492 DC du 2 mars 2004, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, cons. 75 ; 2010-604 DC du 25 février 2010, loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, cons. 21.

<sup>704</sup> Décision n°201-209 QPC du 17 janvier 2012, Jean-Claude G, cons. 3.

<sup>705</sup> Décision 2015-478 QPC précitée, cons. 16.

comme étant une entrave à la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes à l'ordre public, objectifs de valeur constitutionnelle. Les Sages prennent clairement position en faveur de la protection de la vie privée et de l'intimité, deux principes à valeur constitutionnelle, face à ce qu'ils considèrent être une violation du secret de l'instruction. Une décision conforme à sa jurisprudence, qui accorde une primauté à la protection constitutionnelle à la vie privée et non à la protection des sources du journaliste.

Concernant l'autre motif d'annulation de l'article 4 de la loi d'octobre 2016, le Conseil constitutionnel s'inspire cette fois d'un avis du Conseil d'État rendu sur le projet de loi réformant la protection pénale des sources des journalistes, projet porté par la ministre Taubira en 2013. La loi du 6 octobre 2016, dont l'article 4 déféré, vise également à remplacer le principe « *d'intérêt prépondérant d'intérêt du public* » par une liste de crimes et de délits, même s'ils diffèrent de la liste de 2013, le principe reste le même quant aux limites d'application du secret des sources du journaliste. Le Conseil d'État avait en effet considéré en 2014<sup>706</sup> que en prévoyant qu'il ne peut être porté atteinte au secret des sources que pour prévenir ou réprimer la commission, soit d'un crime soit d'un délit consistant en une atteinte grave à la personne, le projet écarte l'hypothèse que d'autres « *impératifs prépondérants d'intérêt public* », tels que ceux de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (considéré comme étant la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la sécurité publique) et qui peuvent recouvrir la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la nation ou d'autres exigences constitutionnelles, puissent être mis en balance avec la protection du secret des sources. Pour la définition des exceptions à cette protection, le Conseil d'État a jugé plus conforme au respect de ces exigences constitutionnelles de conserver dans la loi, où elle figure déjà depuis 2010, la référence aux « *impératifs prépondérants d'intérêt public* ». Autrement dit, le Conseil constitutionnel s'aligne sur la position du Conseil d'État qui estime que le secret des sources du journaliste doit s'incliner et être révélé dans les cas d'atteinte à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la sécurité publique, et préfère à ce titre maintenir le concept d'impératifs prépondérants plutôt que la liste précise des cas de levée du secret comme le demandent les journalistes et comme la loi belge y souscrit.

---

<sup>706</sup> CE, Rapport d'activité 2014, avis d'Assemblée générale, Section de l'intérieur, n°387611, page 263.

Pour le Conseil constitutionnel, ce n'est pas tant la liste des crimes et délits qui importe mais plutôt les limites posées à la levée du secret des sources. Les Sages précisent ainsi <sup>707</sup> : « *Le législateur a prévu qu'il pouvait être porté atteinte au secret des sources pour réprimer certains délits sanctionnant des violences aux personnes ou des actes de terrorisme ou touchant aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il a toutefois soumis cette atteinte à la condition que celle-ci soit justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou l'existence d'un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci. Le législateur a donc subordonné en toute hypothèse l'atteinte au secret des sources, en matière délictuelle, à une exigence de prévention. Il a ainsi exclu qu'il soit porté atteinte à ce secret aux fins de répression d'un délit, quels que soient sa gravité, les circonstances de sa commission, les intérêts protégés ou l'impératif prépondérant d'intérêt public s'attachant à cette répression* »<sup>708</sup>.

D'autant que l'article 4 de la loi du 6 octobre 2016 accorde aussi une immunité en matière de recel que le Conseil constitutionnel refuse catégoriquement de valider, au même titre que le Conseil d'État trois ans plus tôt.

Il est clair que l'absence de définition précise permet aux juges favorables à la protection de la vie privée de manœuvrer et de poursuivre des objectifs contraires à la protection des sources du journaliste. Un droit flou permet très souvent des dérives que Mireille Delmas-Marty a évoqué dans son ouvrage « le flou du droit »<sup>709</sup>.

Les failles du système juridique de la protection du secret des sources du journaliste sont contraires au droit conventionnel européen et les améliorations législatives apportées demeurent encore insuffisantes.

Un panorama des pays européens en la matière met en exergue les imperfections de notre régime national. Le droit comparé permet de mesurer le chemin restant à accomplir pour garantir le secret des sources du journaliste.

---

<sup>707</sup> Lire paragraphe 21 de la décision du Conseil constitutionnel.

<sup>708</sup> Décision n°2016-738 DC du 10 novembre 2016 du Conseil constitutionnel relative à la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

<sup>709</sup> M. Delmas-Marty, *Le flou du droit*, PUF, Quadrige, 2004.

## **Chapitre VIII- Le secret des sources du journaliste en Europe : un tour d’horizon qui met en évidence les lacunes existantes du droit français.**

---

Au sein de l’Union européenne, la question de la liberté de la presse et de la protection des sources journalistiques est laissée à l’appréciation souveraine des États membres.

Des réglementations européennes s’imposent pourtant aux États membres, y compris dans le domaine des libertés publiques<sup>710</sup>. Par conséquent, il pourrait s’avérer opportun, à l’heure de la mondialisation des mass médias, d’examiner l’éventualité d’un régime européen unifié. D’autres secteurs ont fait l’objet d’une telle normalisation par voie de règlement. Il en est ainsi de la protection des données personnelles : un règlement du 14 avril 2006<sup>711</sup> impose dans le secteur numérique un régime précis, y compris en matière de sanctions.

Les médias ne connaissant pas davantage de frontières qu’Internet et ce dernier étant d’ailleurs un vecteur essentiel de diffusion, on pourrait donc valablement imaginer un dispositif similaire applicable aux entreprises de presse, à savoir une européanisation du droit de la presse. Les technologies dites de l’information et de la communication (TIC) ne sont-elles pas les moyens privilégiés de relayer, de façon instantanée, les nouvelles journalistiques ? Si ce règlement préfigure une harmonisation ultérieure en matière de presse, il n’en demeure pas moins que cette question reste l’apanage des États souverains. Les lanceurs d’alerte devront, avant de faire des révélations, étudier le régime le plus favorable, en sachant qu’en France ils seront désormais mieux protégés par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte leur accordant une protection en cas de révélation non anonyme.

Chaque État dispose d’un régime juridique propre pour régler la question des sources journalistiques. Un tel pouvoir, relevant de la souveraineté

---

<sup>710</sup> Sur la primauté du droit de l’Union européenne, CJCE, 15 juillet 1964, F. Costa c/ ENEL, n°6-64

<sup>711</sup> Règlement (UE) n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).



étatique, n'est donc pas une compétence privilégiée au sein de l'Union européenne. Le niveau de protection des sources est par conséquent variable au sein de l'Union européenne : certains les protègent de façon prétorienne, d'autres par voie législative, d'autres encore par des dispositions constitutionnelles.

Cinq États de taille comparable à la France se distinguent en la matière, et deux d'entre eux disposent d'une protection constitutionnelle : la Suède et l'Allemagne. Sur ces cinq États, le Portugal présente un dispositif intermédiaire, avec un principe constitutionnel laissant à la loi le soin de définir le régime de protection. La Belgique a choisi d'opérer par la voie législative. Les Pays-Bas, en revanche, ont longtemps appliqué la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que les dispositions générales de leur Constitution, avant d'examiner la possibilité d'une protection législative.

Une étude de droit comparé<sup>712</sup> en matière de protection des sources journalistiques permet d'appréhender la diversité de ces régimes. Malgré ces différences, la préoccupation commune de ces États demeure la liberté d'expression tout en préservant le travail d'investigation policière. Le principe de protection trouve dès lors ici sa limite. Cette limite est un équilibre, fragile et mouvant, entre deux préoccupations juridique et politique. Et des dérogations existent en effet : il est permis, dans certains cas, de lever la protection du secret des sources journalistiques. Chaque régime présente des particularités et des exceptions au principe différentes, et ce, quel que soit le niveau de protection envisagé, tant dans les régimes de protection législative que dans ceux dont la protection a été élevée au rang constitutionnel<sup>713</sup>.

Rappelons que la France, hormis une référence à la liberté de communication, par le biais de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, a essentiellement assis la liberté de la presse en recourant à la voie législative. La loi de 1881, puis celle de 2010, avec des dispositions du Code de procédure pénale, définit les modalités d'exercice et des exceptions au principe de la protection des sources. Une proposition de loi déposée en février 2016<sup>714</sup> est venue relancer le débat

---

<sup>712</sup> Sénat, Droit comparé de la communication, LC 251, 2016.

<sup>713</sup> Etude de législation comparée du Sénat, n°252, décembre 2014, la protection du secret des sources du journaliste.

<sup>714</sup> Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, n°3465, déposée le 2 février 2016 et votée le 6 octobre 2016.

avec la proposition faite à titre liminaire d'étendre la protection prévue en faveur des journalistes de l'audiovisuel public à l'ensemble des journalistes.

Cette protection permet à un journaliste de ne pas être contraint d'accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle. L'article 1<sup>er</sup> prévoit en effet ce renforcement de la profession, et il est intéressant de voir que les débats renvoient aux règles déontologiques pour la définition de la notion "d'intime conviction" fondées sur une charte définie au sein de l'entreprise<sup>715</sup>. En définitive, la protection tant des journalistes que de leurs sources reste un débat d'actualité, évolutif, qui renvoie à des textes de nature et de portée diverses.

Il convient de rappeler que, en France la hiérarchie des normes place la Constitution au sommet de la pyramide kelsenienne<sup>716</sup>.

### **CERTAINS ÉTATS ACCORDENT UNE PROTECTION CONSTITUTIONNELLE AU SECRET DES SOURCES DU JOURNALISTE.**

La Suède et l'Allemagne ont institué une protection constitutionnelle tandis que le Portugal applique un dispositif intermédiaire.

La Suède dispose de la protection des sources journalistiques la plus large et la plus complète<sup>717</sup>. Elle s'applique non seulement aux journalistes mais aussi à toute personne souhaitant communiquer une information. La Constitution fixe tant le principe que les exceptions.

---

<sup>715</sup> Travaux de la commission culturelle du Sénat, amendement de Christian Kert, sous-amendé par Patrick Bloche, rapport n°3542.

<sup>716</sup> La hiérarchie kelsenienne des normes fait référence à la hiérarchie des normes juridiques françaises et à l'application des traités signés par la France. Au sommet de cette hiérarchie se trouve la Constitution, ou bloc de Constitutionnalité, puis les normes internationales, puis les lois, les ordonnances, les normes réglementaires (décrets, arrêtés etc.) de la jurisprudence et enfin des actes administratifs et les contrats.

<sup>717</sup> Le 2 décembre 1766, la Suède reconnaissait le droit à l'information, plus large que la liberté de la presse. Une loi constitutionnelle sur la presse de 1949 reconnaît le secret des sources.

En Allemagne, la protection est issue de l'interprétation de la Loi fondamentale<sup>718</sup>, dont l'article 5 pose : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources qui sont accessibles à tous. La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. Il n'y a plus de censure. Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel* ».

Cet article 5 figure au titre des droits fondamentaux et pose la liberté de la presse dont un principe de confidentialité est déduit : il est applicable aux rédactions, protégeant les sources elles-mêmes.

Qu'il s'agisse des services de presse, des journalistes, ou bien de collaborateurs occasionnels, la question se pose de savoir si tout professionnel de la presse est concerné par cette protection. Cette problématique se pose avec d'autant plus d'acuité que la « liberté d'informer » se traduit désormais avec les nouvelles technologies de diverses manières, leur accès étant des plus facile avec les médias modernes.

On saisit ici l'importance de la notion de journaliste. Qui est considéré comme tel, selon quels critères ? Une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres<sup>719</sup> pose que « *le terme "journaliste" désigne toute personne physique ou morale pratiquant à titre régulier ou professionnel la collecte et la diffusion d'informations au public par l'intermédiaire de tout moyen de communication de masse* ».

La Suède considère que tout citoyen suédois dispose du « *droit de communiquer sur tout sujet, qu'il s'agisse d'auteurs ou de personnes qui sont à*

---

<sup>718</sup> Pour une traduction, Cf. 5<sup>e</sup> édition synoptique bilingue 2004, centre juridique franco-allemand, Université de la Sarre, études et documents n°3 sur le site [www.jura.uni-sb.de/bijus/grundgesetz](http://www.jura.uni-sb.de/bijus/grundgesetz)

<sup>719</sup> Annexe à la recommandation n° R (2000) 7 du comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe, relative au droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'informations du 8 mars 2000.

*l'origine de l'information, d'éditeurs, de rédacteurs, d'agences de presse et d'entreprises de production d'enregistrements techniques fournissant des informations sur n'importe quel sujet pour publication dans les programmes de radio et des enregistrements de cette nature ».*

L'Allemagne dispose de deux textes définissant la notion de journaliste<sup>720</sup> :

1) le Code de procédure pénale, à l'article 53, définit les journalistes comme « *les personnes qui, à titre professionnel, collaborent ou ont collaboré à la préparation, la production ou la diffusion de travaux imprimés, d'émissions de radio et de télévision, de reportages filmés ou à des sources d'information ou de communication permettant l'enseignement et la formation de l'opinion* ».

2) le Code de procédure civile définit quant à lui la notion de journaliste par référence aux personnes qui, à titre professionnel, collaborent ou ont collaboré à la préparation, la production ou la diffusion de travaux imprimés périodiques ou d'émissions de radio et de télévision.

La protection allemande permet aux personnes considérées comme journalistes de refuser de donner l'identité de l'auteur ou de la personne qui a fourni les informations, ou toute autre donnée, ainsi que les communications dont ils sont les destinataires. C'est donc un droit au silence et une insaisissabilité des documents qui sont instaurées.

Bien que l'Allemagne et la Suède disposent de fondements constitutionnels de la protection des sources, il en résulte une protection très différente : tandis que l'Allemagne protège les journalistes professionnels, la Suède protège ses ressortissants qui participent à la diffusion d'une information, et ceux qui exercent à titre habituel une profession journalistique ou non. Finalement, tout citoyen suédois diffusant une information est protégé, alors que l'Allemagne a une acception bien plus restrictive de la notion de journaliste. Ainsi la Suède protège tout lanceur d'alerte, et

---

<sup>720</sup> LegiGlobe, Protection des sources du journaliste en Allemagne (<http://legiglobe.rf2d.org/protection-des-sources-journalistiques/2012/07/09/>).

plus largement tout citoyen suédois susceptible de dévoiler une information au public. Un journaliste contrevenant au « *källskydd* » (terme suédois signifiant protection des sources) encourt une peine d'un an d'emprisonnement à la suite d'une comparution devant l'ombudsman, juge constitutionnel, chargé de la protection de la liberté de la presse.

Il n'est pas étonnant que la Suède soit de nos jours encore en avance sur ses voisins européens en matière de liberté de la presse, dans la mesure où dès 1776, elle fut le premier pays au monde à proclamer la liberté de la presse<sup>721</sup>. La protection suédoise des journalistes et de leurs sources est posée par l'Acte sur la Liberté de la Presse du nom de *Tryckfrihetsförordningen* en suédois, constituant l'un des quatre principaux points de la Constitution.

Si tout citoyen suédois est susceptible d'être protégé au titre de la liberté constitutionnelle prévue en matière de presse, qu'en est-il des ressortissants de nationalité étrangère vivant sur le sol suédois ? Dans la mesure où, en matière pénale, la loi du for (soit la loi nationale) s'applique sur le territoire, les citoyens suédois ne sont pas seuls concernés par cette protection, et certaines publications sensibles (Wikileaks par exemple, a recours aux services de l'hébergeur PRQ<sup>722</sup> en Suède) sont opportunément diffusées depuis la Suède.

En Allemagne, comme en Suède, des exceptions existent au régime de protection.

La Suède prévoit cinq exceptions au principe de protection des sources journalistiques :

- 1). La première concerne la personne qui consent à ce que son identité soit révélée.
- 2). La deuxième peut exister lorsqu'un tribunal statue dans une affaire pénale.

---

<sup>721</sup> J-P Mousson-Lestang, Histoire de la Suède, Hatier, 1995.

<sup>722</sup> Le Monde avec AFP, « Les locaux de l'hébergeur de Wikileaks perquisitionnés », *Le Monde*, 2 février 2012.

3). La troisième est relative au cas de haute trahison, espionnage, trafic aggravé d'information secrète, insurrection, trahison et tentative de trahison, délivrance fautive de documents publics secrets, etc.

4). La quatrième est prévue pour le cas où un tribunal estimerait nécessaire que l'information soit communiquée lorsque l'accusé est la personne en faveur de laquelle s'applique l'obligation de confidentialité.

5). En dernier lieu, si le tribunal estime qu'il est particulièrement important que l'identité de la personne soit révélée.

En Allemagne les exceptions se divisent en deux parties : celles concernant la saisie d'informations et celles sur l'obligation de témoigner.

Deux brèches sont donc ouvertes dans la protection constitutionnelle allemande, la première visant la possibilité de saisir des informations dans divers cas, et la seconde visant la possibilité pour une personne de témoigner, remettant ainsi pour partie en cause le secret des sources.

Trois cas de saisie sont prévus :

- 1). Lorsque la saisie n'est pas « disproportionnée par rapport à l'affaire ».
- 2). Lorsque des soupçons pèsent sur la personne en droit de refuser de témoigner, faisant présumer d'une implication dans une infraction, la favorisant, faisant obstruction ou en cas de recel.
- 3). Lorsque la saisie concerne des objets étant le produit d'un recel, utilisés pour ou ayant pour but la commission d'une infraction, ou provenant de celle-ci <sup>723</sup>.

---

<sup>723</sup> Note sur la protection du secret des sources des journalistes, réalisée à la demande de Bruno Retailleau, sénateur, Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, Sénat, LC 252, octobre 2014.

Tandis que la Suède et l'Allemagne disposent d'une protection des sources journalistiques ayant rang constitutionnel, le Portugal a choisi un dispositif intermédiaire. Il convient d'examiner cette potentialité dans le panel européen avant d'aborder des régimes protecteurs strictement législatifs.

## LE DISPOSITIF INTERMEDIAIRE DU PORTUGAL

Le Portugal connaît un régime particulièrement protecteur des sources du journaliste. Il détermine de façon précise la notion même de journaliste. La définition du journaliste obéit à plusieurs impératifs<sup>724</sup> : il s'agit d'une définition précise qualifiée d'exhaustive et évitant toute confusion avec des activités qui pourraient s'avérer proches.

Cette définition est précise en ce qu'elle énumère les différentes fonctions susceptibles d'être qualifiées de journalistes. C'est ainsi que sont journalistes « *ceux qui, à titre d'activité principale, permanente et rémunérée, exercent avec une capacité éditoriale, des fonctions de recherche, collecte, sélection et traitement de faits, nouvelles ou opinions, par le texte, l'image ou le son, destinés à la divulgation à des fins d'information, au moyen de la presse, des agences de presse, de la radio, de la télévision ou de tout autre moyen électronique de diffusion* ».

La protection prévue en faveur des journalistes est applicable aux « *[...] citoyens qui, indépendamment de l'exercice de la profession, ont effectué une activité journalistique à titre d'activité principale, permanente et rémunérée 10 ans de suite ou 15 ans de façon intermittente, à condition qu'ils tiennent à jour leur cartes professionnelles respectives* ».

Enfin, la loi portugaise prévient également toute difficulté d'interprétation en prévoyant des exclusions, à savoir les fonctions « *réalisées au service de publications*

---

<sup>724</sup> Ibid.

*qui visent principalement à promouvoir des activités, des produits, des services ou des entités de nature commerciale ou industrielle ».*

Cette définition est issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°1 du 1<sup>er</sup> janvier 1999 relative au statut du journaliste. Cette notion est donc définie par la loi. Cependant, elle s'appuie sur la Constitution qui, à l'article 38, 2) b, pose que la liberté d'entreprendre implique « *le droit pour les journalistes, dans les conditions prévues par la loi, d'accéder aux sources d'information ainsi que le droit à la protection de l'indépendance et du secret professionnel et le droit d'élire des comités de rédaction* ».

Une fois la notion de journaliste précisée, il convient d'aborder le régime de la protection prévue pour ses bénéficiaires.

#### *Le régime protecteur des sources du journaliste au Portugal.*

Si la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1999 a défini la notion, la loi n°64/2007 du 6 novembre 2007 portant amendements au statut du journaliste qualifiée de « liberticide » par Reporters sans frontières<sup>725</sup>, a été adoptée en deuxième lecture au Parlement portugais modifiant ce statut et permettant désormais aux tribunaux, dans le cadre d'enquêtes criminelles, d'obtenir les sources journalistiques.

Le principe de la garantie du secret professionnel des journalistes et, donc de la protection de leurs sources, est reconnue à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

L'article 11 de ce même texte prévoit que les journalistes « ne sont pas tenus de révéler leurs sources d'information, leur silence n'étant passible d'aucune sanction, directe ou indirecte ». Précision est faite que « *les autorités judiciaires devant lesquelles les journalistes sont appelés à témoigner doivent les informer à l'avance,*

---

<sup>725</sup> RSF précité.



*sous peine de nullité, du contenu et de l'étendue du droit à la non-révélation des sources d'information ».*

Sont concernés également *« les directeurs de l'information des médias, les administrateurs ou gérants des structures propriétaires et toute personne y exerçant, sauf autorisation écrite. Tous les supports sont visés : les sources d'information mais aussi les archives tant de textes, de sons ou d'images, ou tout autre document qui pourrait les révéler ».*

Néanmoins, des exceptions sont prévues et limitent le principe. Divulguer les sources d'un journaliste est possible au Portugal. Un juge met alors en balance les intérêts en présence et évalue si le témoignage est indispensable pour la découverte de la vérité, compte tenu de la gravité des faits mais aussi de la nécessité de protéger les situations juridiques.

L'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1999 pose le principe de la protection et ses exceptions. Ainsi, *« dans les cas où est ordonnée la divulgation des sources en vertu de la loi relative à la procédure pénale, le tribunal doit préciser la portée des faits sur lesquels le journaliste est tenu de témoigner », et pour limiter l'atteinte au secret », le juge peut décider par ordonnance (despacho : terme portugais désignant une ordonnance), d'office ou à la demande du journaliste, de restreindre la libre assistance du public ou décider que le témoignage aura lieu à huis clos, les personnes qui interviennent dans les actes étant tenues de garder le secret sur les faits relatés »*<sup>726</sup>.

Par ailleurs, la perquisition ne peut *« être ordonnée ou autorisée dans les médias que par le juge qui procède personnellement à l'acte », et « en avertissant au préalable le président du syndicat des journalistes doté de la plus grande représentativité afin que lui-même ou son délégué puisse être présent, sous réserve de la confidentialité ».*

---

<sup>726</sup> Le secret professionnel incombe donc aux personnes présentes.

De plus « *le matériel utilisé par les journalistes dans l'exercice de leur profession ne peut être saisi lors des perquisitions [...] que sur mandat d'un juge, dans les cas où est légalement possible la levée du secret professionnel* ».

Enfin, ce matériel « *obtenu à l'occasion de toute mesure visée aux alinéas précédents qui permet l'identification d'une source d'information est scellé et remis à la juridiction compétente pour ordonner la levée des scellés, laquelle ne peut autoriser son utilisation à titre de preuve que lorsque la levée des scellés a été effectivement ordonnée* ».

Ces dispositions sont complétées par le Code de procédure pénale, qui en son article 135 prévoit la procédure de levée du secret des sources. Il est intéressant de noter que ce secret n'est pas exclusivement celui des journalistes et qu'il peut concerner des activités variées. L'alinéa 3 précise qu'une procédure d'appel est possible et le dernier alinéa dispose qu'un syndicat représentatif de journalistes doit donner son avis.

Cet article dispose que :

1) – « *Les ministres d'une religion ou d'une confession religieuse et les avocats, médecins, journalistes, membres des établissements de crédit et autres personnes à qui la loi permet ou impose de garder le secret peuvent refuser (excusarse) de témoigner sur les faits auxquels il s'applique* » ;

2) - « *Si des doutes existent quant à la légitimité du refus, l'autorité judiciaire devant laquelle l'incident a été soulevé procède aux vérifications nécessaires. Si après celles-ci, elle conclut à l'illégitimité du refus, elle ordonne ou demande au tribunal d'ordonner le témoignage* » ;

3) – « *Le tribunal supérieur par rapport à celui où l'incident a été soulevé ou, dans le cas où l'incident a été soulevé devant la Cour suprême de Justice, l'assemblée des sections criminelles, peut décider que le témoignage sera présenté moyennant levée du secret professionnel dès lors que celle-ci est justifiée, en vertu du principe de la supériorité d'un intérêt prépondérant, en particulier compte tenu du caractère indispensable du témoignage pour la découverte de la vérité, de la gravité du crime*

*et de la nécessité de protéger les intérêts juridiques. L'intervention est soulevée par le juge d'office ou sur demande » ;*

4) - Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 *« la décision de l'autorité judiciaire ou du tribunal est prise après avis de l'organe représentatif de la profession liée au secret professionnel en cause, et conformément aux objectifs énoncés dans la loi qui s'applique à cette profession ».*

Tandis que le Portugal a choisi un régime intermédiaire, certains États comme la Belgique ou les Pays-Bas ont instauré une protection législative des sources journalistiques.

## **CERTAINS PAYS ACCORDENT UNE PROTECTION LEGISLATIVE AUX SOURCES DU JOURNALISTE**

C'est le cas de la loi belge qui est d'ailleurs une référence en la matière en Europe. Le régime des Pays-Bas constitue également un objet d'étude particulièrement intéressant dans la mesure où cette question y est traitée à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême

La loi belge et la protection des sources du journaliste, une considération exemplaire.

La notion de journaliste couvre selon la loi belge un champ d'application large, de plus la protection est élevée et instaure ainsi un statut favorable à la liberté de la presse et à l'information du public.

La définition du journaliste en droit belge vise *« toute personne qui contribue à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public »*. Nonobstant cette définition large, sont inclus expressément *« les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par*

*l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations ».*

Cette définition a été établie par l'article 2 de la loi du 7 avril 2005 modifiée relative à la protection des sources des journalistes. Cet article est issu dans sa rédaction actuelle de la formulation édictée précédemment par la Cour constitutionnelle de Belgique lors d'un arrêt du 7 juin 2006.

Il faut noter que la Cour d'arbitrage a modifié cet article en le simplifiant pour lui donner une portée plus large, puisqu'initialement il visait « *les journalistes, soit toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public* ».

La référence au terme « journaliste » disparaît, de même que les notions de régularité et de caractère direct de la fonction. Aussi cette disposition est-elle susceptible de viser d'autres personnes que des journalistes, à partir du moment où celles-ci permettent la diffusion d'une information au profit du public. Les lanceurs d'alerte, bien que non directement visés, sans être détenteurs d'une carte professionnelle de journaliste, sont protégés.

Ainsi cette loi fait écho à l'article 25 de la Constitution belge qui énonce la liberté de la presse et, plus largement, des productions écrites, englobant d'autres métiers de l'écrit. La Constitution, qui fait office de déclaration de principe, est toutefois relativement imprécise et énonce comme suit : « *la presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi* ».

Si la protection relève davantage de la loi que de la Constitution, il en ressort néanmoins un régime protecteur pour un grand nombre d'intéressés. Il convient dès lors d'examiner quelles sont les règles applicables à ces personnes.

Dans le régime belge, le principe de la protection s'accommode - comme dans tous les États - d'exceptions, cependant assorties de garanties procédurales définies strictement.

La loi belge pose le principe que les personnes considérées comme bénéficiant de la protection des journalistes et plus largement toute personne visée à l'article 2 de la loi du 7 juin 2005 « *ont le droit de taire leurs sources d'information* » et « *ne peuvent être contraints de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document, susceptible notamment :*

- *de révéler l'identité de leurs informateurs ;*
- *de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations ;*
- *de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle ;*
- *ou de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur ».*

Ces dispositions sont inscrites à l'article 3 de la loi qui pose néanmoins des exceptions prévues de façon claire.

### ***Des exceptions strictement encadrées.***

Les journalistes et individus considérés comme tels au titre de la protection des sources journalistiques, « *ne peuvent être contraint(s) de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement* » sauf cas prévus à l'article 4 de la loi du 7 juin 2005.

Cet article 4 dispose que le juge peut demander aux personnes visées à l'article 2 (journalistes et assimilés) de livrer leurs sources. Cependant, il ne peut en faire la requête qu'à la triple condition :

- Que leur révélation soit « *de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal* » visant les infractions terroristes, précision faite « *pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique* » ;

- Si « *les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions* » ;

- Et enfin, à la dernière condition cumulative que les informations demandées ne puissent « *être obtenues d'aucune autre manière* ».

Afin de garantir qu'aucune dérogation ne sera abusivement demandée par le juge, il est prévu à l'article 5 que « *les mesures d'informations ou d'instruction telles que les fouilles, perquisitions, saisies écoutes téléphoniques et enregistrements ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2 que si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies* ».

En effet, il semble évident que la saisie d'un ordinateur ou d'un téléphone portable d'un journaliste (ou assimilé, visé à l'article 2) suffirait à dévoiler les sources et les informateurs. Les opérations d'instruction et d'enquête doivent donc légitimement obéir aux buts recherchés : éviter la commission d'infractions graves, dans lesquelles la vie d'autrui est engagée, dans des conditions strictement définies.

Enfin, et c'est là que la loi belge semble encore plus en avance que d'autres régimes juridiques pourtant protecteurs des sources journalistiques : le droit de se taire est absolu. L'article 6 de la loi de 2005 pose que les journalistes et assimilés (visés à l'article 2) ne peuvent être poursuivis sur la base de l'infraction pénale de recel (article 505 du Code pénal belge), ni considérés comme complices d'un crime

ou d'un délit, lorsqu'ils « *exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'informations* ».

En toutes circonstances, les journalistes peuvent donc se taire, sans pouvoir être en conséquence inquiétés. Pour autant, cela n'empêche pas les enquêtes de se dérouler avec, le cas échéant, les mesures d'information et d'instruction nécessaires (écoutes, saisies...). Néanmoins, il semble que cette possibilité de garder le silence soit en adéquation avec les règles déontologiques et le principe même de protection des sources, lequel, il faut le rappeler, permet la liberté de la presse et de l'information du public par une parole libre des informateurs dans leurs liens avec les journalistes, garantissant ainsi une information vérifiable - par eux - plus facilement.

Pour résumer, le droit de se taire est donc protégé plus que les sources elles-mêmes, susceptibles d'être dévoilées par le biais des saisies et autres mesures d'investigation, dans des cas bien définis. Cela garantit une certaine liberté des citoyens détenteurs d'informations, leur permettant de les divulguer par voie de presse sans être inquiétés, et en contrepartie le public en retire une liberté d'information améliorée par le biais de médias potentiellement mieux informés.

## **LES PAYS-BAS : DE SOLIDES GARANTIES EN L'ABSENCE DE LOI**

La Constitution néerlandaise ou Loi fondamentale (*Grondwet*) date de 1815, année au cours de laquelle la France a cessé l'occupation de ce royaume créé en 1806 par le roi Louis Bonaparte, frère de Napoléon Bonaparte. De par ses origines, l'influence française est donc prégnante : de tradition civiliste, adoptant le Code civil, avec un État centralisateur et doté d'une administration organisée.

En 2016<sup>727</sup>, Reporters sans frontières place les Pays-Bas à la deuxième place du classement mondial des États protégeant la liberté de la presse, après la Finlande.

---

<sup>727</sup> <https://rsf.org/fr/classement>

Alors que la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné les Pays-Bas à plusieurs reprises notamment avec les affaires Voskuil en 2007<sup>728</sup>, Sanoma Uitgevers B.V en 2010<sup>729</sup> et Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V et autres<sup>730</sup> en 2012, sur quel fondement ce pays est-il classé à la deuxième place des pays les plus protecteurs de la liberté d'expression ? Si l'on observe le rang de cet État dans le classement de RSF depuis 2002, on constate qu'il est considéré comme l'un des plus en avance en la matière et ce, depuis longtemps, et ayant même occupé la première place à de multiples reprises. « *Liberté sacrée* », c'est ainsi que l'organisation en charge de cette classification entame sa description de la protection du journalisme aux Pays-Bas.

Pourtant, de nombreuses affaires de presse ont alimenté la chronique judiciaire. Ainsi, M. Voskuil avait été arrêté plus de deux semaines pour le forcer à livrer ses sources journalistiques. Soupçonné d'avoir corrompu un fonctionnaire européen, le journaliste Tillack avait vu en 2004, l'ensemble des affaires se trouvant dans son bureau saisi : seize caisses, quatre portables, deux ordinateurs, etc.

Les Pays-Bas essaient pourtant régulièrement d'améliorer leur système. Une modification du Code de procédure pénale proposée en septembre 2014 illustre l'intérêt que ce royaume porte à la question.

S'il n'existe pas de loi néerlandaise consacrée à la protection des sources journalistiques, il n'en demeure pas moins que le cadre en vigueur aux Pays-Bas est très favorable à la liberté de la presse.

*Il existe dans ce pays une forte protection sans loi.*

---

<sup>728</sup> CEDH n° 64752/01, Voskuil c/ Pays-Bas, 22 novembre 2007, op. cit.

<sup>729</sup> CEDH, arrêt Sanoma Uitgevers B.V c/ Pays-Bas, 14 septembre 2010, op. cit.

<sup>730</sup> CEDH n°39315/06, Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V et autres c/ Pays-Bas, 22 novembre 2012, arrêt de chambre, op. cit.



Le Code de procédure pénale ainsi que les normes supra-législatives viennent poser un cadre général protecteur des sources journalistiques aux Pays-Bas.

Les principes édictés par les articles de la Constitution néerlandaise et par la déclaration la Convention européenne des droits de l'Homme fournissent un cadre général. La Cour Suprême se réfère aux normes du Code de procédure pénale et à une circulaire du Collège des Procureurs généraux.

Selon le droit néerlandais, la définition du journaliste est précisée comme telle : « *Chacun est libre de s'appeler journaliste* ». C'est ainsi que la définition de la profession englobe toute personne désireuse de diffuser de l'information. Il s'agit de toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, réunit et diffuse de l'information via des médias. Ce champ d'application est déterminé par une circulaire du Collège des Procureurs généraux, en l'absence de loi. Il s'agit d'une définition très large, englobant tout collaborateur et technicien ou encore toute personne disposant d'éléments sur les sources à l'origine de l'information, sans considération du lien de subordination juridique avec une entreprise de presse, autrement dit, sans exiger de contrat de travail pour une fonction de journaliste.

Les Pays-Bas visent par cette protection les formes les plus modernes de diffusion de l'information, qu'il s'agisse de streaming (vidéo diffusée en flux), de blogs, ou de médias plus traditionnels tels que la presse écrite (journaux, périodiques), radio, ou télévisée.

De plus, cette notion a été élargie en 2014 à tout "commentateur"<sup>731</sup>, excluant de fait la notion de rémunération pour déterminer l'activité soumise à protection. Il est à noter qu'il était déjà fait exclusion de la présence d'un contrat de travail.

Toute personne considérée comme journaliste aux Pays-Bas a le droit de garder le silence sur ses sources. Et la Cour Suprême considère qu'elle peut s'exempter de répondre aux questions qui lui seraient posées dans les cas où la réponse équivaldrait à dévoiler sa source.

---

<sup>731</sup> Projet de loi visant à modifier l'article 218 a du Code de procédure pénale.

Cette juridiction se réfère principalement à la Convention européenne des droits de l'Homme pour vérifier que le refus opposé est valable. L'article 10 en est donc la référence. La vérification va donc porter sur la nécessité de « *l'ingérence* ».

## **LES EXCEPTIONS INSTAUREES PAR LES PAYS-BAS.**

Sous le contrôle du juge néerlandais, des exceptions ont été apportées au principe du secret des sources journalistiques. Ces dérogations sont possibles dès lors que le journaliste (au sens large) est considéré comme suspect. Les mesures de saisies sont envisageables uniquement « *si cela est le seul moyen efficace et concevable de rechercher et de prévenir un très sérieux délit* ». Une mise en balance est donc faite entre les intérêts en jeu, à savoir la liberté de la presse et la prévention d'un « délit très sérieux ». Et les mesures alternatives à la levée du secret des sources journalistiques sont par conséquent recherchées et privilégiées. Le caractère « très sérieux » du délit s'entend par un préjudice apporté à la vie, à la sécurité ou à la santé des personnes.

Un projet de loi présenté le 17 septembre 2014<sup>732</sup> vise à modifier le Code de procédure pénale.

Ce projet de loi, couplé à un projet du 15 septembre 2015, consécutif aux affaires Voskuil, Sanoma et Telegraaf Media, tranchés par la Cour européenne des droits de l'Homme, et reprochant aux Pays-Bas de ne pas avoir mis en œuvre la protection des journalistes.

Le premier projet de loi intervient en matière de sécurité. Une loi de 2002 avait été adoptée pour faciliter le travail des services de renseignement et de sécurité. Le projet de loi de 2014 vient restreindre la possibilité des services spéciaux de sécurité d'obtenir les sources des journalistes sous le contrôle d'un juge. Le nouvel article 19a

---

<sup>732</sup> [www.tweedekamer.nl](http://www.tweedekamer.nl), projet de loi n°34032.

pose notamment la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal de La Haye. Cette première modification répond à l'affaire *Telegraaf Media* où il était reproché aux Pays-Bas de n'avoir aucune instance juridictionnelle ou organe indépendant susceptible d'examiner la dérogation au principe de la préservation du secret des sources.

Le second projet de loi répond aux critiques de la Cour européenne des droits de l'Homme adressées à l'occasion de l'affaire *Sanoma*<sup>733</sup>.

Il modifie le code néerlandais de procédure pénale (*Wetboek van Strafvordering Sv*) en introduisant un droit à la protection des sources et à la liberté de réunir des informations ainsi que le droit des journalistes à ne pas divulguer leurs sources (*verschoningsrecht*).

Il existe donc désormais un article pour régir ces points précis : l'article 218a modifié. Le nouvel article 218a garantit aux journalistes et commentateurs (*publicisten*) le droit de ne pas répondre à des questions sur l'origine de leurs des informations et dont les sources souhaitent conserver leur anonymat. Les procédures de perquisitions et de saisies sont également modifiées. La perquisition de bureaux ne peut se faire qu'en présence du juge d'instruction qui l'autorise.

Les Pays-Bas sont donc le pays européen qui a intégré le plus rapidement les nouvelles règles « imposées » par l'arrêt *Sanoma* de la Cour européenne des droits de l'Homme. Un arrêt qui impose normalement l'examen préalable d'une instance indépendante avant toute saisie de matériel journalistique.

Le droit néerlandais prend aussi en compte, dans son projet, l'arrêt rendu à l'encontre du requérant dans l'affaire *Voskuil*<sup>734</sup>. Une affaire dans laquelle une

---

<sup>733</sup> CEDH Grande Chambre. 14 septembre 2010. *Sanoma Uitgevers B.V c/ Pays-Bas*, *Legipresse*, 2011. N°281.III. p 157-164. Notes C. Fruteau ; G. Gonzales, « Intouchables sources journalistiques ». *JCP G*, 27 sept 2010, p 951. Mais aussi *Dalloz*, 2011. 223, obs. J-P. Marguénaud, *Publication de l'observatoire du droit européen*, sept 2010, n°33 paragraphes 93. Etude de L. Francois, « La stigmatisation européenne des perquisitions dans les locaux d'entreprises de presse », *Legipresse* n°296, juillet et août 2012.II.421, spéc.II.425 S. *Dr.pén.*2010, chron.3, obs. E. Dreyer.

<sup>734</sup> CEDH n° 64752/01 *Voskuil c/ Pays Bas*, 22 novembre 2007. Cette affaire concernait un journaliste qui s'était vu refuser le droit de ne pas divulguer les sources des informations qu'il avait utilisées pour rédiger deux articles de presse portant sur une enquête pénale ouverte sur un trafic d'armes et à qui les autorités avaient infligé plus de deux semaines de détention pour le contraindre à fournir ce renseignement. Estimant en particulier que l'intérêt du gouvernement néerlandais à connaître l'identité de la source du requérant n'avait pas été suffisant pour l'emporter sur celui de l'intéressé à garder cette information par-devers lui, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. Elle a en

ordonnance permettait de placer un journaliste en détention pour ne pas avoir respecté une autre ordonnance judiciaire lui enjoignant de révéler ses sources (*gijzeling*). Dans cet arrêt devenu célèbre, les juges européens sanctionnent les pays bas car leur décision est jugée très sévère et risque de dissuader les personnes susceptibles de révéler des informations.

L'intérêt d'une société démocratique à garantir aux journalistes la possibilité d'exercer librement et sans entrave leur activité professionnelle a été la plus importante dans cette affaire.

Les deux projets de loi excluent expressément toute définition légale de la notion de « journaliste ». Cependant, l'exposé des motifs du second projet de loi souligne que la protection des sources dans le cadre de procédures pénales ne devrait pas se limiter aux individus qui rendent compte d'informations à titre professionnel.

Le législateur indique que le projet de loi ne peut se limiter à protéger les médias traditionnels, mais il doit prendre également en compte les sites web et les blogs.

Contrairement à la loi relative aux services de renseignement et de sécurité de 2002, qui ne mentionne que « les journalistes » dans son nouvel article 19a, le nouvel article 218a du Code de procédure pénale précise que « les commentateurs » qui prennent part au débat public peuvent également se prévaloir du droit de ne pas divulguer leurs sources dans le cadre de procédures pénales.

La protection effective du secret des sources du journaliste dans certains États européens appelle à un renforcement du droit existant en la matière en France.

Si la Cour de Strasbourg ne peut que respecter des spécificités politiques de chaque État partie à la convention, la constance de sa position jurisprudentielle ne

---

outre conclu dans cette affaire également à la violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

peut qu'accentuer la pression pour harmoniser l'État de droit national avec la conception de la Cour de la protection du secret des sources du journaliste.

## Chapitre IX- La CEDH, une source d'amélioration de l'état de droit en France.

---

Les journalistes considèrent l'obligation de respecter le secret de leurs sources, à la fois comme une obligation déontologique et comme une condition nécessaire de la liberté de la presse. La législation est, quant à elle, restée muette sur la question des années durant. Une défaillance que la Cour européenne des droits de l'Homme n'a cessé de sanctionner en condamnant les décisions rendues par les tribunaux français à de multiples reprises. Au fil du temps, les verdicts successifs des juges de Strasbourg sont devenus déterminants voire, incontournables, en matière de protection des sources des journalistes.

Au cours de ces vingt dernières années, la CEDH a non seulement fait émerger le principe d'une protection du secret des sources du journaliste, mais a reconnu à plusieurs reprises le droit des journalistes à protéger leurs sources d'information en tant que composante essentielle de la liberté d'expression. La CEDH a développé les règles pour en encadrer l'application. Son raisonnement trouve son origine dans l'affirmation du principe général de la liberté d'expression qu'elle interprète de façon extensive<sup>735</sup>. La CEDH n'a eu de cesse de bâtir, progressivement, l'édifice juridique de la protection des sources pour l'imposer aux juges des pays membres du Conseil de l'Europe, et notamment aux juges français qui s'y opposaient<sup>736</sup>.

La liberté d'exercer accordée aux journalistes est inscrite à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne a, à maintes

---

<sup>735</sup> La Cour européenne des droits de l'Homme considère de façon « extensive » la notion générale de liberté d'expression. Elle précise que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. (...) Elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture dans lequel il n'y a pas de société démocratique* ». CEDH n°19983/92 arrêt Handyside du 7 décembre 1976. Plus récemment, en 1997, dans l'arrêt Haes et Gijssels, et en 2000 l'arrêt *özgür Gudem*, n°23144/93. Où la Cour évoque même le droit à « *une certaine dose d'exagération, voire de provocation* » ou à émettre « *des critiques provocatrices voire insultantes à l'encontre d'un État* ». En 2012, les juges européens insistent par l'arrêt Martin, sur le fait que la liberté d'expression est un principe majeur qui ne supporte que peu de restrictions.

<sup>736</sup> CEDH Arrêt Handyside du 7 décembre 1976 : « *La Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes et compétentes, mais d'apprécier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation* ». Il n'empêche que, par ricochet, le point de vue des juges de Strasbourg s'impose aux juges des juridictions nationales des États membres.

reprises, souligné que cet article protège non seulement la substance, mais aussi le contenu des informations et des idées, ainsi que les moyens par lesquels ils sont diffusés. Toutes ses décisions, la Cour le rappelle, n'ont pour objectif que de faire appliquer l'article 10 de la Convention des droits de l'Homme.

Cet article 10 constitue le fondement de tous les arrêts de la CEDH en matière de protection des sources du journaliste, et ce, malgré l'absence de mention de droit au secret des sources dans le texte. Cette absence a d'ailleurs poussé la Fédération internationale des journalistes (FIJ)<sup>737</sup> à demander la reconnaissance juridique du droit au secret des sources professionnelles des journalistes, et ce, en reprenant la Déclaration de Munich dans les termes suivants<sup>738</sup>: « *Les devoirs essentiels du journalisme dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont (...) de garder le secret professionnels<sup>739</sup> et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement* »<sup>740</sup>.

## LA PROTECTION DES SOURCES DU JOURNALISTE SELON LA CEDH.

Depuis le début des années 1970, la Cour de Strasbourg applique sa jurisprudence et affine les critères qu'elle impose aux différents tribunaux des États membres. La CEDH prend clairement position en faveur de la protection des journalistes. Les juges européens estiment que les journalistes jouent un rôle de « chiens de garde »<sup>741</sup> et que la protection de leur source est « la pierre angulaire »<sup>742</sup>

---

<sup>737</sup> Voir [www.ifj.org/fr](http://www.ifj.org/fr)

<sup>738</sup> Charte de Munich des droits et des obligations des journalistes, signée en 1971. Voir [www.snj.fr](http://www.snj.fr)

<sup>739</sup> Le choix du terme par le syndicat est erroné. Il ne peut s'agir de véritable secret professionnel au sens juridique du terme comme nous le démontrerons plus loin.

<sup>740</sup> Déclaration FIJ 1938. Pour un texte complet Cf. site international de la fédération internationale des journalistes.

<sup>741</sup> CEDH 27 avril 1979, arrêt n° 16538/74. *Sunday time c/Royaume Uni*, précité. CEDH, 26 novembre 1991, *Observer et Gardian c/ Royaume-Uni* n°13585/85, *JDI* 1992, p. 213.

<sup>742</sup> Cf. tous les arrêts dont le principal et premier : CEDH 27, Mars 1996, *Goodwin c/Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*. P. Auvret, « le secret professionnel et liberté d'expression du journaliste au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Petites Affiches*, 30 juillet 1997, pp. 23-33 note P. Auvret ; E. Durieux : « droit des journalistes au secret de leur sources », *Legipresse*, 1996 n° 132 III, pp. 70-80 ; P. de Fontbressin : « l'arrêt Goodwin : le devoir de se taire, corollaire du droit d'informer ? », *RTDH*, juillet 1996, n°27, pp. 452-457 ou *Gaz Pal*, 11 juillet 1997 pp. 29-31 ; Ph. Toussaint : « le secret des sources du journaliste », *RTDH*, juillet 1996, n°27, pp. 452-457 ; *AJDA* 1996. 1005, chron. J-F Flauss ; *Dalloz*, 1997. pan. 211, obs. Fricero ; *RTD civ* 1996. 1026. Obs J-P Marguénaud. Rec. CEDH, p.1996-II, paragraphe 39, les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, PUF, 2009, collection Thémis droit, p.617 ; *Les petites affiches*, P 1997, n° 140. II. 33, note P. Auvret. Lire aussi CEDH Voskuil c/Pays-Bas, 22 novembre 2007, l'arrêt

de tout système démocratique. Cette protection des sources constitue l'un des piliers de la démocratie. Un principe majeur qui ne supporte que peu de restrictions selon l'arrêt Martin<sup>743</sup> de la CEDH.

La CEDH rappelle aussi aux autorités nationales que le droit à l'information est un droit réflexif. Le public a le droit d'obtenir des informations, le journaliste a le droit d'informer. Il s'agit même, dans le cas du journaliste, de sa fonction première, sans laquelle la profession n'existerait pas<sup>744</sup>. Par l'arrêt *Sunday Time*<sup>745</sup>, la Cour confirme aussi que la presse peut publier et/ou révéler des informations concernant une enquête judiciaire en cours. La CEDH établit, dans le même temps, la définition et le rôle du journaliste, pierre angulaire de la liberté d'expression. Elle précise également que les journalistes devaient être en mesure d'exercer leur droit à la protection des sources sans crainte de représailles de la part des autorités judiciaires ou politiques.

Cependant, la Cour a reconnu que la protection des sources n'était pas absolue et pouvait dans certains cas très exceptionnels, connaître des dérogations comme dans les cas de sécurité nationale, pour la prévention de crimes graves qui relèvent d'actes de terrorisme. Mais pour le reste, la CEDH joue réellement un rôle crucial dans la protection des sources du journaliste en Europe en reconnaissant leur importance pour

---

est à lire dans le prolongement de l'arrêt *Goodwin* dès lors que le requérant fut contraint de divulguer ses sources devant la Cour d'appel d'Amsterdam. Ce dernier refusa d'obtempérer et fut placé en détention pendant près de 18 jours. Cet arrêt est également à relier à l'affaire *Guillaume Dasquié* qui à l'issue d'une garde à vue de 40 heures révéla l'identité « indirecte » de sa source sous la menace d'un placement en détention provisoire. V.A. Salles, « Guillaume Dasquié dit avoir subi des pressions », *Le Monde*, 10 décembre 2007.

<sup>743</sup> CEDH, 12 avril 2012, n° 30002/08, *Martin et autres c/France*, *AJ pénal* 2012.249 ; *Legipresse*, n° 296, juillet / août 2012. II. 421, chronique L. François ; *BICC* n°763 du 1er 2012, n°3.

<sup>744</sup> Le droit à l'information : un droit réflexif. La Cour détaille ce point dans l'arrêt *Sunday Times* (2) C/ Royaume Uni du 26 avril 1979 « *on s'accorde en général à penser que les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide. Ils ont compétence pour régler les différends, mais il n'en résulte point qu'auparavant ceux-ci ne puissent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. En outre, les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice, il leur incombe de communiquer des informations et des idées sur les questions dont connaissent les tribunaux tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. À leur fonction consistant à communiquer s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir* ». Par cet arrêt la Cour confirme que la presse peut publier et / ou révéler des informations concernant une enquête judiciaire en cours. La Cour confirme aussi que la liberté d'information du journaliste fait partie intégrante de la liberté d'expression et que cette dernière constitue l'un des piliers de la démocratie mais aussi un fondement du droit de la presse : « C'est pourquoi il incombe aux médias de remplir leur fonction », c'est-à-dire « *communiquer des informations d'intérêt public* ». Si les journalistes ont la tâche de communiquer des informations, le public a le droit d'en recevoir. Ce droit à l'information est un droit réflexif. Il n'existe pas de droit à la liberté d'informations des journalistes seuls, et par conséquent, les journalistes ne font pas partie d'une catégorie privilégiée mais ils permettent la simple transmission de l'information.

<sup>745</sup> CEDH 27 avril 1979. Arrêt *Sunday time c/Royaume Uni*. Précité ; CEDH 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, op.cit.



la liberté d'expression et de la presse. Les États sont, selon la Cour, tenus de respecter ce droit et de mettre tout en œuvre pour garantir cette protection.

**Les journalistes, des « chiens de garde » de la démocratie ?** C'est par deux arrêts que la CEDH qualifie la presse de « chien de garde » de la démocratie. L'arrêt *Sunday Times* du 27 avril 1979 et l'arrêt *Observer et Guardian* contre Royaume-Uni du 26 novembre 1991<sup>746</sup> consacrent le secret des sources comme étant l'une des conditions essentielles de la mission d'intérêt public dont les journalistes sont les gardiens. « *Ces principes revêtent une importance particulière pour la presse : si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de préserver la « sécurité nationale » ou de « garantir l'autorité du pouvoir judiciaire », il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur des questions d'intérêt public. À sa fonction qui consiste à en diffuser, s'ajoute le droit, pour le public d'en recevoir. S'il en était autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde »* ».

En l'espèce, les faits visent la publication des mémoires de « Spycatcher », livre écrit par un ancien membre des services de sécurité du Royaume-Uni. Les quotidiens britanniques, *Sunday Times*, *The Observer* et *The Guardian* se sont vus interdire la publication des passages par la justice anglaise. Mais la CEDH a condamné cette décision et affirmé qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention en raison du fait que l'ingérence n'était pas nécessaire dans la mesure où le livre avait déjà été publié aux États-Unis. Le besoin de répondre à l'intérêt public de connaître la vérité a été considéré plus important que la nécessité de protéger la sécurité nationale, ont conclu les juges de la Cour de Strasbourg.

**La protection des sources du journaliste : « Pierre angulaire de la liberté d'expression ».** C'est par l'arrêt *Goodwin* contre Royaume-Uni<sup>747</sup> rendu le 27 mars 1996, que la CEDH érige la liberté d'expression comme l'un des piliers de tout système démocratique. La Cour va plus loin et précise que ce « pilier » ne peut exister sans la protection des sources du journaliste qui devient même « *la pierre angulaire de la liberté d'expression* ».

---

<sup>746</sup> CEDH 26 novembre 1991, *Observer et Guardian* c/ Royaume-Uni.

<sup>747</sup> CEDH 27 Mars 1996, *Goodwin* c/Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, précité.

Pour la Cour, « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et les garanties accordées à la presse revêtent une importance particulière. La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie* ».

Les juges de Strasbourg précisent par ailleurs que : « *Quoi qu'il en soit, l'intérêt public de ces informations ne pourrait servir de critère pour juger de l'existence d'un besoin social impérieux poussant à ordonner la divulgation de la source. Un informateur pourrait fournir des renseignements de faible intérêt un jour et grande importance le lendemain* ».

La justice européenne va même plus loin quelques années plus tard en peaufinant sa définition de l'expression « pierre angulaire »<sup>748</sup> et en précisant que « *la perquisition faite chez un journaliste même pour trouver trace d'une infraction qu'il aurait commise constitue une violation de l'article 10 de la Convention européenne* ».

Mais si les juges européens sont indiscutablement favorables à la protection des sources, ils délimitent néanmoins les principes d'application de cette protection. Depuis les arrêts Goodwin c/Royaume uni<sup>749</sup>, Fressoz et Roire c/France du 21 janvier 1999<sup>750</sup>, Roemen et Schmit c/Luxembourg du 25 février 2003<sup>751</sup> et Ernest et autres c/

---

<sup>748</sup> Ch. Piot, « Cimentier la pierre angulaire de la liberté de la presse », *Justices*, 2006, p. 33 n°186. Voir également la chronique publiée dans *la Gazette du Palais* sur le droit de la presse de F. Fourment et Ch. Piot, 2006.

<sup>749</sup> CEDH Arrêt Goodwin c/ Royaume-Uni du 27 mars 1996, Op.cit.

<sup>750</sup> CEDH 21 Janvier 1999 affaire Fressoz et Roire c/France, Op.cit.

<sup>751</sup> Les requérants dans cette affaire étaient un journaliste et son avocate. L'affaire (n°29183/95) portait sur une perquisition inopinée effectuée par la police au domicile du premier requérant à la suite de la publication d'un article portant sur une fraude fiscale commise par un ministre. Munis d'un mandat, les enquêteurs avaient réalisé des investigations très larges. Le juge d'instruction avait également ordonné qu'une perquisition soit effectuée à l'étude de l'avocate du premier requérant. Estimant que le Gouvernement n'avait pas démontré que la balance des intérêts en présence, à savoir la protection des sources d'une part, et la prévention et la répression d'infractions d'autre part, avait été préservée, la

Belgique du 15 octobre 2003<sup>752</sup>, la Cour européenne a dégagé plusieurs critères pour déterminer la licéité ou non d'une atteinte au secret des sources.

## LES CONDITIONS DE LA PROTECTION DES SOURCES DU JOURNALISTE DEGAGEES PAR LA CEDH.

Selon la CEDH, pour que les juges nationaux puissent ordonner une levée de la protection des sources du journaliste, il faut que trois critères cumulatifs soient remplis : la demande de levée du secret doit répondre à un impératif prépondérant d'intérêt public, à un besoin social impérieux et enfin, cette demande doit être raisonnablement proportionnée.

**L'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public.** Cette exigence a été dégagée très vite par la Cour européenne des droits de l'Homme qui depuis n'est jamais revenue sur sa décision.

Dès le 26 Avril 1979, la CEDH, par l'arrêt *Sunday Times* contre Royaume Uni, a souligné l'importance, dans un système démocratique, du principe de la liberté d'expression et a introduit le critère d'intérêt public pour déterminer si la limitation de la liberté d'expression se justifiait « *Non seulement il incombe aux mass media de communiquer des informations et des idées sur les questions dont connaissent les*

---

Cour a considéré que les mesures litigieuses avaient été disproportionnées. Elle a dès lors conclu à la violation de l'article 10 de la Convention dans le chef du premier requérant. La Cour a par ailleurs estimé que la perquisition dans le cabinet de l'avocate du premier requérant s'était répercutée sur les droits garantis à ce dernier par l'article 10. Jugeant que la fouille dans le cabinet de la seconde requérante avait été disproportionnée par rapport au but visé, vu notamment la célérité avec laquelle elle fut effectuée, la Cour a par conséquent conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect du domicile) de la Convention dans le chef de la seconde requérante. (Source site Internet CEDH).

<sup>752</sup> Les requérants dans cette affaire étaient quatre journalistes. L'affaire (n° 33400/96) portait sur des perquisitions menées dans les locaux d'un journal belge et aux domiciles respectifs des quatre journalistes par la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité dans le cadre d'une enquête sur des accusations de violation du secret professionnel formulées contre des magistrats du parquet de la Cour d'appel de Liège, à la suite de fuites dans des dossiers répressifs très sensibles. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention, jugeant en particulier que les motifs invoqués par les juridictions internes n'avaient pas été suffisants pour justifier des perquisitions et saisies d'une telle envergure. La Cour a en outre conclu dans cette affaire à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, à la non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), à la non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1 et à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention (source <http://www.echr.coe.int/>).

*tribunaux mais encore, le public a droit d'en recevoir. Pour déterminer si une ingérence dans la liberté d'expression se justifie au regard de la Convention, il faut tenir compte des circonstances (...) et en particulier de tout aspect relevant de l'intérêt public ».*

Le 7 juin 2017 <sup>753</sup>, la CEDH a condamné la France pour violation de l'article 10 de la Convention. En l'espèce, la Cour statue sur une requête introduite devant elle le 17 décembre 2001 par deux journalistes français condamnés pour avoir publié, cinq ans plus tôt, un ouvrage intitulé « Les oreilles du président »<sup>754</sup>.

La CEDH relève dans cette affaire Dupuis et a. c/ France que le sujet de l'ouvrage publié concerne un débat d'intérêt général considérable. Il s'agit même d'une affaire d'État qui intéresse l'opinion publique. La Cour explique aussi que le public avait, du fait de l'ampleur de l'affaire, un intérêt légitime à être informé de ce procès et notamment, des faits traités ou révélés par l'ouvrage. Les sources des journalistes n'avaient donc pas à être révélées comme les juridictions françaises l'exigeaient mais devaient bien au contraire, être protégées et tenues secrètes.

Suivant la même logique et le même critère, la Cour européenne a rejeté récemment un recours dans une affaire révélant qu'un homme politique portugais pourrait être l'auteur d'un crime, en l'occurrence un viol. L'enquête se répand dans la presse et la justice tente de connaître les sources du journaliste. Mais la CEDH condamne cette démarche car, selon elle, même si la présomption d'innocence existe, cette affaire vise un homme politique donc, un homme public. Les informations liées à cette enquête sont donc d'intérêt public<sup>755</sup>.

À contrario, la Cour n'accorde pas de protection des sources et confirme la condamnation d'un journaliste à révéler ses sources dans le cadre d'une affaire au cours de laquelle la photo d'une personne arrêtée a été publiée. L'arrêt mentionnant

---

<sup>753</sup> CEDH, 7 juin 2007, n°1914/02, Dupuis et a.c/France : *JCP G* 2007, II, 10127, note E. Derieux ; *D.2007*, P2506, note J-P. Marguénaud ; *Rev. sc. crim.* 2007, p. 563, obs. J. Francillon ; *Dr. Pen.* 2008, 2008, chron. 22, obs. O. Mouysser ; *comm. Com. électr.* 2008, étude 12, comm. F. Fourment, C. Michalski et P. Piotet ; *RSP publi*, 2008, p.116, obs. Saint-Pau ; *AJDA* 2008, p. 978, obs. J-F. Flauss. *Gaz. Pal.* 29631, juillet 2007, p.2, note L.Francois ; *Legipresse* n°244, sept. 2007. III, note A. Guedj.

<sup>754</sup> J-M. Pontaut et J. Dupuis, « Les oreilles du Président », Fayard, 1996.

<sup>755</sup> CEDH Marques Da Silva c/ Portugal, 2e section, 19 janvier 2010, Requête n° 1683/06. Voir Nicolas Hervieu, diffamation d'un Homme politique et violation du secret de l'instruction », in *lettre « actualités droits-libertés » du CREDOF*, 20 janvier 2010.

que l'arrestation n'a pas d'importance car la photo publiée n'est pas d'intérêt public puisque le prévenu n'est pas connu <sup>756</sup>. Les juges de Strasbourg imposent définitivement le critère de « l'intérêt public » par deux arrêts successifs. « L'intérêt public » devient ainsi un élément clé dans la protection des sources du journaliste par l'Arrêt Fressoz et Roire contre France du 21 janvier 1990<sup>757</sup> et par l'Arrêt Martin contre France du 14 Avril 2012<sup>758</sup>. On peut noter que la notion n'est pas définie précisément et que la Cour demande même aux législateurs nationaux de s'en charger, considérant à juste titre qu'il ne relève pas de ses compétences de légiférer <sup>759</sup>.

**La Cour exige aussi l'existence d'un besoin social impérieux.** L'importance de l'information recherchée pour réprimer ou prévenir l'infraction doit être non seulement d'intérêt public mais doit également relever d'un besoin social impérieux. Dans l'arrêt Handyside du 7 décembre 1976 les exigences de la Cour restreignent la marge d'appréciation. L'affaire revient sur la publication en Angleterre d'un ouvrage destiné aux enfants de plus de 12 ans par la société Stage One pour réaffirmer que le fondement essentiel d'une démocratie est bien la liberté d'expression.

Dans cette affaire le procureur anglais avait fait perquisitionner les locaux de la société Stage One et procédé à la saisie des ouvrages visés en vertu des lois portant sur les publications obscènes<sup>760</sup>. L'entreprise avait accepté, suite aux deux saisies, de procéder à des modifications. Mais les saisies ont été jugées insuffisantes par la justice britannique qui a ordonné la destruction des copies saisies ainsi que de la matrice du livre.

Mais la CEDH rend une décision qui s'oppose au verdict du tribunal britannique et précise que le besoin social impérieux ne peut se mesurer, ni même se définir, par des actes qui choquent où qui provoquent. La CEDH autorise donc la société Stage One à publier son ouvrage. Pourtant, dans l'ouvrage visé, apparaît un chapitre intitulé : « Amateurs d'enfants ou vieux cochons ». Notons néanmoins que quelques années plus tard la CEDH a condamné dans l'arrêt Nordisk Film & TV a/S

---

<sup>756</sup> CEDH Hacquemand C/ France, 5e section, 30 juin 2009, Requête numéro 17215/06.

<sup>757</sup> CEDH 21 Janvier 1999 affaire Fressoz et Roire c/France, *Legipresse*, avril 1999, n°160. III.p 41-45. JCP 1999. II. 10120, note E. Derieux, *Dalloz*, 1999. somm. 272, obs. Fricero, *Dalloz*, 1999.631 obs. F. Massias, *RTD civ.* 1999. 359, obs. J. Hauser, *ibid.* 909, obs. J.P. Maguénaud, *RTD com* 1999. 783, obs. F. Deboissy, *JCP* 1999. I.149, obs. B. Teyssier; *RTDH* 2000.217, obs. C. Bigot: « une ingérence ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public ».

<sup>758</sup> CEDH 12 avril 2012, Martin et autres c/France, *AJ pénal* 2012. 249 ; *Legipresse* n°296, juillet/août 2012.II.421, chron. L. Francois.

<sup>759</sup> CEDH 14 octobre 2010, Samona Uitgevers BV c/ Pays-Bas, n° 38224/3.

<sup>760</sup> Comme nous l'avons déjà vu dans ces recherches.

C. Danemark du 8 décembre 2005, un journaliste qui a révélé ses sources dans le cadre d'une affaire d'infiltration de réseaux de pédophiles.

La Cour a donc semble-t-il évolué dans ses exigences et sa définition du besoin impérieux. Quarante ans après l'arrêt *Handyside*, elle introduit un élément moral dans sa prise de décision.

L'exigence du besoin social impérieux apparaît aussi brièvement dans l'arrêt *Goodwin* en 1996<sup>761</sup>. Les juges de Strasbourg précisent que « quoi qu'il en soit, l'intérêt public de ces informations ne pourrait servir de critère pour juger de l'existence d'un besoin social impérieux poussant à ordonner la divulgation de la source ».

Ce besoin impérieux se transforme en critère clairement établi quelques temps plus tard dans l'arrêt *Fressoz et Roire contre France* 21 janvier 1999. La Cour condamne la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne. Elle précise : « *la nécessité d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante. Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un besoin social impérieux susceptible de justifier cette restriction, lorsqu'il y a à assurer et à maintenir la liberté de la presse* ».

**La CEDH exige enfin le critère de l'ingérence proportionnée.** Celui-ci est devenu très rapidement indispensable selon la CEDH. Un équilibre subtil doit être trouvé par les tribunaux pour maintenir le principe d'une liberté d'expression pilier de tout système démocratique.

---

<sup>761</sup> CEDH, 27 mars 1996, *Goodwin c/ Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*. P. Auvret, « Le secret professionnel et liberté d'expression du journaliste au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Petites Affiches*, 30 Juillet 1997, pp. 23-33 Cette affaire portait sur une injonction faite à un journaliste travaillant pour *The Engineer* d'avoir à révéler l'identité de la personne qui lui avait fourni des informations sur les projets internes confidentiels d'une société. La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que l'ordonnance de divulgation n'avait pas représenté un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé. Partant, tant l'ordonnance sommant le requérant de divulguer sa source que l'amende qui lui avait été infligée pour refus d'obtempérer ont violé en son chef le droit à la liberté d'expression reconnu par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

C'est à nouveau l'Arrêt Goodwin, rendu en Grande chambre, qui jette les bases de ce critère. Un jeune journaliste britannique travaillant pour la presse économique reçoit une information relative aux difficultés financières rencontrées par l'entreprise Tera. Or, cette entreprise a faussé ses résultats financiers pour négocier et obtenir des investissements privés. En révélant cette information, les projets de la société Tera ne pouvaient pas voir le jour. L'entreprise saisit donc le juge de première instance afin que celles-ci ne soient pas diffusées et demande à en connaître la source.

La Cour lui donne raison mais le journaliste maintient son refus au nom de la protection de ses sources et ce, malgré la menace de condamnation pour « Contempt of Court » (outrage), passible de deux ans de prison. La CEDH estime qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle considère aussi que l'ingérence est disproportionnée et qu'il est indispensable de protéger les sources des journalistes. Selon la Cour, l'interdiction de la diffusion suffisait à protéger la société.

L'arrêt Colombani c/ France du 25 juin 2002<sup>762</sup> reflète la demande de la Cour européenne qui exige un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression et le but poursuivi. Dans cette affaire la France a été sanctionnée pour avoir fait condamner pour délit d'offense à un chef de l'État étranger (art. 36 de la loi du 29 juillet 1881) le journal *Le Monde* qui affirmait que l'entourage du roi du Maroc Hassan II était impliqué dans un trafic de drogue à destination du territoire français.

La Cour a considéré que cela reviendrait « à conférer aux chefs d'États un privilège exorbitant qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui », et qu'il « n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression (...) et le but poursuivi ». Depuis cet arrêt, la Cour de Strasbourg exige que les juges saisis dans chaque État vérifient notamment si d'autres mesures n'auraient pas permis de parvenir aux mêmes résultats. En d'autres termes, l'exigence de la Cour sur ce point

---

<sup>762</sup> CEDH, Colombani et autres c/ France, 25 juin 2002, n° 51279/99.

est très claire : la levée du secret des sources du journaliste ne peut intervenir que s'il n'existe pas d'autres possibilités et si cette levée s'avère inévitable.

Par deux fois en 2012, la CEDH va confirmer cette position. L'arrêt Martin et autres, d'abord du 12 avril 2012, puis celui du 28 juin 2012 (dit arrêt Ressiot et autres c/ France<sup>763</sup>). L'arrêt Ressiot du 28 juin 2012 revient sur l'affaire des coureurs cyclistes de l'équipe Cofidis et confirme que le secret des sources est presque incontournable pour la Cour. Cette affaire concernait des investigations conduites dans les locaux des journaux français *L'Equipe* et *Le Point*, ainsi qu'aux domiciles de certains des cinq journalistes accusés de violation du secret de l'instruction et de recel. Il s'agissait pour les autorités de découvrir l'origine de fuites ayant eu lieu au sujet d'une enquête portant sur un éventuel dopage de coureurs cyclistes. Au cours des perquisitions, des saisies de matériels avait été effectuées, ainsi que la mise sous scellés de listings téléphoniques. Les journalistes ont été relâchés faute de preuve.

La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. Le Gouvernement n'avait notamment pas démontré qu'un équilibre équitable des intérêts en présence avait été préservé. Les mesures litigieuses n'avaient pas représenté des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

En réalité, depuis l'arrêt Goodwin c/ Royaume-Uni, la Cour européenne a (à quelques très rares exceptions près) toujours condamné les États ayant porté atteinte au secret des sources des journalistes dans le cadre d'une procédure pénale. La Cour de Strasbourg confirme ainsi ce que le comité des ministres du Conseil de l'Europe avait énoncé dans l'exposé des motifs de sa recommandation du 8 mars 2000 sur le droit des journalistes à ne pas révéler leurs sources en déclarant : « *la protection de la relation professionnelle entre les journalistes et leurs sources est plus importante que la valeur réelle de l'information en question pour le public. Toutes révélations de sources peuvent avoir un effet inhibant sur les futures sources* »<sup>764</sup>. Le droit du

---

<sup>763</sup> CEDH, 28 juin 2012, Ressiot et a.c/France, n°15054/07 et 15066/07 : Les perquisitions et les saisies effectuées dans les locaux de l'hebdomadaire « L'Equipe » et du « Point » étaient des mesures disproportionnées compte tenu de l'intérêt d'assurer et de maintenir la liberté de la presse dans une société démocratique, *AJDA*, 2012 .1726, chron. L. Burguorgnue-Larsen. ; *Dalloz*, 2012.2282, et les obs, note E. Dreyer. Procédures 2012. 257, note J. Buisson.

<sup>764</sup> Recommandation du Conseil de l'Europe R (2000) 7 du 8 mars 2000 adoptée par le comité des Ministres du conseil de l'Europe aux États membres sur le droit des journalistes à ne pas révéler leurs sources d'information, ou les vœux des États contractants portent sur l'adoption d'un système ou « les



public à être informé sur des questions d'intérêt général ou public doit être préservé. La Cour le confirme en accordant une prééminence au secret des sources.

### UNE EXCEPTION AU PRINCIPE PARFOIS ADMISE.

Il n'y a guère qu'en 2005 (arrêt Nordisk film et TV A/S contre Danemark du 8 décembre 2005) que la CEDH a introduit un critère « d'exception » à la règle qu'elle a érigée pour protéger la source du journaliste. Cette « exception » rejoint en partie le débat des parlementaires français ainsi que celui de la loi belge sur cette question. La Cour admet en effet qu'il est possible de porter atteinte au principe de la protection des sources pour des infractions d'une certaine gravité. Dans cette affaire, un journaliste danois a mené une enquête et est parvenu à infiltrer un réseau de pré-delinquants puis a diffusé son reportage à la télévision.

La Cour confirme que l'injonction faite par la juridiction nationale de divulguer les sources qui ont permis aux journalistes de faire ce reportage constitue une ingérence proportionnée dans la liberté d'expression du journaliste. Cette ingérence « *poursuit un objectif légitime, à savoir la prévention du crime et en particulier des infractions graves commises sur des mineurs* ».

Un arrêt de la CEDH du 27 mai 2014, *Stichting Ostade Blade c./ Pays-Bas*<sup>765</sup>, renforce cette exception possible à la protection des sources du journaliste face à des

---

décisions ou mesures de saisie concernant le domicile ou le lieu de travail, les effets personnels ou la correspondance des journalistes ou de leur employeurs, ou des données personnelles ayant un lien avec leur activité professionnelles, ne devrait pas être appliquées si elles visent à contourner le droit des journalistes (...) à ne pas divulguer des informations identifiant des sources » (principe numéro 6 de la recommandation du 8 Mars 2000. *Legipresse*, n° 170. IV. Notes E. Durieux) ; J. Saint-Laurent, le droit Français de la presse à l'épreuve des recommandations du conseil de l'Europe, *Comm. Com. Electr.* Etude 19.

<sup>765</sup> CEDH 27 mai 2014, *Stichting Ostade Blade c/ Pays-Bas*, n° 8406/06. Cette affaire concernait la perquisition menée dans les locaux d'un magazine à la suite de la publication par celui-ci d'un communiqué de presse indiquant qu'il avait reçu une lettre d'une organisation qui revendiquait une série d'attentats à la bombe commis à Arnhem. L'éditeur du magazine alléguait en particulier que la perquisition avait emporté violation de son droit de protéger ses sources journalistiques. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle a conclu que la question de la « protection des sources » ne se posait pas en l'espèce, l'informateur du magazine, qui était mû par la recherche de publicité pour les attentats par l'intermédiaire de la presse, ne pouvant se prévaloir de la même protection que celle accordée d'ordinaire aux « sources ». La perquisition, qui visait à enquêter

situations d'une certaine gravité et rejoint ainsi les discussions des parlementaires français qui ont eu lieu avant l'adoption de la loi du 24 janvier 2010. L'arrêt *Stichting* concerne une perquisition menée dans les locaux d'un magazine suite à la publication par ce dernier du communiqué de presse d'une organisation revendiquant une série d'attentats dans la ville d'Arnhem aux Pays-Bas. La Cour a déclaré irrecevable la requête du magazine. La question de la protection des sources du journaliste ne se posait pas en l'espèce, l'informateur du magazine (qui recherchait une publicité) ne peut se prévaloir de la même protection que celle accordée d'ordinaire aux sources. Pour la Cour, « *la perquisition qui visait à enquêter sur un crime grave et à empêcher d'autres attentats, avait donc satisfait aux exigences de l'article 10 de la Convention. À savoir, être nécessaire dans une société démocratique pour la prévention d'un crime* ».

Eu égard à ces jurisprudences, la CEDH semble poser comme limite à l'application du secret des sources du journaliste, le risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, qu'il s'agisse d'attentats ou d'actes de pédocriminalité. Et l'on peut noter que le législateur belge pose également les mêmes limites. Cette loi<sup>766</sup> belge est citée en exemple car elle instaure un critère « objectif » pour autoriser, exceptionnellement, la levée du secret des sources du journaliste. Le texte de cette loi pose les conditions cumulatives suivantes :

- Que la révélation des sources du journaliste soit « *de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal* ».

Visant les infractions terroristes « *pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique* ».

---

sur un crime grave et à empêcher d'autres attentats, avait donc satisfait aux exigences de l'article 10 de la Convention, à savoir être nécessaire dans une société démocratique à la prévention du crime.

<sup>766</sup> Loi belge concernant la protection des sources du journaliste du 7 juin 2005, art 2 et s. Voir Annexes de ces recherches.

Si « *les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions* ».

- Et enfin, à la dernière condition cumulative que les informations demandées ne puissent « *être obtenues d'aucune autre manière* ».

Pour bien comprendre notre droit positif et le cheminement complexe qu'il a connu pour en venir à l'application des lois actuelles, il nous faut (sans pour autant nous plonger dans du droit comparé) regarder ce qui se fait en matière de protection des sources du journaliste, autour de nous, en Europe. Et découvrir ainsi que les autres pays sont beaucoup plus protecteurs pour cette question.

Sous l'impulsion décisive de la Cour de Strasbourg, aiguillon du législateur et du juge français, notre droit positif en matière de protection du secret des sources du journaliste sera inéluctablement amené à être modifié, dans le sens des pays les plus protecteurs.

# CONCLUSION

Une solution vise à renforcer la protection juridique des journalistes consisterait en l'intervention des institutions de l'Union européenne pour créer un statut protecteur pour la source du journaliste. A l'instar du statut du lanceur d'alerte, voté au mois de mars 2022 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre de la même année, uniformisant ainsi les lois existantes dans différents pays membres. Elle contraindrait la France à intégrer une directive protégeant la source des journalistes, protection accordée par la CEDH. Ce serait alors une façon de laisser à Bruxelles le travail dévolu à notre Parlement ? La France a certes consenti des transferts de souveraineté mais une telle solution impliquerait que l'Union européenne intervienne dans le domaine réservé aux États membres d'où la conciliation entre des intérêts publics, et notamment qui concerne l'ordre public.

Mais pour l'instant ce statut paraît être difficile à obtenir pour les syndicats de journalistes. Le refus d'adopter une loi protégeant réellement la source du journaliste maintient l'arsenal juridique national dans un retard préjudiciable à tous. Un retard que ni la loi de 1881, ni celle de 2010, n'ont permis de rattraper. Presque tous les pays de l'UE ont devancé l'Hexagone dans le domaine. À l'issue de cette recherche, il apparaît que les défaillances législatives sont particulièrement difficiles à corriger dans notre pays puisqu'elles semblent être politiquement intentionnelles.

En réalité cette situation pourrait s'inverser de façon imminente mais pas dans le sens souhaité par la profession. En effet, Le Media Freedom Act en cours de négociation à Bruxelles pourrait par son article 4 introduire sous peu une légalisation autorisant l'espionnage des journalistes afin de connaître leurs sources lorsque « la sauvegarde de la sécurité nationale » est en jeu. Une des conséquences de cette évolution potentielle serait de contourner le parlement français sur cette question mais aussi l'avis du Conseil constitutionnel. Une négociation tripartite devrait débuter à Bruxelles, Parlement européen, commission et Conseil. Le Parlement européen pourrait encore inverser la tendance et faire reculer Paris sur ce dossier.

Il est vrai que l'équilibre se constitue d'un savant dosage entre les prérogatives du pouvoir judiciaire et celles du « quatrième pouvoir ». C'est ainsi que telle ou telle disposition du CPP (notamment en matière de pouvoir d'investigation du procureur

ou du juge d'instruction) peut déstabiliser un édifice qui devrait permettre à la fois aux services de police et de justice de remplir leur mission et aux journalistes d'exercer leur métier correctement. Il faut rappeler que sans protection des sources, il n'existe pas de journalisme. Et sans journaliste travaillant dans l'intérêt public, pas de démocratie, selon la CEDH.

Dans les faits, il se joue une partie subtile entre des intérêts convergents : d'une part la diffusion de l'information, la recherche, l'arrestation et la sanction de délinquants et criminels, permettant de vivre dans une société sécurisée ; et d'autre part, la quête de vérité pour permettre au grand public de connaître l'authenticité des faits dans certaines affaires et d'assurer ainsi le maintien d'un système démocratique.

Mais en parallèle s'opposent des objectifs divergents : d'un côté la protection des sources afin de permettre une parole et une presse libre. Et à l'opposé, la nécessité pour le juge de connaître l'identité de personnes susceptibles de faire avancer une enquête, voire de les confondre et de les juger.

La recherche de la vérité est commune à ces objectifs et à leurs moyens. La conciliation de telles protections, antagonistes dans leur mise en œuvre, relève d'un jeu d'équilibriste que le législateur devrait assumer.

Dans ces circonstances, le débat public devrait avoir lieu. Les représentants des différentes corporations devraient être invités à s'exprimer. Nous avons souligné le regard protecteur qu'un représentant de la profession pourrait apporter lors de perquisitions dans une rédaction, à l'instar de la présence du Bâtonnier pour les avocats. Ou plus encore, son rôle dans un mécanisme permettant de décider en présence d'un magistrat, de la levée de la protection des sources du journaliste ou pas.

À l'image de l'infraction pénale<sup>767</sup> créée pour le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée de l'article 226-1, le législateur pourrait instituer une infraction pénale pour violation du secret des sources du journaliste qui n'existe toujours pas. Par ce biais, les poursuites et donc les sanctions seraient renforcées, envoyant ainsi un signal fort à tous ceux et celles qui voudraient faire fi du principe de protection des sources. Car cette protection nécessite une protection en amont. Tout doit être mis en œuvre pour empêcher quiconque de connaître le nom de la personne qui a révélé une information d'intérêt public. La loi de 2010 a certes mis en place une nullité de la procédure dans certains cas mais cela n'est pas suffisant lorsqu'il s'agit de protéger la source. Car, une fois que le nom est connu du juge il risque d'être révélé par une simple fuite émanant de toutes personnes ayant accès au dossier. Les sources potentielles ne prendront alors plus de risques.

Bruxelles pourrait également intervenir afin de permettre l'adoption d'une loi uniformisant la question de la protection du secret des sources du journaliste en Europe. Si l'UE venait à légiférer sur la question, la loi belge sur la protection pénale des sources pourrait constituer un exemple à suivre. Cette loi de 2005, comme nous l'avons précédemment expliqué, accorde une protection équilibrée des sources du journaliste et encadre de façon très précise les conditions de levées de l'anonymat de ces sources. Notamment en cas de risques physiques imminents pour une ou plusieurs personnes. Que les députés européens légifèrent, en lieu et place de nos législateurs nationaux, pour imposer un texte commun à tous les pays membres de l'UE. Une démarche qui serait bénéfique, voire capitale, pour la pérennité de notre système démocratique. Mais pour l'instant l'inverse est en train de se produire. A la demande de la France, l'UE envisage d'adopter un texte qui autorise l'espionnage des journalistes, donc très exactement le contraire de ce qui a été posé par la loi française votée 2010, une position contraire également à celle de la CEDH.

Preuve de l'intention politique de la France à l'encontre de la protection des sources du journaliste la demande de Paris au Conseil de l'Europe pour l'adoption d'un texte permettant aux États d'espionner les journalistes en cas de risque d'atteinte

---

<sup>767</sup>Robert. Badinter. « Le droit au respect de la vie privée », *JCP* 1968, n°2136 p14 : « La persistance de l'industrie du ragot ne pourrait subsister que par la complaisance des victimes ou une inconcevable faiblesse des magistrats. En matière de protection de la vie privée, c'est donc au législateur qu'il appartient à présent d'intervenir ».

de la sécurité nationale », L'article 4 du Media Freedom Act affirme plus précisément « le présent article est sans préjudice de la responsabilité des Etats membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale ».

En conclusion, à l'issue de ces recherches, nous préconisons les changements suivants.

- Afin que le travail des journalistes puisse être serein lorsqu'il s'agit d'affaires liées à l'intérêt public, le législateur devrait opter pour la dépenalisation des délits de presse.
- L'abrogation de poursuites au pénal pour recel susceptibles de provoquer de véritables névroses : Comment des documents peuvent-ils entraîner une condamnation pour recel alors que ces mêmes documents permettraient à un journaliste de ne pas être condamné dans le cadre de poursuites pour diffamation ?
- La prise en compte du critère de la mise en « danger physique grave et imminent » pour permettre à un juge de formuler une demande de levée de la protection du secret des sources du journaliste.
- Etant donnée la difficulté de réformer en France de façon effective la protection du secret des sources, l'intervention de Bruxelles serait utile pour légiférer et pouvoir appliquer toutes les règles dégagées depuis des décennies par la CEDH ou à défaut, de prendre exemple sur la loi belge puisqu'il s'agit de la plus équilibrée en la matière. Une décision qui permettra aussi d'uniformiser les différents régimes existants au sein de l'UE. Des régimes



juridiques disparates qui permettent à tous les journalistes de faire un « shopping légal » afin éviter des sanctions en France.

- La création d'un groupe de représentants syndicaux élus chaque année saisissables par des journalistes qui souhaitent révéler une information obtenue par des sources fiables (attentat imminent, etc.) tout en protégeant leurs propres identités et celles de leurs sources. Le groupe de représentants syndicaux des journalistes jugerait ainsi de l'utilité de la transmission de l'information aux autorités sans révéler l'identité de la source et/ou du journaliste.
  
- Ce même groupe de représentants de journalistes pourraient s'associer à un juge, à l'image de la procédure existant déjà pour les journalistes dans le cadre du droit du travail, pour évaluer une demande de levée du secret des sources du journaliste par un procureur. Un groupe « ad hoc » qui devra être dissous après chaque intervention et dont la décision ne sera susceptible que d'un recours en Appel.
  
- Le législateur devrait également, et peut être même en tout premier lieu, poursuivre dans le sens de la création d'infraction non constituée comme il a pu le faire dans les lois de 2017 pour la lutte contre le terrorisme (28 février et 30 octobre) en particulier dans la loi du 30 octobre 2017 en son article 4. En créant une infraction non constituée générale s'appliquant notamment aux journalistes dans l'exercice de leur profession et dans le cadre d'un reportage, d'un article ou d'une enquête visant l'intérêt général. Une telle décision reste simple à appliquer puisque cette infraction non constituée a déjà été votée. Si le législateur reconnaît ce droit aux journalistes une fois, plus rien ne devrait faire obstacle à sa généralisation qui permettrait de mettre un terme à beaucoup d'incertitudes pour le professionnel de l'information dans le cadre de son travail.

- Revenir sur l'article 4 du Media Freedom Act européen nous parait être une urgence pour le respect de la liberté d'expression et supprimer toutes possibilités de surveiller les journalistes pour obtenir leurs sources sauf dans les cas convenus avec la profession.

## Bibliographie

---

### ARTICLES, CHRONIQUES, RAPPORTS.

B. Ader,

« Le projet de loi sur le secret des sources : un progrès ou une régression ? », *Légipresse*, 2008, n°250, I, p 37.

N.Arpagian,

« Vers une société numérisée, de plus en plus surveillée », Cairn, 2018. Numéro 51.

P. Auvret,

« Le journaliste, le juge et l'innocent », *Rev.sc.crim*, 1996, p.625.

« Commentaire de la loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes », *Comm.com.électr*,2010, étude 8.

« Le journalisme d'investigation selon la Convention européenne des droits de l'homme », *Légipresse*, 1997, n°140, II, p.33

« Secret professionnel et liberté d'expression du journaliste au regard de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme », *LPA*, 30 Juillet, 1996, p. 23.

C. Baudet,

« Pegasus, au cœur d'une enquête mondiale sur les téléphones », *Le Monde*, 21 juillet 2021.

S. Bessanger,

« Internet ne tient qu'à 420 câbles : l'Europe est-elle prête à les protéger ? », *Slate*, 22 octobre 2021. (En ligne)

Ch. Bigot,

« Jurisprudence de la CEDH en matière de liberté d'expression : nov. 2005-juin 2007 », *Légipresse*, septembre, 2007, n°244, II-116, sp.p.120.

E.Blanc,

« Rapport fait au nom de la commission des lois Constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 735 relatifs à la protection du secret des sources des journalistes », rapport n°771, 2 avril 2008. (1<sup>er</sup> rapport)

« Rapport fait au nom de la Commission des lois Constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°1239), modifié par le Sénat, relatif à la protection du secret des sources des journalistes », rapport n°1289, 3 décembre 2008. (2<sup>e</sup> rapport)

« Rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois Constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°735 relatifs à la protection du secret des sources des journalistes », Rapport n°2160, 16 décembre 2009. (3<sup>e</sup> rapport)

L. de Broissia,

« Rapport d'information sur la crise de la presse. Commission des affaires culturelles du Sénat », Rapport n°13 (2007-2008), octobre 2007.

F.-N. Buffet,

« Rapport fait au nom de la commission des Lois Constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du secret des sources des journalistes », Rapport n°420, Sénat, session ordinaire de 2007-2008, annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 2008.

R. Badinter,

« Le droit au respect de la vie privée », *JCP* 1968, Pénal.

« Projet de nouveau Code Pénal », *Dalloz*, 1987, p 10.

S.Bascou,

« Projet Pegasus. Qui sont ces 1000 Français visés par le système d’espionnage de téléphone », *Ouest-France*, 19 Juillet 2021.

N. Boujemaa,

« La réalisation effective de l’ordinateur quantique laisse entrevoir une révolution de rupture qui touchera tous les domaines industriels », *Le Monde* 21 avril 2021, *La Croix*, le 6 février 2019.

A. Carasco,

« Pourquoi les sources des journalistes sont-elles protégées ? », *La Croix*, 6 février 2019.

N. Celis,

« Chine : l’achat d’un téléphone conditionné au scan du visage du consommateur ». RFI internet le 1 décembre 2019.

A.Chavagnon,

« La protection des sources journalistiques : la décevante loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 », *Recueil Dalloz*, 2010, p 275.

G. Cohen-Jonathan et E. Dreyer,

« Recel de violation de secret professionnel et garantie de la liberté d’information », *Légipresse*, 1999, II n°160, p.33

J-J. Cros,

« Vive la transparence : et si on parlait de journalistes ? » Les blogs, Actualisé le 6 octobre 2016.

E. Derieux,

« Le secret professionnel des journalistes », *Légipresse*, 1998, n°57, II, p. 82.

« Droit européen et international des médias », *LGDJ*, 2003, p.153.

« Secret des sources des journalistes », *Comm.com.électr*, 2008, alerte 65.

« Secret des sources des journalistes », *Legipresse*, 2000, n°170, IV, p. 37.

« Droit des journalistes au secret de leur sources », *Legipresse*, 1996, n°132, III, p 78.

« Le droit au secret des sources d'information en droit français », *Legipresse*, 1998, n°149, II, p. 17.

« Secret de l'instruction et droit de l'information » : *LPA* 11 juin 1997, p. 6-11.

« Protection des sources des journalistes : un droit nécessaire mais non absolu ». *Actu juridique*. 19 novembre 2020.

A.Ehrenberg,

La mécanique des passions. Cerveau, comportements, société, Odile Jacob, 2018.

Eurafibre,

« La carte mondiale des câbles de télécommunications sous-marins », 29 juillet 2021. (En ligne)

B. Fassinou,

« Ordinateurs quantiques : Google ouvre la voie à des dispositifs quantiques évolutifs et tolérants aux pannes », en démontrant qu'il est possible de réduire leurs erreurs de manière exponentielle. In forum discussion internet Google, 25 Juillet 2021.

P. de Fontbressin,

« L'arrêt Goodwin : Le devoir de se taire, corollaire au droit d'informer ? », *RTDH*, 1996, p.444.

« Liberté journalistiques : coup de semonce sur le recel de violation du secret de l'instruction », *Comm.com.élect*, 2008, étude 12.

Document France Inter,

« Rapport de l'institut international en Cyberguerre », Internet 30 juin 2021.

J. Francillon,

« *Protection des sources journalistiques – poursuite pour recel de violation du secret de l’instruction ou du secret professionnel* », *Rev.sc.crim*, 2008, p.95.

L. Francois,

« *De l’effectivité des devoirs et responsabilités des journalistes d’investigation* », *Dalloz*, 2008, p. 27770.

« *Protection des sources journalistiques : regards critiques sur la nouvelle approche de la jurisprudence européenne* », *Comm.com.electr*, 2009, étude 3.

« *Le délit français de recel de violation de secret de l’instruction ou professionnel et la convention européenne des droits de l’homme* », *Gazette du Palais*, 2007, II, doctrine. p.2373.

T. Ferenczi,

*Le Journalisme*, Que sais-je, PUF, 2010.

D. Feugey,

« *Un moteur de recherche index 850 milliards de data collectées par la NSA* », In [www.silicon.fr](http://www.silicon.fr), 26 août 2014.

L. Frederic,

« *La Chine dévoile l’ordinateur quantique le plus puissant du monde* », *KultureGeek science*, 18 juillet 2021, (en ligne).

Fédération internationale des Journalistes. FIJ,

Communiqué : « *Le logiciel espion Pegasus a ciblé plus de 180 journalistes, selon un rapport mondial* », Site internet de la FIJ, 19 juillet 2021.

R. Gallager,

« *How the NSA Built its own secret Google* », *The intercept*, 25 août 2014.

A. Guedj,

Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre européen et international, Bruylant, Droit et justice, 2003, pp.141-183.

La protection des sources journalistiques, Bruylant, 1998.

« La protection des sources journalistiques : une lecture du droit positif français à l'aune de la loi Perben 2 », *Legipresse*, 2004, N°211, I, p. 56.

« Le projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes », *Dalloz*, 2008, p.1283.

« Sentiments mitigés autour de la loi du 4 janvier 2010 relative à la protection des sources journalistiques », *Legipresse*, 2010, n°269, II, p.19.

P.Guénée,

« Journalisme : transparence et protection des sources », CAIRN, Constructif.fr 2018. 3. (N 51)

P.Haski,

« Dans le pacifique, un câble sous-marin au cœur de la nouvelle guerre », *Chronique France Inter*, 13 décembre 2021.

L. Hazard Owen,

« 3 (free) things that journalists can do right now to protect their data and their sources at the border », *NiemanLab*, 24 février 2017.

F. Hondius,

« La liberté d'expression et d'information en droit », Conseil de l'Europe, 1984, P.105.

J. Hourdeaux,

« Pegasus : un outil de surveillance redoutable et hors de contrôle », in *Mediapart*, 20 juillet 2021.

F. Hubert,



« Rapport sur le secret professionnel », *Rev. pénit.* 1905, p.523.

L. Huguency,

« Secret professionnel des journalistes » ; *Rev. pénit.* 1967, p2.

M. Jacquemin,

La protection des sources des journalistes, CFPJ, Editions, Victoires-Editions 2000.

C. de Jacobet de Nombel,

« Le recel d'information », *Revue de Droit Pénal*, 2008, étude 21

K. Jammal,

« À l'ère du numérique la responsabilité du journaliste est plus grande ». Colloque publié par *L'Orient-le jour*, 21 juin 2010.

F. Jongen,

« La Belgique, un modèle de protection pour le statut des sources », *Legipresse*, 2005, N°222, II, p. 71.

J. Kayser,

« *La responsabilité du journaliste* », *Le Monde*, 17 octobre 1955.

S. Kirchgaessner,

« Will Cathcart, PDG de WhatsApp : « Les révélations du « Projet Pegasus » correspondent à ce que nous avons vu lors de l'attaque il y deux ans », *Le Monde*, 24 juillet 2021.

A .Kucinkas,

« Défiance envers les médias « Il faut de la transparence » », *L'Express*, 4 janvier 2019.

J. Larguier,

« Le secret de l'instruction et l'article 11 du code de procédure pénale », *Rev. sc. crim.* 1959, p324.

S. Lavric,

« Protection du secret des sources des journalistes », Dalloz, 2008, p.1397.

J. Léauté,

« Le secret professionnel du journaliste devant la justice », *Libre justice*, 1924, n°4.

P. Le Hyaric,

« Editoria. Banditisme d'État », *L'Humanité*, 20 juillet 2021.

D. Leloup et M. Untersinger,

« « Projet Pegasus » : révélations sur un système mondial d'espionnage de téléphones », *Le Monde*, 19 juillet 2021.

T.Lemahieu,

Pegasus, Agnès Callamard d'Amnesty International : « Il faut un moratoire sur la vente et l'utilisation de ces cyberarmes », *L'Humanité*, 27 juillet 2021.

D. Leprince-Ringuier,

« L'ordinateur quantique d'IBM est là, voici à quoi va il servir ? », ZDnet 28 juillet 2021.

« Google says it has created a time crystal in a quantum computer, and it's weirder than you can imagine », ZDnet. 5 août 2021.

R. Lindon,

« La presse et la vie privée », *JCP* 1965, Doctr 1887.

Mallet-Poujol (N.), « Diffamation et histoire contemporaine », *Legipresse*, septembre 1996, n° 134-II, p. 101.

La Libre Belgique,

« Espionnage de journalistes et d'opposants : l'affaire Pegasus suscite l'indignation », *La Libre Belgique*, 19 juillet 2021.

Lundimatin309 (en ligne),

Dossier spécial « *Câbles sous-marin et internet mondial* ».

L. Marchand,

« Ordinateur quantique : cinq questions pour (enfin) tout comprendre », *Les échos*, 15 juin 2021.

J.-P. Marguénaud,

« De l'extrême relativité « des devoirs et responsabilités » des journalistes d'investigation », *D.*2007, p.2506.

P.Marissal,

« Pegasus. Le juteux business de l'écoute et des failles de sécurité », *L'Humanité*, 27 juillet 2021.

A. Mercier,

« Médias d'information et transparence. De l'idéal aux sombres réalités », *MIET. Transparence et communication*, Numéro 22, 2005.

D. Meyer,

« L'information du public par la presse sur les affaires en cours d'instruction », *D.*1995, chron. P.80-81.

G. Memeteau,

« La question du secret professionnel des journalistes », *Gaz. Pal.*, 1974, I, doct.p.97.

*Le Monde*,

« Face aux dérives de Pegasus, un commerce international jugé trop réglementé », *Le Monde* site web, 26 juillet 2021.

« Du Mexique à l'Inde, en passant par l'Azerbaïdjan, l'obsession de la surveillance des journalistes », 17 juillet 2021.

« 250 professionnels de la presse, de la télévision et de la radio alertent : « L’hyperconcentration des médias est un fléau médiatique, social et démocratique », Tribune publiée le 15 décembre 2021.

« Médias français : qui possède quoi ? », *Le Monde diplomatique*, décembre 2020.

« Le prix de la gratuité », *Le Monde*, 19 février 2002.

R.Moussaoui,

« Maroc, Omar Radi, une vie brisée par Pegasus et le Palais », *L’Humanité*, 21 juillet 2021.

J.Monin,

« Le projet Pegasus : Un logiciel espion utilisé par des États pour cibler des politiques, des journalistes, des avocats... y compris des français », Cellule investigation de Radio France, 18 juillet 2021.

S.Offnen,

« La NSA utilise une puissante boîte à outils pour espionner les réseaux sociaux », *Spiegel*, 29 décembre 2013.

D. Pegg and P. Lewis,

« Edward Snowden calls for spyware trade ban amid Pegasus revelations », *The Guardian*, 19 of July 2021.

R.Philip,

« Journalistes : comment savoir si vous êtes surveillé et que faire si c’est le cas », In Global Investigative Network, 22 juin 2021.

E. Plenel,

« « Projet Pegasus » : Mediapart a été espionné par le Maroc », *Mediapart*, 19 juillet 2021.

Ph. Piot,

« Cimentier la pierre angulaire de la liberté de la presse », *Justices*, 2006, n°186, p.33.

C. Perraguin et G. Renouard,

« Les câbles sous-marins, une affaire d'États. Quand l'infrastructure des réseaux redevient une affaire géopolitique », *Le Monde diplomatique*, Juillet 2021.

J. Pradel,

« Secret des procédures et presse » et aussi Liberté de la presse en droit pénal », *PUAM*, p. 291-309.

F.Reynaud,

« Face aux dérives de Pegasus, un commerce international jugé trop peu réglementé », *Le Monde*, 26 juillet 2021.

G.Timberg, M.Birnbaum, D.Harwell and D.Sabbagh,

« On the list: Ten prime ministers, three presidents and a king », *Washington Post*, 20 juillet 2021.

Ph. Toussaint,

« Le secret des sources du journaliste », *RTDH*, 1996, p. 452.

M. Untersinger et D. Leloup,

« « Projet Pegasus » : Comment la société israélienne NSO Group a révolutionné l'espionnage », *Le Monde*, 19 juillet 2021.

J.Valade (dir),

Rapport d'information sur la concentration des médias en France , Actes de la journée thématique au Sénat le 9 juin 2005, Sénat, Paris, 2005.

L.Sankari,

« Affaire Pegasus : Pourquoi les logiciels espions prolifèrent », *L'Humanité*, 27 juillet 2021.

« Espionnage. Avec Pegasus, Israël tisse son internationale répressive », *L'humanité*, 23 juillet 2021.

J. Saint-Laurent,

« Le droit français de la presse à l'épreuve du conseil de l'Europe », *Comm. Com. Electr*, 2008, étude 19.

N. Starosielski,

*The Undersea Network*, Duke University, Press Books, 2015.

## OUVRAGES, THESES ET MONOGRAPHIES.

Y. Agnès,

Manuel du journalisme, La Découverte, Paris, 2008, Réédition 2022.

P-Albert,

Histoire de la presse, PUF, 2000.

M. Angelo,

Les groupes médiatico-culturels face à la diversité culturelle, Paris, Idée Europe. Collection Innovations et développement, Réédition 2002.

D. de Bellescize et L. Franceschini,

Droit de la communication, 2<sup>e</sup> édition mise à jour, PUF, Thémis droit, 2011.

B. Beignier, B. de Lamy, E. Dreyer,

Dir., Traité du Droit de la presse et des médias , Editions Lexisnexis, LITEC, 2009

L. Bigot,

Fact-checking VS fake News, vérifier pour mieux informer », INA, études et controverse, 2019.

Pratique du droit de la presse, Legipresse, 2<sup>e</sup> éditions, 2017.

B. Boulloc,

Droit pénal général, Dalloz, 25<sup>e</sup> édition. 2017.

P. Bourdieu,

Journalisme et éthique, Cahiers du journalisme ESJ, 1996.

La représentation politique. Eléments pour une théorie du champ politique , in Actes de la recherche en sciences sociales, n°36-37, février- mars 1981.

J. Cagé,

Sauver les médias : capitalisme, financement participatif et démocratie, Seuil, Paris, 2015.

L'information à tout prix, INA, 2017.

L'information est un bien public. Refonder la propriété des médias, Le Seuil 2021.

Libres et égaux en voix, Fayard. 2020.

Pour une télé libre contre Bolloré, Le Seuil 2022.

D. Cornu,

Journalisme et vérité. Pour une éthique de l'information, Labor et Fides, Genève, 1994,

L'éthique de l'information, Editions PUF, 1994.

Tous connectés ! internet et les nouvelles frontières de l'info, Editions Labor et Fides, Genève 2013.

P. Champagne,

Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique, Minuit, Paris, 1990.

La double dépendance sur le journalisme, Editions raisons d'agir, 2016.

J-M. Charon,

Les journalistes et leur public : le grand malentendu, Edition INA Vuibert, 2014.

Dir., C. Brin. J. De Bonville, Nature et transformation du journalisme, Laval, Presses de l'Université de Laval, 2004.

Les médias en France, La Découverte, Collection Repères, 2014.

J-M. Charon et J. Papet,

Le journalisme en question. Réponses internationales, J-M Charon et de J. Papet (dir.), Edition l'Harmattan, INA. 1<sup>er</sup> octobre 2015.



P. Chauvel,

Rapporteur de guerre, Edition J'ai lu illustrée, 2003.

E. Derieux,

Le droit des médias, Dalloz connaissance du droit, 4<sup>e</sup> édition, 2010.

M. Delmas-Marty,

Le flou du droit, Editions PUF, Mai 2004.

Pour un droit commun, Le Seuil, la librairie du XXe siècle.

Y. Déloye,

(Dir.), Dictionnaires des élections européennes, Economica, Paris, 2005.

C. Delporte,

Les journalistes en France, 1880-1950, Naissance et construction d'une profession, Le Seuil, Paris, 1999.

D. Dennis

Le Professionnalisme du flou. Identité et savoir-faire des journalistes français, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1993.

N. Droin et W. Jean-Baptiste,

(Dir.), La réécriture de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 ; Une nécessité ?, Actes du colloque du 4 Novembre 2016, Centre de recherche et d'étude en droit et science politique de l'université de Bourgogne Franche- Comté, LGDJ collection grands colloques, 2017.

C. Dubar,

La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles, Arman Colin, Paris, 2010.

J. Dupuis et JM Pontaut

Les oreilles du Président, Fayard, 1996.

N. Elias,

La dynamique de l'occident, Calmann-Lévy, Paris, 1975 (éd. or. 1939).

M. Ferro.

L'information en uniforme. Propagande, désinformation, censure , Ramsay, 1991.

A. Garrigou,

Histoire sociale du suffrage universel en France 1848-2000 , Le Seuil, Paris, 2002.

J. Pradel/ A.Varinard,

Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 8<sup>e</sup> édition 2012.

M. Prodhomme,

La place du discours sur l'éthique dans la construction de l'espace et de l'identité professionnels des journalistes, LGDJ université d'Auvergne (de Clermont- Ferrand) fondation varenne, 2005.

A.Ehrenberg

La mécanique des passions. Cerveau, comportement, société, Odile Jacob, 2018.

Y. Estienne,

Le journalisme après Internet, Paris, L'Harmattan, 2009.

Y. Guéguen,

L'info était bidon mais elle est toujours sur ton site, coco, Editions dans mon Labo, 2016.

J-E Hallier,

L'honneur perdu de François Mitterrand, Rocher/Les belles Lettres, 1982.

F. Heinderyckx

La malinformation, Bruxelles, Editions Labor, 2003.

E.Hirschauer et J. de Brouckner,

Pratique de l'information. Les fondamentaux, Métier Journaliste Techniques rédactionnelles, 2010.

A.Joannes,

Le journalisme à l'ère électronique, Paris, Vuibert, 2007.

B. Kovach. T. Rosentiel,

The elements of journalism. What newspeople should know and the public should expect, New York, Three rivers press, 2001.

C. Lemieux,

Mauvaise presse, Paris, Métailié, 2000.

J-L Martin-Lagardette,

L'information responsable : un défi démocratique, Paris, Editions C.L Mayer, 2006.

M. Mathien,

Les journalistes : histoire, pratiques et enjeux, Paris, Ellipses, 20

A.Mercier

Le journal télévisé. Politique de l'information et informations politiques, Paris, Presses de Sciences Po, 1996.

Le journalisme, CNRS, Paris, 2009.

« Post-Vérité » : Un nouveau mot ou nouvelles réalités ? INA Global, 2017.

A. Mercier, N. Pignard- Cheneyl,

Mutations du journalisme à l'ère du numérique : un état des travaux, Revue française des sciences de l'information, 2014.

G. Minois,

Le culte des grands hommes. Des héros homériques au star-system, Audibert, 2005.

E. Neveu,

Sociologie du journalisme, Paris, La Découverte, 2001.

C. Paterson, D. Domingo, (dir.),

Making Online News. The ethnography of New Media Production, New York, Peter Lang, 2008.

E. Pleyel,

Les mots volés, Stock, 1997.

Le Droit de savoir, Editions Mediapart.

La valeur de l'information suivi de Combat pour la presse libre, Editions Points.

M-L. Rassat,

Procédure pénale, Manuel universités Droit, ellipses, 2<sup>e</sup> édition, 2013.

S.J Ward,

The invention of journalism Ethics. The path to objectivity and beyond, Montreal/Londres, McGill-Queen's University, 2004.

D. Wolton,

Internet et après. Une théorie critique des nouveaux médias, Paris, Flammarion, 1999.

## ABREVIATIONS GENERALES

---

### ABREVIATIONS REVUES JURIDIQUES

#### **A**

Administrer : revue administrer.

AFDI : Annuaire français de droit international.

Actualité juridique :

AJDA : Actualité juridique : Droit administratif (Dalloz)

AJ pénal : L'actualité juridique : Pénal (Dalloz)

Archives. Phil. dr. : Archives de la Philosophie du droit (Dalloz)

#### **B**

Bull. civ : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre civile.

Bull. crim : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre criminelle.

#### **C**

Cah. Dr. eur. / CDE : Cahiers de droit européen.

#### **D**

D : Recueil Dalloz

Dr pén. : Droit pénal (LexisNexis)

#### **G**

Gaz. Pal. : Gazette du Palais.

#### **J**

JCP : Juris- Classeur Périodique (La semaine Juridique)

JCP G : Juris- Classeur Périodique Général.

JDA : Journal du droit administratif

JO : Journal officiel. Publication des arrêtés permettant l'application des lois

#### **L**

Leb : Recueil Lebon (Recueil des arrêts du Conseil d'Etat. Dalloz)

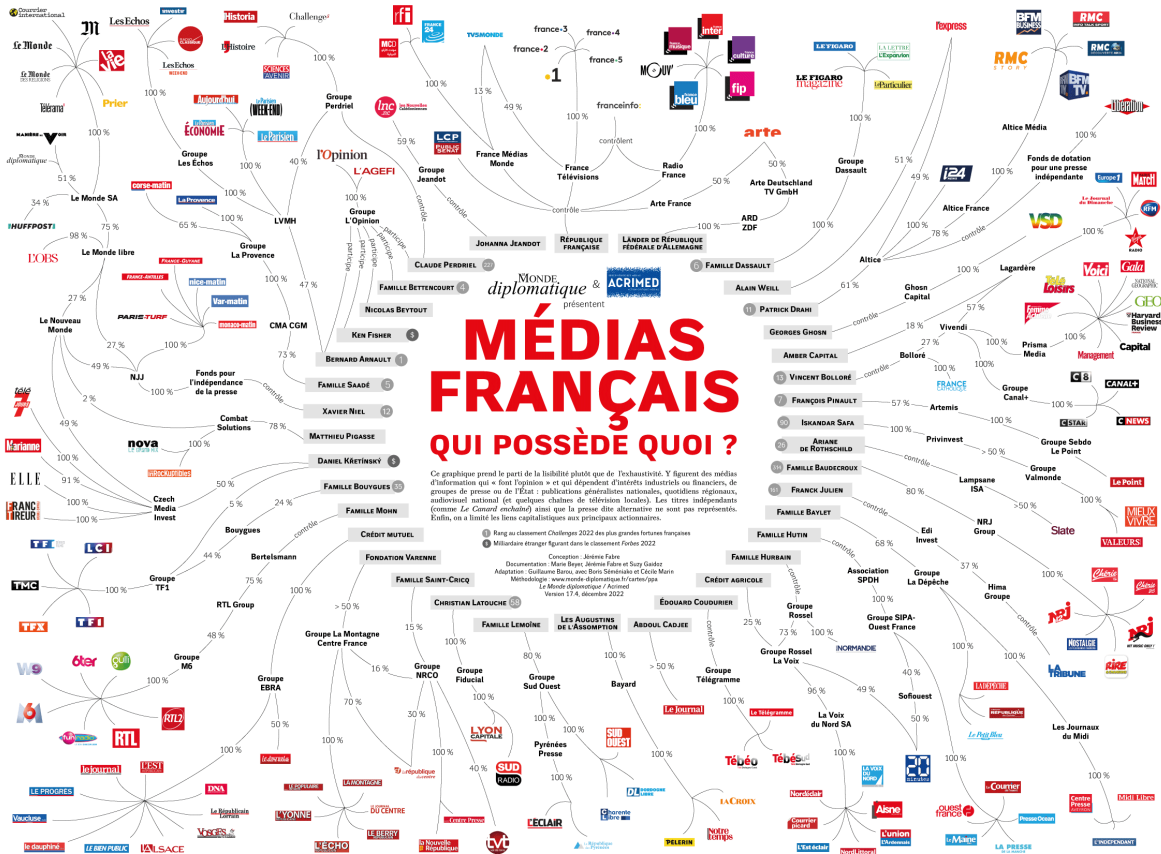
LPA : Les Petites affiches (Lextenso)

#### **R**

RBDI Revue belge de droit international

# Annexes

## PROPRIÉTÉ DES MÉDIAS FRANÇAIS



Source de ce document : *Le Monde Diplomatique*, Réactualisé en 2022.

## LOI n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes (1)

NOR : JUSX0803885L  
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/1/4/JUSX0803885L/jo/texte>  
 Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/1/4/2010-1/jo/texte>  
 JORF n°0003 du 5 janvier 2010  
 Texte n° 1

# LOI DU 4 JANVIER 2010 SUR LA PROTECTION DES SOURCES DES JOURNALISTE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Article 1

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° L'article 2 devient l'article 3 ;

2° L'article 2 est ainsi rétabli :

« Art. 2.-Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

« Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

« Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

« Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

« Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité. » ;

3° L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout

autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires. »

## Article 2

L'article 56-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 56-2.-Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat.

« Ces perquisitions sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne présente en application de l'article 57.

« Le magistrat et la personne présente en application de l'article 57 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.

« Ces dispositions sont édictées à peine de nullité.

« Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.

« La personne présente lors de la perquisition en application de l'article 57 du présent code peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard de l'alinéa précédent. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

« Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.



« A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes. Si le journaliste au domicile duquel la perquisition a été réalisée n'était pas présent lorsque celle-ci a été effectuée, notamment s'il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 57, le journaliste peut se présenter devant le juge des libertés et de la détention pour être entendu par ce magistrat et assister, si elle a lieu, à l'ouverture du scellé.

« S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

« Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. »

### **Article 3**

L'article 56-1 du même code est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième phrases du premier alinéa, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « ou des objets » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « à laquelle le magistrat a l'intention de procéder » sont remplacés par les mots : « ou d'un objet » ;

b) A la deuxième phrase, après le mot : « document », sont insérés les mots : « ou l'objet » ;

c) A la quatrième phrase, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « ou d'autres objets » ;

d) A la dernière phrase, après le mot : « document », sont insérés les mots : « ou l'objet » ;

3° Au sixième alinéa, après les mots : « le document », sont insérés les mots : « ou l'objet » et les mots : « ou à son contenu » sont remplacés par les mots : « , à son contenu ou à cet objet ».

### **Article 4**

I. — Le deuxième alinéa de l'article 326 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'obligation de déposer s'applique sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de la faculté, pour tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de

son activité, de ne pas en révéler l'origine. »

II. — L'article 437 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 437. - Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »

### **Article 5**

I. — L'article 60-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

II. — Les articles 77-1-1 et 99-3 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable. »

### **Article 6**

L'article 100-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

### **Article 7**

La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République française.  
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
François Fillon  
La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,

**Michèle Alliot-Marie**  
**Le ministre de la culture**  
**et de la communication,**  
**Frédéric Mitterrand**

*(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-1. Assemblée nationale : Projet de loi n° 735 ; Rapport de M. Etienne Blanc, au nom de la commission des lois, n° 771 ; Discussion et adoption le 15 mai 2008 (TA n° 145). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 341 (2007-2008) ; Rapport de M. François-Noël Buffet, au nom de la commission des lois, n° 420 (2007-2008) ; Discussion et adoption le 5 novembre 2008 (TA n° 11). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1239 ; Rapport de M. Etienne Blanc, au nom de la commission des lois, n° 1289 ; Rapport supplémentaire de M. Etienne Blanc, au nom de la commission des lois, n° 2160 ; Discussion et adoption le 21 décembre 2009 (TA n° 387).*

# 7 AVRIL 2005 — LOI BELGE RELATIVE A LA PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTES

19522

MONITEUR BELGE — 27.04.2005 — BELGISCH STAATSBLED

## LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

### SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

F. 2005 — 999

[C — 2005/09280]

#### 7 AVRIL 2005. — Loi relative à la protection des sources journalistes (1)

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**Art. 2.** Bénéficiaire de la protection des sources telle que définie à l'article 3, les personnes suivantes :

1° les journalistes, soit toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public;

2° les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.

**Art. 3.** Les personnes visées à l'article 2 ont le droit de taire leurs sources d'information.

Sauf dans les cas visés à l'article 4, elles ne peuvent pas être contraintes de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment :

- 1° de révéler l'identité de leurs informateurs;
- 2° de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations;
- 3° de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle;
- 4° de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur.

**Art. 4.** Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information visées à l'article 3 qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions;
- 2° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

**Art. 5.** Les mesures d'information ou d'instruction telles que fouilles, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques et enregistrements ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2 que si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies.

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

N. 2005 — 999

[C — 2005/09280]

#### 7 APRIL 2005. — Wet tot bescherming van de journalistieke bronnen (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

**Art. 2.** De bescherming van de bronnen als bepaald in artikel 3, genieten de volgende personen :

1° journalisten, dus eenieder die als zelfstandige of loontrekkende werkzaam is, alsook iedere rechtspersoon, en die regelmatig een rechtstreekse bijdrage levert tot het verzamelen, redigeren, produceren of verspreiden van informatie voor het publiek via een medium;

2° redactiemedewerkers, dus eenieder die door de uitoefening van zijn functie ertoe gebracht wordt kennis te nemen van informatie die tot de onthulling van een bron kan leiden, ongeacht of dat verloopt via het verzamelen, de redactionele verwerking, de productie of de verspreiding van die informatie.

**Art. 3.** De personen bedoeld in artikel 2 hebben het recht hun informatiebronnen te verzwijgen.

Met uitzondering van de gevallen bedoeld in artikel 4, kunnen zij er niet toe worden gedwongen hun informatiebronnen vrij te geven en inlichtingen, opnames en documenten te verstrekken die onder meer :

- 1° de identiteit van hun informanten kunnen bekendmaken;
- 2° de aard of de herkomst van hun informatie kunnen prijsgeven;
- 3° de identiteit van de auteur van een tekst of audiovisuele productie kunnen bekendmaken;
- 4° de inhoud van de informatie en van de documenten zelf kunnen bekendmaken, indien daarmee de informant kan worden geïdentificeerd.

**Art. 4.** De personen bedoeld in artikel 2 kunnen enkel op vordering van de rechter ertoe gedwongen worden de informatiebronnen bedoeld in artikel 3 vrij te geven, indien die van aard zijn misdrijven te voorkomen die een ernstige bedreiging opleveren voor de fysieke integriteit van één of meer personen, daarin begrepen de misdrijven bedoeld in artikel 137 van het Strafwetboek, in de mate zij de fysieke integriteit in het gedrang brengen, en indien de volgende cumulatieve voorwaarden vervuld zijn :

- 1° de gevraagde informatie is van cruciaal belang voor het voorkomen van deze misdrijven;
- 2° de gevraagde informatie kan op geen enkele andere wijze verkregen worden.

**Art. 5.** Opsporings- of onderzoeksmaatregelen zoals fouilleren, huiszoekingen, inbeslagname, het alluisteren en opnemen van telefoongesprekken mogen niet slaan op gegevens die betrekking hebben op de informatiebronnen van de personen bedoeld in artikel 2, tenzij die gegevens kunnen voorkomen dat de in artikel 4 bedoelde misdrijven worden gepleegd, en met naleving van de daarin bepaalde voorwaarden.

**Art. 6.** Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 505 du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.

**Art. 7** En cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.

Notes

(1) Références aux travaux parlementaires à reprendre lors de la publication de la loi au *Moniteur belge*

Chambre des représentants :

Documents :

Dec 51 0024/ (B.Z. 2003) :

001 : Proposition de loi de M. Bourgeois.

002 : Avis du Conseil d'Etat.

003 et 004 : Amendements.

005 : Avis du Conseil supérieur de la Justice.

006 à 009 : Amendements.

010 : Rapport.

011 : Texte adopté par la commission.

012 à 014 : Amendements.

015 : Rapport complémentaire.

016 : Texte adopté par la commission.

017 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

**Voir aussi :**

*Compte rendu intégral* : 6 mai 2004

Sénat.

*Documents :*

3-670 - 2003/2004 :

N° 1. Projet évoqué par le Sénat.

N° 2. Amendements.

3-670 - 2004/2005 :

N<sup>os</sup> 3 à 5 : Amendements.

N° 6. Rapport.

N° 7. Texte adopté par la commission.

N° 8. Texte amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre des représentants.

*Annales du Sénat* : 27 janvier 2005.

Chambre des représentants.

*Documents :*

Doc 51 0024 (B.Z. 2003) :

018 : Projet amendé par le Sénat.

019 : Amendement.

020 : Rapport.

021 : Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale.

**Voir aussi :**

*Compte rendu intégral* :

17 mars 2005.

**Art. 6.** De personen bedoeld in artikel 2 kunnen niet op grond van artikel 505 van het Strafwetboek worden vervolgd als zij hun recht uitoefenen om hun informatiebronnen te verzwijgen.

**Art. 7** Ingeval het beroepsgeheim in de zin van artikel 458 van het Strafwetboek wordt geschonden, kunnen de personen bedoeld in artikel 2 niet op grond van artikel 67, vierde lid, van het Strafwetboek worden vervolgd als zij hun recht uitoefenen om hun informatiebronnen te verzwijgen.

Nota's

(1) Verwijzingen naar de parlementaire voorbereiding te vermelden bij de bekendmaking van de wet in het *Belgisch Staatsblad*.

Kamer van volksvertegenwoordigers :

Stukken :

Dec 51 0024/ (B.Z. 2003) :

001 : Wetsvoorstel van de heer Bourgeois.

002 : Advies van de Raad van State.

003 en 004 : Amendementen.

005 : Advies van de Hoge Raad voor de Justitie.

006 tot 009 : Amendementen.

010 : Verslag.

011 : Tekst aangenomen door de commissie.

012 tot 014 : Amendementen.

015 : Aanvullend verslag.

016 : Tekst aangenomen door de commissie.

017 : Tekst aangenomen in plenaire vergadering en overgezonden aan de Senaat.

**Zie ook :**

*Integrale verslag* : 6 mei 2004

Senaat.

*Stukken :*

3-670 - 2003/2004 :

Nr. 1. Ontwerp geëvoceerd door de Senaat.

Nr. 2. Amendementen.

3-670 - 2004/2005 :

Nrs. 3 tot 5 : Amendementen.

Nr. 6. Verslag.

Nr. 7. Tekst aangenomen door de commissie.

Nr. 8. Tekst geamendeerd door de Senaat en teruggezonden naar de Kamer van volksvertegenwoordigers.

*Handelingen van de Senaat* : 27 januari 2005.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

*Stukken :*

Doc 51 0024 (B.Z. 2003) :

018 : Ontwerp geamendeerd door de Senaat.

019 : Amendement.

020 : Verslag.

021 : Tekst aangenomen in plenaire vergadering en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd.

**Zie ook :**

*Integra verslag* :

17 maart 2005.

## Table des matières

Thèse de Doctorat /Octobre 2023 .....	1
<b>Introduction .....</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre I- Des Droits et obligations des journalistes.....</b>	<b>29</b>
Quelles protections pour le journaliste face aux écoutes téléphoniques et aux perquisitions ?.....	29
Le droit de se taire.....	35
Les limites au droit de se taire : l'obligation de coopérer.....	38
Les cas de réquisitions judiciaires.....	39
Les cas de dénonciations légales.....	41
Les cas d'abstention illégales.....	42
L'infraction non constituée : terrorisme et sécurité intérieure. Les lois de 2017.....	44
Les nouvelles contraintes pesant sur les journalistes telles qu'issues des lois de 2017.....	52
Le recel.....	55
La diffamation.....	64
La notion de respect de la vie privée.....	70
La bonne foi.....	72
<b>Chapitre II- Une surveillance électronique de plus en plus perfectionnée</b>	<b>77</b>
État des lieux.....	80
Pegasus, le cauchemar des journalistes d'investigation.....	91
Les câbles sous-marins, l'espionnage par l'interception de paquets de données.....	106
L'espionnage physique des Journalistes.....	113
L'espionnage numérique hors réseau des journalistes.....	119
<b>Chapitre III- Une protection du secret des sources de plus en plus difficile.</b>	<b>123</b>
Le journaliste et la protection contemporaine de ses sources.....	123
Cryptage et Codage.....	132
Le modèle de menaces, une étape incontournable.....	144
<b>Chapitre IV- La défiance vis-à-vis des journalistes, un frein aux réformes visant à protéger les sources.....</b>	<b>147</b>
Fautes professionnelles et conflits d'intérêt : les collusions frauduleuses sont nombreuses.....	152
Petits arrangements avec la réalité et grands mensonges.....	156
Pressions sur la ligne éditoriale et influences de milliardaires : les lobbys politiques ou financiers propriétaires des médias français.....	163
La nécessaire création d'une instance nationale contrôlant l'éthique et la déontologie des journalistes.....	174

Les journalistes sont-ils capables de se reformer ? .....	178
Zéro sanction ou le règne de l'impunité pour les journalistes .....	181
Une réforme de l'Arcom et du capital des entreprises de presse envisageable. ....	185
L'impossible application de la théorie de la traçabilité de l'information. ....	186
La Blockchain. Un moyen de regagner la confiance pour le journaliste ?.....	188
L'émergence d'une relation directe journaliste-lecteur : de nouvelles formes de journalisme ?... 191	
<b>Chapitre V- Les entraves législatives et politiques à la protection des sources du journaliste .....</b>	<b>195</b>
Les fragilités inspirées par le droit pénal.....	195
La nécessité d'une intervention législative. ....	205
<b>Chapitre VI- Le droit français, une protection de façade des sources du journaliste. ....</b>	<b>214</b>
La condition du pluralisme dans les médias. ....	218
Les sources européennes et internationales à l'origine des mutations de droit interne. ....	227
Le droit international .....	230
<b>Chapitre VII- L'incomplétude du droit français concernant les sources du journaliste. ....</b>	<b>236</b>
La loi du 4 janvier 2010 : imperfection juridique et passivité politique.....	239
Loi du 14 janvier 2010 et les tentatives de reformes. ....	241
L'incompatibilité du droit français avec le droit européen. Nécessité d'une mise aux normes.....	252
La tentative de réforme de 2013. ....	253
La tentative de réforme de 2016 .....	256
<b>Chapitre VIII- Le secret des sources du journaliste en Europe : un tour d'horizon qui met en évidence les lacunes existantes du droit français. ...</b>	<b>264</b>
Certains États accordent une protection constitutionnelle au secret des sources du journaliste. ...	266
Le dispositif intermédiaire du Portugal .....	271
Certains pays accordent une protection législative aux sources du journaliste .....	275
Les Pays-Bas : de solides garanties en l'absence de loi .....	279
Les exceptions instaurées par les Pays-Bas. ....	282
<b>Chapitre IX- La CEDH, une source d'amélioration de l'état de droit en France.....</b>	<b>286</b>
La protection des sources du journaliste selon la CEDH. ....	287
Les conditions de la protection des sources du journaliste dégagées par la CEDH. ....	291
Une exception au principe parfois admise. ....	297

<b>Bibliographie</b> .....	<b>307</b>
Articles, chroniques, rapports.....	307
Ouvrages, Thèses et Monographies.....	319
<b>ABREVIATIONS GENERALES</b> .....	<b>325</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>326</b>
Propriété des médias français .....	326
<b>LOI n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des journalistes (1)</b> .....	<b>326</b>
Loi du 4 janvier 2010 sur la protection des sources des journaliste.....	327
7 AVRIL 2005 — LOI BELGE RELATIVE A LA PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTES.....	332



A Marie-Françoise Rebouillat-Laboureau, très chère Marie, très chère amie, décédée il y a tout juste 9 mois, le 27 janvier 2023. Que ces recherches lui soient tout particulièrement dédiées, elle qui a été un soutien indéfectible et sans jugement au cours de toutes ces années d'incertitudes, de doutes, d'arrêts et même parfois de quasi-abandon.